
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490963

CA1
XB
-B56

Government
Publication
(134)

C-52

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

FIRST READING, MARCH 29, 2007

THE MINISTER OF FINANCE

C-52

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

PREMIÈRE LECTURE LE 29 MARS 2007

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
MAY 02 2007
University of Toronto

90407

C-52

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

FIRST READING, MARCH 29, 2007

THE MINISTER OF FINANCE

90407

C-52

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

PREMIÈRE LECTURE LE 29 MARS 2007

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007* ».

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed or referenced in Budget 2007 to

(*a*) introduce a tax on distributions from certain publicly traded income trusts and limited partnerships, effective beginning with the 2007 taxation year;

(*b*) reduce the general corporate income tax rate by one half of a percentage point, effective January 1, 2011;

(*c*) increase the age credit amount by $1,000 from $4,066 to $5,066, effective January 1, 2006;

(*d*) permit income splitting for pensioners, effective beginning in 2007;

(*e*) introduce a new child tax credit of $2,000 multiplied by the appropriate percentage for a taxation year, effective beginning in 2007;

(*f*) increase the spousal and other amounts to equal the basic personal amount, effective beginning in 2007;

(*g*) increase the age limit for maturing registered retirement savings plans, registered pension plans and deferred profit sharing plans to 71 years of age, effective beginning in 2007;

(*h*) expand the types of investments eligible for registered retirement savings plans and other deferred income plans, effective March 19, 2007; and

(*i*) increase the contribution limits for registered education savings plans and expand eligible payments for part-time studies, effective beginning in 2007.

Part 1 also amends the *Canada Education Savings Act* to increase the maximum annual grant payable on contributions made to a registered education savings plan after 2006.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to clarify the legislative authority that allows the Canada Revenue Agency to pay refunds of excise tax directly to end-users, where fuel subject to excise has been used in tax-exempt circumstances. It also amends that Act to repeal the excise tax on heavy vehicles and to implement the Green Levy on vehicles with fuel consumption of 13 litres or more per 100 kilometres. It also provides an authority for the Canada Revenue Agency to pay a refund of the Green Levy for vans equipped for wheelchair access.

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007 en vue :

a) de prélever, à compter de l'année d'imposition 2007, un impôt sur les distributions provenant de certaines fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite cotées en bourse;

b) de diminuer d'un demi-point, à compter du 1er janvier 2011, le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;

c) d'augmenter de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge qui passera à 5 066 $ à compter du 1er janvier 2006;

d) de permettre le fractionnement du revenu de pension à compter de 2007;

e) de mettre en place, dès 2007, un nouveau crédit d'impôt pour enfants d'un montant égal au produit de 2 000 $ par le taux de base pour une année d'imposition;

f) d'aligner le montant pour époux ou conjoint de fait et d'autres montants sur le montant personnel de base dès 2007;

g) de relever de 69 ans à 71 ans, à compter de 2007, la limite d'âge pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et des régimes de participation différée aux bénéfices;

h) d'ajouter à la liste des placements admissibles des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de revenu différé, à compter du 19 mars 2007;

i) de hausser les plafonds de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-études et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants à temps partiel de toucher des paiements d'aide aux études, à compter de 2007.

En outre, la partie 1 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* en vue d'augmenter la subvention annuelle maximale qui est payable au titre des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études après 2006.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Part 3 implements goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in Budget 2007. It amends the *Excise Tax Act* to exempt midwifery services from the GST/HST and to zero-rate certain supplies of intangible personal property made to non-GST/HST registered non-residents. It also amends that Act to repeal the GST/HST Visitor Rebate Program and to implement a new Foreign Convention and Tour Incentive Program, which provides rebates of tax in respect of certain property and services used in the course of conventions held in Canada and the accommodation portion of tour packages for non-residents, and establishes new information requirements in the case where rebates are credited by the vendor.

Part 4 implements other measures relating to taxation. It amends the *Customs Tariff* to increase the duty-free exemption for returning Canadian residents, from $200 to $400, for absences from Canada of not less than 48 hours. It amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to clarify that when a federal corporation listed in Schedule I to that Act pays provincial taxes or fees, wholly-owned subsidiaries of that corporation also pay provincial taxes or fees. It also authorizes the Minister of Finance to make payments totaling $400 million out of the Consolidated Revenue Fund to the Province of Ontario to assist the province in the transition to a single corporate tax administration. This last measure is consequential to the October 6, 2006 Canada-Ontario Memorandum of Agreement Concerning a Single Administration of Ontario Corporate Tax.

Part 5 enacts the *Tax-back Guarantee Act*, which legislates the Government's commitment to dedicate all effective interest savings from federal debt reduction each year to ongoing personal income tax reductions. That Part also commits the Minister of Finance to report publicly at least once a year on personal income tax relief provided under the Guarantee to Canadians.

Part 6 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amounts of the fiscal equalization payments to the provinces and the territorial formula financing payments to the territories for the fiscal year beginning on April 1, 2007 and to provide for the method by which those amounts will be calculated for subsequent fiscal years. It also authorizes certain deductions from those amounts that would otherwise be payable under that Act. In addition, it makes consequential amendments to other Acts.

Part 6 also amends that Act to provide increased funding for the Canada Social Transfer beginning on April 1, 2007, and to provide for the method by which the Canada Social Transfer and the Canada Health Transfer amounts will be calculated for subsequent fiscal years, including per capita cash allocations. It also provides for transition protection.

Part 7 amends the *Financial Administration Act* to modernize Crown borrowing authorities.

Part 8 amends the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to permit the Minister of Finance to lend money to the Canada Mortgage and Housing Corporation.

Part 9 amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to allow the Governor in Council to prescribe the meaning of "eligible financial contract". Those Acts are also amended to provide that, after an insolvency event occurs, a party to an eligible financial contract can deal with supporting collateral in accordance with the terms of the contract despite any stay of proceedings or court order to the contrary. This Part also includes amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to provide that collateral transactions executed in accordance with the terms of an eligible financial contract are not void only because they occurred in the prescribed pre-insolvency or winding-up period.

Part 10 authorizes payments to provinces and territories.

Part 11 authorizes payments to certain entities.

Part 12 extends the sunset provisions of financial institutions statutes by six months from April 24, 2007 to October 24, 2007.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'autorisation législative qui permet à l'Agence du revenu du Canada de verser des remboursements de taxe d'accise directement aux utilisateurs finals dans le cas où le combustible assujetti à l'accise est utilisé dans des circonstances donnant droit à l'exonération. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger la taxe d'accise sur les véhicules lourds et d'imposer l'écoprélèvement sur les véhicules dont la consommation de carburant est de treize litres ou plus aux 100 kilomètres. De plus, elle autorise l'Agence du revenu du Canada à rembourser l'écoprélèvement relativement aux fourgonnettes adaptées pour le transport des personnes en fauteuil roulant.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer les services de sage-femme de la TPS/TVH et de détaxer certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit de non-résidents qui ne sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger le programme de remboursement de la TPS/TVH aux visiteurs et de mettre en place un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés. Ce programme prévoit le remboursement de la taxe relative à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada et à l'hébergement compris dans les voyages organisés de non-résidents et établit de nouvelles exigences en matière de production de renseignements dans le cas où le montant du remboursement est crédité par le vendeur.

La partie 4 met en oeuvre d'autres mesures touchant la fiscalité. Elle modifie le *Tarif des douanes* en vue de faire passer de 200 $ à 400 $ le montant de l'exemption de droits de douane pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures. Elle modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de préciser que les filiales à cent pour cent des personnes morales fédérales figurant à l'annexe I de cette loi paient les taxes ou droits provinciaux au même titre que ces personnes morales. Enfin, elle autorise le ministre des Finances à prélever sur le Trésor et à verser à la province d'Ontario des sommes totalisant 400 000 000 $ en vue d'aider cette province à passer au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés. Cette mesure fait suite au protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés qui a été conclu entre le Canada et l'Ontario le 6 octobre 2006.

La partie 5 édicte la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*. Cette loi traduit l'engagement du gouvernement d'affecter chaque année les économies de frais d'intérêts découlant de la réduction de la dette fédérale à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. En outre, elle oblige le ministre des Finances à rendre compte, par avis public au moins une fois par année, des mesures d'allégement dont les Canadiens ont bénéficié par suite de cet engagement.

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces et celui des paiements de transfert à faire aux territoires pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et prévoir la méthode de calcul de ces montants pour chaque exercice après le 31 mars 2008. Elle apporte aussi d'autres modifications pour autoriser certaines déductions des sommes qui seraient par ailleurs exigibles au titre de cette loi et modifie d'autres lois en conséquence.

Elle modifie aussi cette loi en vue de fournir un financement accru pour le Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et de prévoir la méthode de calcul des sommes à payer au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices suivants, notamment les sommes en espèces par habitant. Enfin, elle prévoit une protection temporaire à l'égard de ces paiements.

La partie 7 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de moderniser les pouvoirs d'emprunt de Sa Majesté qui y sont prévus.

La partie 8 modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* afin d'autoriser le ministre des Finances à prêter des fonds à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Part 13 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with the power to authorize another minister, to whom he or she has delegated powers under that Act, to subdelegate those powers to the chief executive of the relevant department. That Act is also amended with respect to the application of section 9 to certain departments.

Part 14 amends the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow the Minister of Finance to provide funding to the Agency for activities related to financial education.

La partie 9 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à définir par règlement le terme « contrat financier admissible ». Elle apporte aussi d'autres modifications à ces lois prévoyant que, en cas d'insolvabilité, la partie à un contrat financier admissible peut effectuer les opérations qui sont autorisées au titre de celui-ci malgré toute suspension des procédures ou ordonnance judiciaire à l'effet contraire. Elle modifie enfin la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'établir la validité de certaines opérations accessoires exécutées en conformité avec le contrat financier admissible au cours de la période réglementaire précédant l'insolvabilité ou la liquidation.

La partie 10 autorise des paiements aux provinces et aux territoires.

La partie 11 autorise des paiements à certaines entités.

La partie 12 proroge de six mois, soit du 24 avril jusqu'au 24 octobre 2007, la période au cours de laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités.

La partie 13 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de permettre au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'autoriser le ministre à qui il a délégué des attributions prévues à cette loi de les subdéléguer à l'administrateur principal du ministère. Elle modifie aussi la même loi relativement à l'application de l'article 9 à certains ministères.

La partie 14 modifie la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* pour permettre au ministre des Finances de financer les activités éducatives de l'Agence en matière financière.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON MARCH 19, 2007

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2007*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-29. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

30-36. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

39-42. Bill C-33

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

43-44. Amendments

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

EXCISE TAX ACT

45-54. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 19 MARS 2007

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-29. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

30-36. Modifications

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

37. Modifications

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

38. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

39-42. Projet de loi C-33

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

43-44. Modifications

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

45-54. Modifications

COORDINATING AMENDMENTS

55. Bill C-40

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

56. Amendments

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

57-58. Amendments

59. Coming into force

PAYMENTS TO ONTARIO

60. Payment of $250,000,000

61. Payment of $150,000,000

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

62. Enactment of Act

1. *Tax-back Guarantee Act*
2. Direction to provide personal tax relief
3. Meaning of "federal debt"
4. Imputed interest savings
5. Effective interest rate
6. Public announcement

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

63-76. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

77. Amounts paid before coming into force (Part I)

78. Amounts paid before coming into force (Part I.1)

79. Amounts paid before coming into force (Part V.1)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

80-82. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

55. Projet de loi C-40

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

56. Modification

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

57-58. Modifications

59. Entrée en vigueur

PAIEMENTS À L'ONTARIO

60. Paiement de 250 000 000 $

61. Paiement de 150 000 000 $

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

62. Édiction de la Loi

1. *Loi sur les allégements fiscaux garantis*
2. Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers
3. Définition de « dette fédérale »
4. Économie implicite de frais d'intérêt
5. Taux d'intérêt effectif
6. Avis public

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

63-76. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

77. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I

78. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1

79. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

80-82. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

83-84. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

85. Transitional Provisions

COMING INTO FORCE

86. Newfoundland and Labrador and Nova Scotia

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

87-90. Amendments

COMING INTO FORCE

91. Order in council

PART 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

92. Amendments

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

93-104. Amendments

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

105. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

106-111. Amendments

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

112-114. Amendments

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

115-118. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

119. *Bankruptcy and Insolvency Act*

120. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

83-84. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

85. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

86. Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

87-90. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Décret

PARTIE 8

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

92. Modifications

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

93-104. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

105. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

106-111. Modifications

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

112-114. Modifications

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

115-118. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

119. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

120. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

121. *Companies' Creditors Arrangement Act*
122. *Payment Clearing and Settlement Act*
123. *Winding Up and Restructuring Act*

COORDINATING AMENDMENTS

124. *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*

COMING INTO FORCE

125. Order in council

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

126. Maximum payment of $30,000,000

CANADA ECOTRUST FOR CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE

127. Maximum payment of $1,519,000,000

TRANSITIONAL PAYMENTS

128. Payment of $614,100,000

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

129. Maximum payment of $300,000,000

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

130. Maximum payment of $612,000,000

CHILD CARE SPACES

131. Maximum payment of $250,000,000

PAYMENT TO YUKON

132. Payment of $3,500,000

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

133. Payment of $54,400,000

121. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
122. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
123. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

124. *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*

ENTRÉE EN VIGUEUR

125. Décret

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

126. Paiement maximal de 30 000 000 $

ÉCOFIDUCIE CANADA POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

127. Paiement maximal de 1 519 000 000 $

PAIEMENTS DE TRANSITION

128. Paiement de 614 100 000 $

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

129. Paiement maximal de 300 000 000 $

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS D'ATTENTE POUR LES PATIENTS

130. Paiement maximal de 612 000 000 $

PLACES EN GARDERIE

131. Paiement maximal de 250 000 000 $

PAIEMENT AU YUKON

132. Paiement de 3 500 000 $

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

133. Paiement de 54 400 000 $

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

134. Maximum payment of $225,000,000

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

135. Maximum payment of $400,000,000

CANARIE INC.

136. Maximum payment of $96,000,000

GENOME CANADA

137. Maximum payment of $100,000,000

AID TO AFGHANISTAN

138. Afghanistan Reconstruction Trust Fund — $90,000,000

139. UN Mine Action Service — $20,000,000

140. UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

141. Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

142. Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

143. Maximum payment of $30,000,000

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

144. Maximum payment of $50,000,000

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

145. Maximum payment of $200,000,000

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

146-147. Amendments

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

148. Amendment

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

134. Paiement maximal de 225 000 000 $

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

135. Paiement maximal de 400 000 000 $

CANARIE INC.

136. Paiement maximal de 96 000 000 $

GÉNOME CANADA

137. Paiement maximal de 100 000 000 $

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

138. Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

139. Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

140. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

141. Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

142. Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

143. Paiement maximal de 30 000 000 $

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

144. Paiement maximal de 50 000 000 $

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

145. Paiement maximal de 200 000 000 $

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

146-147. Modifications

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

148. Modification

INSURANCE COMPANIES ACT

149-150. Amendments

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

151. Amendment

COORDINATING AMENDMENTS

152. Bill C-37

PART 13

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

153-155. Amendments

PART 14

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

156. Amendment

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

149-150. Modifications

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

151. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

152. Projet de loi C-37

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

153-155. Modifications

PARTIE 14

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

156. Modification

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2007.*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

2. (1) Subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

(A.1) that was deemed by subsection 104(16) to be a dividend received by the taxpayer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

3. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.1*):

Pension income reallocation

(*a.2*) where the taxpayer is a pension transferee (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pension transferee for the taxation year;

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2007.* Titre abrégé

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) est réputée, en vertu du paragraphe 104(16), être un dividende reçu par le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

3. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

a.2) si le contribuable est un cessionnaire, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

4. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Pension income reallocation

(*c*) where the taxpayer is a pensioner (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pensioner for the taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

5. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.02:

Definitions

60.03 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible pension income" «*revenu de pension déterminé*»

"eligible pension income" has the same meaning as in subsection 118(7).

"joint election" «*choix conjoint*»

"joint election" in respect of a pensioner and a pension transferee for a taxation year means an election made jointly in prescribed form by the pensioner and the pension transferee and filed with the Minister with both the pensioner's and the pension transferee's returns of income for the taxation year in respect of which the election is made, on or before their respective filing-due dates for the taxation year.

"pensioner" «*pensionné*»

"pensioner" for a taxation year means an individual who

(*a*) receives eligible pension income in the taxation year; and

(*b*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends.

"pension income" «*revenu de pension*»

"pension income" has the meaning assigned by section 118.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

4. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

c) si le contribuable est un pensionné, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.02, de ce qui suit :

Définitions

60.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cessionnaire » *"pension transferee"*

« cessionnaire » Est un cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

b) au cours de l'année d'imposition, est l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné et ne vit pas séparé de lui, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait.

« choix conjoint » *"joint election"*

« choix conjoint » En ce qui concerne un pensionné et un cessionnaire pour une année d'imposition, choix qu'ils font conjointement sur le formulaire prescrit et qu'ils présentent au ministre, avec leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année.

"pension transferee" *« cessionnaire »*

"pension transferee" for a taxation year means an individual who

(*a*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends; and

(*b*) at any time in the taxation year is married to, or in a common-law partnership with, a pensioner and is not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the pensioner at the end of the taxation year and for a period of at least 90 days commencing in the taxation year.

"qualified pension income" *« revenu de pension admissible »*

"qualified pension income" has the meaning assigned by section 118.

"split-pension amount" *« montant de pension fractionné »*

"split-pension amount" for a taxation year is the amount elected by a pensioner and a pension transferee in a joint election for the taxation year not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5A \times B/C$$

where

A is the eligible pension income of the pensioner for the taxation year;

B is the number of months in the pensioner's taxation year at any time during which the pensioner was married to, or was in a common-law partnership with, the pension transferee; and

C is the number of months in the pensioner's taxation year.

Effect of pension income split

(2) For the purpose of subsection 118(3), if a pensioner and a pension transferee have made a joint election in a taxation year,

« montant de pension fractionné » Est un montant de pension fractionné pour une année d'imposition la somme choisie par un pensionné et un cessionnaire dans un choix conjoint visant l'année, n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante : « montant de pension fractionné » *"split-pension amount"*

$$0,5A \times B/C$$

où :

A représente le revenu de pension déterminé du pensionné pour l'année;

B le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné au cours desquels il était l'époux ou le conjoint de fait du cessionnaire;

C le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné.

« pensionné » Est un pensionné pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois : « pensionné » *"pensioner"*

a) reçoit un revenu de pension déterminé au cours de l'année d'imposition;

b) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

« revenu de pension » S'entend au sens de l'article 118. « revenu de pension » *"pension income"*

« revenu de pension admissible » S'entend au sens de l'article 118. « revenu de pension admissible » *"qualified pension income"*

« revenu de pension déterminé » S'entend au sens du paragraphe 118(7). « revenu de pension déterminé » *"eligible pension income"*

Effet du fractionnement

(2) Pour l'application du paragraphe 118(3), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un pensionné et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

(*a*) the pensioner is deemed not to have received the portion of the pensioner's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the taxation year that is equal to the amount of the pensioner's split-pension amount for that taxation year; and

(*b*) the pension transferee is deemed to have received the split-pension amount

(i) as pension income, to the extent that the split-pension amount was pension income to the pensioner, and

(ii) as qualified pension income, to the extent that the split-pension amount was qualified pension income to the pensioner.

Limitation

(3) A pensioner may file only one joint election for a particular taxation year.

False declaration

(4) A joint election is invalid if the Minister establishes that a pensioner or a pension transferee has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the joint election.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

6. (1) The definition "eligible dividend" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible dividend" means

(*a*) a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend, and

(*b*) in respect of a person resident in Canada, an amount that is deemed by subsection 96(1.11) or 104(16) to be a taxable dividend that is received by the person;

"eligible dividend" « *dividende déterminé* »

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

7. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

a) le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension ou revenu de pension admissible, selon le cas, pour l'année qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année;

b) le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné, à la fois :

(i) à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné,

(ii) à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

Restriction

(3) Le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition.

Fausse déclaration

(4) Le choix conjoint est invalide si le ministre établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

6. (1) La définition de « dividende déterminé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dividende déterminé »

a) Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

b) en ce qui concerne une personne résidant au Canada, toute somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 96(1.11) ou 104(16), être un dividende imposable reçu par la personne.

« dividende déterminé » "*eligible dividend*"

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

7. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Deemed dividend of SIFT partnership

(1.11) If a SIFT partnership is liable to tax for a taxation year under Part IX.1,

(*a*) paragraph (1)(*f*) is to be read as if the expression "the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place" were read as "the amount, if any, by which the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place exceeds, in respect of each such source, the portion of the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year that is applicable to that source"; and

(*b*) the partnership is deemed to have received a dividend in the taxation year from a taxable Canadian corporation equal to the amount by which the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year exceeds the tax payable by the partnership for the taxation year under Part IX.1.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

8. (1) The portion of subparagraph 104(6)(*b*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) such part (in this section referred to as the trust's "adjusted distributions amount" for the taxation year) of the amount that, but for

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii.1), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

Dividende réputé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée

(1.11) Les règles ci-après s'appliquent à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable de l'impôt prévu à la partie IX.1 pour une année d'imposition :

a) l'alinéa (1)*f*) s'applique comme si le passage « le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné » était remplacé par « la fraction éventuelle du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné qui excède, pour chacune de ces sources, la partie de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source »;

b) la société de personnes est réputée avoir reçu au cours de l'année, d'une société canadienne imposable, un dividende égal à l'excédent de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie IX.1.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

8. (1) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) de la partie (appelée « montant de distribution rajusté » au présent article) du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année en l'absence des dispositions ci-après, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui a été incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire :

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) where the trust is a SIFT trust for the taxation year, the amount, if any, by which

(A) its adjusted distributions amount for the taxation year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its income for the taxation year

exceeds

(II) its non-portfolio earnings for the taxation year.

(iv) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) son montant de distribution rajusté pour l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur la somme visée à la subdivision (II) :

(I) la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son revenu pour l'année,

(II) ses gains hors portefeuille pour l'année.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

SIFT deemed dividend

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust's "non-deductible distributions amount" for the taxation year) is determined under subparagraph (6)(*b*)(iv) in respect of a SIFT trust for a taxation year

(*a*) each beneficiary under the SIFT trust to whom at any time in the taxation year an amount became payable by the trust is deemed to have received at that time a taxable dividend that was paid at that time by a taxable Canadian corporation;

(*b*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) as having been received by a beneficiary at any time in a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the amount that became payable at that time by the SIFT trust to the beneficiary,

B is the total of all amounts, each of which became payable in the taxation year by the SIFT trust to a beneficiary under the SIFT trust, and

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » au présent paragraphe et à l'article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (6)*b*)(iv) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie auquel une somme est devenue payable par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu, à ce moment, un dividende imposable qui a été versé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, selon l'alinéa *a*), est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire à un moment d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente la somme qui est devenue payable à ce moment au bénéficiaire par la fiducie,

B le total des sommes dont chacune est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à son bénéficiaire,

C is the SIFT trust's non-deductible distributions amount for the taxation year;

(*c*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) in respect of a beneficiary under the SIFT trust is deemed for the purpose of subsection (13) not to be an amount payable to the beneficiary; and

(*d*) for the purposes of applying Part XIII in respect of each dividend described in paragraph (*a*), the SIFT trust is deemed to be a corporation resident in Canada that paid the dividend.

C le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année;

c) le montant du dividende visé à l'alinéa *a*) relativement à un bénéficiaire de la fiducie est réputé, pour l'application du paragraphe (13), ne pas être une somme payable au bénéficiaire;

d) pour l'application de la partie XIII relativement à chaque dividende visé à l'alinéa *a*), la fiducie est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende.

(4) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (13), (16) and (20) and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(4) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (13), (16) et (20) et du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

9. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'alinéa 118(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Married or common-law partnership status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) $7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$6,055 - C

where

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - C

où :

C représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le

of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

mariage ou l'union de fait, selon le cas, et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier.

(2) The portion of paragraph 118(1)(*b*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) Subparagraph (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(4) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Child amount

(*b.1*) where

(i) a child of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, $2,000 for each such child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could

Montant pour enfant

b.1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en

deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(*a*) did not apply to the individual for the taxation year, $2,000 for each such child,

(5) The formula in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

A × ($5,066 - B)

(6) The description of B in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of $2,000 and the eligible pension income of the individual for the taxation year.

(7) Paragraphs 118(3.2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the 2007 taxation year, to be replaced by $8,929;

(*d*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $200 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*c*);

(*e*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the total of $600 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*d*), and

(ii) $10,000; and

(8) Subsection 118(3.3) of the Act is repealed.

(9) Paragraph 118(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (*b*) or (*b.1*) of the description of B in that subsection for a taxation year in

application de l'alinéa *b*), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)*a*) ne s'appliquait pas à lui pour l'année;

(5) La formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A × (5 066 $ - B)

(6) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 2 000 $ ou, s'il est moins élevé, le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année.

(7) Les alinéas 118(3.2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007, 8 929 $;

d) 2008, le total de 200 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *c*);

e) 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total de 600 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *d*),

(ii) 10 000 $;

(8) Le paragraphe 118(3.3) de la même loi est abrogé.

(9) L'alinéa 118(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application des alinéas (1)*b*) ou *b.1*), pour la même personne ou pour

respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

(10) The portion of subsection 118(7) of the Act before the definition "pension income" is replaced by the following:

(10) Le passage du paragraphe 118(7) de la même loi précédant la définition de « revenu de pension » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) Subject to subsections (8) and (8.1), for the purposes of this subsection and subsection (3),

Définitions

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3) :

(11) Subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(11) Le paragraphe 118(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible pension income" *« revenu de pension déterminé »*

"eligible pension income" of an individual for a taxation year means

(*a*) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the pension income received by the individual in the taxation year, and

(*b*) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the qualified pension income received by the individual in the taxation year;

« revenu de pension déterminé » Le revenu de pension déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le particulier a atteint 65 ans avant la fin de l'année d'imposition, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année;

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année d'imposition.

« revenu de pension déterminé » *"eligible pension income"*

(12) The portion of subsection 118(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(12) Le passage du paragraphe 118(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(8) For the purposes of subsection (7), "pension income" and "qualified pension income" received by an individual in a taxation year do not include any amount that is

Restriction

(8) Pour l'application du paragraphe (7), sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible qu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition les sommes reçues :

(13) Paragraph 118(8)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(13) L'alinéa 118(8)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the total of all amounts deducted

d) au titre de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(other than under paragraph 60(*c*)) by the individual for the year in respect of that amount;

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total des sommes déduites par le particulier pour l'année (sauf celle visée à l'alinéa 60*c*)) au titre de cette somme;

(14) Subsection 118(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(14) Le paragraphe 118(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a payment (other than a payment under the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*) received out of or under an unfunded supplemental plan or arrangement, being a plan or arrangement where

(i) the payment was in respect of services rendered to an employer by the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as an employee, and

(ii) the plan or arrangement would have been a retirement compensation arrangement or an employee benefit plan had the employer made a contribution in respect of the payment to a trust governed by the plan or arrangement.

f) au titre d'un paiement (sauf un paiement prévu par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) reçu dans le cadre d'un régime ou mécanisme complémentaire sans capitalisation, à savoir un régime ou mécanisme à l'égard duquel il s'avère, à la fois :

(i) que le paiement se rapporte à des services que le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus, à titre d'employé, à un employeur,

(ii) que le régime ou mécanisme aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé, au titre du paiement, une cotisation à une fiducie régie par le régime ou mécanisme.

(15) Subsection 118(9) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 118(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bridging benefits

(8.1) For the purposes of subsection (7), a payment in respect of a life annuity under a superannuation or pension plan is deemed to include a payment in respect of bridging benefits, being benefits payable under a registered pension plan on a periodic basis and not less frequently than annually to an individual where

(*a*) the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner was a member (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;

(*b*) the benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member

Prestations de raccordement

(8.1) Pour l'application du paragraphe (7), tout paiement au titre d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension est réputé comprendre un paiement au titre de prestations de raccordement, à savoir des prestations prévues par un régime de pension agréé qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier, dans le cas où, à la fois :

a) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), au régime de pension agréé;

b) les prestations sont payables pendant une période se terminant au plus tard le jour qui marque la fin du mois suivant celui au cours

attains 65 years of age or would have attained that age if the member had survived to that day; and

(*c*) the amount (expressed on an annualized basis) of the benefits payable to the individual for a calendar year does not exceed the total of the maximum amount of benefits payable for that year under Part I of the *Old Age Security Act* and the maximum amount of benefits (other than disability, death or survivor benefits) payable for that year under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act.

duquel le participant atteint 65 ans ou aurait atteint cet âge s'il avait survécu jusqu'à ce jour;

c) le montant, calculé sur une année, des prestations payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du maximum des prestations payables pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du maximum des prestations (sauf les prestations pour invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant) payables pour cette année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.

Rounding

(9) If an amount determined under any of paragraphs (3.1)(*a*) to (*f*) and (3.2)(*a*) to (*f*) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the greater multiple.

Arrondissement

(9) Les sommes déterminées selon les alinéas (3.1)*a*) à *f*) et (3.2)*a*) à *f*) sont arrêtées à l'unité, celles qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondies à l'unité supérieure.

Child tax credit

(9.1) For greater certainty, in the case of a child who in a taxation year is born, adopted or dies, the reference to "throughout the taxation year" in subparagraph 118(1)(*b.1*)(i) is to be read as a reference to "throughout the portion of the taxation year that is after the child's birth or adoption or before the child's death".

Crédit d'impôt pour enfants

(9.1) Il est entendu que, dans le cas d'un enfant qui naît, est adopté ou décède dans une année d'imposition, la mention « tout au long de l'année » au sous-alinéa 118(1)*b.1*)(i) vaut mention de « tout au long de la partie de l'année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ».

(16) Subsections (1) to (4) and (6) to (15) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

(16) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (15) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

10. (1) The description of B in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'élément B de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(1), because of paragraph (*b.1*) of the description of B in that subsection, or subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year; and

B le total des montants dont chacun est déductible en application du paragraphe 118(1), par application de son alinéa *b.1*), ou des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

11. (1) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of a SIFT trust, the amount, if any, by which its income for the year determined without reference to this paragraph exceeds its taxable SIFT trust distributions (as defined in subsection 122(3)) for the year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

12. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable by *inter vivos* trust

122. (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by an *inter vivos* trust is the total of

(*a*) 29% of its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) if the trust is a SIFT trust for the taxation year, the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the positive or negative decimal fraction determined by the formula

$$C + D - E$$

where

C is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year,

D is the provincial SIFT tax factor for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the percentage rate of tax provided in paragraph (*a*) for the taxation year, and

B is the SIFT trust's taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

11. (1) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, l'excédent éventuel de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3), pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

12. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

122. (1) Malgré l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire correspond au total des sommes suivantes :

a) 29 % de son montant imposable pour l'année;

b) si elle est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction décimale positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$C + D - E$$

où :

C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à la fiducie pour l'année,

D le facteur fiscal provincial pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au pourcentage figurant à l'alinéa *a*) pour l'année,

B le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année.

(2) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

"non-deductible distributions amount" « *montant de distribution non déductible* »

"non-deductible distributions amount" for a taxation year has the meaning assigned by subsection 104(16).

"taxable SIFT trust distributions" « *montant de distribution imposable* »

"taxable SIFT trust distributions", of a SIFT trust for a taxation year, means the lesser of

(*a*) its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) the amount determined by the formula

A/(1 - (B + C))

where

A is its non-deductible distributions amount for the taxation year,

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year, and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

(2) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de distribution imposable » "*taxable SIFT trust distributions*"

« montant de distribution imposable » Le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) son montant imposable pour l'année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

A/(1 - (B + C))

où :

A représente son montant de distribution non déductible pour l'année,

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année,

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

« montant de distribution non déductible » "*non-deductible distributions amount*"

« montant de distribution non déductible » S'entend au sens du paragraphe 104(16).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 122:

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Definitions

122.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 104 and 122.

"entity" « *entité* »

"entity" means a corporation, trust or partnership.

"equity value" « *valeur des capitaux propres* »

"equity value", of an entity at any time, means the total fair market value at that time of

(*a*) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(*b*) if the entity is a trust, all of the income or capital interests in the trust; or

Définitions

122.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 et 122.

« bien admissible de FPI » "*qualified REIT property*"

« bien admissible de FPI » Les biens ci-après détenus par une fiducie :

a) biens immeubles ou réels situés au Canada;

b) titres de toute entité déterminée qui tire la totalité ou la presque totalité de son revenu directement de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie, y compris les

(*c*) if the entity is a partnership, all of the interests in the partnership.

"investment" «*placement*»

"investment", in a trust or partnership, means

(*a*) a property that is a security of the trust or partnership; or

(*b*) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership.

"non-portfolio earnings" «*gains hors portefeuille*»

"non-portfolio earnings", of a SIFT trust for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT trust,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) all taxable capital gains of the SIFT trust from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year, and

(B) one-half of the total of all amounts each of which is deemed under subsection 131(1) to be a capital gain of the SIFT trust for the taxation year in respect of a non-portfolio property of the SIFT trust for the taxation year

exceeds

(ii) the total of the allowable capital losses of the SIFT trust for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"non-portfolio property" «*bien hors portefeuille*»

"non-portfolio property" of a trust or partnership for a taxation year means a property, held by the trust or partnership at any time in the taxation year, that is

biens immeubles ou réels que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris ceux que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(ii) tout bien visé à l'alinéa *d*);

d) biens qui sont accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier ».

« bien hors portefeuille » *"non-portfolio property"*

« bien hors portefeuille » Sont des biens hors portefeuille d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition les biens ci-après qu'elle détient à un moment de l'année :

a) des titres d'une entité déterminée, si la fiducie ou la société de personnes détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas :

(i) ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité,

(ii) compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes;

b) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si, au cours de l'année, la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres;

c) des biens que la fiducie ou la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de

(*a*) a security of a subject entity, if at that time the trust or partnership holds

(i) securities of the subject entity that have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the subject entity, or

(ii) securities of the subject entity that, together with all of the securities that the trust or partnership holds of entities affiliated with the subject entity, have a total fair market value that is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership;

(*b*) a Canadian real, immovable or resource property, if at any time in the taxation year the total fair market value of all properties held by the trust or partnership that are Canadian real, immovable or resource properties is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership; or

(*c*) a property that the trust or partnership, or a person or partnership with whom the trust or partnership does not deal at arm's length, uses at that time in the course of carrying on a business in Canada.

"public market" «*marché public*»

"public market" includes any trading system or other organized facility on which securities that are qualified for public distribution are listed or traded, but does not include a facility that is operated solely to carry out the issuance of a security or its redemption, acquisition or cancellation by its issuer.

"qualified REIT property" «*bien admissible de FPI*»

"qualified REIT property" of a trust means a property, held by the trust, that is

(*a*) a real or immovable property situated in Canada;

(*b*) a security of a subject entity, if the entity derives all or substantially all of its revenues directly from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust, including real or immovable properties that the trust holds together with one or more other persons or partnerships;

(*c*) a security of a subject entity, if the entity holds no property other than

dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« bien immeuble ou réel » «bien immeuble ou réel» "*real or immovable property*"

a) Sont compris parmi les biens immeubles ou réels d'un contribuable :

(i) les titres détenus par lui qui sont des titres d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « fiducie de placement immobilier » ou des titres d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie,

(ii) les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels, sauf les droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas *d*) ou *e*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15);

b) en sont exclus les biens amortissables, sauf les suivants :

(i) les biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autrement que par suite d'un choix prévu par règlement,

(ii) les biens qui sont accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) les baux ou les droits de tenure à bail visant les fonds de terre ou les biens visés au sous-alinéa (i).

« entité » Société, fiducie ou société de personnes. «entité» "*entity*"

« entité déterminée » Personne ou société de personnes qui est, selon le cas : «entité déterminée» "*subject entity*"

a) une société résidant au Canada;

b) une fiducie résidant au Canada;

c) une société de personnes résidant au Canada;

d) une personne non-résidente, ou une société de personnes non visée à l'alinéa *c*), dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

(i) legal title to real or immovable property of the trust (including real or immovable property that the trust holds together with one or more other persons or partnerships), and

(ii) property described in paragraph (*d*); or

(*d*) ancillary to the earning by the trust of the amounts described in subparagraphs (*b*)(i) and (iii) of the definition "real estate investment trust".

"real estate investment trust" « *fiducie de placement immobilier* »

"real estate investment trust", for a taxation year, means a trust that is resident in Canada throughout the taxation year, if

(*a*) the trust at no time in the taxation year holds any non-portfolio property other than qualified REIT properties;

(*b*) not less than 95% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties,

(ii) interest,

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties,

(iv) dividends, and

(v) royalties;

(*c*) not less than 75% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties, to the extent that it is derived from real or immovable properties situated in Canada,

(ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties situated in Canada, and

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties situated in Canada; and

(*d*) at no time in the taxation year is the total fair market value of all properties held by the trust, each of which is a real or immovable property situated in Canada, cash, or a property described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C), less than 75% of the equity value of the trust at that time.

« fiducie de placement immobilier » *"real estate investment trust"*

« fiducie de placement immobilier » Est une fiducie de placement immobilier pour une année d'imposition la fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes :

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de FPI;

b) au moins 95 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels,

(iv) dividendes,

(v) redevances;

c) au moins 75 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels, dans la mesure où ils proviennent de tels biens situés au Canada,

(ii) intérêts d'hypothèques sur des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels situés au Canada;

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à la division 212(1)*b*)(ii)(C), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » *"SIFT trust"*

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la fiducie, sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l'année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

a) elle réside au Canada;

"real or immovable property" «*bien immeuble ou réel*»

"real or immovable property", of a taxpayer,

(*a*) includes

(i) a security held by the taxpayer, if the security is a security of a trust that satisfies (or of any other entity that would, if it were a trust, satisfy) the conditions set out in paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "real estate investment trust", or

(ii) an interest in real property or a real right in immovables (other than a right to a rental or royalty described in paragraph (*d*) or (*e*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15)); but

(*b*) does not include any depreciable property, other than

(i) a property included, otherwise than by an election permitted by regulation, in Class 1, 3 or 31 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(ii) a property ancillary to the ownership or utilization of a property described in subparagraph (i), or

(iii) a lease in, or a leasehold interest in respect of, land or property described in subparagraph (i).

"rent from real or immovable properties" «*loyer de biens immeubles ou réels*»

"rent from real or immovable properties"

(*a*) includes

(i) rent or similar payments for the use of, or right to use, real or immov-able properties,

(ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties; but

(*b*) does not include

(i) payment for services supplied or rendered, other than those described in subparagraph (*a*)(ii), to the tenants of such properties,

(ii) fees for managing or operating such properties,

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille » *non-portfolio earnings*

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la fiducie pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la fiducie pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) les gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille,

(B) la moitié du total des sommes dont chacune est réputée en vertu du paragraphe 131(1) être un gain en capital de la fiducie pour l'année relatif à l'un de ses biens hors portefeuille pour l'année,

(ii) le total des pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« loyer de biens immeubles ou réels » *rent from real or immovable properties*

« loyer de biens immeubles ou réels »

a) Sont compris parmi les loyers de biens immeubles ou réels :

(iii) payment for the occupation of, use of, or right to use a room in a hotel or other similar lodging facility, or

(iv) rent based on profits.

"security" «*titre*»

"security" of a particular entity means any right, whether absolute or contingent, conferred by the particular entity or by an entity that is affiliated with the particular entity, to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, of the revenue or of the income of the particular entity, or as interest paid or payable by the particular entity, and for greater certainty includes

(*a*) a liability of the particular entity;

(*b*) if the particular entity is a corporation,

(i) a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation;

(*c*) if the particular entity is a trust, an income or a capital interest in the trust;

(*d*) if the particular entity is a partnership, an interest as a member of the partnership; and

(*e*) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (*a*) to (*d*).

"SIFT trust" «*fiducie intermédiaire de placement déterminée*»

"SIFT trust", being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than a trust that is a real estate investment trust for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the trust is resident in Canada;

(*b*) investments in the trust are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

(*c*) the trust holds one or more non-portfolio properties.

"subject entity" «*entité déterminée*»

"subject entity" means a person or partnership that is

(*a*) a corporation resident in Canada;

(i) les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels,

(ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens;

b) ne sont pas compris parmi ces loyers :

(i) les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception des services visés au sous-alinéa *a*)(ii),

(ii) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels,

(iii) les sommes payées pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable,

(iv) le loyer fondé sur les bénéfices.

« marché public » "*public market*"

« marché public » S'entend notamment d'un système de commerce, ou d'un autre mécanisme organisé, où des titres, susceptibles d'émission publique, sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en oeuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur.

« placement » "*investment*"

« placement » Est un placement dans une fiducie ou une société de personnes :

a) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

b) le droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes.

« titre » "*security*"

« titre » Est un titre d'une entité donnée le droit, absolu ou conditionnel, conféré par l'entité ou par une entité qui lui est affiliée, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant soit tout ou partie du capital ou du revenu de l'entité donnée, soit des intérêts payés ou à payer par celle-ci. Il est entendu que les éléments ci-après constituent des titres :

(*b*) a trust resident in Canada;

(*c*) a Canadian resident partnership; or

(*d*) a non-resident person, or a partnership that is not described in paragraph (*c*), the principal source of income of which is one or any combination of sources in Canada.

a) toute dette de l'entité donnée;

b) si l'entité donnée est une société :

(i) toute action de son capital-actions,

(ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;

c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;

d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d'associé de la société de personnes;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas *a*) à *d*) ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments.

« valeur des capitaux propres » "*equity value*"

« valeur des capitaux propres » La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale, à ce moment, de ce qui suit :

a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, l'ensemble des participations au revenu ou au capital de la fiducie;

c) si elle est une société de personnes, l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Application of definition "SIFT trust"

(2) The definition "SIFT trust" applies to a trust for a taxation year of the trust that ends after 2006, except that if the trust would have been a SIFT trust on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the trust as of that date, that definition does not apply to the trust for a taxation year of the trust that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the trust exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

Application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée »

(2) La définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une fiducie pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la fiducie aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la fiducie pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

14. The definition "general rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

14. L'alinéa *d*) de la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*d*) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(*e*) that proportion of 9.5% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

d) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 9,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

15. (1) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

15. (1) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Deemed dividend — partnership

(8) If an amount is deemed by subsection 96(1.11) to be a taxable dividend received by a person in a taxation year of the person in respect of a partnership, and it is reasonable to consider that all or part of the amount (in this subsection referred to as the "foreign-source portion") is attributable to income of the partnership from a source in a country other than Canada, the person is deemed for the purposes of this section to have an amount of income from that source for that taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount included under subsection 82(1) in computing the income of the person in respect of the taxable dividend for that taxation year;

B is the foreign-source portion; and

C is the amount of the taxable dividend deemed to be received by the person.

Dividende réputé — société de personnes

(8) Si une somme est réputée, en vertu du paragraphe 96(1.11), être un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition relativement à une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la somme (appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » au présent paragraphe) est attribuable au revenu de la société de personnes provenant d'une source à l'étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent article, tirer de cette source pour l'année un montant de revenu égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total inclus en application du paragraphe 82(1) dans le calcul du revenu de la personne au titre du dividende imposable pour l'année;

B la partie provenant d'une source à l'étranger;

C le montant du dividende imposable que la personne est réputée avoir reçu.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

16. (1) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

17. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

(2) Subparagraph (*c.2*)(iv) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(3) Paragraph 146(2)(*b.4*) of the Act is replaced by the following:

(*b.4*) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 71 years of age;

(4) Subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act are repealed.

(5) Subsection (1) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

16. (1) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2004.

17. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(2) Le sous-alinéa *c.2*)(iv) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(3) L'alinéa 146(2)*b.4*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans;

(4) Les paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Subsections (2) to (4) apply after 2006, except that subsection (4) does not apply to retirement savings plans under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

18. (1) The definition "RESP annual limit" in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.

18. (1) La définition de « plafond annuel de REEE », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered education savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"specified educational program" « *programme de formation déterminé* »

"specified educational program" means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires each student taking the program to spend not less than 12 hours per month on courses in the program;

« programme de formation déterminé » Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

« programme de formation déterminé » "*specified educational program*"

(4) Subparagraphs 146.1(2)(*g.1*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(4) Les sous-alinéas 146.1(2)*g.1*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) either

(A) the individual is, at that time, enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual has, before that time, attained the age of 16 years and is, at that time, enrolled as a student in a specified educational program at a post-secondary educational institution, and

(ii) either

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(A), and

(I) has satisfied that condition throughout at least 13 consecutive weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(II) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed $5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual, or

(B) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(B) and the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 13-week period that ends at that time does not exceed $2,500 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual;

(A) il remplit la condition énoncée à la division (i)(A) au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze moins se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division (i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

(5) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) and (5) apply to contributions made after 2006.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux cotisations versées après 2006.

(7) Subsection (2) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(7) Le paragraphe (2) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) The definition "retirement income fund" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"retirement income fund" *«fonds de revenu de retraite»*

"retirement income fund" means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, where the annuitant so elects, to the annuitant's spouse or common-law partner after the annuitant's death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l'émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

« fonds de revenu de retraite » *"retirement income fund"*

(2) The portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"minimum amount" *« minimum »*

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into, a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« minimum » *"minimum amount"*

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement income fund" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(4) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois :

(*a*) in applying subsection (2) in 2007 (other than for the purposes of regulations made under subsection 153(1) of the Act), the portion of the definition "minimum

(*a*) pour l'application du paragraphe (2) en 2007 (autrement que pour les fins de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 153(1) de la même loi), le

amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2007, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2007 attained 69 or 70 years of age in 2006), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

(*b*) in applying subsection (2) in 2008 (other than for the purposes of regulations made under subsection 153(1) of the Act), the portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2008, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2007 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2007 a atteint 69 ou 70 ans en 2006; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

***b*) pour l'application du paragraphe (2) en 2008 (autrement que pour les fins de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 153(1) de la même loi), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :**

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2008 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(5) Subsection (3) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(5) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

20. (1) Subparagraph 147(2)(*k*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

20. (1) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) Clause 147(2)(*k*)(iv)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) Clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.4):

Amended contract

(10.5) Where an amendment is made to an annuity contract to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, the sole effect of which is to defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, the annuity contract is deemed not to have been disposed of by the individual.

(6) Subsection 147(10.6) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1) to (6) apply after 2006, except that subsection (6) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

21. (1) Subparagraph 147.4(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, or

(2) Subsection 147.4(4) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that subsection (2) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

(3) La division 147(2)*k*)(iv)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) La division 147(2)*k*)(vi)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.4), de ce qui suit :

Contrat modifié

(10.5) Dans le cas où un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa (2)*k*)(iv) est modifié dans le seul but de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat a été acheté atteint 71 ans, le particulier est réputé ne pas avoir disposé du contrat.

(6) Le paragraphe 147(10.6) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (6) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

21. (1) Le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel la rente a été achetée atteint 71 ans,

(2) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

22. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Split-pension amount

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

Deemed withholding

(2) If a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, the portion of the amount deducted or withheld under subsection (1) that may be reasonably considered to be in respect of the split-pension amount is deemed to have been deducted or withheld on account of the pension transferee's tax for the taxation year under this Part and not on account of the pensioner's tax for the taxation year under this Part.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

22. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

Retenue réputée

(2) Si un pensionné et un cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition, la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

23. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Joint liability — tax on split-pension income

(1.3) Where a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the pension transferee under this Part for the taxation year to the extent that that tax payable is greater than it would have been if no amount were required to be added because of paragraph 56(1)(*a.2*) in computing the income of the pension transferee under this Part for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

23. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire — impôt sur le montant de pension fractionné

(1.3) Le pensionné et le cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — qui font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée par l'effet de l'alinéa 56(1)*a.2*) dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

24. (1) The Act is amended by adding the following after section 196:

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

PART IX.1

TAX ON SIFT PARTNERSHIPS

Definitions

197. (1) The following definitions apply in this Part and in section 96.

"non-portfolio earnings" *« gains hors portefeuille »*

"non-portfolio earnings", of a SIFT partnership for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT partnership,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which all taxable capital gains of the SIFT partnership from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year exceeds the total of the allowable capital losses of the SIFT partnership for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"SIFT partnership" *« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »*

"SIFT partnership", being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the partnership is a Canadian resident partnership;

(*b*) investments (as defined in subsection 122.1(1)) in the partnership are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

(*c*) the partnership holds one or more non-portfolio properties.

PARTIE IX.1

IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions

197. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'article 96.

« gains hors portefeuille » *"non-portfolio earnings"*

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la société de personnes pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la société de personnes pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille imposables » *"taxable non-portfolio earnings"*

« gains hors portefeuille imposables » Les gains hors portefeuille imposables d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à son revenu pour l'année, déterminé selon l'article 3, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *d*);

b) ses gains hors portefeuille pour l'année.

"taxable non-portfolio earnings" *« gains hors portefeuille imposables »*

"taxable non-portfolio earnings" of a SIFT partnership, for a taxation year, means the lesser of

(*a*) the amount that would, if the SIFT partnership were a taxpayer for the purposes of Part I and if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (*d*), be its income for the taxation year as determined under section 3; and

(*b*) its non-portfolio earnings for the taxation year.

« gains hors portefeuille imposables » "taxable non-portfolio earnings"

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la société de personnes qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

a) elle est une société de personnes résidant au Canada;

b) les placements, au sens du paragraphe 122.1(1), qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT partnership*"

Tax on partnership income

(2) Every partnership that is a SIFT partnership for a taxation year is liable to a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the taxable non-portfolio earnings of the SIFT partnership for the taxation year;

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT partnership for the taxation year; and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

(2) Toute société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est redevable, en vertu de la présente partie, d'un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où :

A représente ses gains hors portefeuille imposables pour l'année;

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année;

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

Impôt sur le revenu d'une société de personnes

Ordering

(3) This Part and section 122.1 are to be applied as if this Act were read without reference to subsection 96(1.11).

(3) La présente partie et l'article 122.1 s'appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11).

Ordre d'application

Partnership to file return

(4) Every member of a partnership that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall — on or before the day on or before which the partnership return is required to be filed for the year under section 229 of the *Income Tax Regulations* — file with the Minister a return for the taxation year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the partnership under this Part for the taxation year.

(4) Chacun des associés d'une société de personnes redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenu de présenter au ministre, au plus tard à la date limite où la déclaration concernant la société de personnes est à produire pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, sur le formulaire prescrit et contenant une estimation de l'impôt à payer par la société de personnes pour l'année en vertu de la présente partie.

Déclaration

Authority to file return

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(*a*) if the particular member has filed a return as required by this Part for a taxation year, each other person who was a member of the partnership during the taxation year is deemed to have filed the return; and

(*b*) a return that has been filed by any other member of the partnership for the taxation year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

Production de la déclaration

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour une année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

Provisions applicable to Part

(6) Subsection 150(2), sections 152, 156, 156.1, 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require, and for greater certainty,

(*a*) a notice of assessment referred to in subsection 152(2) in respect of tax payable under this Part is valid notwithstanding that a partnership is not a person; and

(*b*) notwithstanding subsection 152(4), the Minister may at any time make an assessment or reassessment of tax payable under this Part or Part I to give effect to a determination made by the Minister under subsection 152(1.4), including the assessment or reassessment of Part I tax payable in respect of the disposition of an interest in a SIFT partnership by a member of the partnership.

Dispositions applicables

(6) Le paragraphe 150(2), les articles 152, 156, 156.1, 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

a) l'avis de cotisation mentionné au paragraphe 152(2) concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

b) malgré le paragraphe 152(4), le ministre, afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite en vertu du paragraphe 152(1.4), peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I, y compris celle concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un associé de celle-ci.

Payment

(7) Every SIFT partnership shall pay to the Receiver General, on or before its SIFT partnership balance-due day for each taxation year, its tax payable under this Part for the taxation year.

Paiement

(7) Toute société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Application of definition "SIFT partnership"

(8) The definition "SIFT partnership" applies to a partnership for a taxation year of the partnership that ends after 2006, except that if the partnership would have been a SIFT partnership on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the partnership as of that date, that definition does not apply to the partnership for a taxation year of the partnership that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the partnership exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

25. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 71 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

26. (1) The portion of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualified investment" *«placement admissible»*

"qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

(2) Paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act are replaced by the following:

Application de la définition de «société de personnes intermédiaire de placement déterminée»

(8) La définition de «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» s'applique à une société de personnes pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la société de personnes aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la société de personnes pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

25. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (participations de police accumulées non comprises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (participations de police accumulées non comprises) à payer par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

26. (1) Le passage de la définition de «placement admissible» précédant l'alinéa *a*), à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«placement admissible» *"qualified investment"*

«placement admissible» Dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie :

(2) Les alinéas *b*) à *d*) de la définition de «placement admissible», à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) debt obligations described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C),

(*c*) debt obligations issued by

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange outside Canada, or

(iii) an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(*c.1*) debt obligations that, at the time of acquisition by the trust, met the following criteria, namely,

(i) the debt obligations had an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, and

(ii) either

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least $25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt of that type of at least $25 million,

(*d*) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a prescribed stock exchange,

(3) The definition "qualified investment" in section 204 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by replacing paragraphs (*h*) and (*i*) with the following:

(*h*) prescribed investments;

(4) Section 204 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

b) titres de créance visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C);

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement,

(iii) banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

c.1) titres de créance qui, au moment de leur acquisition par la fiducie, remplissent les critères suivants :

(i) ils ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $,

(B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue, leur émetteur maintenait en circulation des créances de ce type d'au moins 25 000 000 $;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(3) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) placements visés par règlement.

(4) L'article 204 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"debt obligation" *« titre de créance »*

"debt obligation" means a bond, debenture, note or similar obligation;

« titre de créance » Obligation, billet ou titre semblable.

« titre de créance » *"debt obligation"*

"excluded property" *« bien exclu »*

"excluded property", in relation to a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan, means a debt obligation or bankers' acceptance issued by

(*a*) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, or

(*b*) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;

« bien exclu » Est un bien exclu relativement à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré le titre de créance ou l'acceptation bancaire émis par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) tout employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire du régime pour le compte de bénéficiaires du régime;

b) toute société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance.

« bien exclu » *"excluded property"*

(5) Subsections (1) to (4) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

27. (1) The definitions "excess amount" and "RESP lifetime limit" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

27. (1) Les définitions de « excédent » et « plafond cumulatif de REEE », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"excess amount" *« excédent »*

"excess amount" for a year at any time in respect of an individual means

(*a*) for years before 2007, the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(i) the RESP annual limit for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years; and

(*b*) for years after 2006, the amount, if any, by which the total of all contributions made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the amount, if any, by which

(i) the RESP lifetime limit for the year

exceeds

« excédent » L'excédent, à un moment donné pour une année, au titre d'un particulier correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) pour les années antérieures à 2007, l'excédent éventuel du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le plafond annuel de REEE pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures;

b) pour les années postérieures à 2006, l'excédent éventuel du total des cotisations versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou

« excédent » *"excess amount"*

(ii) the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

"RESP lifetime limit" for a year means

(*a*) for 1990 to 1995, $31,500;

(*b*) for 1996 to 2006, $42,000; and

(*c*) for 2007 and subsequent years, $50,000.

"RESP lifetime limit" «*plafond cumulatif de REEE*»

pour leur compte, au titre du particulier, sur l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le plafond cumulatif de REEE pour l'année,

(ii) le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

« plafond cumulatif de REEE »

a) Pour les années 1990 à 1995 : 31 500 $;

b) pour les années 1996 à 2006 : 42 000 $;

c) pour 2007 et les années suivantes : 50 000 $.

« plafond cumulatif de REEE » "*RESP lifetime limit*"

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de calculer l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 2006.

28. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

28. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian real, immovable or resource property" means

(*a*) a property that would, if this Act were read without reference to the definition "real or immovable property" in subsection 122.1(1), be a real or immovable property situated in Canada,

(*b*) a Canadian resource property,

(*c*) a timber resource property,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership, if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (*a*) to (*c*), or

(*e*) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"Canadian real, immovable or resource property" «*bien canadien immeuble, réel ou minier*»

« bien canadien immeuble, réel ou minier »

a) Bien qui serait un bien immeuble ou réel situé au Canada en l'absence de la définition de « bien immeuble ou réel » au paragraphe 122.1(1);

b) avoir minier canadien;

c) avoir forestier;

d) action du capital-actions d'une société, participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas *a*) à *c*);

e) tout droit ou intérêt sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *d*) ou, pour l'application du droit civil, tout droit relatif à ces biens.

« bien canadien immeuble, réel ou minier » "*Canadian real immovable or resource property*"

« bien hors portefeuille » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« bien hors portefeuille » "*non-portfolio property*"

"Canadian resident partnership" "Canadian resident partnership" means a partnership that, at any time in respect of which the expression is relevant,

(*a*) is a Canadian partnership,

(*b*) would, if it were a corporation, be resident in Canada (including, for greater certainty, a partnership that has its central management and control in Canada), or

(*c*) was formed under the laws of a province;

"net corporate income tax rate" "net corporate income tax rate" in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year means the amount, expressed as a decimal fraction, by which

(*a*) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(*a*) for the taxation year

exceeds

(*b*) the total of

(i) the percentage that would, if the SIFT trust or SIFT partnership were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and

(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year;

"non-portfolio property" "non-portfolio property" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"provincial SIFT tax factor" "provincial SIFT tax factor" for a taxation year means the decimal fraction 0.13;

"public market" "public market" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"SIFT partnership" "SIFT partnership" has the meaning assigned by section 197;

« date d'échéance du solde » En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la date limite où celle-ci est tenue de produire une déclaration pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« date d'échéance du solde » "*SIFT partnership balance-due day*"

« facteur fiscal provincial » Le facteur fiscal provincial pour une année d'imposition correspond à la fraction décimale 0,13.

« facteur fiscal provincial » "*provincial SIFT tax factor*"

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » S'entend au sens de l'article 122.1.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT trust*"

« marché public » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« marché public » "*public market*"

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » S'entend au sens de l'article 197.

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT partnership*"

« société de personnes résidant au Canada » Société de personnes qui, au moment considéré, selon le cas :

a) est une société de personnes canadienne;

b) résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);

c) a été établie sous le régime des lois d'une province.

« société de personnes résidant au Canada » "*Canadian resident partnership*"

« taux net d'imposition du revenu des sociétés » Le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le taux d'impôt fixé à l'alinéa 123(1)*a*) pour l'année;

b) le total des pourcentages suivants :

« taux net d'imposition du revenu des sociétés » "*net corporate income tax rate*"

"SIFT partnership balance-due day" *« date d'échéance du solde »*

"SIFT partnership balance-due day", in respect of a taxation year of a SIFT partnership, means the day on or before which the partnership is required to file a return for the taxation year under section 229 of the *Income Tax Regulations*;

"SIFT trust" *« fiducie intermédiaire de placement déterminée »*

"SIFT trust" has the meaning assigned by section 122.1;

(i) le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), applicable à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt fixé au paragraphe 124(1) pour l'année.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

29. (1) Paragraph 249(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

29. (1) L'alinéa 249(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period, and

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes résidant au Canada, l'exercice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

Règlement de l'impôt sur le revenu

C.R.C., ch. 945

30. (1) The portion of subsection 229(1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Every member of a partnership that carries on a business in Canada, or that is a Canadian partnership or a SIFT partnership, at any time in a fiscal period of the partnership shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de son exercice, exploite une entreprise au Canada, est une société de personnes canadienne ou est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

31. (1) Part XXVI of the Regulations is amended by adding the following after section 2607:

31. (1) La partie XXVI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2607, de ce qui suit :

SIFT Trusts

2608. For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be

Fiducies intermédiaires de placement déterminées

2608. Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence

the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

32. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(*d.1*) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 4900(1)(*e.01*) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraphs 4900(1)(*m*) to (*n.1*) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraphs 4900(1)(*p*) and (*p.1*) of the Regulations are repealed.

(6) Subsection 4900(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (*c.1*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

(*a*) A.M. Best Company, Inc.;

(*b*) Dominion Bond Rating Service Limited;

(*c*) Fitch, Inc.;

(*d*) Moody's Investors Service, Inc.; and

(*e*) the Standard and Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Subsection 4900(3) of the Regulations is replaced by the following:

du présent article, correspondrait à l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur son montant de distribution imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

32. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)*d.1*) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 4900(1)*e.01*) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 4900(1)*m*) à *n.1*) du même règlement sont abrogés.

(5) Les alinéas 4900(1)*p*) et *p.1*) du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 4900(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa *c.1*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

a) A.M. Best Company, Inc.;

b) Dominion Bond Rating Service Limited;

c) Fitch, Inc.;

d) Moody's Investors Service, Inc.;

e) la division Standard and Poor's de McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Le paragraphe 4900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(3) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

(8) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(7) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(10) Subsection (7) applies after 2006 except that, for the period before March 19, 2007, the reference in subsection 4900(3) of the Regulations, as enacted by subsection (7), to "paragraph (*h*)" shall be read as a reference to "paragraph (*i*)".

(10) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2007. Toutefois, pour la période antérieure au 19 mars 2007, la mention « alinéa *h*) » au paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (7), est remplacée par « alinéa *i*) ».

33. (1) Paragraph 8308.3(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for payments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual's employment with the employer;

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint 71 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

(2) Subsection (1) applies after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

34. (1) Subparagraph 8502(*e*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

34. (1) Le sous-alinéa 8502*e*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(*e.1*), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débuter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)*e.1*), leur versement peut débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

35. (1) Clause 8503(2)(*f*)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

35. (1) La division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(2) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in 2007

(11.1) Where

(*a*) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

(*b*) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(2) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

(*c*) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(*d*) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(*e*) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(*f*) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provision to the member before the particular time shall be disregarded.

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007.

36. (1) Subparagraph 8506(1)(*e*)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

36. (1) Le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

(2) The portion of paragraph 8506(2)(*c.1*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c.1*) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(2) Le passage de l'alinéa 8506(2)*c.1*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(3) Paragraph 8506(7)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) that individual had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year.

(3) L'alinéa 8506(7)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année précédente.

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2006.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2007.

2004, c. 26 CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. (1) Subparagraph 5(2)(*b*)(i) of the *Canada Education Savings Act* is replaced by the following:

(i) $1,000, unless the particular year is any of 1998 to 2006, in which case, $800, and

(2) Paragraph 5(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, determined by the formula

$$\$400A + \$500B - C$$

where

A is the number of years after 1997 and before 2007 in which the beneficiary was alive, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada,

B is the number of years after 2006 in which the beneficiary was alive, up to and including the particular year, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada, and

C is the total of all CES grants paid before that time — other than those amounts paid under subsection (4) — in respect of contributions made in a preceding year in respect of the beneficiary.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES 2004, ch. 26

37. (1) Le sous-alinéa 5(2)*b*)(i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(i) 1 000 $ ou, si l'année donnée correspond à l'une des années 1998 à 2006, 800 $,

(2) L'alinéa 5(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

$$400\,\$A + 500\,\$B - C$$

où :

A représente le nombre d'années postérieures à 1997 et antérieures à 2007 au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

B le nombre d'années de la période allant de 2007 jusqu'à l'année donnée inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

C le total des subventions pour l'épargne-études — à l'exclusion des sommes versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours d'une année précédente pour le bénéficiaire.

SOR/2005-151

Canada Education Savings Regulations

38. Paragraph 4(1)(*d*) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

(*d*) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, in respect of the beneficiary does not exceed the RESP lifetime limit (as defined in subsection 204.9(1) of the *Income Tax Act*) for the year in which the contribution is made;

Règlement sur l'épargne-études

DORS 2005-151

38. L'alinéa 4(1)*d*) du *Règlement sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — à l'égard du bénéficiaire n'excède pas le plafond cumulatif de REEE, au sens du paragraphe 204.9(1) de cette loi, pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée;

Coordinating Amendments

Bill C-33

39. Sections 40 to 42 apply if Bill C-33 (in those sections referred to as the "other Act"), introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Income Tax Amendments Act, 2006,* receives royal assent.

40. (1) Subsection 104(24) of the Act, having been amended by subsection 8(4) of this Act and 23(8) of the other Act, is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), paragraph (*c*) of the definition "specified charity" in subsection 94(1), subsection 94(8) and subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a trust that begin after 2006.

41. If the other Act is assented to on the same day as or after the day on which this Act is assented to, subsections 106(1) and (3) of the other Act are deemed to have come into force before subsections 9(1) and (16) of this Act.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-33

39. Les articles 40 à 42 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

40. (1) Le paragraphe 104(24) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 8(4) de la présente loi et par le paragraphe 23(8) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), de l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1) et du paragraphe 94(8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 2006.

41. Si l'autre loi est sanctionnée en même temps que la présente loi ou par la suite, les paragraphes 106(1) et (3) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 9(1) et (16) de la présente loi.

42. (1) Subsection 249(1) of the Act, having been amended by subsection 188(1) of the other Act and subsection 29(1) of this Act, is replaced by the following:

Definition of "taxation year"

249. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act, a "taxation year" is

(*a*) in the case of a corporation, a fiscal period;

(*b*) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year;

(*c*) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act; and

(*d*) in the case of a Canadian resident partnership, a fiscal period.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

42. (1) Le paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 188(1) de l'autre loi et par le paragraphe 29(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Définition de « année d'imposition »

249. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une société, à l'exercice;

b) dans le cas d'un particulier, à l'exception d'une fiducie testamentaire, à l'année civile;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi;

d) dans le cas d'une société de personnes résidant au Canada, à l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

R.S., c. E-15

43. (1) Section 68 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Payment where error

68. (1) If a person, otherwise than pursuant to an assessment, has paid any moneys in error in respect of any goods, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account as taxes, penalties, interest or other sums under this Act, an amount equal to the amount of the moneys shall, subject to this Part, be paid to the person if the person applies for the payment of the amount within two years after the payment of the moneys.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods can be made by any person under section 68.01.

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

L.R., ch. E-15

43. (1) L'article 68 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1)

Remboursement en cas d'erreur

68. (1) Lorsqu'une personne, sauf à la suite d'une cotisation, a payé relativement à des marchandises, par erreur de fait ou de droit ou autrement, des sommes d'argent qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes d'argent est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu de l'article 68.01.

Payment for end-users — diesel fuel

68.01 (1) If tax under this Act has been paid in respect of diesel fuel, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax

(*a*) in the case where a vendor delivers the diesel fuel to a purchaser

(i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is for use exclusively as heating oil and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as heating oil,

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or

(*b*) to a purchaser who applies for the payment and who uses the diesel fuel to generate electricity, except if the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.

Payment for end-users — fuel used as ships' stores

(2) If tax under this Act has been paid in respect of fuel and no application is made in respect of the fuel by any person under section 68.17 or 70, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax to a purchaser who applies for the payment and who uses the fuel as ships' stores.

Timing of application

(3) No payment shall be made under this section unless

(*a*) the vendor described in subparagraph (1)(*a*)(i) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in paragraph (1)(*a*); or

(*b*) the purchaser described in subparagraph (1)(*a*)(ii), paragraph (1)(*b*) or subsection (2) applies for it within two years after the purchase.

Conditions

(4) The Minister is not required to make a payment under this section unless the Minister is satisfied that all the conditions for the payment have been met.

68.01 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après qui en font la demande une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible diesel :

Paiement à l'utilisateur final — combustible diesel

a) dans le cas où le combustible est livré à l'acheteur par le vendeur :

(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre,

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.

(2) Le ministre peut verser une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible à tout acheteur qui en fait la demande et qui utilise le combustible comme provisions de bord, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.

Paiement à l'utilisateur final — combustible utilisé comme provisions de bord

(3) Les versements prévus au présent article ne sont effectués que si, selon le cas :

Délai

a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé à l'alinéa (1)*a*);

b) l'acheteur visé au sous-alinéa (1)*a*)(ii), à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2) en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.

(4) Le ministre n'est pas tenu de faire un versement prévu au présent article tant qu'il n'est pas convaincu que les conditions du versement sont réunies.

Appréciation du ministre

Deemed tax payable

(5) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

Taxe réputée être exigible

(5) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

Payment to end-users — specially equipped van

68.02 (1) If tax under this Act has been paid in respect of a van to which section 6 of Schedule I applies, the Minister may pay an amount equal to the amount of the tax paid at the rate set out in that section

(*a*) if the van was manufactured or produced in Canada, to a person who is the first final consumer of the van if, at the time of the acquisition of the van by the person or within six months after that time, the van has been equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair; or

(*b*) if the van was imported, to a person who is the first final consumer of the van after the importation if, at the time of importation, the van was equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair.

Paiement à l'utilisateur final — fourgonnette adaptée

68.02 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée, relativement à une fourgonnette à laquelle s'applique l'article 6 de l'annexe I, au taux fixé à cet article :

a) dans le cas d'une fourgonnette fabriquée ou produite au Canada, la personne qui en est le premier consommateur final si, au moment de son acquisition par la personne ou dans les six mois suivant ce moment, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;

b) dans le cas d'une fourgonnette importée, la personne qui en est le premier consommateur final après l'importation si, au moment de l'importation, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Timing of application

(2) No payment in respect of a van shall be made under this section unless the person to whom the payment can be made applies for it within two years after the person acquires the van.

Délai

(2) Le versement prévu au présent article relativement à une fourgonnette n'est effectué que si la personne pouvant le recevoir en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

Deemed tax payable

(3) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

Taxe réputée être exigible

(3) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

(2) Sections 68 and 68.01 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on September 3, 1985 except that, before March 20, 2007,

(2) Les articles 68 et 68.01 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 3 septembre 1985. Toutefois, avant le 20 mars 2007 :

(*a*) subsection 68(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods is made by any person under section 68.01.

(*b*) subparagraph 68.01(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel is made by the vendor under subparagraph (i); or

(3) Section 68.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of each van to which section 6 of Schedule I to the Act, as enacted by section 44 of this Act, applies.

(4) If, before this Act is assented to, an application under section 68 of the Act has been made by a person who could have made an application under section 68.01 of the Act had that section been in force at that time, the application made under section 68 of the Act is deemed to have been made under subsection 68.01(1) or (2) of the Act, as the case may be.

44. (1) Section 6 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

6. (1) Automobiles (including station wagons, vans and sport utility vehicles) designed primarily for use as passenger vehicles but not including pickup trucks, vans equipped to accommodate 10 or more passengers, ambulances and hearses, at the following rates:

(*a*) $1,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 13 litres or more per 100 kilometres but less than 14 litres per 100 kilometres;

(*b*) $2,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 14 litres or more per 100 kilometres but less than 15 litres per 100 kilometres;

a) le paragraphe 68(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises est demandé en vertu de l'article 68.01.

b) le sous-alinéa 68.01(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible n'est faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

(3) L'article 68.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux fourgonnettes auxquelles s'applique l'article 6 de l'annexe I de la même loi, édicté par l'article 44 de la présente loi.

(4) Toute demande visée à l'article 68 de la même loi qui a été faite avant la date de sanction de la présente loi par une personne qui aurait pu faire la demande visée à l'article 68.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* si cet article avait été en vigueur à cette date est réputée avoir été faite en vertu des paragraphes 68.01(1) ou (2) de cette loi, selon le cas.

44. (1) L'article 6 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Automobiles, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, conçues principalement pour le transport de passagers, à l'exclusion des camionnettes, des fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, des ambulances et des corbillards, aux taux suivants :

a) 1 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;

(*c*) $3,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 15 litres or more per 100 kilometres but less than 16 litres per 100 kilometres; and

(*d*) $4,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 16 litres or more per 100 kilometres.

(2) For the purposes of subsection (1), the weighted fuel consumption rating of an automobile shall be the amount determined by the formula

$$0.55A + 0.45B$$

where

A is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and

B is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

b) 2 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;

c) 3 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;

d) 4 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cote de consommation de carburant pondérée d'une automobile s'obtient par la formule suivante :

$$0,55A + 0,45B$$

où :

A représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause;

B la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la

route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause.

(2) Subsection (1) applies to each automobile delivered by a manufacturer or producer to a purchaser after March 19, 2007, and each automobile imported into Canada after that day unless the automobile had been put into service before March 20, 2007, but does not apply to an automobile for which an agreement in writing has been entered into before March 20, 2007 between a person in the business of selling vehicles to consumers and a final consumer, and for which possession is taken by the final consumer before July 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux automobiles livrées à l'acheteur par le fabricant ou producteur après le 19 mars 2007 ainsi qu'aux automobiles importées au Canada après cette date, sauf si elles ont été mises en service avant le 20 mars 2007. Il ne s'applique pas aux automobiles à l'égard desquelles une convention écrite a été conclue avant le 20 mars 2007 entre une personne dont l'entreprise consiste à vendre des véhicules aux consommateurs et le consommateur final, et dont celui-ci prend possession avant juillet 2007.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

2000, c. 30, s. 27(1)

45. (1) The portion of subsection 167.2(1) of the *Excise Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

45. (1) Le passage du paragraphe 167.2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 27(1)

Supplies to non-resident persons of admissions to conventions

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable under subsection 165(1) in respect of the supply:

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants ci-après ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture :

Droit d'entrée à un congrès — non-résident

(2) Subsection 167.2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 167.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supplies to non-resident exhibitors

(2) If a sponsor of a convention makes a taxable supply by way of lease, licence or similar arrangement to a non-resident person of real property that is acquired by the person exclusively for use as a site for the promotion, at the convention, of property or services supplied by, or of a business of, the person, no tax is payable under subsection 165(1) in respect of that supply to the person or in respect of any supply by the sponsor to the person of property or services that are acquired by the person for consumption or use as related convention supplies in respect of the convention.

(2) La taxe prévue au paragraphe 165(1) n'est pas payable relativement à la fourniture d'un immeuble que le promoteur d'un congrès effectue par bail, licence ou accord semblable au profit d'une personne non-résidente qui acquiert l'immeuble pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, lors du congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit. Cette taxe n'est pas non plus payable relativement à la fourniture par le promoteur au profit de la personne de biens ou de services que celle-ci acquiert pour consommation ou utilisation à titre de fournitures liées au congrès.

Fourniture à l'exposant non-résident

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply of an admission to, and to any supply made in connection with, a convention that begins after March 2007, unless the convention begins before April 2009 and the supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures de droits d'entrée à un congrès commençant après mars 2007, ainsi qu'aux fournitures effectuées dans le cadre d'un tel congrès, sauf si le congrès commence avant avril 2009 et que la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

46. (1) Section 234 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

46. (1) L'article 234 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Late filing of information and adjustment for failure to file

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.1(10) or 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(*a*) in the case where the registrant files the information on a day (in this subsection referred to as the "filing day") that is after the day on or before which the registrant is required to file its return under Division V for the reporting period in which the registrant claimed the deduction under subsection (2) in respect of the amount paid or credited and before the particular day that is the earlier of

(i) the day that is four years after the day on or before which the registrant was required under section 238 to file a return for the period, and

(ii) the day stipulated by the Minister in a demand to file the information,

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the filing day; and

(*b*) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit, s'il produit les renseignements à une date (appelée « date de production » au présent paragraphe) qui est postérieure à la date limite où il est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe (2), mais antérieure au premier en date des jours ci-après (appelé « jour donné » au présent paragraphe), est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend la date de production, un montant égal aux intérêts, au taux réglementaire, calculés sur le montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date de production :

(i) le jour qui suit de quatre ans la date limite où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction,

(ii) le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements;

equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

b) l'inscrit, s'il ne produit pas les renseignements avant le jour donné, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour, un montant égal au total du montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) et des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

(2) Subsection (1) applies in respect of any amount claimed as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that is paid to, or credited in favour of, a person after March 2007 and that relates to a supply for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants demandés au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007 relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après ce mois.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

47. (1) The portion of subsection 252(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

47. (1) Le passage du paragraphe 252(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

Non-resident rebate in respect of exported goods

252. (1) If a non-resident person is the recipient of a supply of tangible personal property acquired by the person for use primarily outside Canada, the person is not a consumer of the property, the property is not

(*a*) excisable goods, or

252. (1) Dans le cas où une personne non-résidente est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger — sans en être le consommateur — et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants :

Remboursement aux non-résidents – produits exportés

(2) Subsection (1) applies to any supply of property in respect of which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens à l'égard desquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007.

1997, c. 10, s. 59(2); 2000, c. 30, s. 68(2)

48. (1) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

48. (1) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(2); 2000, ch. 30, par. 68(2)

Accommodation rebate for tour packages

(2) If

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement pour voyage organisé

(*b*) the tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

(*c*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person under subsection 165(1) in respect of the accommodation.

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping;

b) le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(1) relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) if the supply is a supply of a tour package, the tour package is acquired by the person for supply in the ordinary course of a business of the person of making supplies of tour packages,

(*b.1*) if the supply is a supply of accommodation, the accommodation is acquired by the person in the ordinary course of a business of the person for the purpose of making a supply (in this subsection referred to as the "subsequent supply") of a tour package that includes the accommodation,

(*c*) a supply of the tour package or the subsequent supply is made to another non-resident person and payment of the consideration for the supply of the tour package or the subsequent supply, as the case may be, is made at a place outside Canada at which the supplier, or an agent of the supplier, is conducting business, and

(*d*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the particular person equal to the tax paid by the particular person under subsection 165(1) in respect of the accommodation.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit de la fourniture d'un voyage organisé, le voyage est acquis par la personne en vue de sa fourniture dans le cours normal d'une entreprise de la personne qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

b.1) s'il s'agit de la fourniture d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, le logement ou l'emplacement est acquis par la personne dans le cours normal d'une de ses entreprises dans le but d'effectuer la fourniture (appelée « fourniture subséquente » au présent paragraphe) d'un voyage organisé qui comprend le logement ou l'emplacement;

c) la fourniture du voyage organisé ou la fourniture subséquente est effectuée au profit d'une autre personne non-résidente, et sa contrepartie est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(1) relativement au logement ou à l'emplacement.

2000, c. 30, s. 68(4)

(3) Subsection 252.1(4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(4)

2000, c. 30, s. 68(5)

(4) The portion of subsection 252.1(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 68(5)

Tax paid in respect of tour package

(5) If a person files an application in which a rebate under subsection (2) or (3) is claimed in respect of one or more supplies of tour packages that include short-term accommodation or camping accommodation and in respect of which tax was paid by the person, for the purposes of that subsection, the total amount of tax paid under subsection 165(1) in respect of all of the accommodation is, for each of those tour packages, deemed to be equal to

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe prévue par la présente partie, la taxe payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, être égale au montant obtenu par la formule suivante :

Taxe applicable au voyage organisé

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(6)F; 2000, c. 30, s. 68(7)

(5) The descriptions of A and B in paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(6)(F); 2000, ch. 30, par. 68(7)

A is the total number of nights for which short-term accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply, and

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply; and

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

2000, c. 30, s. 68(8)

(6) The description of C in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 68(8)

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply of that tour package,

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture,

2000, c. 30, s. 68(8)

(7) The description of E in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(7) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 68(8)

E is the tax paid by the person under subsection 165(1) in respect of the supply of that tour package.

E la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture du voyage organisé.

2000, c. 30, s. 68(9)

(8) Subsection 252.1(6) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 252.1(6) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(9)

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(10)

(9) The portion of subsection 252.1(8) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(10)

Rebate paid by registrant

(8) If

(*a*) a registrant makes a supply of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making supplies of tour packages,

(8) Un inscrit peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non-résident, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit fournit un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

Remboursement par l'inscrit

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(11)

(10) Paragraph 252.1(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(10) L'alinéa 252.1(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11)

(*c*) the amount paid or credited is equal to the amount that would be determined in respect of the supply under paragraph (5)(*b*), and

c) le montant versé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, est égal au montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) The portion of subparagraph 252.1(8)(*d*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(11) Le passage du sous-alinéa 252.1(8)*d*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(ii) if the supply of the tour package includes the short-term accommodation or camping accommodation and also includes other property or services (other than meals or property or services that are provided or rendered by the person who provides the accommodation and in connection with it), a deposit of at least 20% of the total consideration for the tour package is paid

(ii) soit, si la fourniture du voyage organisé comprend le logement ou l'emplacement ainsi que des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui offre le logement ou l'emplacement et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(12) Section 252.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(12) L'article 252.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Filing of information

(10) If, in accordance with subsection (8), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(10) L'inscrit qui, conformément au paragraphe (8), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction

Production de renseignements

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(13) Subsections (1) to (11) apply in respect of any supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, for which accommodation is first made available after March 2007, unless

(*a*) the accommodation is not included in a tour package, is first made available before April 2009 and is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006; or

(*b*) the accommodation is included in a tour package, the first night of accommodation in Canada included in the tour package is made available before April 2009 and the tour package is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(13) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf si :

***a*) le logement ou l'emplacement n'est pas compris dans un voyage organisé, est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois avant avril 2009 et est fourni aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006;**

***b*) le logement ou l'emplacement est compris dans un voyage organisé, la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement, compris dans le voyage, est mis à la disposition d'un particulier est antérieure à avril 2009 et la fourniture du voyage organisé est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.**

(14) Subsection (12) applies in respect of any supply of a tour package

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a non-resident person after March 2007.

(14) Le paragraphe (12) s'applique relativement aux fournitures de voyages organisés à l'égard desquelles :

***a*) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;**

***b*) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, après mars 2007.**

2000, c. 30, s. 69(2)

49. (1) Section 252.2 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act, unless the rebate is in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and the rebate is determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) of the Act.

1993, c. 27, s. 107(1)

50. (1) Paragraphs 252.3(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a rebate equal to the tax paid by the person under subsection 165(1) in respect of that supply; and

(*b*) a rebate equal to the tax paid by the person under subsection 165(1) in respect of a supply to the person of related convention supplies in respect of the convention.

(2) Subsection (1) applies in respect of the supply of property or services made to a person in connection with a convention that begins after March 2007, unless the convention begins before April 2009 and the supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 219(1)(F)

51. (1) The portion of 252.4(1) of the French version of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures ou aux importations suivantes :

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

2000, c. 30, s. 70(1)

(2) Paragraph 252.4(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 69(2)

49. (1) L'alinéa 252.2*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de tout remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi, sauf si le remboursement a trait à un logement provisoire, ou un emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et est calculé selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la même loi.

1993, ch. 27, par. 107(1)

50. (1) Les alinéas 252.3*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un montant égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(1) relativement à cette fourniture;

b) un montant égal à la taxe payée par la personne en vertu du paragraphe 165(1) relativement à des fournitures liées au congrès, effectuées à son profit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées au profit d'une personne dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007, sauf si le congrès commence avant avril 2009 et que la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 219(1)(F)

51. (1) Le passage du paragraphe 252.4(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au promoteur d'un congrès étranger

252.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le promoteur d'un congrès étranger, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant le jour du congrès, dans le cas où le promoteur paie la taxe payable relativement aux fournitures ou aux importations suivantes :

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectuée par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

2000, ch. 30, par. 70(1)

(2) L'alinéa 252.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) property that is imported by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

c) l'importation de biens par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

2000, c. 30, s. 70(2)

(3) Subparagraphs 252.4(1)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the tax paid by the sponsor under subsection 165(1) calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor under subsection 165(1) calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

2000, ch. 30, par. 70(2)

(3) Les sous-alinéas 252.4(1)*d*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la taxe payée par le promoteur en vertu du paragraphe 165(1), calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur en vertu du paragraphe 165(1), calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

2000, c. 30, s. 70(2)

(4) Subparagraphs 252.4(1)(*e*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor under subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of the supply or importation of the property or service, and

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor under subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of the supply or importation of the property or service.

2000, ch. 30, par. 70(2)

(4) Les sous-alinéas 252.4(1)*e*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur en vertu du paragraphe 165(1) et des articles 212 et 218 relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur en vertu du paragraphe 165(1) et des articles 212 et 218 relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services.

2000, c. 30, s. 70(3)

(5) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to organizer

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the

2000, ch. 30, par. 70(3)

(5) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui

convention facility or a supply or importation of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

(*a*) the tax paid by the organizer under subsection 165(1) and sections 212 and 218 calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of imported property that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*b*) 50% of the tax paid by the organizer under subsection 165(1) and sections 212 and 218 calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of imported property that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture ou à l'importation de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur en vertu du paragraphe 165(1) et des articles 212 et 218 relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture, ou à la partie de la valeur des biens importés, qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur en vertu du paragraphe 165(1) et des articles 212 et 218, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens importés, qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(6) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(6) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Filing of information

(5) If, in accordance with subsection (2) or (4), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

Production de renseignements

(5) L'inscrit qui, conformément aux paragraphes (2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(7) Subsections (1) to (5) apply in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins after March 2007, except that those subsections do not apply in respect of a supply of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins before April 2009 if the supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès commençant avant avril 2009, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(8) Subsection (6) applies in respect of any supply relating to a foreign convention

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a person after March 2007.

(8) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux fournitures liées à un congrès étranger à l'égard desquelles :

***a*) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;**

***b*) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007.**

2001, c. 15, s. 23(1)

52. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

2001, ch. 15, par. 23(1)

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery or dietetic services, means a person who

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery or dietetics, as the case may be,

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme ou la diététique, selon le cas;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

53. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by

53. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) midwifery services.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

54. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 A supply of intangible personal property made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, but not including

(*a*) a supply made to an individual unless the individual is outside Canada at that time;

(*b*) a supply of intangible personal property that relates to

(i) real property situated in Canada,

(ii) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(iii) a service the supply of which is made in Canada and is not a zero-rated supply described by any section of this Part or Part VII or IX;

(*c*) a supply that is the making available of a telecommunications facility that is intangible personal property for use in providing a service described in paragraph (*a*) of the definition "telecommunication service" in subsection 123(1) of the Act;

(*d*) a supply of intangible personal property that may only be used in Canada; or

(*e*) a prescribed supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply in respect of which the

k) services de sage-femme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

54. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture effectuée au profit d'un particulier, sauf s'il se trouve à l'étranger au moment de la fourniture;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

(i) à un immeuble situé au Canada,

(ii) à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada,

(iii) à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente partie ou des parties VII ou IX;

c) la fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à offrir un service visé à l'alinéa *a*) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la loi;

d) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;

e) toute fourniture visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures à l'égard

supplier, before March 20, 2007, charged or collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(3) For the purposes of applying section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), the definitions "telecommunication service" and "telecommunications facility" in subsection 123(1) of the Act are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) If an amount was taken into account in assessing the net tax of a person under section 296 of the Act for a reporting period of the person as tax that became collectible by the person in respect of a supply made by the person before March 20, 2007 and, by reason of the application of section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), no tax was collectible by the person in respect of the supply,

(*a*) the person shall be entitled until the day that is two years after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that no tax was collectible by the person in respect of the supply; and

(*b*) on receipt of a request under paragraph (*a*), the Minister shall with all due dispatch

(i) consider the request, and

(ii) under section 296 of the Act and despite section 298 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the supply.

desquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(3) Pour l'application de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les définitions de « installation de télécommunication » et « service de télécommunication », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont réputées être entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation, en vertu de l'article 296 de la même loi, concernant la taxe nette d'une personne pour une de ses périodes de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de taxe devenue percevable par la personne relativement à une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aucune taxe n'était percevable par la personne relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en vue de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par elle relativement à la fourniture;

b) sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

(i) examine la demande,

(ii) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'article 298 de cette loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait à la fourniture.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-40

55. If Bill C-40, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Sales Tax Amendments Act, 2006* (the "other Act"), receives royal assent and the day of that assent is later than or the same day as the day on which this Act receives royal assent, then

(*a*) subsections 34(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 48(1) of this Act comes into force;

(*b*) subsections 34(2) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 48(2) of this Act comes into force;

(*c*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 48(10) of this Act comes into force;

(*d*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 48(11) of this Act comes into force; and

(*e*) subsections 52(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 52(1) of this Act comes into force.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-40

55. En cas de sanction du projet de loi C-40, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* (appelé « autre loi » au présent article), si la date de cette sanction est postérieure ou concomitante à celle de la présente loi :

a) les paragraphes 34(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 48(1) de la présente loi;

b) les paragraphes 34(2) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 48(2) de la présente loi;

c) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 48(10) de la présente loi;

d) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 48(11) de la présente loi;

e) les paragraphes 52(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 52(1) de la présente loi.

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

1997, c. 36

56. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference to "two hundred dollars" with a reference to "four hundred dollars".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 2007.

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

56. (1) Dans la dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « deux cents dollars » est remplacé par « quatre cents dollars ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2007.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

57. Section 34 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Payments in respect of provincial tax or fee imposed by participating province

34. Where, in respect of any transaction, matter or thing, a provincial tax or fee is imposed or levied under a law of a participating province and the provincial tax or fee would be payable by a corporation included in Schedule I if that law were applicable to the corporation, the corporation shall, in respect of any such transaction, matter or thing, pay the provincial tax or fee so imposed or levied as and when it would be required to do so if that law were applicable to it.

58. Schedule I to the Act is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of a corporation listed in this Schedule.

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Coming into force

59. Sections 57 and 58 are deemed to have come into force on July 1, 2000.

Payments to Ontario

Payment of $250,000,000

60. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of $250,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

Payment of $150,000,000

61. For the fiscal year beginning on April 1, 2008, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1997, ch. 17, par. 45(1)

57. L'article 34 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Paiements à l'égard de taxes et droits provinciaux imposés par la province signataire

34. Dans le cas où une taxe ou un droit provincial imposé ou perçu en vertu d'une loi d'une province signataire serait exigible d'une personne morale visée à l'annexe I si cette loi lui était applicable, cette personne morale les paie au moment prévu par cette loi comme si celle-ci s'y appliquait.

58. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the Financial Administration Act, of a corporation listed in this Schedule.

Entrée en vigueur

59. Les articles 57 et 58 sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2000.

Paiements à l'Ontario

Paiement de 250 000 000 $

60. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, la somme de 250 000 000 $ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Paiement de 150 000 000 $

61. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, la somme de 150 000 000 $ dans le but de faciliter la

amount of $150,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

Enactment of Act

62. The *Tax-back Guarantee Act* is enacted as follows:

62. Est édictée la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*, dont le texte suit :

Édiction de la Loi

An Act to dedicate to personal tax relief imputed interest savings resulting from reductions of federal debt

Loi portant affectation des économies implicites de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax-back Guarantee Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur les allégements fiscaux garantis*.

Titre abrégé

Direction to provide personal tax relief

2. The Government of Canada shall apply any imputed interest savings resulting from reductions of federal debt to measures that provide tax relief for individuals.

2. Le gouvernement du Canada applique le montant de toute économie implicite de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des mesures accordant des allégements d'impôt aux particuliers.

Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

Meaning of "federal debt"

3. In this Act, "federal debt" means the accumulated deficit as stated in the Public Accounts prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* in respect of a fiscal year.

3. Dans la présente loi, « dette fédérale » s'entend du déficit accumulé figurant dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un exercice.

Définition de « dette fédérale »

Imputed interest savings

4. The imputed interest savings in respect of a fiscal year of the Government of Canada is the amount determined by the Minister of Finance to be the product of multiplying the total amount by which federal debt was reduced in the year by the effective interest rate for the year.

4. Le montant des économies implicites de frais d'intérêt pour un exercice du gouvernement du Canada correspond à la somme, déterminée par le ministre des Finances, obtenue par la multiplication de la somme appliquée en réduction de la dette fédérale au cours de l'exercice par le taux d'intérêt effectif pour l'exercice.

Économie implicite de frais d'intérêt

Effective interest rate

5. The effective interest rate for a fiscal year is the ratio of the amount of public debt charges related to unmatured debt (as stated in the Public Accounts for the year) to the average amount of unmatured debt for the year (determined by dividing by two the sum of the amount of unmatured debt at the beginning of the year and the amount of unmatured debt at the end of the year, as those amounts are stated in the Public Accounts for the year).

5. Le taux d'intérêt effectif pour un exercice correspond au rapport entre les frais de la dette publique relatifs à la dette non échue, figurant dans les Comptes publics pour l'exercice, et la moyenne de la dette non échue pour l'exercice obtenue en divisant par deux la somme du montant de la dette non échue au début de l'exercice et du montant de cette dette à la fin de l'exercice, ces montants figurant dans les Comptes publics pour l'exercice.

Taux d'intérêt effectif

Public announcement

6. At least once every fiscal year, the Minister of Finance shall report, by way of a statement tabled in the House of Commons or other public announcement,

(*a*) the finalized determination of the imputed interest savings in respect of the previous fiscal year; and

(*b*) an accounting of the measures to which those savings have been applied in accordance with section 2.

Avis public

6. Au moins une fois par exercice, le ministre des Finances, dans une déclaration déposée à la Chambre des communes ou un autre avis public :

a) précise le montant définitif des économies implicites de frais d'intérêt pour l'exercice précédent;

b) rend compte des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2.

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO ACT

2002, c. 7, s. 170

63. Subsection 2(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Definition of "province"

(2) In Parts I, I.1 and II, "province" does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

1999, c. 11, s. 2(7); 2004, c. 22, s. 3(1); 2005, c. 7, s. 1(1); 2006, c. 4, ss. 182 to 188

64. Parts I and I.1 of the Act are replaced by the following:

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R. ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

MODIFICATION DE LA LOI

2002, ch. 7, art. 170

63. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « province »

(2) Aux parties I, I.1 et II, « province » ne vise ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

1999, ch. 11, par. 2(7); 2004, ch. 22, par. 3(1); 2005, ch. 7, par. 1(1); 2006, ch. 4, art. 182 à 188

64. Les parties I et I.1 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

PART I

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS TO PROVINCES

Fiscal equalization payment

3. Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a province a fiscal equalization payment not exceeding the amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

3.1 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Ontario, $0;

(*b*) for Quebec, $7,160,352,000;

(*c*) for Nova Scotia, $1,307,982,000;

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES

Paiement de péréquation

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de péréquation n'excédant pas les montants établis sous le régime de la présente partie peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

3.1 Le paiement de péréquation qui peut être fait aux provinces ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Ontario : 0 $;

b) Québec : 7 160 352 000 $;

(*d*) for New Brunswick, $1,476,523,000;

(*e*) for Manitoba, $1,825,796,000;

(*f*) for British Columbia, $0;

(*g*) for Prince Edward Island, $293,958,000;

(*h*) for Saskatchewan, $226,146,000;

(*i*) for Alberta, $0; and

(*j*) for Newfoundland and Labrador, $477,374,000.

General rule

3.2 (1) Subject to the other provisions of this Part, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is the amount, as determined by the Minister, equal to the greater of

(*a*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita yield in that province for the revenue source for that fiscal year from the average annual per capita national yield for the revenue source for that fiscal year,

B is 50% of the amount obtained by subtracting, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita revenue to be equalized for that province for that fiscal year from the average annual per capita national revenue to be equalized for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year, and

(*b*) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

c) Nouvelle-Écosse : 1 307 982 000 $;

d) Nouveau-Brunswick : 1 476 523 000 $;

e) Manitoba : 1 825 796 000 $;

f) Colombie-Britannique : 0 $;

g) Île-du-Prince-Édouard : 293 958 000 $;

h) Saskatchewan : 226 146 000 $;

i) Alberta : 0 $;

j) Terre-Neuve-et-Labrador : 477 374 000 $.

Règle générale

3.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au plus élevé des montants ci-après, déterminés par le ministre :

a) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente l'ensemble des montants obtenus en soustrayant, pour chaque source de revenu — à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) — le rendement annuel moyen par habitant de la province à l'égard de la source de revenu pour l'exercice du rendement annuel national moyen par habitant à l'égard de cette même source de revenu pour l'exercice;

B la moitié du montant obtenu en soustrayant le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour l'exercice du revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times C$$

où :

A et C s'entendent au sens de l'alinéa *a*).

A and C have the same meaning as in paragraph (*a*).

Province may elect otherwise

(2) Despite subsection (1), a province may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province for a fiscal year be equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (1)(*a*).

Choix offert à la province

(2) La province peut néanmoins choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire établir le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice de la façon prévue à l'alinéa (1)*a*).

Negative amount

(3) For the purposes of this Part, if the amount of a fiscal equalization payment computed in accordance with subsection (1) or (2) is negative, that amount is considered to be zero.

Montant négatif

(3) Pour l'application de la présente partie, si le montant d'un paiement de péréquation calculé conformément au paragraphe (1) ou (2) est négatif, il est considéré comme égal à zéro.

Transitional payments — British Columbia

3.3 The Minister may pay to British Columbia a transitional fiscal equalization payment, for any fiscal year in the period beginning on April 1, 2008 and ending on March 31, 2010, that is equal to the amount by which

(*a*) the amount of the fiscal equalization payment that would be computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) — or subsection 3.2(2) if the election described in that subsection is made — if, in computing the amount of that payment, that province's revenue base in respect of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) were determined in the manner set out in the regulations made for the purposes of this section

is greater than

(*b*) the amount of the fiscal equalization payment that is computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) or subsection 3.2(2), as the case may be.

Paiement de transition Colombie-Britannique

3.3 Le ministre peut faire à la Colombie-Britannique, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2010, un paiement de péréquation de transition correspondant à l'excédent du paiement visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) — ou, si le ministre des Finances de la province a fait le choix visé au paragraphe 3.2(2), le paiement calculé au titre de ce paragraphe — si, pour le calcul qui y est visé, l'assiette à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour la province était calculée de la façon prévue par les règlements d'application du présent article;

b) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) ou (2), selon le cas.

Maximum fiscal equalization payment

3.4 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be reduced if the amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, the aggregate of the amounts that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 3.2 and 3.3 — would, if paid, result in that province having, in that fiscal year, a total per capita fiscal capacity that is greater than the per capita fiscal capacity

Paiement de péréquation maximal

3.4 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice est réduit dans le cas où le versement à celle-ci du montant qui peut lui être versé au titre de l'article 3.2 pour l'exercice ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, de la somme des montants qui peuvent lui être versés au titre des articles 3.2 et 3.3 pour l'exercice rendrait la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice supérieure à la capacité fiscale

of any province that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*).

Computation of reduction

(2) The reduction of the fiscal equalization payment with respect to a province under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total per capita fiscal capacity of that province in that fiscal year;

B is the per capita fiscal capacity of the province that has the lowest per capita fiscal capacity in that fiscal year and that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*); and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Definition of "per capita fiscal capacity"

(3) For the purposes of this section, "per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A and B have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1).

Interpretation

3.5 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3 to 3.4.

"average annual per capita national revenue to be equalized" «*revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant*»

"average annual per capita national revenue to be equalized" means, for a fiscal year for a revenue source, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

par habitant d'une province qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*).

Calcul de la réduction

(2) La réduction du paiement de péréquation correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice;

B la capacité fiscale par habitant pour l'exercice de celle des provinces qui a la capacité fiscale par habitant la plus faible pour l'exercice et qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*) pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Définition de « capacité fiscale par habitant »

(3) Pour l'application du présent article, « capacité fiscale par habitant » s'entend, en ce qui concerne une province pour un exercice, du résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A et B s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1).

Définitions et interprétation

3.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 3.4.

« assiette » "*revenue base*"

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, mesure de la capacité relative de cette province de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« capacité fiscale totale par habitant » "*total per capita fiscal capacity*"

« capacité fiscale totale par habitant » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

B is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita national yield" *«rendement national annuel moyen par habitant»*

"average annual per capita national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita revenue to be equalized" *«revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant»*

"average annual per capita revenue to be equalized" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

où :

A représente la somme des rendements annuels moyens par habitant de la province, pour l'exercice, pour chacune des sources de revenu, à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

B le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province, pour l'exercice, pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

C tout paiement de péréquation pouvant être versé à la province, pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, des articles 3.2 et 3.3, compte non tenu de l'article 3.4;

D s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province au titre de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

E s'agissant de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province sous le régime des articles 7, 8, 10 à 14, 21, 22 et 24 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*;

F la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

«population annuelle moyenne» *"average annual population"*

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A/2 + B/4 + C/4$$

où :

A représente la population de la province pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la population de la province pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause.

"average annual per capita yield" "average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

"average annual population" "average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A/2 + B/4 + C/4$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year.

"national average rate of tax" "national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces.

"national revenue to be equalized" "national revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a fiscal year, the amount equal to the aggregate of the revenue to be equalized for that revenue source for that fiscal year for all provinces.

« rendement » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice. « rendement » "*yield*"

« rendement annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant : « rendement annuel moyen par habitant » "*average annual per capita yield*"

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

« rendement national » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice. « rendement national » "*national yield*"

« rendement national annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant : « rendement national annuel moyen par habitant » "*average annual per capita national yield*"

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

"national yield" «*rendement national*»

"national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by the aggregate revenue base of all provinces in respect of that revenue source for that fiscal year.

"revenue base" «*assiette*»

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that province to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue source" «*source de revenu*»

"revenue source" means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues relating to personal income;

(*b*) revenues relating to business income;

(*c*) revenues relating to consumption;

(*d*) revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues; and

(*e*) revenues derived from natural resources.

"revenue to be equalized" «*revenu sujet à péréquation*»

"revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the revenue, as determined by the Minister, derived by that province for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"total per capita fiscal capacity" «*capacité fiscale totale par habitant*»

"total per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

where

A is the aggregate of that province's average annual per capita yield for each revenue source, except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

B is that province's average annual per capita revenue to be equalized, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

C le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant » "*average annual per capita revenue to be equalized*"

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant » "*average annual per capita national revenue to be equalized*"

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

C is any fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, sections 3.2 and 3.3 — without regard to section 3.4;

D is, with respect to Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

E is, with respect to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 7, 8, 10 to 14, 21, 22, and 24 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*; and

F is the average annual population of that province for that fiscal year.

"yield" *« rendement »*

"yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that province's revenue base for that revenue source for that fiscal year.

Deduction in computing revenue to be equalized

(2) In computing the revenue to be equalized from the revenue source described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection (1) for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been

« revenu national sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le revenu sujet à péréquation de l'ensemble des provinces.

« revenu national sujet à péréquation » *"national revenue to be equalized"*

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que la province tire de cette source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« revenu sujet à péréquation » *"revenue to be equalized"*

« source de revenu » L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces :

« source de revenu » *"revenue source"*

a) revenus relatifs aux revenus des particuliers;

b) revenus relatifs aux revenus des entreprises;

c) revenus relatifs à la consommation;

d) revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers;

e) revenus provenant des ressources naturelles.

« taux d'imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le taux correspondant au quotient obtenu par division des revenus sujets à péréquation à l'égard de la source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour ce même exercice.

« taux d'imposition national moyen » *"national average rate of tax"*

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(2) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) pour toutes les provinces, pour un exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des

derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(3) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year, in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection (1) that consists of local government property taxes and revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year is deemed to be revenue derived by that province from that revenue source for that fiscal year.

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Computation of fiscal equalization payments

3.6 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and the fiscal equalization payment that may be paid to Newfoundland and Labrador, for each fiscal year beginning after March 31, 2008, is the amount, as determined by the Minister, equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the per capita equalization standard for that fiscal year;

B is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year; and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Per capita equalization standard

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the per capita equalization standard for a fiscal year as if, for that fiscal year, the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to all provinces were

revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Impôts fonciers locaux et taxes et revenus divers

(3) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation au cours d'un exercice tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux impôts fonciers locaux, aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause est réputé être le revenu tiré par la province.

NOUVELLE-ÉCOSSE ET TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Calcul de la péréquation

3.6 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au résultat du calcul ci-après, déterminé par le ministre :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la norme de péréquation par habitant pour l'exercice en cause;

B le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

Norme de péréquation par habitant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre fixe la norme de péréquation par habitant pour l'exercice comme si la péréqua-

computed in the manner described in that subsection and shall, in making that determination, ensure that

(*a*) the amount determined by the following formula would be the same with respect to every province that would receive a fiscal equalization payment:

A + (B / C)

where

A is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

B is the amount of the fiscal equalization payment that would be received by that province for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(*b*) the aggregate of the fiscal equalization payments that may be paid to the provinces for that fiscal year would be equal to,

(i) for the fiscal year beginning on April 1, 2005, $10,900,000,000,

(ii) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying $10,900,000,000 by 1.035, and

(iii) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035.

Election for fiscal year 2007-2008

3.7 (1) The Minister of Finance of Nova Scotia or of Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province be equal to $1,464,528,000 for Nova Scotia and $520,510,000 or $732,462,000 for Newfoundland and Labrador, rather than the amount set out under section 3.1. The election must be communicated to the Minister in writing on or before March 1, 2008.

tion se calculait, pour toutes les provinces, de la façon prévue à ce paragraphe et, ce faisant, il fait en sorte :

a) que le résultat du calcul ci-après soit le même à l'égard de chaque province qui recevrait un paiement de péréquation :

A + (B / C)

où :

A représente le rendement annuel moyen total par habitant de la province à l'égard de chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

B le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause;

b) que l'ensemble des paiements de péréquation qui pourraient être faits aux provinces s'élève, selon le cas :

(i) pour l'exercice commençant le 1er avril 2005, à 10 900 000 000 $,

(ii) pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, à la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 $ par 1,035,

(iii) pour chaque exercice subséquent, à la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035.

Choix offert à la province exercice 2007-2008

3.7 (1) Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et celui de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, peuvent choisir, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, un paiement de péréquation s'élevant à 1 464 528 000 $, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, et à 520 510 000 $ ou 732 462 000 $, dans le cas de Terre-Neuve- et-Labrador au lieu du paiement de péréquation prévu à l'article 3.1. Le choix est communiqué par écrit au ministre au plus tard le 1er mars 2008.

Effect election by Newfoundland and Labrador

(2) If Newfoundland and Labrador elects to receive, under subsection (1), $520,510,000, that province is considered to have made the election under subsection 3.2(2).

Election for subsequent fiscal years

(3) For any fiscal year beginning after March 31, 2008, Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to that province be determined under sections 3.2 and 3.4, rather than under subsection 3.6(1).

Effect of election

(4) As soon as a province makes the election under subsection (3), section 3.6 ceases to apply to that province.

Fiscal year 2012-2013 and later

3.8 (1) For a fiscal year beginning after March 31, 2012, the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall be determined under sections 3.2 and 3.4 and not subsection 3.6(1) if, for that fiscal year,

(*a*) in the case of Nova Scotia, the province does not meet the conditions under paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 14 of that Act; and

(*b*) in the case of Newfoundland and Labrador, the province does not meet the conditions under paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 28 of that Act.

Effect for subsequent fiscal years

(2) As soon as, under subsection (1), the fiscal equalization payment that may be paid for a fiscal year to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, as the case may be, is to be determined under sections 3.2 and 3.4, section 3.6 ceases to apply to that province.

Interpretation

3.9 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3.6 to 3.8.

(2) Si Terre-Neuve-et-Labrador choisit, au titre du paragraphe (1), le paiement de péréquation s'élevant à 520 510 000 $, elle est réputée avoir fait le choix prévu au titre du paragraphe 3.2(2).

Effet — choix par Terre-Neuve-et-Labrador

(3) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador peuvent choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire calculer sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1) le paiement de péréquation qui peut leur être fait respectivement pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008.

Choix offert à la province exercices subséquents

(4) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la province dès qu'elle fait le choix prévu au paragraphe (3).

Effet du choix

3.8 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2012, est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1), si pour l'exercice :

Exercices 2012-2013 et suivants

a) s'agissant de la Nouvelle-Écosse, les conditions prévues aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* ne sont pas réunies et elle ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 14 de cette loi;

b) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, les conditions prévues aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) de cette loi ne sont pas réunies et la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 28 de cette loi.

(2) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, si, en application du paragraphe (1), le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4.

Effet pour les exercices subséquents

3.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.6 à 3.8.

Définitions et interprétation

"average annual per capita yield" "average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

D is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

E is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

F is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"average annual population" "average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"yield" "yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue

« population annuelle moyenne » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

« population annuelle moyenne » "*average annual population*"

$$(A + B + C) / 3$$

où :

A représente la population de la province au cours de l'exercice précédent;

B la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

« rendement » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux national moyen de l'impôt pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

« rendement » "*yield*"

« rendement annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

« rendement annuel moyen par habitant » "*average annual per capita yield*"

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice précédent;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

D la population de la province au cours de l'exercice précédent;

E la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

F la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

source for that fiscal year by that province's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year.

Terminology

(2) For the purposes of this section and sections 3.6 to 3.8, the following expressions have the same meaning as in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004:

(*a*) "national average rate of tax";

(*b*) "revenue base";

(*c*) "revenue source"; and

(*d*) "revenue to be equalized".

Terminologie

(2) Pour l'application du présent article et des articles 3.6 à 3.8, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation », « source de revenu » et « taux national moyen de l'impôt », s'entendent au sens du paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004.

Deduction in computing revenue to be equalized

(3) In computing the revenue to be equalized from personal incomes taxes — referred to in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) — for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(3) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré des impôts sur le revenu des particuliers — visés à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) — à l'égard de toutes les provinces pour l'exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source, à l'égard de toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(4) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year from the revenue sources referred to in paragraphs (*a*) and (*b*), the following are deemed to be revenues derived by that province for that fiscal year from those revenue sources:

(*a*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government property taxes, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province

Impôts immobiliers locaux et taxes et revenus divers

(4) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation tiré des sources de revenu ci-après par une province pour un exercice, est réputé être le revenu tiré par la province :

a) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux impôts immobiliers locaux, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de lever des impôts immobiliers pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause;

that has power to levy property taxes for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year; and

(*b*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z.4*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year.

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z.4*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause.

Adjustment of revenue to be equalized

(5) Subject to subsection (6), if, for a fiscal year, a province would be entitled to receive a fiscal equalization payment under section 3.6, computed as if that section applied to that province, and if that province has seventy per cent or more of the revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise determined from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year.

Ajustement du revenu sujet à péréquation

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une province qui aurait droit à un paiement de péréquation pour un exercice au titre de l'article 3.6, calculé comme si cet article s'appliquait à la province, a au moins soixante-dix pour cent de l'assiette à l'égard d'une source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice.

Election

(6) In order for subsection (5) to apply to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2), Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall make an election at the prescribed time and in the prescribed manner.

Choix

(6) Le paragraphe (5) s'applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) si la province en fait le choix dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Effect of election under subsection (6)

(7) Despite any provision of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, if Newfoundland and Labrador makes the election described in subsection (6) for a fiscal year, the fiscal equalization offset payment that may otherwise be payable to the province under that Act is, for that fiscal year, zero.

Conséquences du choix effectué au titre du paragraphe (6)

(7) Malgré la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, lorsque Terre-Neuve-et-Labrador effectue ce choix, le paiement de péréquation compensatoire qui lui serait payable au titre de cette loi est, pour l'exercice, égal à zéro.

GENERAL

Time of calculation

3.91 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

Underpayment

3.92 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a province under this Part, the Minister may pay that province an amount equal to the underpayment.

Overpayment

3.93 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a province for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that province, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Time and manner of payments

3.94 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Recovery

3.95 If the Minister has made a payment to a province under subsection 4.2(1) of this Act as it read on the day before the day on which this section comes into force, the Minister shall, in the prescribed amounts, reduce the fiscal equalization payments to that province for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2016. If, on March 31, 2016, the total amount of that payment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to that province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.

GÉNÉRALITÉS

Moment du calcul

3.91 Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment fixé par le ministre.

Paiement insuffisant

3.92 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à une province au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Paiements en trop

3.93 Si le ministre établit qu'il a versé à une province pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer à la province en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Délais et modalités de paiement

3.94 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Recouvrement

3.95 Si le ministre verse à la province la somme visée au paragraphe 4.2(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, il peut recouvrer sur les paiements de péréquation dus à la province pour les exercices compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2016 les sommes prévues par règlement. Si, au 31 mars 2016, le total de la somme n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

PART I.1

TERRITORIAL FINANCING

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) The following definitions apply in this Part.

"eligible revenues" *« revenus admissibles »*

"eligible revenues" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the fiscal capacity of that territory for that fiscal year by 0.70.

"fiscal capacity" *« capacité fiscale »*

"fiscal capacity" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3 + D$$

where

A is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the revenue block for that fiscal year.

"gross expenditure base" *« base des dépenses brutes »*

"gross expenditure base" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $593,265,276 in respect of Yukon,

(ii) $922,797,073 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $931,390,618 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is the amount determined to be the gross expenditure base for that territory for the fiscal year preceding that fiscal year,

PARTIE I.1

PAIEMENTS AUX TERRITOIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assiette » *"revenue base"*

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, mesure de la capacité relative de ce territoire de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« base des dépenses brutes » *"gross expenditure base"*

« base des dépenses brutes »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 593 265 276 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 922 797 073 $,

(iii) Nunavut : 931 390 618 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le montant de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice précédent;

B le facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population pour le territoire pour l'exercice en cause;

C le montant du rajustement de la base des dépenses brutes pour le territoire établie aux termes de l'alinéa 4.2*a*) pour l'exercice en cause.

« bloc de revenus » *"revenue bloc"*

« bloc de revenus »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 54 530 841 $,

B is the population adjusted gross expenditure escalator for that territory for that fiscal year, and

C is the gross expenditure base adjustment determined under paragraph 4.2(*a*) for that territory for that fiscal year.

"national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces and territories by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces and territories.

"national average rate of tax" *« taux d'imposition national moyen »*

"population adjusted gross expenditure escalator" means, in respect of a territory for a fiscal year, a factor equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the population adjustment factor for that territory for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year

by

(*b*) the provincial local government expenditure index for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year.

"population adjusted gross expenditure escalator" *« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population »*

"population adjustment factor" means, in respect of a territory for a fiscal year, the measure of the population growth of that territory relative to the population growth of Canada and may be defined more particularly by the regulations.

"population adjustment factor" *« facteur de rajustement en fonction de la population »*

"provincial local government expenditure index" means, for a fiscal year, the measure of changes in provincial and territorial government spending on programs and services and may be defined more particularly by the regulations.

"provincial local government expenditure index" *« indice provincial des dépenses des administrations locales »*

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that territory to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue base" *« assiette »*

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 107 538 446 $,

(iii) Nunavut : 89 338 774 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant correspondant au produit obtenu par multiplication du bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice précédent par 1.02.

« capacité fiscale » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au résultat du calcul suivant :

(A + B + C) / 3 + D

où :

A représente la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D le bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice en cause.

« capacité fiscale » *"fiscal capacity"*

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, le taux correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication du facteur de rajustement en fonction de la population par l'indice provincial des dépenses des administrations locales applicables à ce territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause.

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » *"population adjusted gross expenditure escalator"*

« facteur de rajustement en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, la croissance, pour un exercice, de la population du territoire par rapport à celle du Canada. La présente définition peut être précisée par règlement.

« facteur de rajustement en fonction de la population » *"population adjustment factor"*

"revenue block" "revenue block" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $54,530,841 in respect of Yukon,

(ii) $107,538,446 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $89,338,774 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the amount of the revenue block for the previous fiscal year for that territory by 1.02.

"revenue source" "revenue source" means any of the following sources from which territorial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues derived from personal income;

(*b*) revenues derived from corporate income and government business enterprises;

(*c*) revenues derived from tobacco;

(*d*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of gasoline;

(*e*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel;

(*f*) revenues derived from the sale of alcoholic beverages; and

(*g*) revenues derived from payroll taxes.

"revenue to be equalized" "revenue to be equalized", in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, means the revenue, as determined by the Minister, derived by that territory for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"superannuation adjustment" "superannuation adjustment" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $12,471,453 with respect to Yukon,

(ii) $18,340,573 with respect to the Northwest Territories, and

(iii) $11,108,311 with respect to Nunavut; and

« bloc de revenus » "revenue block"

« source de revenu » "revenue source"

« montant de l'indexation des pensions » "superannuation adjustment"

« revenu sujet à péréquation » "revenue to be equalized"

« indice provincial des dépenses des administrations locales » Pour un exercice, mesure de la variation des dépenses pour les programmes et services par les provinces et territoires. La présente définition peut être précisée par règlement. « indice provincial des dépenses des administrations locales » "provincial local government expenditure index"

« montant de l'indexation des pensions »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006 en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 12 471 453 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 18 340 573 $,

(iii) Nunavut : 11 108 311 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant établi par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui correspond à la différence entre les contributions à verser par le territoire sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause et celles qui seraient à verser par lui à ce titre pour le même exercice sous le régime de cette même loi dans sa version au 16 juin 1999.

« rendement » En ce qui concerne un territoire à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour le territoire pour l'exercice, majorée du montant du rajustement du rendement relatif à la source de revenu établi aux termes de l'alinéa 4.2*b*). « rendement » "yield"

« revenus admissibles » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication de la capacité fiscale du territoire pour l'exercice par 0,7. « revenus admissibles » "eligible revenues"

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que le territoire tire de cette

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount determined by the Minister of Public Works and Government Services to be equal to, with respect to the fiscal year that is two years prior to that fiscal year, the difference between the amount of the superannuation contribution that is payable by that territory under the *Public Service Superannuation Act* and the amount that would be payable by that territory under that Act as it read on June 16, 1999.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a territory for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that territory's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year, and

(*b*) the yield adjustment determined under paragraph 4.2(*b*) for that fiscal year.

Determination of gross expenditure base

(2) For the purposes of the definition "gross expenditure base" in subsection (1), the amount determined to be the gross expenditure base in respect of a territory for any preceding fiscal year may be recalculated by the Minister at any time to take into account changes to the prescribed data relating to the population adjusted gross expenditure escalator.

Territorial Formula Financing Payments

Territorial formula financing payments

4.1 (1) Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a territory a territorial formula financing payment not exceeding the

source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« source de revenu » «*revenue source*"

« source de revenu » L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des territoires :

a) revenus provenant des revenus des particuliers;

b) revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État;

c) revenus provenant du tabac;

d) revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence;

e) revenus provenant des taxes sur les carburant tirées de la vente du carburant diesel;

f) revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées;

g) revenus provenant de la masse salariale.

« taux d'imposition national moyen » "*national average rate of tax*"

« taux d'imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu, le taux correspondant au quotient obtenu par division du total des revenus sujets à péréquation relatifs à cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour un exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour ce même exercice.

Calcul de la base des dépenses brutes

(2) Pour l'application de la définition de « base des dépenses brutes » au paragraphe (1), la base des dépenses brutes pour le territoire pour tout exercice précédent peut être calculée à nouveau par le ministre, en tout temps, dans le cas où des modifications ont été apportées aux données réglementaires relatives au facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population.

Paiements de transfert aux territoires

Paiements aux territoires

4.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de transfert n'excédant pas les montants établis sous le

amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

(2) The territorial formula financing payment that may be paid to a territory for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Yukon, $540,095,000;

(*b*) for the Northwest Territories, $788,350,000; and

(*c*) for Nunavut, $892,852,000.

Subsequent fiscal years

(3) Subject to the other provisions of this Part, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is equal to the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) the aggregate of the gross expenditure base and the superannuation adjustment for that territory for that fiscal year

is greater than

(*b*) the eligible revenues for that territory for that fiscal year.

GENERAL

Powers of the Minister

4.2 The Minister may determine, in respect of a territory for a fiscal year,

(*a*) the amount of the gross expenditure base adjustment, in order to reflect

(i) a transfer of responsibilities between Canada and the government of a territory or the government of a territory and an aboriginal government,

(ii) the signing of land claims, comprehensive land claims or self-government agreements with aboriginal governments, and

(iii) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon; and

(*b*) the amount of the yield adjustment, in order to reflect

régime de la présente partie peut être fait à un territoire pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

(2) Le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Yukon : 540 095 000 $;

b) Territoires du Nord-Ouest : 788 350 000 $;

c) Nunavut : 892 852 000 $.

Exercices subséquents

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond à l'excédent, déterminé par le ministre, du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) la somme de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice et du montant de l'indexation des pensions applicable au territoire pour cet exercice;

b) les revenus admissibles pour le territoire pour l'exercice.

GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du ministre

4.2 Le ministre peut établir, à l'égard d'un territoire, pour un exercice :

a) le montant du rajustement de la base des dépenses brutes afin de prendre en compte :

(i) tout transfert de responsabilités effectué entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un territoire, ou entre le gouvernement d'un territoire et un gouvernement autochtone,

(ii) la signature de tout accord touchant les revendications territoriales, les revendications territoriales globales ou l'autonomie gouvernementale avec un gouvernement autochtone,

(iii) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon;

(i) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon,

(ii) federal statutory limitations on territorial revenue raising capacity, and

(iii) any fiscal capacity adjustments made, in respect of the Northwest Territories, for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006.

b) le montant du rajustement du rendement relatif à une source de revenu afin de prendre en compte :

(i) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon,

(ii) les limites imposées par les lois fédérales à la capacité du territoire de générer des revenus,

(iii) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, tout ajustement de sa capacité fiscale à l'égard des exercices compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2006.

Time of calculation

4.3 The territorial formula financing payment payable to a territory for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

4.3 Le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment établi par le ministre.

Moment du calcul

Underpayment

4.4 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a territory under this Part, the Minister may pay that territory an amount equal to the underpayment.

4.4 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à un territoire au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Paiement insuffisant

Overpayment

4.5 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a territory for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that territory, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that territory as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

4.5 Si le ministre établit qu'il a versé à un territoire pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer au territoire en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès du territoire à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Paiements en trop

Time and manner of payments

4.6 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

4.6 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Délais et modalités de paiement

Recovery — Yukon

4.7 The Minister may recover, from any amount payable under this Part to Yukon, the amount, as determined by the Minister, that is computed under sections 7.5 and 7.7 of the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, signed on May 28, 1993, and under section 7.27 of the

4.7 Le ministre peut recouvrer sur les sommes à payer au Yukon au titre de la présente partie une somme, déterminée par le ministre, qui peut être calculée au titre des dispositions ci-après des accords suivants :

Recouvrement Yukon

Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement, signed on October 29, 2001.

a) articles 7.5 et 7.7 de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, signé le 28 mai 1993;

b) article 7.27 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, signé le 29 octobre 2001.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5(1); 1999, c. 11, s. 4; 1999, c. 31, s. 236

65. Part IV of the Act is repealed.

65. La partie IV de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 46 (4e suppl.), par. 5(1); 1999, ch. 11, art. 4; 1999, ch. 31, art. 236

2003, c. 15, s. 8

66. Subsection 24.1(2) of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 24.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 8

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

2003, c. 15, s. 8

67. The description of M in section 24.2 of the Act is replaced by the following:

67. L'élément M de la formule à l'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.1(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.1(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

68. The Act is amended by adding the following after section 24.2:

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Provincial share — fiscal year 2014-2015 and later

24.21 Any cash contribution in the nature of contributions referred to in paragraph 24.1(1)(*a*) that is provided to a province under this Act for any fiscal year beginning after March 31, 2014 is to be determined by multiplying the total of such cash contributions to be provided to all the provinces for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of that province for that fiscal year

by

24.21 La contribution pécuniaire du type de celle prévue à l'alinéa 24.1(1)*a*) versée à une province sous le régime de la présente loi pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014 est déterminée par multiplication de la totalité de ces contributions pécuniaires à l'ensemble des provinces pour l'exercice en cause par le quotient obtenu par division de la population de la province pour cet exercice par la population de l'ensemble des provinces pour le même exercice.

Quote-part des provinces : exercices 2014-2015 et suivants

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

2003, c. 15, s. 8

69. Paragraph 24.3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) promoting any shared principles and objectives, including public reporting, that are developed under subsection (2) with respect to the operation of social programs.

2003, ch. 15, art. 8

69. L'alinéa 24.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (2), notamment en ce qui a trait à la préparation de rapports publics, à l'égard des programmes sociaux.

2003, c. 15, s. 8

70. (1) Paragraph 24.4(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) $9.487 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007,

(vi) $10.537 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2008, and

(vii) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding fiscal year by 1.03, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

2003, ch. 15, art. 8

70. (1) Le sous-alinéa 24.4(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) 9,487 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2007,

(vi) 10,537 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2008,

(vii) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,03 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2014;

2003, c. 15, s. 8

(2) Subsection 24.4(2) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

2003, ch. 15, art. 8

(2) Le paragraphe 24.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

2003, c. 15, s. 8

71. (1) The portion of section 24.5 of the Act before the description of K is replaced by the following:

Provincial share: fiscal year 2006-2007 and earlier

24.5 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by the formula

$$F \times (K/L) - M$$

where

F is the total of the amounts established under subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) and paragraph 24.4(1)(*b*) for the fiscal year;

2003, ch. 15, art. 8

71. (1) Le passage de l'article 24.5 de la même loi précédant l'élément K de la formule est remplacé par ce qui suit :

Quote-part d'une province : exercices 2006-2007 et précédents

24.5 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times (K/L) - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) et à l'alinéa 24.4(1)*b*) pour l'exercice;

2003, c. 15, s. 8

(2) The description of M in section 24.5 of the Act is replaced by the following:

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.4(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

2003, ch. 15, art. 8

(2) L'élément M de la formule à l'article 24.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.4(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

72. The Act is amended by adding the following after section 24.5:

Provincial share — fiscal year 2007-2008 and later

24.51 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(v) to (vii) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by multiplying the amount established under that subparagraph for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for that fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.5, de ce qui suit :

Quote-part d'une province : exercices 2007-2008 et suivants

24.51 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(v) à (vii) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au produit obtenu par la multiplication du montant qui est visé à ce sous-alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

2003, c. 15, s. 8

73. (1) The portion of subsection 24.7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Total equalized tax transfer — fiscal years 2004-2005 to 2006-2007

24.7 (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007 is the aggregate of

2003, ch. 15, art. 8

73. (1) Le passage du paragraphe 24.7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2004-2005 à 2006-2007

24.7 (1) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

2005, c. 7, s. 4(1)

(2) The portion of subparagraph 24.7(1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, if the method of

2005, ch. 7, par. 4(1)

(2) Le passage du sous-alinéa 24.7(1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien

calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsection 4(6) of this Act, as that Part read on May 13, 2004, were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, except that

en matière de programmes sociaux pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception du paragraphe 4(6), dans la version de celle-ci au 13 mai 2004, au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour cet exercice; toutefois :

2005, c. 7, s. 4(2)

(3) Paragraph 24.7(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 24.7(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(*a*) for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2007, the equalization payment shall be the equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I, as that Part read on March 28, 2007; and

a) pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2007, au paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province en vertu de la partie I, dans sa version au 28 mars 2007;

2005, c. 7, s. 4(2)

(4) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(i) in the case of a province that receives an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the estimate that was made by the Minister on February 23, 2004 in respect of the fiscal year in accordance with section 8 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*, and

(i) s'agissant d'une province à qui a été versé le paiement supplémentaire visé au paragraphe 4(3), dans sa version au 28 mars 2007, à l'estimation établie par le ministre le 23 février 2004 à l'égard de l'exercice, conformément à l'article 8 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

2003, c. 15, s. 4(2)

(5) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(6) Section 24.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(6) L'article 24.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Total equalized tax transfer — fiscal year 2007-2008 and later

(1.2) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2007 is the aggregate of

(1.2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2007-2008 et suivants

(*a*) the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year, and

(*b*) the amount equal to the lesser of

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) an amount of equalization equal to the greater of

(A) the product obtained by multiplying

(I) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the per capita yield for that province for that fiscal year from the per capita national yield for that fiscal year

by

(II) the population of that province for that fiscal year, and

(B) zero.

Revenue sources

(1.3) For the purposes of the calculation under subparagraph (1.2)(*b*)(ii), the relevant revenue bases, per capita yield and per capita national yield are to be determined in the prescribed manner.

2003, c. 15, s. 8

(7) The portion of subsection 24.7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.2), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

74. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,

(ii) le montant du paiement de péréquation égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(A) le produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(I) le total, pour chacun des revenus mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.5(1), des sommes obtenues par soustraction du rendement par habitant de la province pour l'exercice en cause du rendement national par habitant pour le même exercice,

(II) la population de la province pour l'exercice;

(B) zéro.

Précision

(1.3) Pour le calcul prévu au sous-alinéa (1.2)(ii), les assiettes, le rendement par habitant et le rendement national par habitant à retenir sont déterminées de la manière prescrite.

2003, ch. 15, art. 8

(7) Le passage du paragraphe 24.7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.2), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

TRANSITION PROTECTION

Prevention of transfer declines – Canada Health Transfer

24.701 (1) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

Prevention of transfer declines — Canada Social Transfer

(2) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

75. Section 40 of the Act is amended by adding the following before paragraph (*b*):

(*a*) respecting the determination of amounts that are to be computed under Part I or I.1;

(*a.1*) respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I and I.1;

PROTECTION TEMPORAIRE

Plancher : Transfert canadien en matière de santé

24.701 (1) Le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Plancher : Transfert canadien en matière de programmes sociaux

(2) Le ministre peut verser à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) qui peut être versée à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

75. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) concernant l'établissement des sommes à calculer au titre des parties I et I.1;

a.1) concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I et I.1;

a.2) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des

(*a.2*) providing for the provincial or territorial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsections 3.5(1) and 4(1);

(*a.3*) providing for the provincial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004;

(*a.4*) defining, for the purposes of sections 3.6 to 3.9, the expressions "national average rate of tax", "revenue base" and "revenue to be equalized";

alinéas des définitions de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) et 4(1) respectivement;

a.3) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des alinéas de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004;

a.4) définissant, pour l'application des articles 3.6 à 3.9, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation » et « taux national moyen de l'impôt »;

76. The Act is amended by adding the following after section 40:

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

Recovery

40.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, in any fiscal year, the costs referred to in paragraphs 99(1)(*a*) and (*b*) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* exceed the revenues, less any refunds, derived by Her Majesty in right of Canada from the charges imposed under sections 10 and 15 of that Act, then the amount of that excess may be recovered from any payments payable to provinces under this Act.

Recouvrement

40.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, pour un exercice, le montant qui correspond à la somme des frais énoncés aux alinéas 99(1)*a*) et *b*) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* est plus élevé que le montant des recettes visées à ce paragraphe, le ministre peut recouvrer la différence sur les sommes à payer aux provinces en vertu de la présente loi.

Restriction

(2) Despite subsection (1), the amount that may be recovered under that subsection with respect to a province for a fiscal year shall not exceed the difference between the aggregate of the amounts paid to that province under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* in prior fiscal years and the aggregate of the amounts that have been previously recovered under this section with respect to that province for those prior fiscal years.

Limite

(2) Le montant du recouvrement pour un exercice à l'égard d'une province ne peut excéder la différence entre les sommes reçues par cette province au titre de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* pour les exercices précédent et les sommes déjà recouvrées au titre du présent article pour ces mêmes exercices.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Amounts paid before coming into force (Part I)

77. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the fiscal equalization payment that may be paid to a province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I

77. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article

fiscal equalization payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

64 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre de la péréquation avant la sanction de la présente loi.

Amounts paid before coming into force (Part I.1)

78. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory under Part I.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of the territorial formula financing payments paid to that territory for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

78. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire, sous le régime de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article 64 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées au territoire pour cet exercice au titre de paiements de transfert avant la sanction de la présente loi.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur partie I.1

Amounts paid before coming into force (Part V.1)

79. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments that may be paid to a province under Part V.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as amended by sections 66 to 74 of this Act, shall be adjusted by deducting all of the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

79. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version modifiée par les articles 66 à 74 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux avant la sanction de la présente loi.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur partie V.1

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

2004, c. 22, s. 6

80. Section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

80. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 22, art. 6

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les*

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined

arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, de l'excédent du total visé au sous-alinéa *a*)(i) sur la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

81. The Act is amended by adding the following after section 220:

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

Definition of "average"

220.1 For the purposes of section 220, "average", except within the expression "national average per capita fiscal capacity", means a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%.

Définition de « moyenne »

220.1 Pour l'application de l'article 220, toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondérée de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul.

82. Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Final determination

222. (1) The final determination, for any fiscal year, of the fiscal equalization offset payment for the Province, the per capita fiscal capacity for the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined by the Federal Minister at the same time that the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to a province is made for the fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Détermination définitive

222. (1) La détermination définitive, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire à la province, du potentiel de la province et de la moyenne nationale est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à une province pour l'exercice selon la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

83. The definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

84. The definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the Act is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year

2005, ch. 30, art. 85

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

83. La définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi;

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

84. La définition de « paiement de péréquation », à l'article 18 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

85. (1) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincal Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act,

85. (1) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi :

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

(*a*) section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* shall be read as follows:

***a*) l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour

cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the

l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4

amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

(*b*) a reference to "average" in section 220 of that Act, except within the expression "national average per capita fiscal capacity", shall be considered to mean a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%; and

(*c*) the definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

"fiscal equalization payment" « *paiement de péréquation* »

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

***b*) la mention, à l'article 220 de cette loi, de toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondéré de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul;**

***c*) la définition de « paiement de péréquation », à l'article 18 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :**

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Effect of election by Nova Scotia — fiscal year 2007-2008

(2) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincal Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act, the definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

Effet du choix par la Nouvelle-Écosse — exercice 2007-2008

(2) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi, la définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009

(3) For the fiscal year that begins on April 1, 2008, if Newfoundland and Labrador does not make the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincal Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act, and made, in respect of the preceding fiscal year, the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 64,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

(3) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, si Terre-Neuve-et-Labrador ne fait pas fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi, et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par l'article 64 de la présente loi, pour l'exercice précédent :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

***b*) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :**

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Effect of election by Newfoundland and Labrador fiscal year 2008-2009 and subsequent fiscal years

(4) For the first fiscal year that begins after the coming into force of section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, as enacted by section 80 of this Act,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of that Act after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador exercice 2008-2009

(4) Pour le premier exercice commençant après l'entrée en vigueur de l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, édicté par l'article 80 de la présente loi :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :**

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du

of the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation qui pourrait être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Non-application

(5) If Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act, for the fiscal year beginning on April 1, 2008 and that province had made the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 64, for the preceding fiscal year, subsection (4) does not apply.

Réserve

(5) Si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008 et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par cet article 64, pour l'exercice précédent, le paragraphe (4) ne s'applique pas.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Newfoundland and Labrador

86. (1) Sections 80, 81 and 84 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which New-

Terre-Neuve-et-Labrador

86. (1) Les articles 80, 81 et 84 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par Terre-Neuve-et-Labrador en vertu

foundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act.

Nova Scotia

(2) Section 83 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 64 of this Act.

du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi.

Nouvelle-Écosse

(2) L'article 83 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 64 de la présente loi.

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

87. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 43:

87. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Power to borrow

43.1 The Governor in Council may authorize the Minister to borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Autorisation d'emprunter

43.1 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

1999, c. 26, s. 22

88. Sections 46.1 and 47 of the Act are repealed.

1999, ch. 26, art. 22

88. Les articles 46.1 et 47 de la même loi sont abrogés.

1999, c. 26, s. 23

89. Section 49 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 26, art. 23

89. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report on debt management

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament, within the first 30 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the following:

(*a*) the money borrowed under section 43.1 in the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(*b*) the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Rapport : gestion de la dette publique

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état, pour l'exercice en cause :

a) d'une part, des emprunts qu'il a contractés en vertu de l'article 43.1;

b) d'autre part, des mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique.

Report next fiscal year

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the following:

Rapport : prochain exercice

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport faisant état, pour l'exercice suivant :

(*a*) the money to be borrowed under section 43.1 in the next fiscal year and the purposes for which the moneys will be borrowed; and

(*b*) the management of the public debt in the next fiscal year.

a) d'une part, des emprunts qu'il prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 et de l'utilisation qu'il compte en faire;

b) d'autre part, des mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique.

90. Section 54 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowed money and interest

54. The repayment of all money borrowed and interest on that money, including the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament, is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Emprunts et intérêts

54. Le remboursement des emprunts contractés, notamment les titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

91. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

91. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 8

PARTIE 8

R.S., c. C-7

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. C-7

1992, c. 32, s. 1

92. (1) Subsection 21(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

1992, ch. 32, art. 1

92. (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Loans to the Corporation

21. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on any terms and conditions that that Minister may fix.

Prêts sur le Trésor

21. (1) Sur demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

1992, c. 32, s. 1

(2) The portion of subsection 21(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 32, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

93. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in

"financial collateral" «*garantie financière*»

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

93. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une personne insolvable ou un failli transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"net termination value" «*valeurs nettes dues à la date de résiliation*»

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which an insolvent person or a bankrupt has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the insolvent person or bankrupt in respect of an eligible financial contract;

"title transfer credit support agreement" «*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat qui peut être prescrit.

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » "*financial collateral*"

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » "*net termination value*"

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

94. (1) Subsection 65.1(8) of the Act is repealed.

94. (1) Le paragraphe 65.1(8) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

1997, c. 12, s. 41(3)

(2) Subsection 65.1(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 41(3)

Permitted actions

(9) Despite subsections 69(1) and 69.1(1), the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing, in respect of an insolvent person of a notice of intention or, where no

(9) Malgré les paragraphes 69(1) et 69.1(1), si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'un avis d'intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d'une propo-

Opérations permises

notice of intention is filed, a proposal, and that is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the insolvent person and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

sition la visant est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (9) are owed by the insolvent person to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the insolvent person with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (9), des sommes sont dues par la personne insolvable à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier de la personne insolvable et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

95. Paragraph 65.11(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

95. L'alinéa 65.11(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

96. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

96. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

97. Section 69.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

97. L'article 69.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) No order may be made under subsection (4) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (4) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

Exception

98. Section 69.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

98. L'article 69.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) No order may be made under subsection (2) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

Exception

99. Paragraph 84.1(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

99. Le paragraphe 84.1(3) de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) under an eligible financial contract;

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de

tout contrat financier admissible, de tout bail visé au paragraphe 65.2(1) ou de toute convention collective.

100. Section 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

100. L'article 84.2 de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

101. The Act is amended by adding the following after section 87:

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1997, c. 12, s. 78(2)

102. Subsection 95(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

102. Le paragraphe 95(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 78(2)

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre ni au transfert, au paiement ou à la charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

1997, c. 12, s. 118(1)

103. The definition "eligible financial contract" in section 253 of the Act is repealed.

103. La définition de « contrat financier admissible », à l'article 253 de la même loi, est abrogée.

1997, ch. 12, par. 118(1)

2004, c. 25, s. 98(E)

104. Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

104. Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

Termination, netting or setting off or compensation

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract, with respect to termination, netting or setting off or compensation.

Résiliation ou compensation

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible, en ce qui touche la résiliation ou la compensation.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

1996, c. 6, s. 41

105. (1) Subsections 39.15(7) and (8) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* are replaced by the following:

Financial contracts

(7) Nothing in subsection (1) or (2) prevents the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(*a*) the termination of the contract;

(*b*) the netting or setting off or compensation of an amount payable under or in connection with the contract; or

(*c*) any dealing with financial collateral including

1996, ch. 6, art. 41

105. (1) Les paragraphes 39.15(7) et (8) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Contrats financiers

(7) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'accomplissement, conformément au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation relativement à toute somme due en vertu de celui-ci ou à son égard;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) kinds of services for the purposes of subparagraph (5)(*c*)(xiii); and

(*b*) kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (9).

Règlements

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des types de services pour l'application du sous-alinéa (5)*c*)(xiii) et des catégories de contrats pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe (9).

Definitions

(9) The following definitions apply in subsections (7) and (8).

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement;

(*b*) a basis swap agreement;

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement;

(*d*) a cap, collar or floor transaction;

(*e*) a commodity swap;

(*f*) a forward rate agreement;

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement;

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract;

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities;

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*);

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*);

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*);

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est tranférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*); and

(*n*) any agreement of a kind prescribed by the regulations.

"financial collateral" «*garantie financière*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits;

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities; or

(*c*) a futures agreement or a futures account.

"title transfer credit support agreement" «*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract.

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat d'une catégorie prévus par règlement.

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 39.15(9) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

(2) La définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 39.15(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

106. (1) Section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

106. (1) L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*), or

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"financial collateral" « *garantie financière* »

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

"net termination value" "net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » "*financial collateral*"

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » "*net termination value*"

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie réglementaire.

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

107. Section 11.05 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

107. L'article 11.05 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

1997, c. 12, s. 124

108. (1) Subsection 11.1(1) of the Act is repealed.

108. (1) Le paragraphe 11.1(1) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 124

1997, c. 12, s. 124

(2) Subsection 11.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 11.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

Permitted actions

(3) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(3) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

Opérations permises

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Restriction

(4) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (3).

Net termination values

(5) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (3) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Priority

(6) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(4) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (3).

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(5) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (3), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Rang

(6) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

109. Paragraph 11.3(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) under an eligible financial contract;

109. Le paragraphe 11.3(3) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de tout contrat financier admissible ou de toute convention collective.

110. Paragraph 32(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

110. L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

111. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

111. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1996, c. 6 (Sch.)

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

112. Section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" has the same meaning as in subsection 22.1(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*;

113. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Eligible financial contract

(1.1) If a netting agreement referred to in subsection (1) is an eligible financial contract, the financial institution or the Bank may also, in accordance with the provisions of that agreement, deal with financial collateral including

(*a*) selling or foreclosing or, in the Province of Quebec, surrendering financial collateral; and

(*b*) setting off or compensating financial collateral or applying the proceeds or value of financial collateral.

1999, c. 28, s. 133(2)

(2) The definition "netting agreement" in subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

"netting agreement" *«accord de compensation»*

"netting agreement" means an agreement between two or more financial institutions or between the Bank and one or more financial institutions that is

(*a*) an eligible financial contract, or

(*b*) an agreement that provides for the netting or set-off or compensation of present or future obligations to make payments against the present or future rights to receive payments.

(3) The definition "net termination value" in subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, ann

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

112. L'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

«contrat financier admissible» S'entend au sens du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

113. (1) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contrat financier admissible

(1.1) Si l'accord de compensation visé au paragraphe (1) est un contrat financier admissible, l'institution financière ou la banque peut, conformément à l'accord, procéder à toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

a) d'un part, la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement;

b) d'autre part, la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

1999, ch. 28, par. 133(2)

(2) La définition de «accord de compensation», au paragraphe 13(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«accord de compensation» *"netting agreement"*

«accord de compensation» Accord conclu entre des institutions financières ou entre une ou plusieurs institutions financières et la banque et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements.

(3) La définition de «net termination value», au paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"net termination value" *« reliquat net »*

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" *« reliquat net »*

(4) Subsection 13(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financial collateral" *« garantie financière »*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » *"financial collateral"*

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

2002, c. 14, s. 1

114. (1) The definition "netting agreement" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

114. (1) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

"netting agreement" *« accord de compensation »*

"netting agreement" means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

(*a*) an eligible financial contract; or

(*b*) an agreement that provides for the netting or setting off or compensation of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries.

« accord de compensation » Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison.

« accord de compensation » *"netting agreement"*

2002, c. 14, s. 1

(2) The definition "net termination value" in subsection 13.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « net termination value », au paragraphe 13.1(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

"net termination value" *«reliquat net»*

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" *«reliquat net»*

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

1996, c. 6, s. 142

115. (1) Subsection 22.1(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

115. (1) Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Permitted actions

22.1 (1) Nothing in this Act or an order made under this Act prevents or prohibits the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

22.1 (1) Ni la présente loi ni l'ordonnance prise en vertu de celle-ci n'a pour effet d'empêcher l'accomplissement, conforme au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

Interprétation

(*a*) the termination of the contract;

(*b*) the netting or setting off or compensation of obligations between a company in respect of which winding-up proceedings under this Act are commenced and another party to the contract; and

(*c*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation des obligations entre la compagnie visée par une procédure de mise en liquidation et les autres parties au contrat;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(1.01) If the net termination values determined in accordance with the eligible financial contract referred to in subsection (1) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim provable against the company in respect of the net termination values.

(1.01) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (1), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie et avoir une réclamation relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

1996, c. 6, s. 142

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 22.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 22.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

«contrat financier admissible» Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

(3) Subsection 22.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 22.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financial collateral" *«garantie financière»*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

«accord de transfert de titres pour obtention de crédit» *"title transfer credit support agreement"*

«garantie financière» S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

«garantie financière» *"financial collateral"*

"title transfer credit support agreement" *«accord de transfert de titres pour obtention de crédit»*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

1996, c. 6, s. 142

(4) Subsection 22.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 22.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de contrats pour l'application de la définition de «contrat financier admissible» au paragraphe (2).

116. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

116. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) The presumption referred to in subsection (2) does not apply to a sale, deposit, pledge or transfer of financial collateral made in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente, au dépôt, au nantissement ou au transfert d'une garantie financière effectué conformément à un contrat financier admissible.

Exception

117. Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

117. L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a payment made in connection with financial collateral in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement effectué à l'égard d'une garantie financière conformément à un contrat financier admissible. Exception

118. The Act is amended by adding the following after section 101:

118. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Definitions

101.1 In subsections 100(3) and 101(3), "eligible financial contract" and "financial collateral" have the same meanings as in subsection 22.1(2).

101.1 Aux paragraphes 100(3) et 101(3), « contrat financier admissible » et « garantie financière » s'entendent au sens du paragraphe 22.1(2). Définitions

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Bankruptcy and Insolvency Act

119. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* made by any of sections 93, 94, 96 to 98 and 101 to 103 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention; or

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention.

119. La modification apportée à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par l'un des articles 93, 94, 96 à 98 et 101 à 103 de la présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite :

***a*) soit deviennent faillis;**

***b*) soit déposent un avis d'intention;**

***c*) soit déposent une proposition alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***d*) soit sont visées par une proposition déposée alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention.**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Canada Deposit Insurance Corporation Act

120. The amendment to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* made by section 105 of this Act applies only to a federal member institution in respect of which an order under subsection 39.13(1) of that Act is made on or after the day on which the amendment comes into force.

120. Toute modification apportée à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* par l'article 105 ne s'applique qu'à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle est pris un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Companies' Creditors Arrangement Act

121. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* made by section 106 or 108 of this Act applies only to a debtor company in respect of which proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

121. La modification apportée à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* par les articles 106 ou 108 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Payment Clearing and Settlement Act

122. An amendment to the *Payment Clearing and Settlement Act* made by any of sections 112 to 114 of this Act applies only

122. La modification apportée à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* par l'un des articles 112 à 114 de la présente loi ne s'applique qu'à la partie à un accord

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

to a party to a netting agreement who, on or after the day on which the amendment comes into force,

(*a*) is a person described in any of paragraphs 119(*a*) to (*d*);

(*b*) is a person described in section 120;

(*c*) is a person in respect of whom proceedings have been commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(*d*) is a person in respect of whom winding up proceedings have been commenced under the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(*e*) is a person subject to an order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency.

de compensation qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite, est visée :

a) soit par l'un des alinéas 119*a*) à *d*);

b) soit par l'article 120;

c) soit par une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) soit par une procédure de liquidation intentée sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) soit par une ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité.

Winding Up and Restructuring Act

123. An amendment to the *Winding-up and Restructuring Act* made by any of sections 115 to 118 of this Act applies only to companies in respect of which winding up proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les liquidations et les restructurations

123. La modification apportée à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par l'un des articles 115 à 118 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies à l'égard desquelles une procédure de liquidation est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, c. 47

124. (1) In this section, "other Act" means *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005.

2005, ch. 47

124. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

(2) If subsection 124(1) of the other Act comes into force before section 106 of this Act, section 106 of this Act is replaced by the following:

(2) Si le paragraphe 124(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 106 de la présente loi, l'article 106 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

106. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*), or

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"financial collateral" *« garantie financière »*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

"net termination value" *« valeurs nettes dues à la date de résiliation »*

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie réglementaire.

(3) If subsection 124(1) of the other Act comes into force on the same day as section 106 of this Act, section 106 of this Act is deemed to have come into force before subsection 124(1) of the other Act.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 124(1) de l'autre loi et celle de l'article 106 de la présente loi sont concomitantes, l'article 106 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 124(1) de l'autre loi.

(4) If section 128 of the other Act comes into force before section 108 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 108 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 128 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 108 de la présente loi, celui-ci est abrogé. Si ces entrées en vigueur sont concomitantes, l'article 108 de la présente loi est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

125. Subsections 93(2), 105(2), 106(2) and 115(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

125. Les paragraphes 93(2), 105(2), 106(2) et 115(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

Payment to British Columbia

Maximum payment of $30,000,000

126. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding thirty million dollars to the Province of British Columbia to promote fair and equitable economic development, in an environmentally sustainable and ecologically integrated manner, of First Nations in the Spirit Bear Rainforest area of British Columbia and the Queen Charlotte Islands of British Columbia.

Canada ecoTRUST for Clean Air and Climate Change

Maximum payment of $1,519,000,000

127. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding one billion, five hundred and nineteen million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support provincial and territorial projects that will result in reductions in greenhouse gas emissions and air pollutants. Territories may also use those funds to adapt to a changing climate.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Transitional Payments

Maximum payment of $614,100,000

128. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and fourteen million, one hundred thousand dollars,

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

Paiement à la Colombie-Britannique

Paiement maximal de 30 000 000 $

126. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la province de la Colombie-Britannique, une somme n'excédant pas trente millions de dollars pour promouvoir le développement économique juste et équitable — d'une manière durable du point de vue environnemental et écologiquement intégrée —, des premières nations dans la région de la forêt pluviale du Grand Ours en Colombie-Britannique et dans les îles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique.

ÉcoFiducie Canada pour la qualité de l'air et les changements climatiques

Paiement maximal de 1 519 000 000 $

127. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de un milliard cinq cent dix-neuf millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer des projets provinciaux et territoriaux qui contribueront à réaliser des réductions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, les territoires pouvant aussi utiliser ces fonds pour s'adapter aux modifications du climat.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou tel territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements de transition

Paiement maximal de 614 100 000 $

128. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent quatorze millions cent mille dollars, à une fiducie établie en vue de

to a trust established to provide the Province of Ontario with funding for post-secondary education and training and the Provinces of Manitoba and Saskatchewan with funding for training.

fournir du financement à la province d'Ontario pour l'éducation postsecondaire et la formation, et aux provinces du Manitoba et de la Saskatchewan pour la formation.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1) and allocated as follows:

(2) La somme qui peut être versée aux provinces au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie, et attribuée de la façon suivante :

Quote-part des provinces

(*a*) a sum not exceeding five hundred and seventy-four million dollars to the Province of Ontario;

a) une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze millions de dollars à la province d'Ontario;

(*b*) a sum not exceeding twenty-one million, seven hundred thousand dollars to the Province of Manitoba; and

b) une somme n'excédant pas vingt et un millions sept cent mille dollars à la province du Manitoba;

(*c*) a sum not exceeding eighteen million, four hundred thousand dollars to the Province of Saskatchewan.

c) une somme n'excédant pas dix-huit millions quatre cent mille dollars à la province de la Saskatchewan.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

Maximum payment of $300,000,000

129. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding three hundred million dollars, to a trust established to provide the provinces and territories with funding in support of human papillomavirus immunization.

129. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de trois cent millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour appuyer l'immunisation contre le virus du papillome humain.

Paiement maximal de 300 000 000 $

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

Patient Wait Times Guarantee

Maximum payment of $612,000,000

130. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and twelve million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding in support of a patient wait times guarantee.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Child Care Spaces

Maximum payment of $250,000,000

131. (1) The Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and fifty million dollars to the provinces and territories for the purpose of supporting the creation of child care spaces.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be paid to a province or territory for the fiscal year referred to in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out in that subsection by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province or territory for the fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces and territories for the fiscal year.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Garantie relative aux temps d'attente pour les patients

Paiement maximal de 612 000 000 $

130. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent douze millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer une garantie relative aux temps d'attente pour les patients.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Places en garderie

Paiement maximal de 250 000 000 $

131. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, faire des paiements directs aux provinces et aux territoires, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de dollars, pour la création de places en garderie.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire pour l'exercice visé au paragraphe (1) correspond au produit obtenu par multiplication de la somme mentionnée à ce paragraphe par le quotient obtenu par division de la population de la province ou du territoire pour l'exercice par la population totale des provinces et des territoires pour le même exercice.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

PAYMENT TO YUKON

Payment of $3,500,000

132. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of three million, five hundred thousand dollars to Yukon.

PAIEMENT AU YUKON

Paiement de 3 500 000 $

132. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Yukon la somme de trois millions cinq cent mille dollars.

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

Payment of $54,400,000

133. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of fifty-four million, four hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Paiement de 54 400 000 $

133. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor aux Territoires du Nord-Ouest la somme de cinquante-quatre millions quatre cent mille dollars.

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

Maximum payment of $225,000,000

134. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment, a sum not exceeding two hundred and twenty-five million dollars to the Nature Conservancy of Canada for its use.

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Paiement maximal de 225 000 000 $

134. À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq millions de dollars.

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

Maximum payment of $400,000,000

135. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding four hundred million dollars to Canada Health Infoway Inc. for its use.

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Paiement maximal de 400 000 000 $

135. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à Inforoute Santé du Canada Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre cent millions de dollars.

CANARIE INC.

Maximum payment of $96,000,000

136. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding ninety-six million dollars to CANARIE Inc. for its use.

CANARIE INC.

Paiement maximal de 96 000 000 $

136. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à CANARIE Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre-vingt-seize millions de dollars.

GENOME CANADA

Maximum payment of $100,000,000

137. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred million dollars to Genome Canada for its use.

GÉNOME CANADA

Paiement maximal de 100 000 000 $

137. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent millions de dollars.

AID TO AFGHANISTAN

Afghanistan Reconstruction Trust Fund — $90,000,000

138. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding ninety million dollars to the World Bank for the Afghanistan Reconstruction Trust Fund in respect of development assistance for Afghanistan.

UN Mine Action Service — $20,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding twenty million dollars to the United Nations for use in UN Mine Action Service activities in Afghanistan.

UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding thirteen million dollars to the United Nations Office on Drugs and Crime, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding two million dollars to the United Nations Development Programme for the Counter Narcotics Trust Fund, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding ten million dollars to the United Nations Development Programme for the Law and Order Trust Fund for Afghanistan, for use consistent with the purposes of that fund.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Maximum payment of $30,000,000

143. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding thirty million dollars to the Rick Hansen Man in Motion Foundation for its use.

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

138. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor à la Banque mondiale pour le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix millions de dollars relativement à l'aide au développement pour l'Afghanistan.

Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

139. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor aux Nations Unies une somme n'excédant pas vingt millions de dollars pour utilisation dans le cadre des activités du Service de l'action antimines des Nations Unies en Afghanistan.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

140. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une somme n'excédant pas treize millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

141. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants une somme n'excédant pas deux millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

142. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan une somme n'excédant pas dix millions de dollars pour utilisation conformément aux objectifs de ce fonds.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Paiement maximal de 30 000 000 $

143. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Rick Hansen Man in Motion Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Maximum payment of $50,000,000

144. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding fifty million dollars to The Perimeter Institute for Theoretical Physics for its use.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Paiement maximal de 50 000 000 $

144. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à The Perimeter Institute for Theoretical Physics, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

Maximum payment of $200,000,000

145. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding two hundred million dollars to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Paiement maximal de 200 000 000 $

145. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent millions de dollars.

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

1991, c. 46

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

146. Section 21 of the *Bank Act* is replaced by the following:

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

146. L'article 21 de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités, ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

147. Section 670 of the Act is replaced by the following:

147. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

148. Section 22 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

148. L'article 22 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after October 24, 2007.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

149. Section 21 of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

149. L'article 21 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

150. Section 707 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

150. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

151. Section 20 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

151. L'article 20 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-37

152. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-37, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-37

152. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-37, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 146 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 146 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 146 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(3) If section 105 of the other Act comes into force before section 147 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 147 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 147 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(4) If section 138 of the other Act comes into force before section 148 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 148 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 138 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 148 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(5) If section 189 of the other Act comes into force before section 149 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 149 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 189 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 149 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(6) If section 310 of the other Act comes into force before section 150 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 150 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(7) If section 338 of the other Act comes into force before section 151 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 151 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 310 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 150 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 338 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 151 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

PART 13

1996, c. 16

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

153. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"appropriate minister" has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*;

"appropriate minister" « *ministre compétent* »

154. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Delegation

8. (1) The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act to an appropriate minister for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable.

Delegation

(2) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act, for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable, to the chief executive of that department.

Subdelegation

(3) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department, for any period and under any terms and conditions that the appropriate minister considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated to the appropriate minister under that subsection.

PARTIE 13

1996, ch. 16

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

153. L'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministre compétent » "*appropriate minister*"

154. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoir

8. (1) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent.

Délégation de pouvoir

(2) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, à l'égard de tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l'administrateur principal du ministère.

Subdélégation

(3) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du ministère, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre.

Subdelegation

(4) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (2) or the subdelegation under subsection (3), subdelegate to any person under his or her jurisdiction, for any period and under any terms and conditions that the chief executive considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to him or her under that subsection.

Definition of "chief executive"

(5) In this section, "chief executive"

(*a*) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, means its deputy minister;

(*b*) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, means the person occupying the position set out opposite that name; and

(*c*) with respect to a department that is not named in that Schedule, means the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position, however called, in that department.

155. The Act is amended by adding the following after section 9:

Exception

9.1 Section 9 does not apply to a department within the meaning of paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Exemption

9.2 The Minister may, by order, exempt the following from the application of section 9:

(*a*) a department that is not named in Schedule VI to the *Financial Administration Act*; and

(*b*) a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister.

Subdélégation

(4) L'administateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (2) ou de la subdélégation visée au paragraphe (3), subdéléguer à ses subordonnés, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdéléguées par le ministre compétent.

Définition

(5) Au présent article, « administrateur principal » s'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent.

155. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exemption

9.1 L'article 9 ne s'applique pas à tout ministère au sens de l'alinéa *c*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exclusion

9.2 Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application de l'article 9 :

a) soit tout ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) soit tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent.

PART 14

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

2001, c. 9

156. Section 13 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (2):

PARTIE 14

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

2001, ch. 9

156. L'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment for activity

(3) If the Commissioner carries on any activity in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(*d*) or (*e*) on the recommendation of the Minister, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency for the purposes of the activity.

Paiement pour activités

(3) Si le commissaire, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas 3(2)*d*) ou *e*), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

2A1
B
B56

Government Publications

C-52

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 12, 2007

C-52

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 2007

90407

C-52

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 12, 2007

C-52

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 2007

90407

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007* ».

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed or referenced in Budget 2007 to

(*a*) introduce a tax on distributions from certain publicly traded income trusts and limited partnerships, effective beginning with the 2007 taxation year;

(*b*) reduce the general corporate income tax rate by one half of a percentage point, effective January 1, 2011;

(*c*) increase the age credit amount by $1,000 from $4,066 to $5,066, effective January 1, 2006;

(*d*) permit income splitting for pensioners, effective beginning in 2007;

(*e*) introduce a new child tax credit of $2,000 multiplied by the appropriate percentage for a taxation year, effective beginning in 2007;

(*f*) increase the spousal and other amounts to equal the basic personal amount, effective beginning in 2007;

(*g*) increase the age limit for maturing registered retirement savings plans, registered pension plans and deferred profit sharing plans to 71 years of age, effective beginning in 2007;

(*h*) expand the types of investments eligible for registered retirement savings plans and other deferred income plans, effective March 19, 2007; and

(*i*) increase the contribution limits for registered education savings plans and expand eligible payments for part-time studies, effective beginning in 2007.

Part 1 also amends the *Canada Education Savings Act* to increase the maximum annual grant payable on contributions made to a registered education savings plan after 2006.

Part 2 amends the *Excise Tax Act* to clarify the legislative authority that allows the Canada Revenue Agency to pay refunds of excise tax directly to end-users, where fuel subject to excise has been used in tax-exempt circumstances. It also amends that Act to repeal the excise tax on heavy vehicles and to implement the Green Levy on vehicles with fuel consumption of 13 litres or more per 100 kilometres. It also provides an authority for the Canada Revenue Agency to pay a refund of the Green Levy for vans equipped for wheelchair access.

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007 en vue :

a) de prélever, à compter de l'année d'imposition 2007, un impôt sur les distributions provenant de certaines fiducies de revenu et sociétés de personnes en commandite cotées en bourse;

b) de diminuer d'un demi-point, à compter du 1er janvier 2011, le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;

c) d'augmenter de 1 000 $ le montant du crédit en raison de l'âge qui passera à 5 066 $ à compter du 1er janvier 2006;

d) de permettre le fractionnement du revenu de pension à compter de 2007;

e) de mettre en place, dès 2007, un nouveau crédit d'impôt pour enfants d'un montant égal au produit de 2 000 $ par le taux de base pour une année d'imposition;

f) d'aligner le montant pour époux ou conjoint de fait et d'autres montants sur le montant personnel de base dès 2007;

g) de relever de 69 ans à 71 ans, à compter de 2007, la limite d'âge pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de pension agréés et des régimes de participation différée aux bénéfices;

h) d'ajouter à la liste des placements admissibles des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes de revenu différé, à compter du 19 mars 2007;

i) de hausser les plafonds de cotisation aux régimes enregistrés d'épargne-études et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants à temps partiel de toucher des paiements d'aide aux études, à compter de 2007.

En outre, la partie 1 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* en vue d'augmenter la subvention annuelle maximale qui est payable au titre des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études après 2006.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Part 3 implements goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in Budget 2007. It amends the *Excise Tax Act* to exempt midwifery services from the GST/HST and to zero-rate certain supplies of intangible personal property made to non-GST/HST registered non-residents. It also amends that Act to repeal the GST/HST Visitor Rebate Program and to implement a new Foreign Convention and Tour Incentive Program, which provides rebates of tax in respect of certain property and services used in the course of conventions held in Canada and the accommodation portion of tour packages for non-residents, and establishes new information requirements in the case where rebates are credited by the vendor.

Part 4 implements other measures relating to taxation. It amends the *Customs Tariff* to increase the duty-free exemption for returning Canadian residents, from $200 to $400, for absences from Canada of not less than 48 hours. It amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to clarify that when a federal corporation listed in Schedule I to that Act pays provincial taxes or fees, wholly-owned subsidiaries of that corporation also pay provincial taxes or fees. It also authorizes the Minister of Finance to make payments totaling $400 million out of the Consolidated Revenue Fund to the Province of Ontario to assist the province in the transition to a single corporate tax administration. This last measure is consequential to the October 6, 2006 Canada-Ontario Memorandum of Agreement Concerning a Single Administration of Ontario Corporate Tax.

Part 5 enacts the *Tax-back Guarantee Act*, which legislates the Government's commitment to dedicate all effective interest savings from federal debt reduction each year to ongoing personal income tax reductions. That Part also commits the Minister of Finance to report publicly at least once a year on personal income tax relief provided under the Guarantee to Canadians.

Part 6 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amounts of the fiscal equalization payments to the provinces and the territorial formula financing payments to the territories for the fiscal year beginning on April 1, 2007 and to provide for the method by which those amounts will be calculated for subsequent fiscal years. It also authorizes certain deductions from those amounts that would otherwise be payable under that Act. In addition, it makes consequential amendments to other Acts.

Part 6 also amends that Act to provide increased funding for the Canada Social Transfer beginning on April 1, 2007, and to provide for the method by which the Canada Social Transfer and the Canada Health Transfer amounts will be calculated for subsequent fiscal years, including per capita cash allocations. It also provides for transition protection.

Part 7 amends the *Financial Administration Act* to modernize Crown borrowing authorities.

Part 8 amends the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to permit the Minister of Finance to lend money to the Canada Mortgage and Housing Corporation.

Part 9 amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to allow the Governor in Council to prescribe the meaning of "eligible financial contract". Those Acts are also amended to provide that, after an insolvency event occurs, a party to an eligible financial contract can deal with supporting collateral in accordance with the terms of the contract despite any stay of proceedings or court order to the contrary. This Part also includes amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Winding-up and Restructuring Act* to provide that collateral transactions executed in accordance with the terms of an eligible financial contract are not void only because they occurred in the prescribed pre-insolvency or winding-up period.

Part 10 authorizes payments to provinces and territories.

Part 11 authorizes payments to certain entities.

Part 12 extends the sunset provisions of financial institutions statutes by six months from April 24, 2007 to October 24, 2007.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de préciser l'autorisation législative qui permet à l'Agence du revenu du Canada de verser des remboursements de taxe d'accise directement aux utilisateurs finals dans le cas où le combustible assujetti à l'accise est utilisé dans des circonstances donnant droit à l'exonération. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger la taxe d'accise sur les véhicules lourds et d'imposer l'écoprélèvement sur les véhicules dont la consommation de carburant est de treize litres ou plus aux 100 kilomètres. De plus, elle autorise l'Agence du revenu du Canada à rembourser l'écoprélèvement relativement aux fourgonnettes adaptées pour le transport des personnes en fauteuil roulant.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2007. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer les services de sage-femme de la TPS/TVH et de détaxer certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au profit de non-résidents qui ne sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH. Elle modifie aussi cette loi en vue d'abroger le programme de remboursement de la TPS/TVH aux visiteurs et de mettre en place un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés. Ce programme prévoit le remboursement de la taxe relative à certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se déroulant au Canada et à l'hébergement compris dans les voyages organisés de non-résidents et établit de nouvelles exigences en matière de production de renseignements dans le cas où le montant du remboursement est crédité par le vendeur.

La partie 4 met en oeuvre d'autres mesures touchant la fiscalité. Elle modifie le *Tarif des douanes* en vue de faire passer de 200 $ à 400 $ le montant de l'exemption de droits de douane pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures. Elle modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de préciser que les filiales à cent pour cent des personnes morales fédérales figurant à l'annexe I de cette loi paient les taxes ou droits provinciaux au même titre que ces personnes morales. Enfin, elle autorise le ministre des Finances à prélever sur le Trésor et à verser à la province d'Ontario des sommes totalisant 400 000 000 $ en vue d'aider cette province à passer au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés. Cette mesure fait suite au protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés qui a été conclu entre le Canada et l'Ontario le 6 octobre 2006.

La partie 5 édicte la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*. Cette loi traduit l'engagement du gouvernement d'affecter chaque année les économies de frais d'intérêts découlant de la réduction de la dette fédérale à des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers. En outre, elle oblige le ministre des Finances à rendre compte, par avis public au moins une fois par année, des mesures d'allégement dont les Canadiens ont bénéficié par suite de cet engagement.

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces et celui des paiements de transfert à faire aux territoires pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et prévoir la méthode de calcul de ces montants pour chaque exercice après le 31 mars 2008. Elle apporte aussi d'autres modifications pour autoriser certaines déductions des sommes qui seraient par ailleurs exigibles au titre de cette loi et modifie d'autres lois en conséquence.

Elle modifie aussi cette loi en vue de fournir un financement accru pour le Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 et de prévoir la méthode de calcul des sommes à payer au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices suivants, notamment les sommes en espèces par habitant. Enfin, elle prévoit une protection temporaire à l'égard de ces paiements.

La partie 7 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de moderniser les pouvoirs d'emprunt de Sa Majesté qui y sont prévus.

La partie 8 modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* afin d'autoriser le ministre des Finances à prêter des fonds à la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Part 13 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with the power to authorize another minister, to whom he or she has delegated powers under that Act, to subdelegate those powers to the chief executive of the relevant department. That Act is also amended with respect to the application of section 9 to certain departments.

Part 14 amends the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to allow the Minister of Finance to provide funding to the Agency for activities related to financial education.

La partie 9 modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à définir par règlement le terme « contrat financier admissible ». Elle apporte aussi d'autres modifications à ces lois prévoyant que, en cas d'insolvabilité, la partie à un contrat financier admissible peut effectuer les opérations qui sont autorisées au titre de celui-ci malgré toute suspension des procédures ou ordonnance judiciaire à l'effet contraire. Elle modifie enfin la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* afin d'établir la validité de certaines opérations accessoires exécutées en conformité avec le contrat financier admissible au cours de la période réglementaire précédant l'insolvabilité ou la liquidation.

La partie 10 autorise des paiements aux provinces et aux territoires.

La partie 11 autorise des paiements à certaines entités.

La partie 12 proroge de six mois, soit du 24 avril jusqu'au 24 octobre 2007, la période au cours de laquelle les institutions financières peuvent exercer leurs activités.

La partie 13 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de permettre au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'autoriser le ministre à qui il a délégué des attributions prévues à cette loi de les subdéléguer à l'administrateur principal du ministère. Elle modifie aussi la même loi relativement à l'application de l'article 9 à certains ministères.

La partie 14 modifie la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* pour permettre au ministre des Finances de financer les activités éducatives de l'Agence en matière financière.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON MARCH 19, 2007

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2007*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

2-29. Amendments

INCOME TAX REGULATIONS

30-36. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

37. Amendments

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

38. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

39-42. Bill C-33

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

43-44. Amendments

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

EXCISE TAX ACT

45-52. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 19 MARS 2007

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2007*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-29. Modifications

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

30-36. Modifications

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

37. Modifications

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

38. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

39-42. Projet de loi C-33

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

43-44. Modifications

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

45-52. Modifications

COORDINATING AMENDMENTS

53. Bill C-40

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

CUSTOMS TARIFF

54. Amendments

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

55-56. Amendments

57. Coming into force

PAYMENTS TO ONTARIO

58. Payment of $250,000,000

59. Payment of $150,000,000

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

60. Enactment of Act

1. *Tax-back Guarantee Act*
2. Direction to provide personal tax relief
3. Meaning of "federal debt"
4. Imputed interest savings
5. Effective interest rate
6. Public announcement

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

61-74. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

75. Amounts paid before coming into force (Part I)

76. Amounts paid before coming into force (Part I.1)

77. Amounts paid before coming into force (Part V.1)

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

78-80. ***Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

53. Projet de loi C-40

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

TARIF DES DOUANES

54. Modification

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

55-56. Modifications

57. Entrée en vigueur

PAIEMENTS À L'ONTARIO

58. Paiement de 250 000 000 $

59. Paiement de 150 000 000 $

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

60. Édiction de la Loi

1. *Loi sur les allégements fiscaux garantis*
2. Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers
3. Définition de « dette fédérale »
4. Économie implicite de frais d'intérêt
5. Taux d'intérêt effectif
6. Avis public

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

61-74. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I

76. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie I.1

77. Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

78-80. ***Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve***

81-82. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

83. Transitional Provisions

COMING INTO FORCE

84. Newfoundland and Labrador and Nova Scotia

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

85-88. Amendments

COMING INTO FORCE

89. Order in council

PART 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

90. Amendments

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

91-102. Amendments

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

103. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104-109. Amendments

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

110-112. Amendments

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

113-116. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

117. *Bankruptcy and Insolvency Act*

118. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

81-82. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

83. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

85-88. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Décret

PARTIE 8

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

90. Modifications

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

91-102. Modifications

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

103. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

104-109. Modifications

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

110-112. Modifications

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

113-116. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

118. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

119. *Companies' Creditors Arrangement Act*
120. *Payment Clearing and Settlement Act*
121. *Winding Up and Restructuring Act*

COORDINATING AMENDMENTS

122. *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*

COMING INTO FORCE

123. Order in council

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

124. Maximum payment of $30,000,000

CLEAN AIR AND CLIMATE CHANGE TRUST FUND

125. Maximum payment of $1,519,000,000

TRANSITIONAL PAYMENTS

126. Payment of $614,100,000

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

127. Maximum payment of $300,000,000

PATIENT WAIT TIMES GUARANTEE

128. Maximum payment of $612,000,000

CHILD CARE SPACES

129. Maximum payment of $250,000,000

PAYMENT TO YUKON

130. Payment of $3,500,000

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

131. Payment of $54,400,000

119. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
120. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*
121. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

122. *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*

ENTRÉE EN VIGUEUR

123. Décret

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

124. Paiement maximal de 30 000 000 $

FONDS EN FIDUCIE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

125. Paiement maximal de 1 519 000 000 $

PAIEMENTS DE TRANSITION

126. Paiement de 614 100 000 $

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

127. Paiement maximal de 300 000 000 $

GARANTIE RELATIVE AUX TEMPS D'ATTENTE POUR LES PATIENTS

128. Paiement maximal de 612 000 000 $

PLACES EN GARDERIE

129. Paiement maximal de 250 000 000 $

PAIEMENT AU YUKON

130. Paiement de 3 500 000 $

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

131. Paiement de 54 400 000 $

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

132. Maximum payment of $225,000,000

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

133. Maximum payment of $400,000,000

CANARIE INC.

134. Maximum payment of $96,000,000

GENOME CANADA

135. Maximum payment of $100,000,000

AID TO AFGHANISTAN

136. Afghanistan Reconstruction Trust Fund — $90,000,000

137. UN Mine Action Service — $20,000,000

138. UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

139. Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

140. Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Maximum payment of $30,000,000

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Maximum payment of $50,000,000

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

143. Maximum payment of $200,000,000

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

144-145. Amendments

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

146. Amendment

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

132. Paiement maximal de 225 000 000 $

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

133. Paiement maximal de 400 000 000 $

CANARIE INC.

134. Paiement maximal de 96 000 000 $

GÉNOME CANADA

135. Paiement maximal de 100 000 000 $

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

136. Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

137. Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

138. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

139. Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

140. Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

141. Paiement maximal de 30 000 000 $

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

142. Paiement maximal de 50 000 000 $

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

143. Paiement maximal de 200 000 000 $

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

144-145. Modifications

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

146. Modification

INSURANCE COMPANIES ACT

147-148. Amendments

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

149. Amendment

COORDINATING AMENDMENTS

150. Bill C-37

PART 13

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

151-153. Amendments

PART 14

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

154. Amendment

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

147-148. Modifications

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

149. Modification

DISPOSITIONS DE COORDINATION

150. Projet de loi C-37

PARTIE 13

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

151-153. Modifications

PARTIE 14

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

154. Modification

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 19, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2007.*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

(A.1) that was deemed by subsection 104(16) to be a dividend received by the taxpayer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

3. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.1*):

Pension income reallocation

(*a.2*) where the taxpayer is a pension transferee (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pension transferee for the taxation year;

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2007.*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) est réputée, en vertu du paragraphe 104(16), être un dividende reçu par le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

3. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

a.2) si le contribuable est un cessionnaire, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

4. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Pension income reallocation

(*c*) where the taxpayer is a pensioner (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pensioner for the taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

5. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.02:

Definitions

60.03 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible pension income" *«revenu de pension déterminé»*

"eligible pension income" has the same meaning as in subsection 118(7).

"joint election" *«choix conjoint»*

"joint election" in respect of a pensioner and a pension transferee for a taxation year means an election made jointly in prescribed form by the pensioner and the pension transferee and filed with the Minister with both the pensioner's and the pension transferee's returns of income for the taxation year in respect of which the election is made, on or before their respective filing-due dates for the taxation year.

"pensioner" *«pensionné»*

"pensioner" for a taxation year means an individual who

(*a*) receives eligible pension income in the taxation year; and

(*b*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends.

"pension income" *«revenu de pension»*

"pension income" has the meaning assigned by section 118.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

4. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Réattribution du revenu de pension

c) si le contribuable est un pensionné, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.02, de ce qui suit :

Définitions

60.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cessionnaire» *"pension transferee"*

«cessionnaire» Est un cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

b) au cours de l'année d'imposition, est l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné et ne vit pas séparé de lui, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait.

«choix conjoint» *"joint election"*

«choix conjoint» En ce qui concerne un pensionné et un cessionnaire pour une année d'imposition, choix qu'ils font conjointement sur le formulaire prescrit et qu'ils présentent au ministre, avec leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année.

"pension transferee" *« cessionnaire »*

"pension transferee" for a taxation year means an individual who

(*a*) is resident in Canada,

(i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or

(ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends; and

(*b*) at any time in the taxation year is married to, or in a common-law partnership with, a pensioner and is not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the pensioner at the end of the taxation year and for a period of at least 90 days commencing in the taxation year.

« cessionnaire » Est un cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, au moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, à la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;

b) est marié à un pensionné ou est son conjoint de fait, ou est uni à un pensionné par un partenariat conjugal, et ne vit pas séparé de lui, pour cause d'échec de leur mariage ou partenariat conjugal, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période d'au moins 90 jours commençant dans l'année d'imposition.

« cessionnaire » "*pension transferee*"

"qualified pension income" *« revenu de pension admissible »*

"qualified pension income" has the meaning assigned by section 118.

« pensionné » Est un pensionné pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois :

a) reçoit un revenu de pension déterminé au cours de l'année d'imposition;

b) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

« pensionné » "*pensioner*"

"split-pension amount" *« montant de pension fractionné »*

"split-pension amount" for a taxation year is the amount elected by a pensioner and a pension transferee in a joint election for the taxation year not exceeding the amount determined by the formula

$$0.5A \times B/C$$

where

A is the eligible pension income of the pensioner for the taxation year;

B is the number of months in the pensioner's taxation year at any time during which the pensioner was married to, or was in a common-law partnership with, the pension transferee; and

C is the number of months in the pensioner's taxation year.

« montant de pension fractionné » Est un montant de pension fractionné pour une année d'imposition la somme choisie par un pensionné et un cessionnaire dans un choix conjoint visant l'année, n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,5A \times B/C$$

où :

A représente le revenu de pension déterminé du pensionné pour l'année;

B le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné au cours desquels il était l'époux ou le conjoint de fait du cessionnaire;

C le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné.

« montant de pension fractionné » "*split-pension amount*"

« revenu de pension » S'entend au sens de l'article 118.

« revenu de pension » "*pension income*"

« revenu de pension admissible » S'entend au sens de l'article 118.

« revenu de pension admissible » "*qualified pension income*"

« revenu de pension déterminé » S'entend au sens du paragraphe 118(7).

« revenu de pension déterminé » "*eligible pension income*"

Effect of pension income split

(2) For the purpose of subsection 118(3), if a pensioner and a pension transferee have made a joint election in a taxation year,

(2) Pour l'application du paragraphe 118(3), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un pensionné et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

Effet du fractionnement

(*a*) the pensioner is deemed not to have received the portion of the pensioner's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the taxation year that is equal to the amount of the pensioner's split-pension amount for that taxation year; and

(*b*) the pension transferee is deemed to have received the split-pension amount

(i) as pension income, to the extent that the split-pension amount was pension income to the pensioner, and

(ii) as qualified pension income, to the extent that the split-pension amount was qualified pension income to the pensioner.

Limitation

(3) A pensioner may file only one joint election for a particular taxation year.

False declaration

(4) A joint election is invalid if the Minister establishes that a pensioner or a pension transferee has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the joint election.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

6. (1) The definition "eligible dividend" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible dividend" means

(*a*) a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend, and

(*b*) in respect of a person resident in Canada, an amount that is deemed by subsection 96(1.11) or 104(16) to be a taxable dividend that is received by the person;

"eligible dividend" « *dividende déterminé* »

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

7. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

a) le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension ou revenu de pension admissible, selon le cas, pour l'année qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année;

b) le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné, à la fois :

(i) à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné,

(ii) à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

Restriction

(3) Le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition.

Fausse déclaration

(4) Le choix conjoint est invalide si le ministre établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

6. (1) La définition de « dividende déterminé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dividende déterminé »

a) Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

b) en ce qui concerne une personne résidant au Canada, toute somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 96(1.11) ou 104(16), être un dividende imposable reçu par la personne.

« dividende déterminé » "*eligible dividend*"

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

7. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Deemed dividend of SIFT partnership

(1.11) If a SIFT partnership is liable to tax for a taxation year under Part IX.1,

(*a*) paragraph (1)(*f*) is to be read as if the expression "the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place" were read as "the amount, if any, by which the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place exceeds, in respect of each such source, the portion of the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year that is applicable to that source"; and

(*b*) the partnership is deemed to have received a dividend in the taxation year from a taxable Canadian corporation equal to the amount by which the partnership's taxable non-portfolio earnings for the taxation year exceeds the tax payable by the partnership for the taxation year under Part IX.1.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

8. (1) The portion of subparagraph 104(6)(*b*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) such part (in this section referred to as the trust's "adjusted distributions amount" for the taxation year) of the amount that, but for

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii.1), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

Dividende réputé d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée

(1.11) Les règles ci-après s'appliquent à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable de l'impôt prévu à la partie IX.1 pour une année d'imposition :

a) l'alinéa (1)*f*) s'applique comme si le passage « le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné » était remplacé par « la fraction éventuelle du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné qui excède, pour chacune de ces sources, la partie de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source »;

b) la société de personnes est réputée avoir reçu au cours de l'année, d'une société canadienne imposable, un dividende égal à l'excédent de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie IX.1.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

8. (1) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) de la partie (appelée « montant de distribution rajusté » au présent article) du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année en l'absence des dispositions ci-après, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui a été incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire :

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) where the trust is a SIFT trust for the taxation year, the amount, if any, by which

(A) its adjusted distributions amount for the taxation year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its income for the taxation year

exceeds

(II) its non-portfolio earnings for the taxation year.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

SIFT deemed dividend

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust's "non-deductible distributions amount" for the taxation year) is determined under subparagraph (6)(*b*)(iv) in respect of a SIFT trust for a taxation year

(*a*) each beneficiary under the SIFT trust to whom at any time in the taxation year an amount became payable by the trust is deemed to have received at that time a taxable dividend that was paid at that time by a taxable Canadian corporation;

(*b*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) as having been received by a beneficiary at any time in a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the amount that became payable at that time by the SIFT trust to the beneficiary,

B is the total of all amounts, each of which became payable in the taxation year by the SIFT trust to a beneficiary under the SIFT trust, and

(iv) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) son montant de distribution rajusté pour l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur la somme visée à la subdivision (II) :

(I) la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à son revenu pour l'année,

(II) ses gains hors portefeuille pour l'année.

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » au présent paragraphe et à l'article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (6)*b*)(iv) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie auquel une somme est devenue payable par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu, à ce moment, un dividende imposable qui a été versé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, selon l'alinéa *a*), est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire à un moment d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente la somme qui est devenue payable à ce moment au bénéficiaire par la fiducie,

B le total des sommes dont chacune est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à son bénéficiaire,

C is the SIFT trust's non-deductible distributions amount for the taxation year;

(*c*) the amount of a dividend described in paragraph (*a*) in respect of a beneficiary under the SIFT trust is deemed for the purpose of subsection (13) not to be an amount payable to the beneficiary; and

(*d*) for the purposes of applying Part XIII in respect of each dividend described in paragraph (*a*), the SIFT trust is deemed to be a corporation resident in Canada that paid the dividend.

(4) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (13), (16) and (20) and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

9. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Married or common-law partnership status

(*a*) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) $7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$6,055 - C

where

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end

C le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année;

c) le montant du dividende visé à l'alinéa *a*) relativement à un bénéficiaire de la fiducie est réputé, pour l'application du paragraphe (13), ne pas être une somme payable au bénéficiaire;

d) pour l'application de la partie XIII relativement à chaque dividende visé à l'alinéa *a*), la fiducie est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende.

(4) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (13), (16) et (20) et du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

9. (1) L'alinéa 118(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - C

où :

C représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le

of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(2) The portion of paragraph 118(1)(*b*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) Subparagraph (*b*)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

Child amount

(*b.1*) where

(i) a child of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, $2,000 for each such child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (*b*) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could

mariage ou l'union de fait, selon le cas, et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier.

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 $ et de la somme obtenue par la formule suivante :

6 055 $ - D

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - D

where

D is the dependent person's income for the year,

(4) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

Montant pour enfant

b.1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 $ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en

deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(*a*) did not apply to the individual for the taxation year, $2,000 for each such child,

(5) The formula in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

A × ($5,066 - B)

(6) The description of B in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of $2,000 and the eligible pension income of the individual for the taxation year.

(7) Paragraphs 118(3.2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) for the 2007 taxation year, to be replaced by $8,929;

(*d*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $200 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*c*);

(*e*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the total of $600 and the amount that would be determined for that description for that taxation year in respect of the particular amount by applying section 117.1 (without reference to subsection 117.1(3)) to the amount determined under paragraph (*d*), and

(ii) $10,000; and

(8) Subsection 118(3.3) of the Act is repealed.

(9) Paragraph 118(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (*b*) or (*b.1*) of the description of B in that subsection for a taxation year in

application de l'alinéa *b*), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)*a*) ne s'appliquait pas à lui pour l'année;

(5) La formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A × (5 066 $ - B)

(6) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 2 000 $ ou, s'il est moins élevé, le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année.

(7) Les alinéas 118(3.2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) 2007, 8 929 $;

d) 2008, le total de 200 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *c*);

e) 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total de 600 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajustée, conformément à l'article 117.1 (compte non tenu de son paragraphe (3)), la somme déterminée selon l'alinéa *d*),

(ii) 10 000 $;

(8) Le paragraphe 118(3.3) de la même loi est abrogé.

(9) L'alinéa 118(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application des alinéas (1)*b*) ou *b.1*), pour la même personne ou pour

respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

(10) The portion of subsection 118(7) of the Act before the definition "pension income" is replaced by the following:

(10) Le passage du paragraphe 118(7) de la même loi précédant la définition de « revenu de pension » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) Subject to subsections (8) and (8.1), for the purposes of this subsection and subsection (3),

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3) :

Définitions

(11) Subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(11) Le paragraphe 118(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible pension income" « *revenu de pension déterminé* »

"eligible pension income" of an individual for a taxation year means

(*a*) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the pension income received by the individual in the taxation year, and

(*b*) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the qualified pension income received by the individual in the taxation year;

« revenu de pension déterminé » Le revenu de pension déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le particulier a atteint 65 ans avant la fin de l'année d'imposition, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année;

b) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année d'imposition.

« revenu de pension déterminé » "*eligible pension income*"

(12) The portion of subsection 118(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(12) Le passage du paragraphe 118(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(8) For the purposes of subsection (7), "pension income" and "qualified pension income" received by an individual in a taxation year do not include any amount that is

(8) Pour l'application du paragraphe (7), sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible qu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition les sommes reçues :

Restriction

(13) Paragraph 118(8)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(13) L'alinéa 118(8)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the total of all amounts deducted

d) au titre de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(other than under paragraph 60(*c*)) by the individual for the year in respect of that amount;

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total des sommes déduites par le particulier pour l'année (sauf celle visée à l'alinéa 60*c*)) au titre de cette somme;

(14) Subsection 118(8) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(14) Le paragraphe 118(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a payment (other than a payment under the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*) received out of or under an unfunded supplemental plan or arrangement, being a plan or arrangement where

(i) the payment was in respect of services rendered to an employer by the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as an employee, and

(ii) the plan or arrangement would have been a retirement compensation arrangement or an employee benefit plan had the employer made a contribution in respect of the payment to a trust governed by the plan or arrangement.

f) au titre d'un paiement (sauf un paiement prévu par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) reçu dans le cadre d'un régime ou mécanisme complémentaire sans capitalisation, à savoir un régime ou mécanisme à l'égard duquel il s'avère, à la fois :

(i) que le paiement se rapporte à des services que le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus, à titre d'employé, à un employeur,

(ii) que le régime ou mécanisme aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé, au titre du paiement, une cotisation à une fiducie régie par le régime ou mécanisme.

(15) Subsection 118(9) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 118(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bridging benefits

(8.1) For the purposes of subsection (7), a payment in respect of a life annuity under a superannuation or pension plan is deemed to include a payment in respect of bridging benefits, being benefits payable under a registered pension plan on a periodic basis and not less frequently than annually to an individual where

(*a*) the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner was a member (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;

(*b*) the benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member

Prestations de raccordement

(8.1) Pour l'application du paragraphe (7), tout paiement au titre d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension est réputé comprendre un paiement au titre de prestations de raccordement, à savoir des prestations prévues par un régime de pension agréé qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier, dans le cas où, à la fois :

a) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), au régime de pension agréé;

b) les prestations sont payables pendant une période se terminant au plus tard le jour qui marque la fin du mois suivant celui au cours

attains 65 years of age or would have attained that age if the member had survived to that day; and

(*c*) the amount (expressed on an annualized basis) of the benefits payable to the individual for a calendar year does not exceed the total of the maximum amount of benefits payable for that year under Part I of the *Old Age Security Act* and the maximum amount of benefits (other than disability, death or survivor benefits) payable for that year under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act.

duquel le participant atteint 65 ans ou aurait atteint cet âge s'il avait survécu jusqu'à ce jour;

c) le montant, calculé sur une année, des prestations payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du maximum des prestations payables pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du maximum des prestations (sauf les prestations pour invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant) payables pour cette année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.

Rounding

(9) If an amount determined under any of paragraphs (3.1)(*a*) to (*f*) and (3.2)(*a*) to (*f*) is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the greater multiple.

Arrondissement

(9) Les sommes déterminées selon les alinéas (3.1)*a*) à *f*) et (3.2)*a*) à *f*) sont arrêtées à l'unité, celles qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondies à l'unité supérieure.

Child tax credit

(9.1) For greater certainty, in the case of a child who in a taxation year is born, adopted or dies, the reference to "throughout the taxation year" in subparagraph 118(1)(*b.1*)(i) is to be read as a reference to "throughout the portion of the taxation year that is after the child's birth or adoption or before the child's death".

Crédit d'impôt pour enfants

(9.1) Il est entendu que, dans le cas d'un enfant qui naît, est adopté ou décède dans une année d'imposition, la mention « tout au long de l'année » au sous-alinéa 118(1)*b.1*)(i) vaut mention de « tout au long de la partie de l'année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ».

(16) Subsections (1) to (4) and (6) to (15) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

(16) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (15) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

10. (1) The description of B in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'élément B de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(1), because of paragraph (*b.1*) of the description of B in that subsection, or subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year; and

B le total des montants dont chacun est déductible en application du paragraphe 118(1), par application de son alinéa *b.1*), ou des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

11. (1) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of a SIFT trust, the amount, if any, by which its income for the year determined without reference to this paragraph exceeds its taxable SIFT trust distributions (as defined in subsection 122(3)) for the year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

12. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable by *inter vivos* trust

122. (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by an *inter vivos* trust is the total of

(*a*) 29% of its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) if the trust is a SIFT trust for the taxation year, the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the positive or negative decimal fraction determined by the formula

$$C + D - E$$

where

C is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year,

D is the provincial SIFT tax factor for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the percentage rate of tax provided in paragraph (*a*) for the taxation year, and

B is the SIFT trust's taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

11. (1) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, l'excédent éventuel de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3), pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

12. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

122. (1) Malgré l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire correspond au total des sommes suivantes :

a) 29 % de son montant imposable pour l'année;

b) si elle est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction décimale positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$C + D - E$$

où :

C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à la fiducie pour l'année,

D le facteur fiscal provincial pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au pourcentage figurant à l'alinéa *a*) pour l'année,

B le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année.

(2) Section 122 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

"non-deductible distributions amount" *« montant de distribution non déductible »*

"non-deductible distributions amount" for a taxation year has the meaning assigned by subsection 104(16).

"taxable SIFT trust distributions" *« montant de distribution imposable »*

"taxable SIFT trust distributions", of a SIFT trust for a taxation year, means the lesser of

(*a*) its amount taxable for the taxation year, and

(*b*) the amount determined by the formula

A/(1 - (B + C))

where

A is its non-deductible distributions amount for the taxation year,

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year, and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 122:

Definitions

122.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 104 and 122.

"entity" *« entité »*

"entity" means a corporation, trust or partnership.

"equity value" *« valeur des capitaux propres »*

"equity value", of an entity at any time, means the total fair market value at that time of

(*a*) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(*b*) if the entity is a trust, all of the income or capital interests in the trust; or

(2) L'article 122 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de distribution imposable » *"taxable SIFT trust distributions"*

« montant de distribution imposable » Le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) son montant imposable pour l'année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

A/(1 - (B + C))

où :

A représente son montant de distribution non déductible pour l'année,

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année,

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

« montant de distribution non déductible » *"non-deductible distributions amount"*

« montant de distribution non déductible » S'entend au sens du paragraphe 104(16).

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :

Définitions

122.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 et 122.

« bien admissible de FPI » *"qualified REIT property"*

« bien admissible de FPI » Les biens ci-après détenus par une fiducie :

a) biens immeubles ou réels situés au Canada;

b) titres de toute entité déterminée qui tire la totalité ou la presque totalité de son revenu de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui font partie des immobilisations de la fiducie ou d'une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une

(*c*) if the entity is a partnership, all of the interests in the partnership.

"investment" «*placement*»

"investment", in a trust or partnership, means

(*a*) a property that is a security of the trust or partnership; or

(*b*) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership.

"non-portfolio earnings" «*gains hors portefeuille*»

"non-portfolio earnings", of a SIFT trust for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT trust,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT trust's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) all taxable capital gains of the SIFT trust from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year, and

(B) one-half of the total of all amounts each of which is deemed under subsection 131(1) to be a capital gain of the SIFT trust for the taxation year in respect of a non-portfolio property of the SIFT trust for the taxation year

exceeds

(ii) the total of the allowable capital losses of the SIFT trust for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"non-portfolio property" «*bien hors portefeuille*»

"non-portfolio property" of a trust or partnership for a taxation year means a property, held by the trust or partnership at any time in the taxation year, that is

participation, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) titres de toute entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris ceux que celle-ci détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(ii) tout bien visé à l'alinéa *d*);

d) biens qui sont accessoires à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier ».

« bien hors portefeuille » *"non-portfolio property"*

« bien hors portefeuille » Sont des biens hors portefeuille d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition les biens ci-après qu'elle détient à un moment de l'année :

a) des titres d'une entité déterminée, si la fiducie ou la société de personnes détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas :

(i) ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité,

(ii) compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que la fiducie ou la société de personnes détient, ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes;

b) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si, au cours de l'année, la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres;

c) des biens que la fiducie ou la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de

(*a*) a security of a subject entity, if at that time the trust or partnership holds

(i) securities of the subject entity that have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the subject entity, or

(ii) securities of the subject entity that, together with all of the securities that the trust or partnership holds of entities affiliated with the subject entity, have a total fair market value that is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership;

(*b*) a Canadian real, immovable or resource property, if at any time in the taxation year the total fair market value of all properties held by the trust or partnership that are Canadian real, immovable or resource properties is greater than 50% of the equity value of the trust or partnership; or

(*c*) a property that the trust or partnership, or a person or partnership with whom the trust or partnership does not deal at arm's length, uses at that time in the course of carrying on a business in Canada.

"public market" «*marché public*»

"public market" includes any trading system or other organized facility on which securities that are qualified for public distribution are listed or traded, but does not include a facility that is operated solely to carry out the issuance of a security or its redemption, acquisition or cancellation by its issuer.

"qualified REIT property" «*bien admissible de FPI*»

"qualified REIT property" of a trust means a property, held by the trust, that is

(*a*) a real or immovable property situated in Canada;

(*b*) a security of a subject entity, if the entity derives all or substantially all of its revenues from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust or of an entity of which the trust holds a share or an interest, including real or immovable properties that the trust, or an entity of which the trust holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships;

dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« bien immeuble ou réel »

« bien immeuble ou réel » "*real or immovable property*"

a) Sont compris parmi les biens immeubles ou réels d'un contribuable :

(i) les titres détenus par lui qui sont des titres d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « fiducie de placement immobilier » ou des titres d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie,

(ii) les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels, sauf les droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas *d*) ou *e*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15);

b) en sont exclus les biens amortissables, sauf les suivants :

(i) les biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* autrement que par suite d'un choix prévu par règlement,

(ii) les biens qui sont accessoires à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) les baux ou les droits de tenure à bail visant les fonds de terre ou les biens visés au sous-alinéa (i).

« entité » Société, fiducie ou société de personnes. « entité » "*entity*"

« entité déterminée » Personne ou société de personnes qui est, selon le cas : « entité déterminée » "*subject entity*"

a) une société résidant au Canada;

b) une fiducie résidant au Canada;

c) une société de personnes résidant au Canada;

d) une personne non-résidente, ou une société de personnes non visée à l'alinéa *c*), dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

(*c*) a security of a subject entity, if the entity holds no property other than

(i) legal title to real or immovable property of the trust (including real or immovable property that the trust holds together with one or more other persons or partnerships), and

(ii) property described in paragraph (*d*); or

(*d*) ancillary to the earning by the trust of the amounts described in subparagraphs (*b*)(i) and (iii) of the definition "real estate investment trust".

"real estate investment trust" «*fiducie de placement immobilier*»

"real estate investment trust", for a taxation year, means a trust that is resident in Canada throughout the taxation year, if

(*a*) the trust at no time in the taxation year holds any non-portfolio property other than qualified REIT properties;

(*b*) not less than 95% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties,

(ii) interest,

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties,

(iv) dividends, and

(v) royalties;

(*c*) not less than 75% of the trust's revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties, to the extent that it is derived from real or immovable properties situated in Canada,

(ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties situated in Canada, and

(iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties situated in Canada; and

(*d*) at no time in the taxation year is the total fair market value of all properties held by the trust, each of which is a real or immovable property situated in Canada, cash, or a prop-

« fiducie de placement immobilier » Est une fiducie de placement immobilier pour une année d'imposition la fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes : « fiducie de placement immobilier » "*real estate investment trust*"

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de FPI;

b) au moins 95 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels,

(iv) dividendes,

(v) redevances;

c) au moins 75 % de son revenu pour l'année proviennent d'une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels, dans la mesure où ils proviennent de tels biens situés au Canada,

(ii) intérêts d'hypothèques sur des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels situés au Canada;

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel situé au Canada, des espèces ou un bien visé à la division 212(1)*b*)(ii)(C), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la fiducie, sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l'année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année : « fiducie intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT trust*"

a) elle réside au Canada;

erty described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C), less than 75% of the equity value of the trust at that time.

"real or immovable property" « *bien immeuble ou réel* »

"real or immovable property", of a taxpayer,

(*a*) includes

(i) a security held by the taxpayer, if the security is a security of a trust that satisfies (or of any other entity that would, if it were a trust, satisfy) the conditions set out in paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "real estate investment trust", or

(ii) an interest in real property or a real right in immovables (other than a right to a rental or royalty described in paragraph (*d*) or (*e*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15)); but

(*b*) does not include any depreciable property, other than

(i) a property included, otherwise than by an election permitted by regulation, in Class 1, 3 or 31 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(ii) a property ancillary to the ownership or utilization of a property described in subparagraph (i), or

(iii) a lease in, or a leasehold interest in respect of, land or property described in subparagraph (i).

"rent from real or immovable properties" « *loyer de biens immeubles ou réels* »

"rent from real or immovable properties"

(*a*) includes

(i) rent or similar payments for the use of, or right to use, real or immovable properties,

(ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties; but

(*b*) does not include

(i) payment for services supplied or rendered, other than those described in subparagraph (*a*)(ii), to the tenants of such properties,

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille » "*non-portfolio earnings*"

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la fiducie pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la fiducie pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) les gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille,

(B) la moitié du total des sommes dont chacune est réputée en vertu du paragraphe 131(1) être un gain en capital de la fiducie pour l'année relatif à l'un de ses biens hors portefeuille pour l'année,

(ii) le total des pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« loyer de biens immeubles ou réels » "*rent from real or immovable properties*"

« loyer de biens immeubles ou réels »

a) Sont compris parmi les loyers de biens immeubles ou réels :

(ii) fees for managing or operating such properties,

(iii) payment for the occupation of, use of, or right to use a room in a hotel or other similar lodging facility, or

(iv) rent based on profits.

"security" «*titre*»

"security" of a particular entity means any right, whether absolute or contingent, conferred by the particular entity or by an entity that is affiliated with the particular entity, to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, of the revenue or of the income of the particular entity, or as interest paid or payable by the particular entity, and for greater certainty includes

(*a*) a liability of the particular entity;

(*b*) if the particular entity is a corporation,

(i) a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation;

(*c*) if the particular entity is a trust, an income or a capital interest in the trust;

(*d*) if the particular entity is a partnership, an interest as a member of the partnership; and

(*e*) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (*a*) to (*d*).

"SIFT trust" «*fiducie intermédiaire de placement déterminée*»

"SIFT trust", being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than a trust that is a real estate investment trust for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the trust is resident in Canada;

(*b*) investments in the trust are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

(*c*) the trust holds one or more non-portfolio properties.

(i) les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels,

(ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens;

b) ne sont pas compris parmi ces loyers :

(i) les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception des services visés au sous-alinéa *a*)(ii),

(ii) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels,

(iii) les sommes payées pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable,

(iv) le loyer fondé sur les bénéfices.

« marché public » "*public market*"

« marché public » S'entend notamment d'un système de commerce, ou d'un autre mécanisme organisé, où des titres, susceptibles d'émission publique, sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en oeuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur.

« placement » "*investment*"

« placement » Est un placement dans une fiducie ou une société de personnes :

a) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

b) le droit qu'il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes.

« titre » "*security*"

« titre » Est un titre d'une entité donnée le droit, absolu ou conditionnel, conféré par l'entité ou par une entité qui lui est affiliée, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant soit tout ou partie du capital ou du revenu de l'entité donnée, soit des intérêts payés ou à payer par celle-ci. Il est entendu que les éléments ci-après constituent des titres :

"subject entity" « *entité déterminée* »

"subject entity" means a person or partnership that is

(*a*) a corporation resident in Canada;

(*b*) a trust resident in Canada;

(*c*) a Canadian resident partnership; or

(*d*) a non-resident person, or a partnership that is not described in paragraph (*c*), the principal source of income of which is one or any combination of sources in Canada.

a) toute dette de l'entité donnée;

b) si l'entité donnée est une société :

(i) toute action de son capital-actions,

(ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;

c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;

d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d'associé de la société de personnes;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas *a*) à *d*) ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments.

« valeur des capitaux propres » "*equity value*"

« valeur des capitaux propres » La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale, à ce moment, de ce qui suit :

a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, l'ensemble des participations au revenu ou au capital de la fiducie;

c) si elle est une société de personnes, l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Application of definition "SIFT trust"

(2) The definition "SIFT trust" applies to a trust for a taxation year of the trust that ends after 2006, except that if the trust would have been a SIFT trust on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the trust as of that date, that definition does not apply to the trust for a taxation year of the trust that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the trust exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

Application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée »

(2) La définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une fiducie pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la fiducie aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la fiducie pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

14. The definition "general rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(*e*) that proportion of 9.5% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year.

15. (1) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Deemed dividend — partnership

(8) If an amount is deemed by subsection 96(1.11) to be a taxable dividend received by a person in a taxation year of the person in respect of a partnership, and it is reasonable to consider that all or part of the amount (in this subsection referred to as the "foreign-source portion") is attributable to income of the partnership from a source in a country other than Canada, the person is deemed for the purposes of this section to have an amount of income from that source for that taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount included under subsection 82(1) in computing the income of the person in respect of the taxable dividend for that taxation year;

B is the foreign-source portion; and

C is the amount of the taxable dividend deemed to be received by the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

14. L'alinéa *d*) de la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 9,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

15. (1) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Dividende réputé — société de personnes

(8) Si une somme est réputée, en vertu du paragraphe 96(1.11), être un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition relativement à une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la somme (appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » au présent paragraphe) est attribuable au revenu de la société de personnes provenant d'une source à l'étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent article, tirer de cette source pour l'année un montant de revenu égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total inclus en application du paragraphe 82(1) dans le calcul du revenu de la personne au titre du dividende imposable pour l'année;

B la partie provenant d'une source à l'étranger;

C le montant du dividende imposable que la personne est réputée avoir reçu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

16. (1) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2004.

17. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

(2) Subparagraph (*c.2*)(iv) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(3) Paragraph 146(2)(*b.4*) of the Act is replaced by the following:

(*b.4*) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 71 years of age;

(4) Subsections 146(13.2) and (13.3) of the Act are repealed.

(5) Subsection (1) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

16. (1) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2004.

17. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(2) Le sous-alinéa *c.2*)(iv) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(3) L'alinéa 146(2)*b.4*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.4) il ne prévoit pas d'échéance postérieure à la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 71 ans;

(4) Les paragraphes 146(13.2) et (13.3) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Subsections (2) to (4) apply after 2006, except that subsection (4) does not apply to retirement savings plans under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

18. (1) The definition "RESP annual limit" in subsection 146.1(1) of the Act is repealed.

18. (1) La définition de « plafond annuel de REEE », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered education savings plan" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"specified educational program" « *programme de formation déterminé* »

"specified educational program" means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires each student taking the program to spend not less than 12 hours per month on courses in the program;

« programme de formation déterminé » Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

« programme de formation déterminé » "*specified educational program*"

(4) Subparagraphs 146.1(2)(*g.1*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(4) Les sous-alinéas 146.1(2)*g.1*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) either

(A) the individual is, at that time, enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual has, before that time, attained the age of 16 years and is, at that time, enrolled as a student in a specified educational program at a post-secondary educational institution, and

(ii) either

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(A), and

(I) has satisfied that condition throughout at least 13 consecutive weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(II) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed $5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual, or

(B) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(B) and the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 13-week period that ends at that time does not exceed $2,500 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual;

(A) il remplit la condition énoncée à la division (i)(A) au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze moins se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division (i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 $ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

(5) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) and (5) apply to contributions made after 2006.

(7) Subsection (2) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

19. (1) The definition "retirement income fund" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux cotisations versées après 2006.

(7) Le paragraphe (2) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"retirement income fund" "retirement income fund" means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, where the annuitant so elects, to the annuitant's spouse or common-law partner after the annuitant's death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

« fonds de revenu de retraite » « fonds de revenu de retraite » Fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l'émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

(2) The portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"minimum amount" "minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into, a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula

« minimum » « minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) an investment that would be described by any of paragraphs (*a*) to (*d*), (*f*) and (*g*) of the definition "qualified investment" in section 204 if the reference in that definition to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement income fund" and if that definition were read without reference to the words "with the exception of excluded property in relation to the trust",

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas *a*) à *d*), *f*) et *g*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

(4) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois :

(*a*) in applying subsection (2) in 2007 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the

(*a*) pour l'application du paragraphe (2) en 2007 (autrement que pour l'application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu

definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2007, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2007 attained 69 or 70 years of age in 2006), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

(*b*) in applying subsection (2) in 2008 (other than for the purposes of subsection 146.3(5.1) of the Act, regulations made under subsection 153(1) of the Act and the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*), the portion of the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

"minimum amount" under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into (and for 2008, if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007), a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula"

(5) Subsection (3) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(6) For the purpose of applying clause 60(*l*)(v)(B.2) of the Act for the 2007 and 2008 taxation years, an eligible amount of a taxpayer for a taxation year in respect of a

du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2007 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2007 a atteint 69 ou 70 ans en 2006; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

***b*) pour l'application du paragraphe (2) en 2008 (autrement que pour l'application du paragraphe 146.3(5.1) de la même loi, de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 153(1) de la même loi et de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*), le passage de la définition de « minimum » précédant la formule, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :**

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s'il s'agit de l'année de la conclusion de l'accord visant le fonds ou s'il s'agit de 2008 et que le particulier qui était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007; s'il s'agit d'une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(6) Pour l'application de la division 60*l*)(v)(B.2) de la même loi pour les années d'imposition 2007 et 2008, le montant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un fonds enre-

registered retirement income fund (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11) of the Act) is deemed to include

(*a*) if the taxation year is 2007, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2007 and the taxpayer attained 69 or 70 years of age in 2006, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(*a*), be the minimum amount under the fund for 2007; and

(*b*) if the taxation year is 2008, the taxpayer was the annuitant under the fund on January 1, 2008 and the taxpayer attained 70 years of age in 2007, the lesser of

(i) the total amounts included because of subsection 146.3(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, but for paragraph (4)(*b*), be the minimum amount under the fund for 2008.

20. (1) Subparagraph 147(2)(*k*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Subparagraph 147(2)(*k*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

gistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(6.11) de la même loi, est réputé comprendre les sommes suivantes :

***a*) s'il s'agit de l'année d'imposition 2007, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2007 et qu'il a atteint 69 ou 70 ans en 2006, la moins élevée des sommes suivantes :**

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)*a*), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2007;

***b*) s'il s'agit de l'année d'imposition 2008, que le contribuable était le rentier dans le cadre du fonds le 1er janvier 2008 et qu'il a atteint 70 ans en 2007, la moins élevée des sommes suivantes :**

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5) de la même loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds (à l'exception d'une somme versée, par transfert direct, du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite),

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (4)*b*), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour 2008.

20. (1) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(2) Le sous-alinéa 147(2)*k*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) Clause 147(2)(*k*)(iv)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) Clause 147(2)(*k*)(vi)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.4):

Amended contract

(10.5) Where an amendment is made to an annuity contract to which subparagraph (2)(*k*)(vi) applies, the sole effect of which is to defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, the annuity contract is deemed not to have been disposed of by the individual.

(6) Subsection 147(10.6) of the Act is repealed.

(7) Subsections (1) to (6) apply after 2006, except that subsection (6) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

21. (1) Subparagraph 147.4(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, or

(2) Subsection 147.4(4) of the Act is repealed.

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(3) La division 147(2)*k*)(iv)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(4) La division 147(2)*k*)(vi)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(5) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.4), de ce qui suit :

Contrat modifié

(10.5) Dans le cas où un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa (2)*k*)(iv) est modifié dans le seul but de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat a été acheté atteint 71 ans, le particulier est réputé ne pas avoir disposé du contrat.

(6) Le paragraphe 147(10.6) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (6) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

21. (1) Le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel la rente a été achetée atteint 71 ans,

(2) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006, except that subsection (2) does not apply to annuities under which the annuitant attained 69 years of age before 2007.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007. Toutefois, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux rentes dont le rentier a atteint 69 ans avant 2007.

22. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

22. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Split-pension amount

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

Montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

Deemed withholding

(2) If a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, the portion of the amount deducted or withheld under subsection (1) that may be reasonably considered to be in respect of the split-pension amount is deemed to have been deducted or withheld on account of the pension transferee's tax for the taxation year under this Part and not on account of the pensioner's tax for the taxation year under this Part.

Retenue réputée

(2) Si un pensionné et un cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition, la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

23. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

23. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Joint liability — tax on split-pension income

(1.3) Where a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the pension transferee under this Part for the taxation year to the extent that that tax payable is greater than it would have been if no amount were required to be added because of paragraph 56(1)(*a.2*) in computing the income of the pension transferee under this Part for the taxation year.

Responsabilité solidaire — impôt sur le montant de pension fractionné

(1.3) Le pensionné et le cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — qui font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée par l'effet de l'alinéa 56(1)*a.2*) dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

24. (1) The Act is amended by adding the following after section 196:

PART IX.1

TAX ON SIFT PARTNERSHIPS

Definitions

197. (1) The following definitions apply in this Part and in section 96.

"non-portfolio earnings" «*gains hors portefeuille*»

"non-portfolio earnings", of a SIFT partnership for a taxation year, means the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT partnership,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership's loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(*b*) the amount, if any, by which all taxable capital gains of the SIFT partnership from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year exceeds the total of the allowable capital losses of the SIFT partnership for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

"SIFT partnership" «*société de personnes intermédiaire de placement déterminée*»

"SIFT partnership", being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(*a*) the partnership is a Canadian resident partnership;

(*b*) investments (as defined in subsection 122.1(1)) in the partnership are listed or traded on a stock exchange or other public market; and

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

PARTIE IX.1

IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions

197. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'article 96.

« gains hors portefeuille » "*non-portfolio earnings*"

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la société de personnes pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la société de personnes pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille imposables » "*taxable non-portfolio earnings*"

« gains hors portefeuille imposables » Les gains hors portefeuille imposables d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à son revenu pour l'année, déterminé selon l'article 3, si elle était un contribuable pour l'application

(*c*) the partnership holds one or more non-portfolio properties.

"taxable non-portfolio earnings" « *gains hors portefeuille imposables* »

"taxable non-portfolio earnings" of a SIFT partnership, for a taxation year, means the lesser of

(*a*) the amount that would, if the SIFT partnership were a taxpayer for the purposes of Part I and if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (*d*), be its income for the taxation year as determined under section 3; and

(*b*) its non-portfolio earnings for the taxation year.

Tax on partnership income

(2) Every partnership that is a SIFT partnership for a taxation year is liable to a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the taxable non-portfolio earnings of the SIFT partnership for the taxation year;

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT partnership for the taxation year; and

C is the provincial SIFT tax factor for the taxation year.

Ordering

(3) This Part and section 122.1 are to be applied as if this Act were read without reference to subsection 96(1.11).

Partnership to file return

(4) Every member of a partnership that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall — on or before the day on or before which the partnership return is required to be filed for the year under section 229 of the *Income Tax Regulations* — file with the Minister a return for the taxation year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the partnership under this Part for the taxation year.

de la partie I et si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *d*);

b) ses gains hors portefeuille pour l'année.

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT partnership*"

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la société de personnes qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

a) elle est une société de personnes résidant au Canada;

b) les placements, au sens du paragraphe 122.1(1), qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Impôt sur le revenu d'une société de personnes

(2) Toute société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est redevable, en vertu de la présente partie, d'un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où :

A représente ses gains hors portefeuille imposables pour l'année;

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année;

C le facteur fiscal provincial pour l'année.

Ordre d'application

(3) La présente partie et l'article 122.1 s'appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11).

Déclaration

(4) Chacun des associés d'une société de personnes redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenu de présenter au ministre, au plus tard à la date limite où la déclaration concernant la société de personnes est à produire pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, sur le

formulaire prescrit et contenant une estimation de l'impôt à payer par la société de personnes pour l'année en vertu de la présente partie.

Authority to file return

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(*a*) if the particular member has filed a return as required by this Part for a taxation year, each other person who was a member of the partnership during the taxation year is deemed to have filed the return; and

(*b*) a return that has been filed by any other member of the partnership for the taxation year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

Production de la déclaration

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour une année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

Provisions applicable to Part

(6) Subsection 150(2), sections 152, 156, 156.1, 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require, and for greater certainty,

(*a*) a notice of assessment referred to in subsection 152(2) in respect of tax payable under this Part is valid notwithstanding that a partnership is not a person; and

(*b*) notwithstanding subsection 152(4), the Minister may at any time make an assessment or reassessment of tax payable under this Part or Part I to give effect to a determination made by the Minister under subsection 152(1.4), including the assessment or reassessment of Part I tax payable in respect of the disposition of an interest in a SIFT partnership by a member of the partnership.

Dispositions applicables

(6) Le paragraphe 150(2), les articles 152, 156, 156.1, 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

a) l'avis de cotisation mentionné au paragraphe 152(2) concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

b) malgré le paragraphe 152(4), le ministre, afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite en vertu du paragraphe 152(1.4), peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I, y compris celle concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un associé de celle-ci.

Payment

(7) Every SIFT partnership shall pay to the Receiver General, on or before its SIFT partnership balance-due day for each taxation year, its tax payable under this Part for the taxation year.

Paiement

(7) Toute société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Application of definition "SIFT partnership"

(8) The definition "SIFT partnership" applies to a partnership for a taxation year of the partnership that ends after 2006, except that if the partnership would have been a SIFT partnership on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the partnership as of that date, that definition does not apply to the partnership for a taxation year of the partnership that ends before the earlier of

(*a*) 2011, and

(*b*) the first day after December 15, 2006 on which the partnership exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

Application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

(8) La définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une société de personnes pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la société de personnes aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la société de personnes pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

25. (1) Paragraph 198(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 71 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

25. (1) L'alinéa 198(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la valeur de rachat de la police (participations de police accumulées non comprises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (participations de police accumulées non comprises) à payer par l'assureur en vertu de la police;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

26. (1) The portion of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualified investment" *« placement admissible »*

"qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

26. (1) Le passage de la définition de « placement admissible » précédant l'alinéa *a*), à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« placement admissible » *"qualified investment"*

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie :

(2) Paragraphs (*b*) to (*d*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *b*) à *d*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) debt obligations described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C),

(*c*) debt obligations issued by

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange outside Canada, or

(iii) an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(*c.1*) debt obligations that, at the time of acquisition by the trust, met the following criteria, namely,

(i) the debt obligations had an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, and

(ii) either

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least $25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt of that type of at least $25 million,

(*d*) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a prescribed stock exchange,

b) titres de créance visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C);

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

(i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs à l'étranger visée par règlement,

(iii) banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

c.1) titres de créance qui, au moment de leur acquisition par la fiducie, remplissent les critères suivants :

(i) ils ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 $,

(B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue, leur émetteur maintenait en circulation des créances de ce type d'au moins 25 000 000 $;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(3) The definition "qualified investment" in section 204 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by replacing paragraphs (*h*) and (*i*) with the following:

(*h*) prescribed investments;

(3) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

h) placements visés par règlement.

(4) Section 204 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 204 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"debt obligation" "debt obligation" means a bond, debenture, note or similar obligation;

"excluded property" "excluded property", in relation to a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan, means a debt obligation or bankers' acceptance issued by

(*a*) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, or

(*b*) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;

« bien exclu » Est un bien exclu relativement à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré le titre de créance ou l'acceptation bancaire émis par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) tout employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire du régime pour le compte de bénéficiaires du régime;

b) toute société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance.

« titre de créance » Obligation, billet ou titre semblable.

(5) Subsections (1) to (4) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

27. (1) The definitions "excess amount" and "RESP lifetime limit" in subsection 204.9(1) of the Act are replaced by the following:

"excess amount" "excess amount" for a year at any time in respect of an individual means

(*a*) for years before 2007, the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(i) the RESP annual limit for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years; and

(*b*) for years after 2006, the amount, if any, by which the total of all contributions made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the amount, if any, by which

(i) the RESP lifetime limit for the year

exceeds

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

27. (1) Les définitions de « excédent » et « plafond cumulatif de REEE », au paragraphe 204.9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« excédent » L'excédent, à un moment donné pour une année, au titre d'un particulier correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) pour les années antérieures à 2007, l'excédent éventuel du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le plafond annuel de REEE pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures;

b) pour les années postérieures à 2006, l'excédent éventuel du total des cotisations versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou

« bien exclu » "*excluded property*"

« titre de créance » "*debt obligation*"

« excédent » "*excess amount*"

(ii) the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

"RESP lifetime limit" for a year means

(*a*) for 1990 to 1995, $31,500;

(*b*) for 1996 to 2006, $42,000; and

(*c*) for 2007 and subsequent years, $50,000.

"RESP lifetime limit" «*plafond cumulatif de REEE*»

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 2006.

28. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian real, immovable or resource property" means

(*a*) a property that would, if this Act were read without reference to the definition "real or immovable property" in subsection 122.1(1), be a real or immovable property situated in Canada,

(*b*) a Canadian resource property,

(*c*) a timber resource property,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership, if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (*a*) to (*c*), or

(*e*) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"Canadian real, immovable or resource property" «*bien canadien immeuble, réel ou minier*»

pour leur compte, au titre du particulier, sur l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le plafond cumulatif de REEE pour l'année,

(ii) le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

«plafond cumulatif de REEE»

a) Pour les années 1990 à 1995 : 31 500 $;

b) pour les années 1996 à 2006 : 42 000 $;

c) pour 2007 et les années suivantes : 50 000 $.

«plafond cumulatif de REEE» "*RESP lifetime limit*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de calculer l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 2006.

28. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien canadien immeuble, réel ou minier»

a) Bien qui serait un bien immeuble ou réel situé au Canada en l'absence de la définition de «bien immeuble ou réel» au paragraphe 122.1(1);

b) avoir minier canadien;

c) avoir forestier;

d) action du capital-actions d'une société, participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes, dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas *a*) à *c*);

e) tout droit ou intérêt sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *d*) ou, pour l'application du droit civil, tout droit relatif à ces biens.

«bien canadien immeuble, réel ou minier» "*Canadian real, immovable or resource property*"

«bien hors portefeuille» S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

«bien hors portefeuille» "*non-portfolio property*"

"Canadian resident partnership" "Canadian resident partnership" means a partnership that, at any time in respect of which the expression is relevant,

(*a*) is a Canadian partnership,

(*b*) would, if it were a corporation, be resident in Canada (including, for greater certainty, a partnership that has its central management and control in Canada), or

(*c*) was formed under the laws of a province;

"net corporate income tax rate" "net corporate income tax rate" in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year means the amount, expressed as a decimal fraction, by which

(*a*) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(*a*) for the taxation year

exceeds

(*b*) the total of

(i) the percentage that would, if the SIFT trust or SIFT partnership were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and

(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year;

"non-portfolio property" "non-portfolio property" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"provincial SIFT tax factor" "provincial SIFT tax factor" for a taxation year means the decimal fraction 0.13;

"public market" "public market" has the same meaning as in subsection 122.1(1);

"SIFT partnership" "SIFT partnership" has the meaning assigned by section 197;

« date d'échéance du solde » En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la date limite où celle-ci est tenue de produire une déclaration pour l'année aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« facteur fiscal provincial » Le facteur fiscal provincial pour une année d'imposition correspond à la fraction décimale 0,13.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » S'entend au sens de l'article 122.1.

« marché public » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » S'entend au sens de l'article 197.

« société de personnes résidant au Canada » Société de personnes qui, au moment considéré, selon le cas :

a) est une société de personnes canadienne;

b) résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);

c) a été établie sous le régime des lois d'une province.

« taux net d'imposition du revenu des sociétés » Le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le taux d'impôt fixé à l'alinéa 123(1)*a*) pour l'année;

b) le total des pourcentages suivants :

« date d'échéance du solde » "*SIFT partnership balance-due day*"

« facteur fiscal provincial » "*provincial SIFT tax factor*"

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT trust*"

« marché public » "*public market*"

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » "*SIFT partnership*"

« société de personnes résidant au Canada » "*Canadian resident partnership*"

« taux net d'imposition du revenu des sociétés » "*net corporate income tax rate*"

"SIFT partnership balance-due day" « *date d'échéance du solde* »

"SIFT partnership balance-due day", in respect of a taxation year of a SIFT partnership, means the day on or before which the partnership is required to file a return for the taxation year under section 229 of the *Income Tax Regulations*;

"SIFT trust" « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* »

"SIFT trust" has the meaning assigned by section 122.1;

(i) le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), applicable à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt fixé au paragraphe 124(1) pour l'année.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

29. (1) Paragraph 249(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period, and

29. (1) L'alinéa 249(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes résidant au Canada, l'exercice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

30. (1) The portion of subsection 229(1) of the *Income Tax Regulations* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

229. (1) Every member of a partnership that carries on a business in Canada, or that is a Canadian partnership or a SIFT partnership, at any time in a fiscal period of the partnership shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

30. (1) Le passage du paragraphe 229(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de son exercice, exploite une entreprise au Canada, est une société de personnes canadienne ou est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

31. (1) Part XXVI of the Regulations is amended by adding the following after section 2607:

31. (1) La partie XXVI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2607, de ce qui suit :

SIFT TRUSTS

FIDUCIES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

2608. For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be

2608. Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence

the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

32. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (*d*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(*d.1*) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 4900(1)(*e.01*) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraphs 4900(1)(*m*) to (*n.1*) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraphs 4900(1)(*p*) and (*p.1*) of the Regulations are repealed.

(6) Subsection 4900(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (*c.1*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

(*a*) A.M. Best Company, Inc.;

(*b*) Dominion Bond Rating Service Limited;

(*c*) Fitch, Inc.;

(*d*) Moody's Investors Service, Inc.; and

(*e*) the Standard and Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Subsection 4900(3) of the Regulations is replaced by the following:

du présent article, correspondrait à l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur son montant de distribution imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

32. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, chacun des placements suivants constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) L'alinéa 4900(1)*d.1*) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 4900(1)*e.01*) du même règlement est abrogé.

(4) Les alinéas 4900(1)*m*) à *n.1*) du même règlement sont abrogés.

(5) Les alinéas 4900(1)*p*) et *p.1*) du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 4900(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa *c.1*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

a) A.M. Best Company, Inc.;

b) Dominion Bond Rating Service Limited;

c) Fitch, Inc.;

d) Moody's Investors Service, Inc.;

e) la division Standard and Poor's de McGraw-Hill Companies, Inc.

(7) Le paragraphe 4900(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purpose of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(3) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

(8) The portion of subsection 4900(7) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 4900(7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(7) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si un bien est un placement admissible après le 18 mars 2007.

(10) Subsection (7) applies after 2006 except that, for the period before March 19, 2007, the reference in subsection 4900(3) of the Regulations, as enacted by subsection (7), to "paragraph (*h*)" shall be read as a reference to "paragraph (*i*)".

(10) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2007. Toutefois, pour la période antérieure au 19 mars 2007, la mention « alinéa *h*) » au paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (7), est remplacée par « alinéa *i*) ».

33. (1) Paragraph 8308.3(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for payments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual's employment with the employer;

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint 71 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

(2) Subsection (1) applies after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

34. (1) Subparagraph 8502(*e*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

34. (1) Le sous-alinéa 8502*e*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(*e.1*), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

(2) Subsection (1) applies after 2006.

35. (1) Clause 8503(2)(*f*)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

(2) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in 2007

(11.1) Where

(*a*) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

(*b*) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débuter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)*e.1*), leur versement peut débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007.

35. (1) La division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(2) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

(*c*) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(*d*) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(*e*) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(*f*) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provision to the member before the particular time shall be disregarded.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2006.

36. (1) Subparagraph 8506(1)(*e*)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

(2) The portion of paragraph 8506(2)(*c.1*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c.1*) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(3) Paragraph 8506(7)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) that individual had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year.

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2006.

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2007.

36. (1) Le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

(2) Le passage de l'alinéa 8506(2)*c.1*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(3) L'alinéa 8506(7)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année précédente.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2007.

2004, c. 26 **CANADA EDUCATION SAVINGS ACT**

37. (1) Subparagraph 5(2)(*b*)(i) of the *Canada Education Savings Act* is replaced by the following:

(i) $1,000, unless the particular year is any of 1998 to 2006, in which case, $800, and

(2) Paragraph 5(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, determined by the formula

$$\$400A + \$500B - C$$

where

A is the number of years after 1997 and before 2007 in which the beneficiary was alive, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada,

B is the number of years after 2006 in which the beneficiary was alive, up to and including the particular year, other than a year throughout which the beneficiary was

(i) an ineligible beneficiary in accordance with the regulations, or

(ii) not resident in Canada, and

C is the total of all CES grants paid before that time — other than those amounts paid under subsection (4) — in respect of contributions made in a preceding year in respect of the beneficiary.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES 2004, ch. 26

37. (1) Le sous-alinéa 5(2)*b*)(i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(i) 1 000 $ ou, si l'année donnée correspond à l'une des années 1998 à 2006, 800 $,

(2) L'alinéa 5(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

$$400\,\$A + 500\,\$B - C$$

où :

A représente le nombre d'années postérieures à 1997 et antérieures à 2007 au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

B le nombre d'années de la période allant de 2007 jusqu'à l'année donnée inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire était vivant, sauf une année tout au long de laquelle il répondait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il était un bénéficiaire inadmissible aux termes du règlement,

(ii) il ne résidait pas au Canada,

C le total des subventions pour l'épargne-études — à l'exclusion des sommes versées au titre de la majoration prévue au paragraphe (4) — versées avant ce moment à l'égard des cotisations versées au cours d'une année précédente pour le bénéficiaire.

SOR/2005-151 **CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS**

38. Paragraph 4(1)(*d*) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES DORS/2005-151

38. L'alinéa 4(1)*d*) du *Règlement sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, in respect of the beneficiary does not exceed the RESP lifetime limit (as defined in subsection 204.9(1) of the *Income Tax Act*) for the year in which the contribution is made;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — à l'égard du bénéficiaire n'excède pas le plafond cumulatif de REEE, au sens du paragraphe 204.9(1) de cette loi, pour l'année au cours de laquelle la cotisation est versée;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-33

39. Sections 40 to 42 apply if Bill C-33 (in those sections referred to as the "other Act"), introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Income Tax Amendments Act, 2006,* receives royal assent.

Projet de loi C-33

39. Les articles 40 à 42 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

40. (1) Subsection 104(24) of the Act, having been amended by subsection 8(4) of this Act and 23(8) of the other Act, is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 104(24) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 8(4) de la présente loi et par le paragraphe 23(8) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Amount payable

(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(*h*)(i.1), paragraph (*c*) of the definition "specified charity" in subsection 94(1), subsection 94(8) and subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

Somme devenue payable

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), de l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1) et du paragraphe 94(8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years of a trust that begin after 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 2006.

41. If the other Act is assented to on the same day as or after the day on which this Act is assented to, subsections 106(1) and (3) of the other Act are deemed to have come into force before subsections 9(1) and (16) of this Act.

41. Si l'autre loi est sanctionnée en même temps que la présente loi ou par la suite, les paragraphes 106(1) et (3) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur avant les paragraphes 9(1) et (16) de la présente loi.

42. (1) Subsection 249(1) of the Act, having been amended by subsection 188(1) of the other Act and subsection 29(1) of this Act, is replaced by the following:

42. (1) Le paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 188(1) de l'autre loi et par le paragraphe 29(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Definition of "taxation year"

249. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act, a "taxation year" is

(*a*) in the case of a corporation, a fiscal period;

(*b*) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year;

(*c*) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act; and

(*d*) in the case of a Canadian resident partnership, a fiscal period.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

Définition de « année d'imposition »

249. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'année d'imposition correspond :

a) dans le cas d'une société, à l'exercice;

b) dans le cas d'un particulier, à l'exception d'une fiducie testamentaire, à l'année civile;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi;

d) dans le cas d'une société de personnes résidant au Canada, à l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

PART 2

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT (OTHER THAN WITH RESPECT TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX)

R.S., c. E-15

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (MODIFICATIONS AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE)

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

43. (1) Section 68 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

43. (1) L'article 68 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 34(1)

Payment where error

68. (1) If a person, otherwise than pursuant to an assessment, has paid any moneys in error in respect of any goods, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account as taxes, penalties, interest or other sums under this Act, an amount equal to the amount of the moneys shall, subject to this Part, be paid to the person if the person applies for the payment of the amount within two years after the payment of the moneys.

Remboursement en cas d'erreur

68. (1) Lorsqu'une personne, sauf à la suite d'une cotisation, a payé relativement à des marchandises, par erreur de fait ou de droit ou autrement, des sommes d'argent qui ont été prises en compte à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes d'argent est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods can be made by any person under section 68.01.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises peut être demandé en vertu de l'article 68.01.

Payment for end-users — diesel fuel

68.01 (1) If tax under this Act has been paid in respect of diesel fuel, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax

(*a*) in the case where a vendor delivers the diesel fuel to a purchaser

Paiement à l'utilisateur final — combustible diesel

68.01 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après qui en font la demande une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible diesel :

a) dans le cas où le combustible est livré à l'acheteur par le vendeur :

(i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is for use exclusively as heating oil and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as heating oil,

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or

(*b*) to a purchaser who applies for the payment and who uses the diesel fuel to generate electricity, except if the electricity so generated is used primarily in the operation of a vehicle.

(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement comme huile de chauffage et si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement à ce titre,

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, sauf si l'électricité ainsi produite est principalement utilisée pour faire fonctionner un véhicule.

Payment for end-users — fuel used as ships' stores

(2) If tax under this Act has been paid in respect of fuel and no application is made in respect of the fuel by any person under section 68.17 or 70, the Minister may pay an amount equal to the amount of that tax to a purchaser who applies for the payment and who uses the fuel as ships' stores.

(2) Le ministre peut verser une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée relativement à du combustible à tout acheteur qui en fait la demande et qui utilise le combustible comme provisions de bord, pourvu qu'aucune demande relative au combustible n'ait été faite en vertu des articles 68.17 ou 70.

Paiement à l'utilisateur final — combustible utilisé comme provisions de bord

Timing of application

(3) No payment shall be made under this section unless

(*a*) the vendor described in subparagraph (1)(*a*)(i) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in paragraph (1)(*a*); or

(*b*) the purchaser described in subparagraph (1)(*a*)(ii), paragraph (1)(*b*) or subsection (2) applies for it within two years after the purchase.

(3) Les versements prévus au présent article ne sont effectués que si, selon le cas :

a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé à l'alinéa (1)*a*);

b) l'acheteur visé au sous-alinéa (1)*a*)(ii), à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2) en fait la demande dans les deux ans suivant l'achat.

Délai

Conditions

(4) The Minister is not required to make a payment under this section unless the Minister is satisfied that all the conditions for the payment have been met.

(4) Le ministre n'est pas tenu de faire un versement prévu au présent article tant qu'il n'est pas convaincu que les conditions du versement sont réunies.

Appréciation du ministre

Deemed tax payable

(5) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

(5) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

Taxe réputée être exigible

Payment to end-users — specially equipped van

68.02 (1) If tax under this Act has been paid in respect of a van to which section 6 of Schedule I applies, the Minister may pay an amount equal to the amount of the tax paid at the rate set out in that section

(*a*) if the van was manufactured or produced in Canada, to a person who is the first final consumer of the van if, at the time of the acquisition of the van by the person or within six months after that time, the van has been equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair; or

(*b*) if the van was imported, to a person who is the first final consumer of the van after the importation if, at the time of importation, the van was equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the van without having to collapse the wheelchair.

Paiement à l'utilisateur final fourgonnette adaptée

68.02 (1) Le ministre peut verser aux personnes ci-après une somme égale au montant de toute taxe prévue par la présente loi qui a été payée, relativement à une fourgonnette à laquelle s'applique l'article 6 de l'annexe I, au taux fixé à cet article :

a) dans le cas d'une fourgonnette fabriquée ou produite au Canada, la personne qui en est le premier consommateur final si, au moment de son acquisition par la personne ou dans les six mois suivant ce moment, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier;

b) dans le cas d'une fourgonnette importée, la personne qui en est le premier consommateur final après l'importation si, au moment de l'importation, elle est munie d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans la fourgonnette sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Timing of application

(2) No payment in respect of a van shall be made under this section unless the person to whom the payment can be made applies for it within two years after the person acquires the van.

Délai

(2) Le versement prévu au présent article relativement à une fourgonnette n'est effectué que si la personne pouvant le recevoir en fait la demande dans les deux ans suivant le moment où elle acquiert la fourgonnette.

Deemed tax payable

(3) If, under this section, the Minister pays an amount to a person to which that person is not entitled, or pays an amount to a person in excess of the amount to which that person is entitled, the amount of the payment or the excess is deemed to be a tax payable by that person under this Act on the day on which the Minister made the payment.

Taxe réputée être exigible

(3) Si le ministre verse à une personne, aux termes du présent article, une somme à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant du versement ou de l'excédent est réputé être une taxe à payer par la personne en vertu de la présente loi à la date du versement de la somme par le ministre.

(2) Sections 68 and 68.01 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on September 3, 1985 except that, before March 20, 2007,

(*a*) subsection 68(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Les articles 68 et 68.01 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 3 septembre 1985. Toutefois, avant le 20 mars 2007 :

***a*) le paragraphe 68(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(2) Subsection (1) does not apply if an application for a payment in respect of the goods is made by any person under section 68.01.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un paiement relatif aux marchandises est demandé en vertu de l'article 68.01.

(*b*) subparagraph 68.01(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses the diesel fuel as heating oil and no application in respect of the diesel fuel is made by the vendor under subparagraph (i); or

(3) Section 68.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of each van to which section 6 of Schedule I to the Act, as enacted by section 44 of this Act, applies.

(4) If, before this Act is assented to, an application under section 68 of the Act has been made by a person who could have made an application under section 68.01 of the Act had that section been in force at that time, the application made under section 68 of the Act is deemed to have been made under subsection 68.01(1) or (2) of the Act, as the case may be.

44. (1) Section 6 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

6. (1) Automobiles (including station wagons, vans and sport utility vehicles) designed primarily for use as passenger vehicles but not including pickup trucks, vans equipped to accommodate 10 or more passengers, ambulances and hearses, at the following rates:

(*a*) $1,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 13 litres or more per 100 kilometres but less than 14 litres per 100 kilometres;

(*b*) $2,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 14 litres or more per 100 kilometres but less than 15 litres per 100 kilometres;

(*c*) $3,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 15 litres or more per 100 kilometres but less than 16 litres per 100 kilometres; and

(*d*) $4,000, in the case of an automobile that has a weighted fuel consumption rating of 16 litres or more per 100 kilometres.

***b*) le sous-alinéa 68.01(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(ii) l'acheteur, s'il utilise le combustible comme huile de chauffage et qu'aucune demande relative au combustible n'est faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

(3) L'article 68.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux fourgonnettes auxquelles s'applique l'article 6 de l'annexe I de la même loi, édicté par l'article 44 de la présente loi.

(4) Toute demande visée à l'article 68 de la même loi qui a été faite avant la date de sanction de la présente loi par une personne qui aurait pu faire la demande visée à l'article 68.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* si cet article avait été en vigueur à cette date est réputée avoir été faite en vertu des paragraphes 68.01(1) ou (2) de cette loi, selon le cas.

44. (1) L'article 6 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Automobiles, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, conçues principalement pour le transport de passagers, à l'exclusion des camionnettes, des fourgonnettes conçues pour dix passagers ou plus, des ambulances et des corbillards, aux taux suivants :

a) 1 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 13 litres ou plus, mais de moins de 14 litres, aux 100 kilomètres;

b) 2 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 14 litres ou plus, mais de moins de 15 litres, aux 100 kilomètres;

c) 3 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 15 litres ou plus, mais de moins de 16 litres, aux 100 kilomètres;

d) 4 000 $, s'il s'agit d'une automobile ayant une cote de consommation de carburant pondérée de 16 litres ou plus aux 100 kilomètres.

(2) For the purposes of subsection (1), the weighted fuel consumption rating of an automobile shall be the amount determined by the formula

$$0.55A + 0.45B$$

where

A is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and

B is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cote de consommation de carburant pondérée d'une automobile s'obtient par la formule suivante :

$$0{,}55A + 0{,}45B$$

où :

A représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause;

B la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l'automobile en cause, déterminée d'après les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque ÉnerGuide ou, en l'absence de cote applicable à l'automobile, d'après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l'automobile en cause.

(2) Subsection (1) applies to each automobile delivered by a manufacturer or producer to a purchaser after March 19, 2007, and each automobile imported into Canada after that day unless the automobile had been put into service before March 20, 2007, but does not apply to an automobile for

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux automobiles livrées à l'acheteur par le fabricant ou producteur après le 19 mars 2007 ainsi qu'aux automobiles importées au Canada après cette date, sauf si elles ont été mises en service avant le 20 mars 2007. Il ne s'applique pas aux automobiles à l'égard

which an agreement in writing has been entered into before March 20, 2007 between a person in the business of selling vehicles to consumers and a final consumer, and for which possession is taken by the final consumer before October 2007.

desquelles une convention écrite a été conclue avant le 20 mars 2007 entre une personne dont l'entreprise consiste à vendre des véhicules aux consommateurs et le consommateur final, et dont celui-ci prend possession avant octobre 2007.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

45. (1) Section 234 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

45. (1) L'article 234 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Late filing of information and adjustment for failure to file

(2.1) If a registrant is required to file prescribed information in accordance with subsection 252.1(10) or 252.4(5) in respect of an amount claimed as a deduction under subsection (2) in respect of an amount paid or credited on account of a rebate,

(*a*) in the case where the registrant files the information on a day (in this subsection referred to as the "filing day") that is after the day on or before which the registrant is required to file its return under Division V for the reporting period in which the registrant claimed the deduction under subsection (2) in respect of the amount paid or credited and before the particular day that is the earlier of

(i) the day that is four years after the day on or before which the registrant was required under section 238 to file a return for the period, and

(ii) the day stipulated by the Minister in a demand to file the information,

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the filing day; and

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément aux paragraphes 252.1(10) ou 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit, s'il produit les renseignements à une date (appelée « date de production » au présent paragraphe) qui est postérieure à la date limite où il est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction prévue au paragraphe (2), mais antérieure au premier en date des jours ci-après (appelé « jour donné » au présent paragraphe), est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend la date de production, un montant égal aux intérêts, au taux réglementaire, calculés sur le montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date de production :

(i) le jour qui suit de quatre ans la date limite où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction,

(*b*) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.1(10) or 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(ii) le jour fixé par le ministre dans une mise en demeure de produire les renseignements;

b) l'inscrit, s'il ne produit pas les renseignements avant le jour donné, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour, un montant égal au total du montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) et des intérêts sur ce montant, calculés au taux réglementaire pour la période commençant à la date limite où il était tenu de produire les renseignements et se terminant à la date limite où il est tenu, en vertu de l'article 238, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

(2) Subsection (1) applies in respect of any amount claimed as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that is paid to, or credited in favour of, a person after March 2007 and that relates to a supply for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants demandés au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007 relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après ce mois.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

46. (1) The portion of subsection 252(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

46. (1) Le passage du paragraphe 252(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

Non-resident rebate in respect of exported goods

252. (1) If a non-resident person is the recipient of a supply of tangible personal property acquired by the person for use primarily outside Canada, the person is not a consumer of the property, the property is not

(*a*) excisable goods, or

Remboursement aux non-résidents — produits exportés

252. (1) Dans le cas où une personne non-résidente est l'acquéreur d'une fourniture de biens meubles corporels qu'elle acquiert pour utilisation principale à l'étranger — sans en être le consommateur — et qu'elle exporte dans les 60 jours suivant le jour où ils lui sont livrés, le ministre lui rembourse, sous réserve de l'article 252.2, un montant égal à la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, sauf si la fourniture porte sur les biens suivants :

(2) Subsection (1) applies to any supply of property in respect of which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de biens à l'égard desquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007.

1997, c. 10, s. 59(2); 2000, c. 30, s. 68(2)

47. (1) Subsection 252.1(2) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(2); 2000, ch. 30, par. 68(2)

Accommodation rebate for tour packages

(2) If

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

(*b*) the tour package is acquired by the person otherwise than for supply in the ordinary course of a business of the person of making such supplies, and

(*c*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the person equal to the tax paid by the person in respect of the accommodation.

Remboursement pour voyage organisé

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping;

b) le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) if the supply is a supply of a tour package, the tour package is acquired by the person for supply in the ordinary course of a business of the person of making supplies of tour packages,

(*b.1*) if the supply is a supply of accommodation, the accommodation is acquired by the person in the ordinary course of a business of the person for the purpose of making a supply (in this subsection referred to as the "subsequent supply") of a tour package that includes the accommodation,

(*c*) a supply of the tour package or the subsequent supply is made to another non-resident person and payment of the consideration for the supply of the tour package or the subsequent supply, as the case may be, is made at a place outside Canada at which the supplier, or an agent of the supplier, is conducting business, and

(*d*) the accommodation is made available to a non-resident individual,

the Minister shall, subject to subsection (8) and section 252.2, pay a rebate to the particular person equal to the tax paid by the particular person in respect of the accommodation.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit de la fourniture d'un voyage organisé, le voyage est acquis par la personne en vue de sa fourniture dans le cours normal d'une entreprise de la personne qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

b.1) s'il s'agit de la fourniture d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, le logement ou l'emplacement est acquis par la personne dans le cours normal d'une de ses entreprises dans le but d'effectuer la fourniture (appelée « fourniture subséquente » au présent paragraphe) d'un voyage organisé qui comprend le logement ou l'emplacement;

c) la fourniture du voyage organisé ou la fourniture subséquente est effectuée au profit d'une autre personne non-résidente, et sa contrepartie est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

2000, c. 30, s. 68(4)

(3) Subsection 252.1(4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(4)

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(6)F; 2000, c. 30, s. 68(7)

(4) The descriptions of A and B in paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act are replaced by the following:

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(6)(F); 2000, ch. 30, par. 68(7)

A is the total number of nights for which short-term accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply, and

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply; and

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture;

2000, c. 30, s. 68(8)

(5) The description of C in paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 68(8)

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available in Canada under the agreement for the supply of that tour package,

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier au Canada aux termes de la convention portant sur la fourniture,

2000, c. 30, s. 68(9)

(6) Subsection 252.1(6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 252.1(6) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 68(9)

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(10)

(7) The portion of subsection 252.1(8) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(10)

Rebate paid by registrant

(8) If

(*a*) a registrant makes a supply of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making supplies of tour packages,

Remboursement par l'inscrit

(8) Un inscrit peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre d'un montant versé à un acquéreur non-résident, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit fournit un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer des fournitures de voyages organisés;

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 68(11)

(8) Paragraph 252.1(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount paid or credited is equal to the amount that would be determined in respect of the supply under paragraph (5)(*b*), and

(8) L'alinéa 252.1(8)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant versé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, est égal au montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture;

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11)

1993, c. 27, s. 107(1)

(9) The portion of subparagraph 252.1(8)(*d*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the supply of the tour package includes the short-term accommodation or camping accommodation and also includes other property or services (other than meals or property or services that are provided or rendered by the person who provides the accommodation and in connection with it), a deposit of at least 20% of the total consideration for the tour package is paid

(9) Le passage du sous-alinéa 252.1(8)*d*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, si la fourniture du voyage organisé comprend le logement ou l'emplacement ainsi que des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui offre le logement ou l'emplacement et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(10) Section 252.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Filing of information

(10) If, in accordance with subsection (8), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(10) L'article 252.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Production de renseignements

(10) L'inscrit qui, conformément au paragraphe (8), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(11) Subsections (1) to (9) apply in respect of any supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, for which accommodation is first made available after March 2007, unless

(11) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent relativement aux fournitures de logements provisoires, d'emplacements de camping ou de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cadre desquelles le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après mars 2007, sauf si :

(*a*) the accommodation is not included in a tour package, is first made available before April 2009 and is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006; or

(*b*) the accommodation is included in a tour package, the first night of accommodation in Canada included in the tour package is made available before April 2009 and the tour package is supplied under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(12) Subsection (10) applies in respect of any supply of a tour package

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a non-resident person after March 2007.

2000, c. 30, s. 69(2)

48. (1) Section 252.2 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act, unless the rebate is in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and the rebate is determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) of the Act.

1993, c. 27, s. 107(1)

49. (1) Paragraph 252.4(1)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

***a*) le logement ou l'emplacement n'est pas compris dans un voyage organisé, est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois avant avril 2009 et est fourni aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006;**

***b*) le logement ou l'emplacement est compris dans un voyage organisé, la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement, compris dans le voyage, est mis à la disposition d'un particulier est antérieure à avril 2009 et la fourniture du voyage organisé est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.**

(12) Le paragraphe (10) s'applique relativement aux fournitures de voyages organisés à l'égard desquelles :

***a*) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;**

***b*) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, après mars 2007.**

2000, ch. 30, par. 69(2)

48. (1) L'alinéa 252.2*f*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de tout remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi, sauf si le remboursement a trait à un logement provisoire, ou un emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et est calculé selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la même loi.

1993, ch. 27, par. 107(1)

49. (1) L'alinéa 252.4(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture de biens ou de services relatifs au congrès, effectué par un inscrit qui est l'organisateur du congrès;

2000, c. 30, s. 70(3)

(2) Paragraphs 252.4(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*b*) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply or on that part of the value of property that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(3) Section 252.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Filing of information

(5) If, in accordance with subsection (2) or (4), a registrant

(*a*) pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate, and

(*b*) in determining the registrant's net tax for a reporting period, claims a deduction under subsection 234(2) in respect of the amount paid or credited,

the registrant shall file with the Minister prescribed information in respect of the amount in prescribed form and in prescribed manner on or before the day on or before which the registrant's return under Division V for the reporting period in which the amount is deducted is required to be filed.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins after March 2007, except that those subsections do not apply in respect of a supply of property or services in relation to, or in connection with, a convention that begins before April 2009 if the

2000, ch. 30, par. 70(3)

(2) Les alinéas 252.4(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe payée par l'organisateur calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture, ou sur la partie de la valeur des biens, qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(3) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Production de renseignements

(5) L'inscrit qui, conformément aux paragraphes (2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, puis demande, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, la déduction prévue au paragraphe 234(2) relativement à ce montant, est tenu de présenter au ministre les renseignements que celui-ci requiert concernant ce montant. Ces renseignements sont présentés en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, au plus tard à la date limite où l'inscrit est tenu de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services dans le cadre d'un congrès commençant après mars 2007. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux fournitures de biens ou de services effectuées dans le cadre d'un congrès com-

supply is made under an agreement in writing entered into before September 25, 2006.

(5) Subsection (3) applies in respect of any supply relating to a foreign convention

(*a*) for which tax under Part IX of the Act becomes payable after March 2007; and

(*b*) for which the supplier claimed an amount as a deduction under subsection 234(2) of the Act in respect of an amount that the supplier paid to, or credited in favour of, a person after March 2007.

mençant avant avril 2009, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 25 septembre 2006.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux fournitures liées à un congrès étranger à l'égard desquelles :

***a*) d'une part, la taxe prévue à la partie IX de la même loi devient payable après mars 2007;**

***b*) d'autre part, le fournisseur a demandé un montant au titre de la déduction prévue au paragraphe 234(2) de la même loi en raison d'un montant qu'il a versé à une personne, ou porté à son crédit, après mars 2007.**

2001, c. 15, s. 23(1)

50. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery or dietetics, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

50. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 23(1)

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

51. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) midwifery services.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 28, 2006.

51. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) services de sage-femme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 28 décembre 2006.

52. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 10:

10.1 A supply of intangible personal property made to a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, but not including

(*a*) a supply made to an individual unless the individual is outside Canada at that time;

(*b*) a supply of intangible personal property that relates to

(i) real property situated in Canada,

(ii) tangible personal property ordinarily situated in Canada, or

(iii) a service the supply of which is made in Canada and is not a zero-rated supply described by any section of this Part or Part VII or IX;

(*c*) a supply that is the making available of a telecommunications facility that is intangible personal property for use in providing a service described in paragraph (*a*) of the definition "telecommunication service" in subsection 123(1) of the Act;

(*d*) a supply of intangible personal property that may only be used in Canada; or

(*e*) a prescribed supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply in respect of which the supplier, before March 20, 2007, charged or collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act.

(3) For the purposes of applying section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), the definitions "telecommunication service" and "telecom-

52. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 La fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture effectuée au profit d'un particulier, sauf s'il se trouve à l'étranger au moment de la fourniture;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

(i) à un immeuble situé au Canada,

(ii) à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada,

(iii) à un service dont la fourniture est effectuée au Canada et n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente partie ou des parties VII ou IX;

c) la fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à offrir un service visé à l'alinéa *a*) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la loi;

d) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Canada;

e) toute fourniture visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures à l'égard desquelles le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(3) Pour l'application de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les définitions de « installation de télécommunication » et « ser-

munications facility" in subsection 123(1) of the Act are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) If an amount was taken into account in assessing the net tax of a person under section 296 of the Act for a reporting period of the person as tax that became collectible by the person in respect of a supply made by the person before March 20, 2007 and, by reason of the application of section 10.1 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), no tax was collectible by the person in respect of the supply,

(*a*) the person shall be entitled until the day that is two years after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that no tax was collectible by the person in respect of the supply; and

(*b*) on receipt of a request under paragraph (*a*), the Minister shall with all due dispatch

(i) consider the request, and

(ii) under section 296 of the Act and despite section 298 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the net tax of the person for any reporting period of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as relating to the supply.

vice de télécommunication », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont réputées être entrées en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation, en vertu de l'article 296 de la même loi, concernant la taxe nette d'une personne pour une de ses périodes de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de taxe devenue percevable par la personne relativement à une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, par l'effet de l'article 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aucune taxe n'était percevable par la personne relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en vue de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par elle relativement à la fourniture;**

***b*) sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :**

(i) examine la demande,

(ii) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'article 298 de cette loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette de la personne pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation a trait à la fourniture.

Coordinating Amendments

Bill C-40

53. If Bill C-40, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Sales Tax Amendments Act, 2006* (the "other Act"), receives royal assent and the day of that assent is later than or the same day as the day on which this Act receives royal assent, then

Dispositions de coordination

Projet de loi C-40

53. En cas de sanction du projet de loi C-40, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* (appelé « autre loi » au présent article), si la date de cette sanction est postérieure ou concomitante à celle de la présente loi :

(*a*) subsections 34(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(1) of this Act comes into force;

(*b*) subsections 34(2) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(2) of this Act comes into force;

(*c*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(8) of this Act comes into force;

(*d*) subsections 34(3) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 47(9) of this Act comes into force; and

(*e*) subsections 52(1) and (4) of the other Act are deemed to have come into force on the day before the day on which subsection 50(1) of this Act comes into force.

a) les paragraphes 34(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(1) de la présente loi;

b) les paragraphes 34(2) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(2) de la présente loi;

c) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(8) de la présente loi;

d) les paragraphes 34(3) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 47(9) de la présente loi;

e) les paragraphes 52(1) et (4) de l'autre loi sont réputés être entrés en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 50(1) de la présente loi.

PART 4

OTHER MEASURES RELATING TO TAXATION

PARTIE 4

AUTRES MESURES TOUCHANT LA FISCALITÉ

CUSTOMS TARIFF

1997, c. 36

54. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by replacing the reference to "two hundred dollars" with a reference to "four hundred dollars".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 2007.

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

54. (1) Dans la dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « deux cents dollars » est remplacé par « quatre cents dollars ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 2007.

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

55. Section 34 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Payments in respect of provincial tax or fee imposed by participating province

34. Where, in respect of any transaction, matter or thing, a provincial tax or fee is imposed or levied under a law of a participating province and the provincial tax or fee would be payable by a corporation included in Schedule I if that law were applicable to the corporation,

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1997, ch. 17, par. 45(1)

55. L'article 34 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Paiements à l'égard de taxes et droits provinciaux imposés par la province signataire

34. Dans le cas où une taxe ou un droit provincial imposé ou perçu en vertu d'une loi d'une province signataire serait exigible d'une personne morale visée à l'annexe I si cette loi

the corporation shall, in respect of any such transaction, matter or thing, pay the provincial tax or fee so imposed or levied as and when it would be required to do so if that law were applicable to it.

lui était applicable, cette personne morale les paie au moment prévu par cette loi comme si celle-ci s'y appliquait.

56. Schedule I to the Act is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of a corporation listed in this Schedule.

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

56. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Toute personne morale qui est la filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale figurant à la présente annexe.

Any corporation that is a wholly-owned subsidiary, as defined in subsection 83(1) of the Financial Administration Act, of a corporation listed in this Schedule.

Coming into force

57. Sections 55 and 56 are deemed to have come into force on July 1, 2000.

57. Les articles 55 et 56 sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2000.

Entrée en vigueur

PAYMENTS TO ONTARIO

PAIEMENTS À L'ONTARIO

Payment of $250,000,000

58. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of $250,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

58. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, la somme de 250 000 000 $ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Paiement de 250 000 000 $

Payment of $150,000,000

59. For the fiscal year beginning on April 1, 2008, from and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of $150,000,000 to the Province of Ontario, to assist the province in the transition to a single corporate tax administration.

59. À la demande du ministre des Finances, peut être prélevée sur le Trésor et versée à la province d'Ontario, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, la somme de 150 000 000 $ dans le but de faciliter la transition, dans cette province, au régime d'administration unique de l'impôt des sociétés.

Paiement de 150 000 000 $

PART 5

TAX-BACK GUARANTEE ACT

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLÉGEMENTS FISCAUX GARANTIS

Enactment of Act

60. The *Tax-back Guarantee Act* is enacted as follows:

60. Est édictée la *Loi sur les allégements fiscaux garantis*, dont le texte suit :

Édiction de la Loi

An Act to dedicate to personal tax relief imputed interest savings resulting from reductions of federal debt

Loi portant affectation des économies implicites de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax-back Guarantee Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur les allégements fiscaux garantis*.

Titre abrégé

Direction to provide personal tax relief

2. The Government of Canada shall apply any imputed interest savings resulting from reductions of federal debt to measures that provide tax relief for individuals.

2. Le gouvernement du Canada applique le montant de toute économie implicite de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette fédérale à des mesures accordant des allégements d'impôt aux particuliers.

Allégements d'impôt sur le revenu des particuliers

Meaning of "federal debt"

3. In this Act, "federal debt" means the accumulated deficit as stated in the Public Accounts prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* in respect of a fiscal year.

3. Dans la présente loi, « dette fédérale » s'entend du déficit accumulé figurant dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un exercice.

Définition de « dette fédérale »

Imputed interest savings

4. The imputed interest savings in respect of a fiscal year of the Government of Canada is the amount determined by the Minister of Finance to be the product of multiplying the total amount by which federal debt was reduced in the year by the effective interest rate for the year.

4. Le montant des économies implicites de frais d'intérêt pour un exercice du gouvernement du Canada correspond à la somme, déterminée par le ministre des Finances, obtenue par la multiplication de la somme appliquée en réduction de la dette fédérale au cours de l'exercice par le taux d'intérêt effectif pour l'exercice.

Économie implicite de frais d'intérêt

Effective interest rate

5. The effective interest rate for a fiscal year is the ratio of the amount of public debt charges related to unmatured debt (as stated in the Public Accounts for the year) to the average amount of unmatured debt for the year (determined by dividing by two the sum of the amount of unmatured debt at the beginning of the year and the amount of unmatured debt at the end of the year, as those amounts are stated in the Public Accounts for the year).

5. Le taux d'intérêt effectif pour un exercice correspond au rapport entre les frais de la dette publique relatifs à la dette non échue, figurant dans les Comptes publics pour l'exercice, et la moyenne de la dette non échue pour l'exercice obtenue en divisant par deux la somme du montant de la dette non échue au début de l'exercice et du montant de cette dette à la fin de l'exercice, ces montants figurant dans les Comptes publics pour l'exercice.

Taux d'intérêt effectif

Public announcement

6. At least once every fiscal year, the Minister of Finance shall report, by way of a statement tabled in the House of Commons or other public announcement,

(*a*) the finalized determination of the imputed interest savings in respect of the previous fiscal year; and

(*b*) an accounting of the measures to which those savings have been applied in accordance with section 2.

6. Au moins une fois par exercice, le ministre des Finances, dans une déclaration déposée à la Chambre des communes ou un autre avis public :

a) précise le montant définitif des économies implicites de frais d'intérêt pour l'exercice précédent;

b) rend compte des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2.

Avis public

PART 6

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO ACT

2002, c. 7, s. 170

61. Subsection 2(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Definition of "province"

(2) In Parts I, I.1 and II, "province" does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

1999, c. 11, s. 2(7); 2004, c. 22, s. 3(1); 2005, c. 7, s. 1(1); 2006, c. 4, ss. 182 to 188

62. Parts I and I.1 of the Act are replaced by the following:

PART I

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS

FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS TO PROVINCES

Fiscal equalization payment

3. Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a province a fiscal equalization payment not exceeding the amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

3.1 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Ontario, $0;

(*b*) for Quebec, $7,160,352,000;

(*c*) for Nova Scotia, $1,307,982,000;

(*d*) for New Brunswick, $1,476,523,000;

(*e*) for Manitoba, $1,825,796,000;

(*f*) for British Columbia, $0;

(*g*) for Prince Edward Island, $293,958,000;

(*h*) for Saskatchewan, $226,146,000;

(*i*) for Alberta, $0; and

(*j*) for Newfoundland and Labrador, $477,374,000.

PARTIE 6

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

MODIFICATION DE LA LOI

2002, ch. 7, art. 170

61. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « province »

(2) Aux parties I, I.1 et II, « province » ne vise ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

1999, ch. 11, par. 2(7); 2004, ch. 22, par. 3(1); 2005, ch. 7, par. 1(1); 2006, ch. 4, art. 182 à 188

62. Les parties I et I.1 de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE I

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES

Paiement de péréquation

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de péréquation n'excédant pas les montants établis sous le régime de la présente partie peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

3.1 Le paiement de péréquation qui peut être fait aux provinces ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Ontario : 0 $;

b) Québec : 7 160 352 000 $;

c) Nouvelle-Écosse : 1 307 982 000 $;

d) Nouveau-Brunswick : 1 476 523 000 $;

e) Manitoba : 1 825 796 000 $;

f) Colombie-Britannique : 0 $;

g) Île-du-Prince-Édouard : 293 958 000 $;

h) Saskatchewan : 226 146 000 $;

i) Alberta : 0 $;

j) Terre-Neuve-et-Labrador : 477 374 000 $.

General rule

3.2 (1) Subject to the other provisions of this Part, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is the amount, as determined by the Minister, equal to the greater of

(*a*) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita yield in that province for the revenue source for that fiscal year from the average annual per capita national yield for the revenue source for that fiscal year,

B is 50% of the amount obtained by subtracting, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the average annual per capita revenue to be equalized for that province for that fiscal year from the average annual per capita national revenue to be equalized for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year, and

(*b*) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

A and C have the same meaning as in paragraph (*a*).

Province may elect otherwise

(2) Despite subsection (1), a province may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province for a fiscal year be equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (1)(*a*).

Règle générale

3.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au plus élevé des montants ci-après, déterminés par le ministre :

a) le résultat du calcul suivant :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente l'ensemble des montants obtenus en soustrayant, pour chaque source de revenu — à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) — le rendement annuel moyen par habitant de la province à l'égard de la source de revenu pour l'exercice du rendement annuel national moyen par habitant à l'égard de cette même source de revenu pour l'exercice;

B la moitié du montant obtenu en soustrayant le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour l'exercice du revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times C$$

où :

A et C s'entendent au sens de l'alinéa *a*).

Choix offert à la province

(2) La province peut néanmoins choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire établir le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice de la façon prévue à l'alinéa (1)*a*).

Negative amount

(3) For the purposes of this Part, if the amount of a fiscal equalization payment computed in accordance with subsection (1) or (2) is negative, that amount is considered to be zero.

(3) Pour l'application de la présente partie, si le montant d'un paiement de péréquation calculé conformément au paragraphe (1) ou (2) est négatif, il est considéré comme égal à zéro.

Montant négatif

Transitional payments — British Columbia

3.3 The Minister may pay to British Columbia a transitional fiscal equalization payment, for any fiscal year in the period beginning on April 1, 2008 and ending on March 31, 2010, that is equal to the amount by which

(*a*) the amount of the fiscal equalization payment that would be computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) — or subsection 3.2(2) if the election described in that subsection is made — if, in computing the amount of that payment, that province's revenue base in respect of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1) were determined in the manner set out in the regulations made for the purposes of this section

is greater than

(*b*) the amount of the fiscal equalization payment that is computed for that province for that fiscal year in accordance with subsection 3.2(1) or subsection 3.2(2), as the case may be.

3.3 Le ministre peut faire à la Colombie-Britannique, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2010, un paiement de péréquation de transition correspondant à l'excédent du paiement visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) — ou, si le ministre des Finances de la province a fait le choix visé au paragraphe 3.2(2), le paiement calculé au titre de ce paragraphe — si, pour le calcul qui y est visé, l'assiette à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe 3.5(1) pour la province était calculée de la façon prévue par les règlements d'application du présent article;

b) le paiement de péréquation pour la province pour l'exercice calculé au titre du paragraphe 3.2(1) ou (2), selon le cas.

Paiement de transition Colombie-Britannique

Maximum fiscal equalization payment

3.4 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be reduced if the amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, the aggregate of the amounts that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 3.2 and 3.3 — would, if paid, result in that province having, in that fiscal year, a total per capita fiscal capacity that is greater than the per capita fiscal capacity of any province that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*).

3.4 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice est réduit dans le cas où le versement à celle-ci du montant qui peut lui être versé au titre de l'article 3.2 pour l'exercice ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, de la somme des montants qui peuvent lui être versés au titre des articles 3.2 et 3.3 pour l'exercice rendrait la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice supérieure à la capacité fiscale par habitant d'une province qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*).

Paiement de péréquation maximal

Computation of reduction

(2) The reduction of the fiscal equalization payment with respect to a province under subsection (1) is equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total per capita fiscal capacity of that province in that fiscal year;

B is the per capita fiscal capacity of the province that has the lowest per capita fiscal capacity in that fiscal year and that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined by the formula set out in paragraph 3.2(1)(*a*); and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Definition of "per capita fiscal capacity"

(3) For the purposes of this section, "per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A and B have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1).

Interpretation

3.5 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3 to 3.4.

"average annual per capita national revenue to be equalized" «*revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant*»

"average annual per capita national revenue to be equalized" means, for a fiscal year for a revenue source, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

Calcul de la réduction

(2) La réduction du paiement de péréquation correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice;

B la capacité fiscale par habitant pour l'exercice de celle des provinces qui a la capacité fiscale par habitant la plus faible pour l'exercice et qui ne recevrait pas de paiement de péréquation si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)*a*) pour l'exercice;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Définition de « capacité fiscale par habitant »

(3) Pour l'application du présent article, « capacité fiscale par habitant » s'entend, en ce qui concerne une province pour un exercice, du résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A et B s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1).

Définitions et interprétation

3.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 3.4.

« assiette » "*revenue base*"

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, mesure de la capacité relative de cette province de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« capacité fiscale totale par habitant » "*total per capita fiscal capacity*"

« capacité fiscale totale par habitant » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

où :

C is the national revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita national yield" *« rendement national annuel moyen par habitant »*

"average annual per capita national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the national yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year.

"average annual per capita revenue to be equalized" *« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant »*

"average annual per capita revenue to be equalized" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the revenue to be equalized for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

A représente la somme des rendements annuels moyens par habitant de la province, pour l'exercice, pour chacune des sources de revenu, à l'exception de celle visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

B le revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant de la province, pour l'exercice, pour la source de revenu visée à l'alinéa *e*) de la définition de ce terme;

C tout paiement de péréquation pouvant être versé à la province, pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, des articles 3.2 et 3.3, compte non tenu de l'article 3.4;

D s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province au titre de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

E s'agissant de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, toute somme pouvant être versée, pour l'exercice, à la province sous le régime des articles 7, 8, 10 à 14, 21, 22 et 24 à 28 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*;

F la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

« population annuelle moyenne » *"average annual population"*

« population annuelle moyenne » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A/2 + B/4 + C/4$$

où :

A représente la population de la province pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la population de la province pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause.

"average annual per capita yield" "average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the average annual population of that province for that fiscal year.

"average annual population" "average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A/2 + B/4 + C/4$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year.

"national average rate of tax" "national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces.

"national revenue to be equalized" "national revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a fiscal year, the amount equal to the aggregate of the revenue to be equalized for that revenue source for that fiscal year for all provinces.

« rendement annuel moyen par habitant » *"average annual per capita yield"*

« rendement » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice.

« rendement annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

« rendement national » *"national yield"*

« rendement national » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice.

« rendement national annuel moyen par habitant » *"average annual per capita national yield"*

« rendement national annuel moyen par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

"national yield" "national yield" means, for a revenue source for a fiscal year, the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by the aggregate revenue base of all provinces in respect of that revenue source for that fiscal year.

"revenue base" "revenue base" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that province to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue source" "revenue source" means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues relating to personal income;

(*b*) revenues relating to business income;

(*c*) revenues relating to consumption;

(*d*) revenues derived from property taxes and miscellaneous revenues; and

(*e*) revenues derived from natural resources.

"revenue to be equalized" "revenue to be equalized" means, in respect of a revenue source for a province for a fiscal year, the revenue, as determined by the Minister, derived by that province for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"total per capita fiscal capacity" "total per capita fiscal capacity" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + [(C + D + E) / F]$$

where

A is the aggregate of that province's average annual per capita yield for each revenue source, except the one referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

B is that province's average annual per capita revenue to be equalized, for the revenue source referred to in paragraph (*e*) of the definition "revenue source", for that fiscal year;

C le rendement national de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

« revenu annuel moyen sujet à péréquation par habitant » *"average annual per capita revenue to be equalized"*

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$(A/2 + B/4 + C/4) / D$$

où :

A représente le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C le revenu national sujet à péréquation à l'égard de la source de revenu pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice en cause.

« revenu national annuel moyen sujet à péréquation par habitant » *"average annual per capita national revenue to be equalized"*

"national yield" *« rendement national »*

"revenue base" *« assiette »*

"revenue source" *« source de revenu »*

"revenue to be equalized" *« revenu sujet à péréquation »*

"total per capita fiscal capacity" *« capacité fiscale totale par habitant »*

C is any fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 — or, in the case of British Columbia, sections 3.2 and 3.3 — without regard to section 3.4;

D is, with respect to Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

E is, with respect to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, any amount that may be paid to that province for that fiscal year in accordance with sections 7, 8, 10 to 14, 21, 22, and 24 to 28 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*; and

F is the average annual population of that province for that fiscal year.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that province's revenue base for that revenue source for that fiscal year.

Deduction in computing revenue to be equalized

(2) In computing the revenue to be equalized from the revenue source described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection (1) for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been

« revenu national sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le revenu sujet à péréquation de l'ensemble des provinces.

« revenu national sujet à péréquation » "*national revenue to be equalized*"

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'une province pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que la province tire de cette source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« revenu sujet à péréquation » "*revenue to be equalized*"

« source de revenu » L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces :

« source de revenu » "*revenue source*"

a) revenus relatifs aux revenus des particuliers;

b) revenus relatifs aux revenus des entreprises;

c) revenus relatifs à la consommation;

d) revenus provenant des impôts fonciers et revenus divers;

e) revenus provenant des ressources naturelles.

« taux d'imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu pour un exercice, le taux correspondant au quotient obtenu par division des revenus sujets à péréquation à l'égard de la source de revenu pour toutes les provinces pour cet exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces pour ce même exercice.

« taux d'imposition national moyen » "*national average rate of tax*"

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(2) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) pour toutes les provinces, pour un exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source de revenu pour toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des

derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(3) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year, in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*d*) of the definition "revenue source" in subsection (1) that consists of local government property taxes and revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year is deemed to be revenue derived by that province from that revenue source for that fiscal year.

Impôts fonciers locaux et taxes et revenus divers

(3) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation au cours d'un exercice tiré de la source de revenu visée à l'alinéa *d*) de la définition de ce terme au paragraphe (1) qui a trait aux impôts fonciers locaux, aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause est réputé être le revenu tiré par la province.

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador

Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador

Computation of fiscal equalization payments

3.6 (1) The fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia and the fiscal equalization payment that may be paid to Newfoundland and Labrador, for each fiscal year beginning after March 31, 2008, is the amount, as determined by the Minister, equal to the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the per capita equalization standard for that fiscal year;

B is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year; and

C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Calcul de la péréquation

3.6 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond au résultat du calcul ci-après, déterminé par le ministre :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la norme de péréquation par habitant pour l'exercice en cause;

B le rendement annuel moyen total par habitant de la province pour chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause.

Per capita equalization standard

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister shall determine the per capita equalization standard for a fiscal year as if, for that fiscal year, the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to all provinces were

Norme de péréquation par habitant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre fixe la norme de péréquation par habitant pour l'exercice comme si la péréqua-

computed in the manner described in that subsection and shall, in making that determination, ensure that

(*a*) the amount determined by the following formula would be the same with respect to every province that would receive a fiscal equalization payment:

$$A + (B / C)$$

where

A is the aggregate of the average annual per capita yield in that province for each revenue source for that fiscal year,

B is the amount of the fiscal equalization payment that would be received by that province for that fiscal year, and

C is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(*b*) the aggregate of the fiscal equalization payments that may be paid to the provinces for that fiscal year would be equal to,

(i) for the fiscal year beginning on April 1, 2005, $10,900,000,000,

(ii) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, the product obtained by multiplying $10,900,000,000 by 1.035, and

(iii) for each subsequent fiscal year, the product obtained by multiplying the amount computed for the immediately preceding fiscal year by 1.035.

tion se calculait, pour toutes les provinces, de la façon prévue à ce paragraphe et, ce faisant, il fait en sorte :

a) que le résultat du calcul ci-après soit le même à l'égard de chaque province qui recevrait un paiement de péréquation :

$$A + (B / C)$$

où :

A représente le rendement annuel moyen total par habitant de la province à l'égard de chaque source de revenu pour l'exercice en cause;

B le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice en cause;

C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice en cause;

b) que l'ensemble des paiements de péréquation qui pourraient être faits aux provinces s'élève, selon le cas :

(i) pour l'exercice commençant le 1er avril 2005, à 10 900 000 000 $,

(ii) pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, à la somme obtenue par multiplication de 10 900 000 000 $ par 1,035,

(iii) pour chaque exercice subséquent, à la somme obtenue par multiplication du montant calculé pour l'exercice précédent par 1,035.

Election for fiscal year 2007-2008

3.7 (1) The Minister of Finance of Nova Scotia or of Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, that the fiscal equalization payment that may be paid to that province be equal to $1,464,528,000 for Nova Scotia and $520,510,000 or $732,462,000 for Newfoundland and Labrador, rather than the amount set out under section 3.1. The election must be communicated to the Minister in writing on or before March 1, 2008.

Choix offert à la province — exercice 2007-2008

3.7 (1) Le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et celui de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, peuvent choisir, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, un paiement de péréquation s'élevant à 1 464 528 000 $, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, et à 520 510 000 $ ou 732 462 000 $, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador au lieu du paiement de péréquation prévu à l'article 3.1. Le choix est communiqué par écrit au ministre au plus tard le 1er mars 2008.

Effect election by Newfoundland and Labrador

(2) If Newfoundland and Labrador elects to receive, under subsection (1), $520,510,000, that province is considered to have made the election under subsection 3.2(2).

(2) Si Terre-Neuve-et-Labrador choisit, au titre du paragraphe (1), le paiement de péréquation s'élevant à 520 510 000 $, elle est réputée avoir fait le choix prévu au titre du paragraphe 3.2(2).

Effet – choix par Terre-Neuve-et-Labrador

Election for subsequent fiscal years

(3) For any fiscal year beginning after March 31, 2008, Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to that province be determined under sections 3.2 and 3.4, rather than under subsection 3.6(1).

(3) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador peuvent choisir, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de faire calculer sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1) le paiement de péréquation qui peut leur être fait respectivement pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008.

Choix offert à la province exercices subséquents

Effect of election

(4) As soon as a province makes the election under subsection (3), section 3.6 ceases to apply to that province.

(4) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la province dès qu'elle fait le choix prévu au paragraphe (3).

Effet du choix

Fiscal year 2012-2013 and later

3.8 (1) For a fiscal year beginning after March 31, 2012, the fiscal equalization payment that may be paid to Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall be determined under sections 3.2 and 3.4 and not subsection 3.6(1) if, for that fiscal year,

(*a*) in the case of Nova Scotia, the province does not meet the conditions under paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 14 of that Act; and

(*b*) in the case of Newfoundland and Labrador, the province does not meet the conditions under paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* and is not receiving any transitional payments under section 28 of that Act.

3.8 (1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2012, est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4 au lieu du paragraphe 3.6(1), si pour l'exercice :

a) s'agissant de la Nouvelle-Écosse, les conditions prévues aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* ne sont pas réunies et elle ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 14 de cette loi;

b) s'agissant de Terre-Neuve-et-Labrador, les conditions prévues aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) de cette loi ne sont pas réunies et la province ne reçoit pas de paiement de transition sous le régime de l'article 28 de cette loi.

Exercices 2012-2013 et suivants

Effect for subsequent fiscal years

(2) As soon as, under subsection (1), the fiscal equalization payment that may be paid for a fiscal year to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, as the case may be, is to be determined under sections 3.2 and 3.4, section 3.6 ceases to apply to that province.

(2) L'article 3.6 cesse de s'appliquer à la Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, si, en application du paragraphe (1), le paiement de péréquation qui peut lui être fait pour un exercice est calculé sous le régime des articles 3.2 et 3.4.

Effet pour les exercices subséquents

Interpretation

3.9 (1) The following definitions apply in this section and in sections 3.6 to 3.8.

3.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.6 à 3.8.

Définitions et interprétation

"average annual per capita yield" «*rendement annual moyen par habitant*»

"average annual per capita yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

where

A is the yield for that revenue source for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the yield for that revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

C is the yield for that revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

D is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

E is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

F is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"average annual population" «*population annuelle moyenne*»

"average annual population" means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3$$

where

A is the population of that province for the fiscal year that is one year prior to that fiscal year;

B is the population of that province for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year; and

C is the population of that province for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue

«population annuelle moyenne» En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant : «population annuelle moyenne» "*average annual population*"

$$(A + B + C) / 3$$

où :

A représente la population de la province au cours de l'exercice précédent;

B la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

«rendement» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux national moyen de l'impôt pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette de la province à l'égard de cette source de revenu pour l'exercice. «rendement» "*yield*"

«rendement annuel moyen par habitant» En ce qui concerne une province à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le résultat du calcul suivant : «rendement annuel moyen par habitant» "*average annual per capita yield*"

$$(A + B + C) / (D + E + F)$$

où :

A représente le rendement de la source de revenu pour l'exercice précédent;

B le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

C le rendement de la source de revenu pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

D la population de la province au cours de l'exercice précédent;

E la population de la province au cours de l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

F la population de la province au cours de l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause.

source for that fiscal year by that province's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year.

Terminology

(2) For the purposes of this section and sections 3.6 to 3.8, the following expressions have the same meaning as in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004:

(*a*) "national average rate of tax";

(*b*) "revenue base";

(*c*) "revenue source"; and

(*d*) "revenue to be equalized".

Deduction in computing revenue to be equalized

(3) In computing the revenue to be equalized from personal incomes taxes — referred to in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) — for all the provinces for a fiscal year, the Minister may deduct from the amount that, but for this subsection, would be the revenue to be equalized from that revenue source for all the provinces for that fiscal year, the amount, as estimated by the Minister, by which the revenues derived by Canada under the *Income Tax Act* from personal income taxes for the taxation year ending in that fiscal year are less than the revenues that would have been derived by Canada under that Act from those taxes if no special abatement of those taxes had been provided under subsection 120(2) of that Act or Part VI of this Act.

Municipal property taxes and miscellaneous revenues and taxes

(4) For the purpose of determining the revenue to be equalized derived by a province for a fiscal year from the revenue sources referred to in paragraphs (*a*) and (*b*), the following are deemed to be revenues derived by that province for that fiscal year from those revenue sources:

(*a*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government property taxes, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province

Terminologie

(2) Pour l'application du présent article et des articles 3.6 à 3.8, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation », « source de revenu » et « taux national moyen de l'impôt », s'entendent au sens du paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004.

Déduction dans le calcul du revenu sujet à péréquation

(3) En calculant le revenu sujet à péréquation tiré des impôts sur le revenu des particuliers — visés à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) — à l'égard de toutes les provinces pour l'exercice, le ministre peut déduire du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait le revenu sujet à péréquation provenant de cette source, à l'égard de toutes les provinces, pour l'exercice, le montant de l'excédent estimé par le ministre, sur les revenus tirés par le Canada — en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — des impôts sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'exercice, des revenus qui auraient été tirés de ces impôts par le Canada si aucun abattement spécial n'avait été prévu à leur égard en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi ou de la partie VI de la présente loi.

Impôts immobiliers locaux et taxes et revenus divers

(4) Aux fins de calcul du revenu sujet à péréquation tiré des sources de revenu ci-après par une province pour un exercice, est réputé être le revenu tiré par la province :

a) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux impôts immobiliers locaux, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de lever des impôts immobiliers pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause;

that has power to levy property taxes for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year; and

(*b*) in the case of the part of the revenue source referred to in paragraph (*z.4*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2) that consists of local government revenues from sales of goods and services and miscellaneous local government taxes and revenues, the aggregate of the revenue derived from that part of the revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in that province that has power to derive those revenues for the financial year of each such local authority ending in that fiscal year.

b) dans le cas de la partie de la source de revenu visée à l'alinéa *z.4*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) qui a trait aux revenus locaux provenant de la vente de biens et de la fourniture de services et aux taxes et revenus locaux divers, le revenu total tiré de cette partie de la source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale de la province qui a le pouvoir de tirer ces revenus pour celui de ses exercices se terminant au cours de l'exercice en cause.

Adjustment of revenue to be equalized

(5) Subject to subsection (6), if, for a fiscal year, a province would be entitled to receive a fiscal equalization payment under section 3.6, computed as if that section applied to that province, and if that province has seventy per cent or more of the revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source, the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year is an amount equal to seventy per cent of the revenue to be equalized as otherwise determined from that revenue source for all of the provinces for that fiscal year.

Ajustement du revenu sujet à péréquation

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une province qui aurait droit à un paiement de péréquation pour un exercice au titre de l'article 3.6, calculé comme si cet article s'appliquait à la province, a au moins soixante-dix pour cent de l'assiette à l'égard d'une source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice, le revenu sujet à péréquation tiré de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice est un montant égal à soixante-dix pour cent du revenu sujet à péréquation déterminé par ailleurs à partir de cette source de revenu pour toutes les provinces pour l'exercice.

Election

(6) In order for subsection (5) to apply to Nova Scotia or to Newfoundland and Labrador, in respect of the revenue source referred to in paragraph (*z.5*) of the definition "revenue source" referred to in subsection (2), Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, shall make an election at the prescribed time and in the prescribed manner.

Choix

(6) Le paragraphe (5) s'applique à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la source de revenu visée à l'alinéa *z.5*) de la définition de ce terme au paragraphe (2) si la province en fait le choix dans le délai et selon les modalités réglementaires.

Effect of election under subsection (6)

(7) Despite any provision of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, if Newfoundland and Labrador makes the election described in subsection (6) for a fiscal year, the fiscal equalization offset payment that may otherwise be payable to the province under that Act is, for that fiscal year, zero.

Conséquences du choix effectué au titre du paragraphe (6)

(7) Malgré la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, lorsque Terre-Neuve-et-Labrador effectue ce choix, le paiement de péréquation compensatoire qui lui serait payable au titre de cette loi est, pour l'exercice, égal à zéro.

GENERAL

Time of calculation

3.91 The fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

Underpayment

3.92 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a province under this Part, the Minister may pay that province an amount equal to the underpayment.

Overpayment

3.93 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a province for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that province, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Time and manner of payments

3.94 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Recovery

3.95 If the Minister has made a payment to a province under subsection 4.2(1) of this Act as it read on the day before the day on which this section comes into force, the Minister shall, in the prescribed amounts, reduce the fiscal equalization payments to that province for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2016. If, on March 31, 2016, the total amount of that payment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to that province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.

GÉNÉRALITÉS

Moment du calcul

3.91 Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment fixé par le ministre.

Paiement insuffisant

3.92 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à une province au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Paiements en trop

3.93 Si le ministre établit qu'il a versé à une province pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer à la province en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès de la province à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Délais et modalités de paiement

3.94 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Recouvrement

3.95 Si le ministre verse à la province la somme visée au paragraphe 4.2(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, il peut recouvrer sur les paiements de péréquation dus à la province pour les exercices compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2016 les sommes prévues par règlement. Si, au 31 mars 2016, le total de la somme n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

PART I.1

TERRITORIAL FINANCING

INTERPRETATION

Definitions

4. (1) The following definitions apply in this Part.

"eligible revenues" « *revenus admissibles* »

"eligible revenues" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the fiscal capacity of that territory for that fiscal year by 0.70.

"fiscal capacity" « *capacité fiscale* »

"fiscal capacity" means, in respect of a territory for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$(A + B + C) / 3 + D$$

where

A is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year;

B is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is three years prior to that fiscal year;

C is the aggregate of the yields in that territory for each revenue source for the fiscal year that is four years prior to that fiscal year; and

D is the revenue block for that fiscal year.

"gross expenditure base" « *base des dépenses brutes* »

"gross expenditure base" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $593,265,276 in respect of Yukon,

(ii) $922,797,073 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $931,390,618 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, an amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is the amount determined to be the gross expenditure base for that territory for the fiscal year preceding that fiscal year,

PARTIE I.1

PAIEMENTS AUX TERRITOIRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assiette » *"revenue base"*

« assiette » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, mesure de la capacité relative de ce territoire de tirer un revenu de cette source de revenu pour cet exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« base des dépenses brutes » *"gross expenditure base"*

« base des dépenses brutes »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 593 265 276 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 922 797 073 $,

(iii) Nunavut : 931 390 618 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le montant de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice précédent;

B le facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population pour le territoire pour l'exercice en cause;

C le montant du rajustement de la base des dépenses brutes pour le territoire établie aux termes de l'alinéa 4.2*a*) pour l'exercice en cause.

« bloc de revenus » *"revenue bloc"*

« bloc de revenus »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 54 530 841 $,

B is the population adjusted gross expenditure escalator for that territory for that fiscal year, and

C is the gross expenditure base adjustment determined under paragraph 4.2(*a*) for that territory for that fiscal year.

"national average rate of tax" *« taux d'imposition national moyen »*

"national average rate of tax" means, in respect of a revenue source, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the revenue to be equalized for a revenue source for a fiscal year for all provinces and territories by the revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year for all provinces and territories.

"population adjusted gross expenditure escalator" *« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population »*

"population adjusted gross expenditure escalator" means, in respect of a territory for a fiscal year, a factor equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the population adjustment factor for that territory for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year

by

(*b*) the provincial local government expenditure index for the fiscal year that is two years prior to that fiscal year.

"population adjustment factor" *« facteur de rajustement en fonction de la population »*

"population adjustment factor" means, in respect of a territory for a fiscal year, the measure of the population growth of that territory relative to the population growth of Canada and may be defined more particularly by the regulations.

"provincial local government expenditure index" *« indice provincial des dépenses des administrations locales »*

"provincial local government expenditure index" means, for a fiscal year, the measure of changes in provincial and territorial government spending on programs and services and may be defined more particularly by the regulations.

"revenue base" *« assiette »*

"revenue base" means, in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, the measure of the relative capacity of that territory to derive revenue from that revenue source for that fiscal year and may be defined more particularly by the regulations.

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 107 538 446 $,

(iii) Nunavut : 89 338 774 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant correspondant au produit obtenu par multiplication du bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice précédent par 1.02.

« capacité fiscale » *"fiscal capacity"*

« capacité fiscale » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C) / 3 + D$$

où :

A représente la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause;

B la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant trois ans avant l'exercice en cause;

C la somme des rendements de chaque source de revenu pour le territoire pour l'exercice commençant quatre ans avant l'exercice en cause;

D le bloc de revenus pour le territoire pour l'exercice en cause.

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » *"population adjusted gross expenditure escalator"*

« facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, le taux correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication du facteur de rajustement en fonction de la population par l'indice provincial des dépenses des administrations locales applicables à ce territoire pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause.

« facteur de rajustement en fonction de la population » *"population adjustment factor"*

« facteur de rajustement en fonction de la population » En ce qui concerne un territoire, la croissance, pour un exercice, de la population du territoire par rapport à celle du Canada. La présente définition peut être précisée par règlement.

"revenue block" *« bloc de revenus »*

"revenue block" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $54,530,841 in respect of Yukon,

(ii) $107,538,446 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) $89,338,774 in respect of Nunavut; and

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount equal to the product obtained by multiplying the amount of the revenue block for the previous fiscal year for that territory by 1.02.

"revenue source" *« source de revenu »*

"revenue source" means any of the following sources from which territorial revenues are or may be derived:

(*a*) revenues derived from personal income;

(*b*) revenues derived from corporate income and government business enterprises;

(*c*) revenues derived from tobacco;

(*d*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of gasoline;

(*e*) revenues derived from motive fuel taxes from the sale of diesel fuel;

(*f*) revenues derived from the sale of alcoholic beverages; and

(*g*) revenues derived from payroll taxes.

"revenue to be equalized" *« revenu sujet à péréquation »*

"revenue to be equalized", in respect of a revenue source for a territory for a fiscal year, means the revenue, as determined by the Minister, derived by that territory for that fiscal year from that revenue source and may be defined more particularly by the regulations.

"superannuation adjustment" *« montant de l'indexation des pensions »*

"superannuation adjustment" means,

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2006, an amount equal to

(i) $12,471,453 with respect to Yukon,

(ii) $18,340,573 with respect to the Northwest Territories, and

(iii) $11,108,311 with respect to Nunavut; and

« indice provincial des dépenses des administrations locales » Pour un exercice, mesure de la variation des dépenses pour les programmes et services par les provinces et territoires. La présente définition peut être précisée par règlement.

« indice provincial des dépenses des administrations locales » "*provincial local government expenditure index*"

« montant de l'indexation des pensions »

a) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2006 en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 12 471 453 $,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 18 340 573 $,

(iii) Nunavut : 11 108 311 $;

b) pour chaque exercice subséquent, en ce qui concerne un territoire, le montant établi par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui correspond à la différence entre les contributions à verser par le territoire sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour l'exercice commençant deux ans avant l'exercice en cause et celles qui seraient à verser par lui à ce titre pour le même exercice sous le régime de cette même loi dans sa version au 16 juin 1999.

« montant de l'indexation des pensions » "*superannuation adjustment*"

« rendement » En ce qui concerne un territoire à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le produit obtenu par multiplication du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour l'exercice par l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour le territoire pour l'exercice, majorée du montant du rajustement du rendement relatif à la source de revenu établi aux termes de l'alinéa 4.2*b*).

« rendement » "*yield*"

« revenus admissibles » En ce qui concerne un territoire, le montant correspondant, pour un exercice, au produit obtenu par multiplication de la capacité fiscale du territoire pour l'exercice par 0,7.

« revenus admissibles » "*eligible revenues*"

« revenu sujet à péréquation » En ce qui concerne une source de revenu à l'égard d'un territoire pour un exercice, le revenu, déterminé par le ministre, que le territoire tire de cette

« revenu sujet à péréquation » "*revenue to be equalized*"

(*b*) in respect of a territory, for each subsequent fiscal year, the amount determined by the Minister of Public Works and Government Services to be equal to, with respect to the fiscal year that is two years prior to that fiscal year, the difference between the amount of the superannuation contribution that is payable by that territory under the *Public Service Superannuation Act* and the amount that would be payable by that territory under that Act as it read on June 16, 1999.

"yield" «*rendement*»

"yield" means, in respect of a territory for a revenue source for a fiscal year, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the product obtained by multiplying the national average rate of tax for that revenue source for that fiscal year by that territory's revenue base in respect of that revenue source for that fiscal year, and

(*b*) the yield adjustment determined under paragraph 4.2(*b*) for that fiscal year.

source de revenu au cours de l'exercice. La présente définition peut être précisée par règlement.

« source de revenu » «source de revenu» "*revenue source*"

« source de revenu » L'une des sources ci-après d'où proviennent ou peuvent provenir les revenus des territoires :

a) revenus provenant des revenus des particuliers;

b) revenus provenant des revenus des entreprises et des activités commerciales de l'État;

c) revenus provenant du tabac;

d) revenus provenant des taxes sur les carburants tirées de la vente de l'essence;

e) revenus provenant des taxes sur les carburant tirées de la vente du carburant diesel;

f) revenus provenant de la vente de boissons alcoolisées;

g) revenus provenant de la masse salariale.

« taux d'imposition national moyen » «taux d'imposition national moyen» "*national average rate of tax*"

« taux d'imposition national moyen » En ce qui concerne une source de revenu, le taux correspondant au quotient obtenu par division du total des revenus sujets à péréquation relatifs à cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour un exercice par le montant correspondant à l'assiette à l'égard de cette source de revenu pour toutes les provinces et tous les territoires pour ce même exercice.

Determination of gross expenditure base

(2) For the purposes of the definition "gross expenditure base" in subsection (1), the amount determined to be the gross expenditure base in respect of a territory for any preceding fiscal year may be recalculated by the Minister at any time to take into account changes to the prescribed data relating to the population adjusted gross expenditure escalator.

Calcul de la base des dépenses brutes

(2) Pour l'application de la définition de « base des dépenses brutes » au paragraphe (1), la base des dépenses brutes pour le territoire pour tout exercice précédent peut être calculée à nouveau par le ministre, en tout temps, dans le cas où des modifications ont été apportées aux données réglementaires relatives au facteur de majoration des dépenses brutes rajustées en fonction de la population.

Territorial Formula Financing Payments

Paiements de transfert aux territoires

Territorial formula financing payments

4.1 (1) Subject to the other provisions of this Act, there may be paid to a territory a territorial formula financing payment not exceeding the

Paiements aux territoires

4.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un paiement de transfert n'excédant pas les montants établis sous le

amounts determined under this Part for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014.

Fiscal year 2007-2008

(2) The territorial formula financing payment that may be paid to a territory for the fiscal year beginning on April 1, 2007 is equal to,

(*a*) for Yukon, $540,095,000;

(*b*) for the Northwest Territories, $788,350,000; and

(*c*) for Nunavut, $892,852,000.

Subsequent fiscal years

(3) Subject to the other provisions of this Part, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory for a fiscal year beginning after March 31, 2008 is equal to the amount, as determined by the Minister, by which

(*a*) the aggregate of the gross expenditure base and the superannuation adjustment for that territory for that fiscal year

is greater than

(*b*) the eligible revenues for that territory for that fiscal year.

GENERAL

Powers of the Minister

4.2 The Minister may determine, in respect of a territory for a fiscal year,

(*a*) the amount of the gross expenditure base adjustment, in order to reflect

(i) a transfer of responsibilities between Canada and the government of a territory or the government of a territory and an aboriginal government,

(ii) the signing of land claims, comprehensive land claims or self-government agreements with aboriginal governments, and

(iii) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon; and

(*b*) the amount of the yield adjustment, in order to reflect

régime de la présente partie peut être fait à un territoire pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2014.

Exercice 2007-2008

(2) Le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires ci-après pour l'exercice commençant le 1er avril 2007 est celui figurant en regard de leur nom :

a) Yukon : 540 095 000 $;

b) Territoires du Nord-Ouest : 788 350 000 $;

c) Nunavut : 892 852 000 $.

Exercices subséquents

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de transfert qui peut être fait aux territoires pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 correspond à l'excédent, déterminé par le ministre, du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) la somme de la base des dépenses brutes pour le territoire pour l'exercice et du montant de l'indexation des pensions applicable au territoire pour cet exercice;

b) les revenus admissibles pour le territoire pour l'exercice.

GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du ministre

4.2 Le ministre peut établir, à l'égard d'un territoire, pour un exercice :

a) le montant du rajustement de la base des dépenses brutes afin de prendre en compte :

(i) tout transfert de responsabilités effectué entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un territoire, ou entre le gouvernement d'un territoire et un gouvernement autochtone,

(ii) la signature de tout accord touchant les revendications territoriales, les revendications territoriales globales ou l'autonomie gouvernementale avec un gouvernement autochtone,

(iii) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon;

(i) personal income tax room sharing agreements between the government of Yukon and an aboriginal government in Yukon,

(ii) federal statutory limitations on territorial revenue raising capacity, and

(iii) any fiscal capacity adjustments made, in respect of the Northwest Territories, for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006.

b) le montant du rajustement du rendement relatif à une source de revenu afin de prendre en compte :

(i) la signature de tout accord de partage de l'espace fiscal concernant l'impôt des particuliers conclu entre le gouvernement du Yukon et un gouvernement autochtone du Yukon,

(ii) les limites imposées par les lois fédérales à la capacité du territoire de générer des revenus,

(iii) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, tout ajustement de sa capacité fiscale à l'égard des exercices compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2006.

Time of calculation

4.3 The territorial formula financing payment payable to a territory for a fiscal year shall be calculated, at a time determined by the Minister, no later than three months before that fiscal year begins.

4.3 Le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire pour un exercice est calculé au plus tard trois mois avant le début de celui-ci, au moment établi par le ministre.

Moment du calcul

Underpayment

4.4 If the Minister determines that the Minister has underpaid any amounts payable to a territory under this Part, the Minister may pay that territory an amount equal to the underpayment.

4.4 Si le ministre établit qu'il a omis de verser une somme à un territoire au titre de la présente partie, il peut payer une somme égale au moins-perçu.

Paiement insuffisant

Overpayment

4.5 If the Minister determines that the Minister has overpaid any amounts paid to a territory for a fiscal year under this Part, the Minister may recover the amount of that overpayment from

(*a*) any amount payable under this Act to that territory, in that fiscal year or as soon as possible after the end of that fiscal year; or

(*b*) that territory as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

4.5 Si le ministre établit qu'il a versé à un territoire pour un exercice une somme en trop à l'égard d'un paiement prévu par la présente partie, il peut la recouvrer :

a) soit sur la somme à payer au territoire en vertu de la présente loi au cours du même exercice ou dès que possible après la fin de celui-ci;

b) soit auprès du territoire à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Paiements en trop

Time and manner of payments

4.6 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, any amounts authorized to be paid by this Part at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

4.6 À la demande du ministre, il peut être prélevé sur le Trésor les sommes dont le versement est autorisé par la présente partie, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées.

Délais et modalités de paiement

Recovery — Yukon

4.7 The Minister may recover, from any amount payable under this Part to Yukon, the amount, as determined by the Minister, that is computed under sections 7.5 and 7.7 of the Canada-Yukon Oil and Gas Accord, signed on May 28, 1993, and under section 7.27 of the

4.7 Le ministre peut recouvrer sur les sommes à payer au Yukon au titre de la présente partie une somme, déterminée par le ministre, qui peut être calculée au titre des dispositions ci-après des accords suivants :

Recouvrement — Yukon

Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement, signed on October 29, 2001.

a) articles 7.5 et 7.7 de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, signé le 28 mai 1993;

b) article 7.27 de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, signé le 29 octobre 2001.

R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5(1); 1999, c. 11, s. 4; 1999, c. 31, s. 236

63. Part IV of the Act is repealed.

63. La partie IV de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 46 (4e suppl.), par. 5(1); 1999, ch. 11, art. 4; 1999, ch. 31, art. 236

2003, c. 15, s. 8

64. Subsection 24.1(2) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 24.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 8

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

2003, c. 15, s. 8

65. The description of M in section 24.2 of the Act is replaced by the following:

65. L'élément M de la formule à l'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.1(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.1(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

66. The Act is amended by adding the following after section 24.2:

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.2, de ce qui suit :

Provincial share — fiscal year 2014-2015 and later

24.21 Any cash contribution in the nature of contributions referred to in paragraph 24.1(1)(*a*) that is provided to a province under this Act for any fiscal year beginning after March 31, 2014 is to be determined by multiplying the total of such cash contributions to be provided to all the provinces for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of that province for that fiscal year

by

Quote-part des provinces : exercices 2014-2015 et suivants

24.21 La contribution pécuniaire du type de celle prévue à l'alinéa 24.1(1)*a*) versée à une province sous le régime de la présente loi pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2014 est déterminée par multiplication de la totalité de ces contributions pécuniaires à l'ensemble des provinces pour l'exercice en cause par le quotient obtenu par division de la population de la province pour cet exercice par la population de l'ensemble des provinces pour le même exercice.

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

2003, c. 15, s. 8

67. Paragraph 24.3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) promoting any shared principles and objectives, including public reporting, that are developed under subsection (2) with respect to the operation of social programs.

2003, ch. 15, art. 8

67. L'alinéa 24.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) promouvoir les principes et objectifs communs élaborés en application du paragraphe (2), notamment en ce qui a trait à la préparation de rapports publics, à l'égard des programmes sociaux.

2003, c. 15, s. 8

68. (1) Paragraph 24.4(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) $9.487 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007,

(vi) $10.537 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2008, and

(vii) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding fiscal year by 1.03, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

2003, ch. 15, art. 8

68. (1) Le sous-alinéa 24.4(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) 9,487 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2007,

(vi) 10,537 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2008,

(vii) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,03 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2014;

2003, c. 15, s. 8

(2) Subsection 24.4(2) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "total equalized tax transfer"

(2) In subsection (1), "total equalized tax transfer" means the total equalized tax transfer as determined in accordance with section 24.7.

2003, ch. 15, art. 8

(2) Le paragraphe 24.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant

(2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à l'article 24.7.

2003, c. 15, s. 8

69. (1) The portion of section 24.5 of the Act before the description of K is replaced by the following:

Provincial share: fiscal year 2006-2007 and earlier

24.5 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by the formula

$$F \times (K/L) - M$$

where

F is the total of the amounts established under subparagraphs 24.4(1)(*a*)(i) to (iv) and paragraph 24.4(1)(*b*) for the fiscal year;

2003, ch. 15, art. 8

69. (1) Le passage de l'article 24.5 de la même loi précédant l'élément K de la formule est remplacé par ce qui suit :

Quote-part d'une province : exercices 2006-2007 et précédents

24.5 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times (K/L) - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux sous-alinéas 24.4(1)*a*)(i) à (iv) et à l'alinéa 24.4(1)*b*) pour l'exercice;

2003, c. 15, s. 8

(2) The description of M in section 24.5 of the Act is replaced by the following:

M is the amount obtained by multiplying the total equalized tax transfer for the province as determined in accordance with section 24.7 by the quotient, rounded to the nearest hundredth, that is obtained by dividing an amount equal to the cash contribution specified in subparagraph 24.4(1)(*a*)(i) by an amount equal to the aggregate of the cash contributions specified in subparagraphs 24.1(1)(*a*)(i) and 24.4(1)(*a*)(i).

(2) L'élément M de la formule à l'article 24.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

M le montant déterminé par multiplication de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province déterminée conformément à l'article 24.7 par la fraction — arrondie au centième près — obtenue par division du montant de la contribution pécuniaire visée au sous-alinéa 24.4(1)*a*)(i) par la somme des montants des contributions pécuniaires visées aux sous-alinéas 24.1(1)*a*)(i) et 24.4(1)*a*)(i).

70. The Act is amended by adding the following after section 24.5:

Provincial share — fiscal year 2007-2008 and later

24.51 The cash contribution established under any of subparagraphs 24.4(1)(*a*)(v) to (vii) that may be provided to a province for the fiscal year mentioned in that subparagraph is the amount determined by multiplying the amount established under that subparagraph for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for that fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces for that fiscal year.

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.5, de ce qui suit :

Quote-part d'une province : exercices 2007-2008 et suivants

24.51 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'un des sous-alinéas 24.4(1)*a*)(v) à (vii) qui peut être versée à une province pour l'exercice en cause correspond au produit obtenu par la multiplication du montant qui est visé à ce sous-alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

2003, c. 15, s. 8

71. (1) The portion of subsection 24.7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Total equalized tax transfer — fiscal years 2004-2005 to 2006-2007

24.7 (1) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007 is the aggregate of

71. (1) Le passage du paragraphe 24.7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2004-2005 à 2006-2007

24.7 (1) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

2005, c. 7, s. 4(1)

(2) The portion of subparagraph 24.7(1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, if the method of

(2) Le passage du sous-alinéa 24.7(1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(1)

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien

calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsection 4(6) of this Act, as that Part read on May 13, 2004, were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for the fiscal year, except that

en matière de programmes sociaux pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception du paragraphe 4(6), dans la version de celle-ci au 13 mai 2004, au montant du dégrèvement d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour cet exercice; toutefois :

2005, c. 7, s. 4(2)

(3) Paragraph 24.7(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 24.7(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(*a*) for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2007, the equalization payment shall be the equalization payment that would be payable to the province for the fiscal year under Part I, as that Part read on March 28, 2007; and

a) pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2007, au paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province en vertu de la partie I, dans sa version au 28 mars 2007;

2005, c. 7, s. 4(2)

(4) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(i) in the case of a province that receives an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the estimate that was made by the Minister on February 23, 2004 in respect of the fiscal year in accordance with section 8 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*, and

(i) s'agissant d'une province à qui a été versé le paiement supplémentaire visé au paragraphe 4(3), dans sa version au 28 mars 2007, à l'estimation établie par le ministre le 23 février 2004 à l'égard de l'exercice, conformément à l'article 8 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

2003, c. 15, s. 4(2)

(5) Subparagraph 24.7(1.1)(*b*)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa 24.7(1.1)*b*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 7, par. 4(2)

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(ii) in the case of a province that does not receive an additional fiscal equalization payment under subsection 4(3), as it read on March 28, 2007, the final computation in respect of the fiscal year.

(6) Section 24.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(6) L'article 24.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Total equalized tax transfer — fiscal year 2007-2008 and later

(1.2) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2007 is the aggregate of

(1.2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, correspond à la somme des montants suivants :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2007-2008 et suivants

(*a*) the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year, and

(*b*) the amount equal to the lesser of

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) an amount of equalization equal to the greater of

(A) the product obtained by multiplying

(I) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "revenue source" in subsection 3.5(1), the per capita yield for that province for that fiscal year from the per capita national yield for that fiscal year

by

(II) the population of that province for that fiscal year, and

(B) zero.

a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,

(ii) le montant du paiement de péréquation égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(A) le produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(I) le total, pour chacun des revenus mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.5(1), des sommes obtenues par soustraction du rendement par habitant de la province pour l'exercice en cause du rendement national par habitant pour le même exercice,

(II) la population de la province pour l'exercice;

(B) zéro.

Revenue sources

(1.3) For the purposes of the calculation under subparagraph (1.2)(*b*)(ii), the relevant revenue bases, per capita yield and per capita national yield are to be determined in the prescribed manner.

Précision

(1.3) Pour le calcul prévu au sous-alinéa (1.2)*b*)(ii), les assiettes, le rendement par habitant et le rendement national par habitant à retenir sont déterminées de la manière prescrite.

2003, c. 15, s. 8

(7) The portion of subsection 24.7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2003, ch. 15, art. 8

(7) Le passage du paragraphe 24.7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.2), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.2), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

72. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

TRANSITION PROTECTION

Prevention of transfer declines — Canada Health Transfer

24.701 (1) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

Prevention of transfer declines — Canada Social Transfer

(2) The Minister may pay to a province an additional cash payment for each fiscal year beginning after March 31, 2007 equal to the amount by which

(*a*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for the fiscal year beginning on April 1, 2007 as calculated under this Act, as it read on March 28, 2007

exceeds

(*b*) the cash contribution established under paragraph 24.4(1)(*a*) to be provided to that province for each of those fiscal years as calculated under this Act as it reads on the day on which this subsection comes into force.

73. Section 40 of the Act is amended by adding the following before paragraph (*b*):

(*a*) respecting the determination of amounts that are to be computed under Part I or I.1;

(*a.1*) respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I and I.1;

PROTECTION TEMPORAIRE

Plancher : Transfert canadien en matière de santé

24.701 (1) Le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Plancher : Transfert canadien en matière de programmes sociaux

(2) Le ministre peut verser à une province pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2007, une somme supplémentaire correspondant à l'excédent de la somme visée à l'alinéa *a*) sur celle visée à l'alinéa *b*) :

a) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) à verser à la province pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, déterminée conformément à la présente loi dans sa version au 28 mars 2007;

b) la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.4(1)*a*) qui peut être versée à la province pour l'exercice en cause, déterminée conformément à la présente loi dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

73. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) concernant l'établissement des sommes à calculer au titre des parties I et I.1;

a.1) concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I et I.1;

a.2) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des

(*a.2*) providing for the provincial or territorial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsections 3.5(1) and 4(1);

(*a.3*) providing for the provincial revenues that constitute, or are deemed to constitute, the revenues referred to in each paragraph of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of this Act as it read on March 13, 2004;

(*a.4*) defining, for the purposes of sections 3.6 to 3.9, the expressions "national average rate of tax", "revenue base" and "revenue to be equalized";

alinéas des définitions de « source de revenu » aux paragraphes 3.5(1) et 4(1) respectivement;

a.3) prévoyant les revenus provinciaux et territoriaux qui constituent ou sont réputés constituer les revenus visés à chacun des alinéas de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la présente loi dans sa version au 13 mars 2004;

a.4) définissant, pour l'application des articles 3.6 à 3.9, les expressions « assiette », « revenu sujet à péréquation » et « taux national moyen de l'impôt »;

74. The Act is amended by adding the following after section 40:

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Recovery

40.1 (1) Despite any other provision of this Act, if, in any fiscal year, the costs referred to in paragraphs 99(1)(*a*) and (*b*) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* exceed the revenues, less any refunds, derived by Her Majesty in right of Canada from the charges imposed under sections 10 and 15 of that Act, then the amount of that excess may be recovered from any payments payable to provinces under this Act.

Recouvrement

40.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, pour un exercice, le montant qui correspond à la somme des frais énoncés aux alinéas 99(1)*a*) et *b*) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* est plus élevé que le montant des recettes visées à ce paragraphe, le ministre peut recouvrer la différence sur les sommes à payer aux provinces en vertu de la présente loi.

Restriction

(2) Despite subsection (1), the amount that may be recovered under that subsection with respect to a province for a fiscal year shall not exceed the difference between the aggregate of the amounts paid to that province under section 99 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* in prior fiscal years and the aggregate of the amounts that have been previously recovered under this section with respect to that province for those prior fiscal years.

Limite

(2) Le montant du recouvrement pour un exercice à l'égard d'une province ne peut excéder la différence entre les sommes reçues par cette province au titre de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre* pour les exercices précédent et les sommes déjà recouvrées au titre du présent article pour ces mêmes exercices.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Amounts paid before coming into force (Part I)

75. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the fiscal equalization payment that may be paid to a province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of

Sommes payées avant l'entrée en vigueur partie I

75. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article

fiscal equalization payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre de la péréquation avant la sanction de la présente loi.

Amounts paid before coming into force (Part I.1)

76. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the territorial formula financing payment that may be paid to a territory under Part I.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, shall be adjusted by deducting all the amounts of the territorial formula financing payments paid to that territory for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

76. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement de transfert qui peut être fait à un territoire, sous le régime de la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version édictée par l'article 62 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées au territoire pour cet exercice au titre de paiements de transfert avant la sanction de la présente loi.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur partie I.1

Amounts paid before coming into force (Part V.1)

77. For the fiscal year beginning on April 1, 2007, the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments that may be paid to a province under Part V.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as amended by sections 64 to 72 of this Act, shall be adjusted by deducting all of the Canada Health Transfer and Canada Social Transfer payments paid to that province for that fiscal year before the day on which this Act receives royal assent.

77. Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, le paiement au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux qui peut être fait à une province, sous le régime de la partie V.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version modifiée par les articles 64 à 72 de la présente loi, est ajusté par déduction des sommes qui ont été versées à la province pour cet exercice au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux avant la sanction de la présente loi.

Sommes payées avant l'entrée en vigueur — partie V.1

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

2004, c. 22, s. 6

78. Section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

78. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 22, art. 6

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les*

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined

arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, de l'excédent du total visé au sous-alinéa *a*)(i) sur la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

79. The Act is amended by adding the following after section 220:

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

Definition of "average"

220.1 For the purposes of section 220, "average", except within the expression "national average per capita fiscal capacity", means a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%.

Définition de « moyenne »

220.1 Pour l'application de l'article 220, toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondérée de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul.

80. Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Final determination

222. (1) The final determination, for any fiscal year, of the fiscal equalization offset payment for the Province, the per capita fiscal capacity for the Province and the national average per capita fiscal capacity shall be determined by the Federal Minister at the same time that the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to a province is made for the fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Détermination définitive

222. (1) La détermination définitive, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire à la province, du potentiel de la province et de la moyenne nationale est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à une province pour l'exercice selon la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

81. The definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

82. The definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the Act is replaced by the following:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year

2005, ch. 30, art. 85

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

81. La définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi;

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

82. La définition de « paiement de péréquation », à l'article 18 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2007-2008

83. (1) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act,

(*a*) section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2007-2008

83. (1) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi :

***a*) l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

Calculation

220. The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province for the fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act,

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 70 per

Calcul

220. Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

(A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour

cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,

(iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or

(iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the

l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne des moyennes nationales pour ces mêmes exercices,

(ii) le paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice;

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4

amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year.

(*b*) a reference to "average" in section 220 of that Act, except within the expression "national average per capita fiscal capacity", shall be considered to mean a weighted average where the most recent fiscal year that is taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 50% and each of the other two fiscal years that are taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment shall be weighted at 25%; and

(*c*) the definition "fiscal equalization payment" in section 18 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 22, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 24 to 26, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

***b*) la mention, à l'article 220 de cette loi, de toute moyenne, sauf celle visée par la définition de « moyenne nationale », s'entend d'une moyenne pondérée où le dernier exercice pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est pondéré de 50 %, la pondération étant de 25 % pour les deux autres exercices pris en compte dans ce calcul;**

***c*) la définition de « paiement de péréquation », à l'article 18 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :**

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 22, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 24 à 26, le paiement de péréquation que recevrait la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

Effect of election by Nova Scotia — fiscal year 2007-2008

(2) For the fiscal year that begins on April 1, 2007, if Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, the definition "fiscal equalization payment" in section 4 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* shall be read as follows:

"fiscal equalization payment" means

(*a*) for the purposes of section 8, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act; and

(*b*) for the purposes of sections 10 to 12, the fiscal equalization payment that would be received by the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* if the Province's total per capita fiscal capacity were the amount determined by the formula

A + B + (C / F)

where

A, B, C and F have the same meaning as in the definition "total per capita fiscal capacity" in subsection 3.5(1) of that Act.

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

Effet du choix par la Nouvelle-Écosse — exercice 2007-2008

(2) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, si la Nouvelle-Écosse fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, la définition de « paiement de péréquation », à l'article 4 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, est réputée avoir le libellé suivant :

« paiement de péréquation »

a) Pour l'application de l'article 8, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi;

b) pour l'application des articles 10 à 12, le paiement de péréquation que recevrait la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, si la capacité fiscale totale par habitant correspondait au résultat du calcul suivant :

A + B + (C / F)

où :

A, B, C et F s'entendent au sens de la définition de « capacité fiscale totale par habitant » au paragraphe 3.5(1) de cette loi.

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

Effect of election by Newfoundland and Labrador — fiscal year 2008-2009

(3) For the fiscal year that begins on April 1, 2008, if Newfoundland and Labrador does not make the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, and made, in respect of the preceding fiscal year, the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador — exercice 2008-2009

(3) Pour l'exercice commençant le 1er avril 2008, si Terre-Neuve-et-Labrador ne fait pas fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par l'article 62 de la présente loi, pour l'exercice précédent :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est réputé avoir le libellé suivant :**

of the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that would be received by Her Majesty in right of the Province if the amount of that payment were determined in accordance with section 3.2 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, without regard to section 3.4 of that Act, for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Effect of election by Newfoundland and Labrador fiscal year 2008-2009 and subsequent fiscal years

(4) For the first fiscal year that begins after the coming into force of section 220 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, as enacted by section 78 of this Act,

(*a*) the portion of paragraph 220(*a*) of that Act after subparagraph (iv) shall be read as follows:

Effet du choix par Terre-Neuve-et-Labrador exercice 2008-2009

(4) Pour le premier exercice commençant après l'entrée en vigueur de l'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, édicté par l'article 78 de la présente loi :

***a*) le sous-alinéa 220*a*)(i) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :**

(i) l'un des pourcentages ci-après par rapport à la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du

of the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as this paragraph read for that fiscal year, and

(*b*) subparagraph 220(*b*)(i) of that Act shall be read as follows:

(i) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be received by Her Majesty in right of the Province under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (*a*) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year as that paragraph read for that fiscal year

chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent, dans sa version applicable à cet exercice :

b) l'alinéa 220*b*) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

b) la fraction dégressive, pour l'exercice, correspond à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du paiement de péréquation que recevrait Sa Majesté du chef de la province sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice, dans sa version applicable à cet exercice,

(ii) la somme du paiement de péréquation qui pourrait être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, compte non tenu de l'article 3.4 de cette loi, pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa *a*) pour ce même exercice.

Non-application

(5) If Newfoundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act, for the fiscal year beginning on April 1, 2008 and that province had made the election under subsection 3.7(1) of that Act, as enacted by that section 62, for the preceding fiscal year, subsection (4) does not apply.

Réserve

(5) Si Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi, pour l'exercice commençant le 1er avril 2008 et qu'elle avait fait le choix prévu au paragraphe 3.7(1) de cette loi, édicté par cet article 62, pour l'exercice précédent, le paragraphe (4) ne s'applique pas.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Newfoundland and Labrador

84. (1) Sections 78, 79 and 82 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which New-

Terre-Neuve-et-Labrador

84. (1) Les articles 78, 79 et 82 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par Terre-Neuve-et-Labrador en vertu

foundland and Labrador makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

Nova Scotia

(2) Section 81 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but the day that is fixed must not be before the day on which Nova Scotia makes the election under subsection 3.7(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 62 of this Act.

du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

Nouvelle-Écosse

(2) L'article 81 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date de tout choix fait par la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 62 de la présente loi.

PART 7

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

85. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 43:

Power to borrow

43.1 The Governor in Council may authorize the Minister to borrow money on behalf of Her Majesty in right of Canada.

1999, c. 26, s. 22

86. Sections 46.1 and 47 of the Act are repealed.

1999, c. 26, s. 23

87. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Report on debt management

49. (1) After the Public Accounts are tabled in the House of Commons, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament, within the first 30 days on which that House is sitting after the Public Accounts are tabled in the House of Commons, a report on the activities of the Minister in relation to the following:

(*a*) the money borrowed under section 43.1 in the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(*b*) the management of the public debt in the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Report next fiscal year

(2) In every fiscal year, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the Minister's plans in relation to the following:

PARTIE 7

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

85. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Autorisation d'emprunter

43.1 Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter des emprunts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

1999, ch. 26, art. 22

86. Les articles 46.1 et 47 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 26, art. 23

87. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport : gestion de la dette publique

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état, pour l'exercice en cause :

a) d'une part, des emprunts qu'il a contractés en vertu de l'article 43.1;

b) d'autre part, des mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique.

Rapport : prochain exercice

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport faisant état, pour l'exercice suivant :

(*a*) the money to be borrowed under section 43.1 in the next fiscal year and the purposes for which the moneys will be borrowed; and

(*b*) the management of the public debt in the next fiscal year.

a) d'une part, des emprunts qu'il prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 et de l'utilisation qu'il compte en faire;

b) d'autre part, des mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique.

88. Section 54 of the Act is replaced by the following:

88. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowed money and interest

54. The repayment of all money borrowed and interest on that money, including the principal of and interest on all securities issued by or on behalf of Her Majesty with the authority of Parliament, is a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Emprunts et intérêts

54. Le remboursement des emprunts contractés, notamment les titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

89. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

89. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 8

PARTIE 8

AMENDMENTS TO THE CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

R.S., c. C-7

L.R., ch. C-7

1992, c. 32, s. 1

90. (1) Subsection 21(1) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is replaced by the following:

1992, ch. 32, art. 1

90. (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est remplacé par ce qui suit :

Loans to the Corporation

21. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on any terms and conditions that that Minister may fix.

Prêts sur le Trésor

21. (1) Sur demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

1992, c. 32, s. 1

(2) The portion of subsection 21(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 32, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

Autres prêts

(2) La Société peut contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

PART 9

AMENDMENTS RELATING TO ELIGIBLE FINANCIAL CONTRACTS

Bankruptcy and Insolvency Act

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

91. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in

"financial collateral" «*garantie financière*»

PARTIE 9

MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONTRATS FINANCIERS ADMISSIBLES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

91. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une personne insolvable ou un failli transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"net termination value" « *valeurs nettes dues à la date de résiliation* »

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which an insolvent person or a bankrupt has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the insolvent person or bankrupt in respect of an eligible financial contract;

"title transfer credit support agreement" « *accord de transfert de titres pour obtention de crédit* »

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat qui peut être prescrit.

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » "*financial collateral*"

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » "*net termination value*"

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

92. (1) Subsection 65.1(8) of the Act is repealed.

92. (1) Le paragraphe 65.1(8) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

1997, c. 12, s. 41(3)

(2) Subsection 65.1(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 41(3)

Permitted actions

(9) Despite subsections 69(1) and 69.1(1), the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing, in respect of an insolvent person of a notice of intention or, where no

Opérations permises

(9) Malgré les paragraphes 69(1) et 69.1(1), si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'un avis d'intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d'une propo-

notice of intention is filed, a proposal, and that is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the insolvent person and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

sition la visant est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (9) are owed by the insolvent person to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the insolvent person with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (9), des sommes sont dues par la personne insolvable à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier de la personne insolvable et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

93. Paragraph 65.11(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

93. L'alinéa 65.11(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

94. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

94. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

95. Section 69.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

95. L'article 69.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) No order may be made under subsection (4) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (4) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

Exception

96. Section 69.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

96. L'article 69.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) No order may be made under subsection (2) if the order would have the effect of preventing a secured creditor from realizing or otherwise dealing with financial collateral.

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser la garantie financière ou d'effectuer à l'égard de celle-ci toute autre opération.

Exception

97. Paragraph 84.1(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

97. Le paragraphe 84.1(3) de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) under an eligible financial contract;

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de

tout contrat financier admissible, de tout bail visé au paragraphe 65.2(1) ou de toute convention collective.

98. Section 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

98. L'article 84.2 de la même loi, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

99. The Act is amended by adding the following after section 87:

PRIORITY OF FINANCIAL COLLATERAL

Priority

88. In relation to a bankruptcy or proposal, no order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

1997, c. 12, s. 78(2)

100. Subsection 95(2.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

1997, c. 12, s. 118(1)

101. The definition "eligible financial contract" in section 253 of the Act is repealed.

2004, c. 25, s. 98(E)

102. Subsection 254(4) of the Act is replaced by the following:

Termination, netting or setting off or compensation

(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract, with respect to termination, netting or setting off or compensation.

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 41

103. (1) Subsections 39.15(7) and (8) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* are replaced by the following:

Financial contracts

(7) Nothing in subsection (1) or (2) prevents the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(*a*) the termination of the contract;

(*b*) the netting or setting off or compensation of an amount payable under or in connection with the contract; or

(*c*) any dealing with financial collateral including

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

RANG DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rang

88. Il ne peut être rendu au titre de la présente loi, dans le cadre de toute faillite ou proposition, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1997, ch. 12, par. 78(2)

100. Le paragraphe 95(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre ni au transfert, au paiement ou à la charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

1997, ch. 12, par. 118(1)

101. La définition de « contrat financier admissible », à l'article 253 de la même loi, est abrogée.

1997, ch. 12, par. 118(1)

102. Le paragraphe 254(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résiliation ou compensation

(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible, en ce qui touche la résiliation ou la compensation.

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

1996, ch. 6, art. 41

103. (1) Les paragraphes 39.15(7) et (8) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Contrats financiers

(7) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'accomplissement, conformément au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation du contrat;

b) la compensation relativement à toute somme due en vertu de celui-ci ou à son égard;

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) kinds of services for the purposes of subparagraph (5)(*c*)(xiii); and

(*b*) kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (9).

Règlements

(8) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des types de services pour l'application du sous-alinéa (5)*c*)(xiii) et des catégories de contrats pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe (9).

Definitions

(9) The following definitions apply in subsections (7) and (8).

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement;

(*b*) a basis swap agreement;

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement;

(*d*) a cap, collar or floor transaction;

(*e*) a commodity swap;

(*f*) a forward rate agreement;

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement;

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract;

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities;

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*);

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*);

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*);

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est tranférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » "*title transfer credit support agreement*"

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*); and

(*n*) any agreement of a kind prescribed by the regulations.

"financial collateral" «*garantie financière*»

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits;

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities; or

(*c*) a futures agreement or a futures account.

"title transfer credit support agreement" «*accord de transfert de titres pour obtention de crédit*»

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract.

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat d'une catégorie prévus par règlement.

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 39.15(9) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"eligible financial contract" «*contrat financier admissible*»

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

(2) La définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 39.15(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

104. (1) Section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

104. (1) L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"financial collateral" *« garantie financière »*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

"net termination value" *« valeurs nettes dues à la date de résiliation »*

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

(2) The definition "eligible financial contract" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie réglementaire.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

105. Section 11.05 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

105. L'article 11.05 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

1997, c. 12, s. 124

106. (1) Subsection 11.1(1) of the Act is repealed.

1997, ch. 12, art. 124

106. (1) Le paragraphe 11.1(1) de la même loi est abrogé.

1997, c. 12, s. 124

(2) Subsection 11.1(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 124

(2) Le paragraphe 11.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permitted actions

(3) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

Opérations permises

(3) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(4) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (3).

(4) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (3).

Restriction

Net termination values

(5) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (3) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

(5) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (3), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Priority

(6) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(6) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

Rang

107. Paragraph 11.3(3)(*a*) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) under an eligible financial contract;

107. Le paragraphe 11.3(3) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de tout contrat financier admissible ou de toute convention collective.

Exceptions

108. Paragraph 32(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

108. L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

109. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (6):

109. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

1996, c. 6 (Sch.) **PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT**

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS 1996, ch. 6, ann.

110. Section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

110. L'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" has the same meaning as in subsection 22.1(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*;

« contrat financier admissible » S'entend au sens du paragraphe 22.1(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

111. (1) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

111. (1) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Eligible financial contract

(1.1) If a netting agreement referred to in subsection (1) is an eligible financial contract, the financial institution or the Bank may also, in accordance with the provisions of that agreement, deal with financial collateral including

(*a*) selling or foreclosing or, in the Province of Quebec, surrendering financial collateral; and

(*b*) setting off or compensating financial collateral or applying the proceeds or value of financial collateral.

Contrat financier admissible

(1.1) Si l'accord de compensation visé au paragraphe (1) est un contrat financier admissible, l'institution financière ou la banque peut, conformément à l'accord, procéder à toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

a) d'un part, la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement;

b) d'autre part, la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

1999, c. 28, s. 133(2)

(2) The definition "netting agreement" in subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 133(2)

(2) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"netting agreement" *« accord de compensation »*

"netting agreement" means an agreement between two or more financial institutions or between the Bank and one or more financial institutions that is

(*a*) an eligible financial contract, or

(*b*) an agreement that provides for the netting or set-off or compensation of present or future obligations to make payments against the present or future rights to receive payments.

« accord de compensation » Accord conclu entre des institutions financières ou entre une ou plusieurs institutions financières et la banque et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement, présentes ou futures, avec le droit, présent ou futur, de recevoir des paiements.

« accord de compensation » *"netting agreement"*

(3) The definition "net termination value" in subsection 13(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « net termination value », au paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" *« reliquat net »*

(4) Subsection 13(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"financial collateral" *« garantie financière »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

112. (1) The definition "netting agreement" in subsection 13.1(3) of the Act is replaced by the following:

"netting agreement" means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

(*a*) an eligible financial contract; or

(*b*) an agreement that provides for the netting or setting off or compensation of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries.

"netting agreement" *« accord de compensation »*

2002, c. 14, s. 1

(2) The definition "net termination value" in subsection 13.1(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

2002, c. 14, s. 1

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between the parties to a netting agreement in accordance with its provisions;

"net termination value" *« reliquat net »*

(4) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« garantie financière » *"financial collateral"*

112. (1) La définition de « accord de compensation », au paragraphe 13.1(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

« accord de compensation » Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison.

« accord de compensation » *"netting agreement"*

(2) La définition de « net termination value », au paragraphe 13.1(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 14, art. 1

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" «*reliquat net*»

"net termination value" means the net amount obtained after setting off or compensating or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

"net termination value" «*reliquat net*»

WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT

LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

1996, c. 6, s. 142

113. (1) Subsection 22.1(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Permitted actions

22.1 (1) Nothing in this Act or an order made under this Act prevents or prohibits the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

22.1 (1) Ni la présente loi ni l'ordonnance prise en vertu de celle-ci n'a pour effet d'empêcher l'accomplissement, conforme au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

Interprétation

(*a*) the termination of the contract;

a) la résiliation du contrat;

(*b*) the netting or setting off or compensation of obligations between a company in respect of which winding-up proceedings under this Act are commenced and another party to the contract; and

b) la compensation des obligations entre la compagnie visée par une procédure de mise en liquidation et les autres parties au contrat;

(*c*) any dealing with financial collateral including

c) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(1.01) If the net termination values determined in accordance with the eligible financial contract referred to in subsection (1) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim provable against the company in respect of the net termination values.

(1.01) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (1), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie et avoir une réclamation relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

1996, c. 6, s. 142

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 22.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 22.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

(3) Subsection 22.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 22.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financial collateral" *« garantie financière »*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the Province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

« garantie financière » *"financial collateral"*

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which title to property has been provided for the purpose of securing the payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract;

1996, c. 6, s. 142

(4) Subsection 22.1(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 22.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 142

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing kinds of agreements for the purposes of the definition "eligible financial contract" in subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de contrats pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » au paragraphe (2).

114. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

114. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) The presumption referred to in subsection (2) does not apply to a sale, deposit, pledge or transfer of financial collateral made in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

Exception

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente, au dépôt, au nantissement ou au transfert d'une garantie financière effectué conformément à un contrat financier admissible.

115. Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

115. L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a payment made in connection with financial collateral in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement effectué à l'égard d'une garantie financière conformément à un contrat financier admissible. Exception

116. The Act is amended by adding the following after section 101:

116. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Definitions

101.1 In subsections 100(3) and 101(3), "eligible financial contract" and "financial collateral" have the same meanings as in subsection 22.1(2).

101.1 Aux paragraphes 100(3) et 101(3), « contrat financier admissible » et « garantie financière » s'entendent au sens du paragraphe 22.1(2). Définitions

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Bankruptcy and Insolvency Act

117. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* made by any of sections 91, 92, 94 to 96 and 99 to 101 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention; or

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention.

117. La modification apportée à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par l'un des articles 91, 92, 94 à 96 et 99 à 101 de la présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite :

***a*) soit deviennent faillis;**

***b*) soit déposent un avis d'intention;**

***c*) soit déposent une proposition alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***d*) soit sont visées par une proposition déposée alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention.**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Canada Deposit Insurance Corporation Act

118. The amendment to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* made by section 103 of this Act applies only to a federal member institution in respect of which an order under subsection 39.13(1) of that Act is made on or after the day on which the amendment comes into force.

118. Toute modification apportée à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* par l'article 103 ne s'applique qu'à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle est pris un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Companies' Creditors Arrangement Act

119. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* made by section 104 or 106 of this Act applies only to a debtor company in respect of which proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

119. La modification apportée à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* par les articles 104 ou 106 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Payment Clearing and Settlement Act

120. An amendment to the *Payment Clearing and Settlement Act* made by any of sections 110 to 112 of this Act applies only

120. La modification apportée à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* par l'un des articles 110 à 112 de la présente loi ne s'applique qu'à la partie à un accord

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

to a party to a netting agreement who, on or after the day on which the amendment comes into force,

(*a*) is a person described in any of paragraphs 117(*a*) to (*d*);

(*b*) is a person described in section 118;

(*c*) is a person in respect of whom proceedings have been commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(*d*) is a person in respect of whom winding up proceedings have been commenced under the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(*e*) is a person subject to an order of a court made pursuant to an administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency.

Winding Up and Restructuring Act

121. An amendment to the *Winding-up and Restructuring Act* made by any of sections 113 to 116 of this Act applies only to companies in respect of which winding up proceedings under that Act are commenced on or after the day on which the amendment comes into force.

de compensation qui, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite, est visée :

a) soit par l'un des alinéas 117*a*) à *d*);

b) soit par l'article 118;

c) soit par une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) soit par une procédure de liquidation intentée sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) soit par une ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre dans le cadre d'une insolvabilité.

121. La modification apportée à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* par l'un des articles 113 à 116 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies à l'égard desquelles une procédure de liquidation est intentée sous le régime de cette loi à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les liquidations et les restructurations

COORDINATING AMENDMENTS

2005, c. 47

122. (1) In this section, "other Act" means *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005.

(2) If subsection 124(1) of the other Act comes into force before section 104 of this Act, section 104 of this Act is replaced by the following:

104. (1) Subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2005, ch. 47

122. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

(2) Si le paragraphe 124(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 104 de la présente loi, l'article 104 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (*k*),

(*m*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*l*), or

(*n*) any agreement of a kind prescribed;

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"financial collateral" means any of the following that is subject to an interest, or in the province of Quebec a right, that secures payment or performance of an obligation in respect of an eligible financial contract or that is subject to a title transfer credit support agreement:

(*a*) cash or cash equivalents, including negotiable instruments and demand deposits,

(*b*) securities, a securities account, a securities entitlement or a right to acquire securities, or

(*c*) a futures agreement or a futures account;

"financial collateral" *« garantie financière »*

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » Accord aux termes duquel une compagnie débitrice transfère la propriété d'un bien en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible.

« accord de transfert de titres pour obtention de crédit » *"title transfer credit support agreement"*

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap sur marchandises;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa *k*);

m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *l*);

n) le contrat réglementaire.

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

"net termination value" *« valeurs nettes dues à la date de résiliation »*

"net termination value" means the net amount obtained after netting or setting off or compensating the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions;

"title transfer credit support agreement" *« accord de transfert de titres pour obtention de crédit »*

"title transfer credit support agreement" means an agreement under which a debtor company has provided title to property for the purpose of securing the payment or performance of an obligation of the debtor company in respect of an eligible financial contract;

« garantie financière » *"financial collateral"*

« garantie financière » S'il est assujetti soit à un intérêt ou, dans la province de Québec, à un droit garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier admissible, soit à un accord de transfert de titres pour obtention de crédit, l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les sommes en espèces et les équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue;

b) les titres, comptes de titres, droits intermédiés et droits d'acquérir des titres;

c) les contrats à terme ou comptes de contrats à terme.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » La somme nette obtenue après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible effectuée conformément à ce contrat.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) La définition de « contrat financier admissible » au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

"eligible financial contract" *« contrat financier admissible »*

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie réglementaire.

(3) If subsection 124(1) of the other Act comes into force on the same day as section 104 of this Act, section 104 of this Act is deemed to have come into force before subsection 124(1) of the other Act.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 124(1) de l'autre loi et celle de l'article 104 de la présente loi sont concomitantes, l'article 104 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 124(1) de l'autre loi.

(4) If section 128 of the other Act comes into force before section 106 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 106 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 128 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 106 de la présente loi, celui-ci est abrogé. Si ces entrées en vigueur sont concomitantes, l'article 106 de la présente loi est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

123. Subsections 91(2), 103(2), 104(2) and 113(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

123. Les paragraphes 91(2), 103(2), 104(2) et 113(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 10

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

Payment to British Columbia

Maximum payment of $30,000,000

124. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding thirty million dollars to the Province of British Columbia to promote fair and equitable economic development, in an environmentally sustainable and ecologically integrated manner, of First Nations in the Spirit Bear Rainforest area of British Columbia and the Queen Charlotte Islands of British Columbia.

Clean Air and Climate Change Trust Fund

Maximum payment of $1,519,000,000

125. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding one billion, five hundred and nineteen million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support provincial and territorial projects that will result in reductions in greenhouse gas emissions and air pollutants. Territories may also use those funds to adapt to a changing climate.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Transitional Payments

Maximum payment of $614,100,000

126. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and fourteen million, one hundred thousand dollars,

PARTIE 10

PAIEMENTS AUX PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

Paiement à la Colombie-Britannique

Paiement maximal de 30 000 000 $

124. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la province de la Colombie-Britannique, une somme n'excédant pas trente millions de dollars pour promouvoir le développement économique juste et équitable — d'une manière durable du point de vue environnemental et écologiquement intégrée —, des premières nations dans la région de la forêt pluviale du Grand Ours en Colombie-Britannique et dans les îles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique.

Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques

Paiement maximal de 1 519 000 000 $

125. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de un milliard cinq cent dix-neuf millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer des projets provinciaux et territoriaux qui contribueront à réaliser des réductions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, les territoires pouvant aussi utiliser ces fonds pour s'adapter aux modifications du climat.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou tel territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements de transition

Paiement maximal de 614 100 000 $

126. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent quatorze millions cent mille dollars, à une fiducie établie en vue de

to a trust established to provide the Province of Ontario with funding for post-secondary education and training and the Provinces of Manitoba and Saskatchewan with funding for training.

fournir du financement à la province d'Ontario pour l'éducation postsecondaire et la formation, et aux provinces du Manitoba et de la Saskatchewan pour la formation.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1) and allocated as follows:

(2) La somme qui peut être versée aux provinces au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie, et attribuée de la façon suivante :

Quote-part des provinces

(*a*) a sum not exceeding five hundred and seventy-four million dollars to the Province of Ontario;

a) une somme n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze millions de dollars à la province d'Ontario;

(*b*) a sum not exceeding twenty-one million, seven hundred thousand dollars to the Province of Manitoba; and

b) une somme n'excédant pas vingt et un millions sept cent mille dollars à la province du Manitoba;

(*c*) a sum not exceeding eighteen million, four hundred thousand dollars to the Province of Saskatchewan.

c) une somme n'excédant pas dix-huit millions quatre cent mille dollars à la province de la Saskatchewan.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

HUMAN PAPILLOMAVIRUS IMMUNIZATION

IMMUNISATION CONTRE LE VIRUS DU PAPILLOME HUMAIN

Maximum payment of $300,000,000

127. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding three hundred million dollars, to a trust established to provide the provinces and territories with funding in support of human papillomavirus immunization.

127. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de trois cent millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour appuyer l'immunisation contre le virus du papillome humain.

Paiement maximal de 300 000 000 $

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

Patient Wait Times Guarantee

Maximum payment of $612,000,000

128. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding six hundred and twelve million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding in support of a patient wait times guarantee.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Child Care Spaces

Maximum payment of $250,000,000

129. (1) The Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2007, make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and fifty million dollars to the provinces and territories for the purpose of supporting the creation of child care spaces.

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be paid to a province or territory for the fiscal year referred to in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out in that subsection by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province or territory for the fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces and territories for the fiscal year.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Garantie relative aux temps d'attente pour les patients

Paiement maximal de 612 000 000 $

128. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de six cent douze millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et territoires pour appuyer une garantie relative aux temps d'attente pour les patients.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

Places en garderie

Paiement maximal de 250 000 000 $

129. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2007, faire des paiements directs aux provinces et aux territoires, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions de dollars, pour la création de places en garderie.

Quote-part des provinces et territoires

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire pour l'exercice visé au paragraphe (1) correspond au produit obtenu par multiplication de la somme mentionnée à ce paragraphe par le quotient obtenu par division de la population de la province ou du territoire pour l'exercice par la population totale des provinces et des territoires pour le même exercice.

Paiements sur le Trésor

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du présent article.

PAYMENT TO YUKON

Payment of $3,500,000

130. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of three million, five hundred thousand dollars to Yukon.

PAIEMENT AU YUKON

Paiement de 3 500 000 $

130. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Yukon la somme de trois millions cinq cent mille dollars.

PAYMENT TO NORTHWEST TERRITORIES

Payment of $54,400,000

131. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of fifty-four million, four hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Paiement de 54 400 000 $

131. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor aux Territoires du Nord-Ouest la somme de cinquante-quatre millions quatre cent mille dollars.

PART 11

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

NATURE CONSERVANCY OF CANADA

Maximum payment of $225,000,000

132. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment, a sum not exceeding two hundred and twenty-five million dollars to the Nature Conservancy of Canada for its use.

PARTIE 11

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Paiement maximal de 225 000 000 $

132. À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq millions de dollars.

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

Maximum payment of $400,000,000

133. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding four hundred million dollars to Canada Health Infoway Inc. for its use.

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Paiement maximal de 400 000 000 $

133. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à Inforoute Santé du Canada Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre cent millions de dollars.

CANARIE INC.

Maximum payment of $96,000,000

134. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding ninety-six million dollars to CANARIE Inc. for its use.

CANARIE INC.

Paiement maximal de 96 000 000 $

134. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à CANARIE Inc., à son usage, une somme n'excédant pas quatre-vingt-seize millions de dollars.

GENOME CANADA

Maximum payment of $100,000,000

135. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred million dollars to Genome Canada for its use.

GÉNOME CANADA

Paiement maximal de 100 000 000 $

135. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent millions de dollars.

AID TO AFGHANISTAN

Afghanistan Reconstruction Trust Fund $90,000,000

136. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding ninety million dollars to the World Bank for the Afghanistan Reconstruction Trust Fund in respect of development assistance for Afghanistan.

UN Mine Action Service — $20,000,000

137. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of International Cooperation, a sum not exceeding twenty million dollars to the United Nations for use in UN Mine Action Service activities in Afghanistan.

UN Office on Drugs and Crime — $13,000,000

138. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding thirteen million dollars to the United Nations Office on Drugs and Crime, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Counter Narcotics Trust Fund — $2,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding two million dollars to the United Nations Development Programme for the Counter Narcotics Trust Fund, in respect of counter-narcotics initiatives for Afghanistan.

Law and Order Trust Fund for Afghanistan — $10,000,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, a sum not exceeding ten million dollars to the United Nations Development Programme for the Law and Order Trust Fund for Afghanistan, for use consistent with the purposes of that fund.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Maximum payment of $30,000,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding thirty million dollars to the Rick Hansen Man in Motion Foundation for its use.

PAIEMENTS RELATIFS À L'AFGHANISTAN

Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan : 90 000 000 $

136. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor à la Banque mondiale pour le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix millions de dollars relativement à l'aide au développement pour l'Afghanistan.

Service de l'action antimines des Nations Unies : 20 000 000 $

137. À la demande du ministre de la Coopération internationale, peut être payée sur le Trésor aux Nations Unies une somme n'excédant pas vingt millions de dollars pour utilisation dans le cadre des activités du Service de l'action antimines des Nations Unies en Afghanistan.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : 13 000 000 $

138. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une somme n'excédant pas treize millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants : 2 000 000 $

139. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds spécial de lutte contre les stupéfiants une somme n'excédant pas deux millions de dollars au soutien de projets de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan.

Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan : 10 000 000 $

140. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor au Programme des Nations Unies pour le développement pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public en Afghanistan une somme n'excédant pas dix millions de dollars pour utilisation conformément aux objectifs de ce fonds.

RICK HANSEN MAN IN MOTION FOUNDATION

Paiement maximal de 30 000 000 $

141. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Rick Hansen Man in Motion Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Maximum payment of $50,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding fifty million dollars to The Perimeter Institute for Theoretical Physics for its use.

THE PERIMETER INSTITUTE FOR THEORETICAL PHYSICS

Paiement maximal de 50 000 000 $

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à The Perimeter Institute for Theoretical Physics, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT TECHNOLOGY

Maximum payment of $200,000,000

143. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding two hundred million dollars to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Paiement maximal de 200 000 000 $

143. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme n'excédant pas deux cent millions de dollars.

PART 12

AMENDMENTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

1991, c. 46

2001, c. 9, s. 44; 2006, c. 4, s. 199

144. Section 21 of the *Bank Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

PARTIE 12

MODIFICATIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

2001, ch. 9, art. 44; 2006, ch. 4, art. 199

144. L'article 21 de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les banques ne peuvent exercer leurs activités, ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 183; 2006, c. 4, s. 199.1

145. Section 670 of the Act is replaced by the following:

145. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2006, ch. 4, art. 199.1

Sunset provision

670. (1) Subject to subsections (2) and (3), bank holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

2001, c. 9, s. 254; 2006, c. 4, s. 200

146. Section 22 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

146. L'article 22 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 254; 2006, ch. 4, art. 200

Sunset provision

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), associations shall not carry on business after October 24, 2007.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Temporarisation

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Exception

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 353; 2006, c. 4, s. 201

147. Section 21 of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

147. L'article 21 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 353; 2006, ch. 4, art. 201

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after October 24, 2007.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada, après le 24 octobre 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères leurs activités au Canada, jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

2001, c. 9, s. 465; 2006, c. 4, s. 201.1

148. Section 707 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 465; 2006, ch. 4, art. 201.1

148. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

707. (1) Subject to subsections (2) and (3), insurance holding companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

2001, c. 9, s. 484; 2006, c. 4, s. 202

149. Section 20 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

2001, ch. 9, art. 484; 2006, ch. 4, art. 202

149. L'article 20 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), companies shall not carry on business after October 24, 2007.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Exception

(3) If Parliament dissolves on October 24, 2007, on any day within the three-month period before that day or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business for 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 24 octobre 2007.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Exception

(3) Si le Parlement est dissous le 24 octobre 2007, au cours des trois mois qui précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-37

150. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-37, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* (the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-37

150. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-37, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 144 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 144 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 144 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(3) If section 105 of the other Act comes into force before section 145 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 145 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 145 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(4) If section 138 of the other Act comes into force before section 146 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 146 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 138 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 146 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(5) If section 189 of the other Act comes into force before section 147 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 147 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 189 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 147 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(6) If section 310 of the other Act comes into force before section 148 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 148 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(7) If section 338 of the other Act comes into force before section 149 of this Act, or if those provisions come into force on the same day, section 149 of this Act is repealed and is deemed never to have had effect.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 310 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 148 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 338 de l'autre loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 149 de la présente loi, celui-ci est abrogé et est réputé ne pas avoir produit ses effets.

PART 13

1996, c. 16

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

151. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"appropriate minister" has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*;

"appropriate minister" «*ministre compétent*»

152. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Delegation

8. (1) The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act to an appropriate minister for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable.

Delegation

(2) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Act, for any period and under any terms and conditions that the Minister considers suitable, to the chief executive of that department.

Subdelegation

(3) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department, for any period and under any terms and conditions that the appropriate minister considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated to the appropriate minister under that subsection.

PARTIE 13

1996, ch. 16

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

151. L'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministre compétent » "*appropriate minister*"

152. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoir

8. (1) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à un ministre compétent.

Délégation de pouvoir

(2) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, à l'égard de tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l'administrateur principal du ministère.

Subdélégation

(3) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du ministère, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre.

Subdelegation

(4) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (2) or the subdelegation under subsection (3), subdelegate to any person under his or her jurisdiction, for any period and under any terms and conditions that the chief executive considers suitable, any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to him or her under that subsection.

Definition of "chief executive"

(5) In this section, "chief executive"

(*a*) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, means its deputy minister;

(*b*) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, means the person occupying the position set out opposite that name; and

(*c*) with respect to a department that is not named in that Schedule, means the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position, however called, in that department.

153. The Act is amended by adding the following after section 9:

Exception

9.1 Section 9 does not apply to a department within the meaning of paragraph (*c*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*.

Exemption

9.2 The Minister may, by order, exempt the following from the application of section 9:

(*a*) a department that is not named in Schedule VI to the *Financial Administration Act*; and

(*b*) a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister.

PART 14

2001, c. 9

AMENDMENT TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

154. Section 13 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Subdélégation

(4) L'administateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (2) ou de la subdélégation visée au paragraphe (3), subdéléguer à ses subordonnés, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdéléguées par le ministre compétent.

Définition

(5) Au présent article, « administrateur principal » s'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre;

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent.

153. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exemption

9.1 L'article 9 ne s'applique pas à tout ministère au sens de l'alinéa *c*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exclusion

9.2 Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application de l'article 9 :

a) soit tout ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) soit tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent.

PARTIE 14

2001, ch. 9

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

154. L'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment for activity

(3) If the Commissioner carries on any activity in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(*d*) or (*e*) on the recommendation of the Minister, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency for the purposes of the activity.

Paiement pour activités

(3) Si le commissaire, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation des objectifs visés aux alinéas 3(2)*d*) ou *e*), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-53

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to implement the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States (ICSID Convention)

FIRST READING, MARCH 30, 2007

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

C-53

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi de mise en oeuvre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MARS 2007

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

90398

SUMMARY

This enactment implements the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, opened for signature in Washington on March 18, 1965.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet la mise en oeuvre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES (ICSID CONVENTION)

1. *Settlement of International Investment Disputes Act*
2. Definitions
3. Interpretation if inconsistency
4. Application
5. Capacity, privileges and immunities of the Centre
6. Binding on Her Majesty
7. Remedies
8. Jurisdiction of superior court
9. Arbitration — exclusion of other remedies
10. Conciliation — without prejudice
11. Designation of panels
12. Coming into force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS (CONVENTION DU CIRDI)

1. *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*
2. Définitions
3. Incompatibilité
4. Application
5. Capacité, privilèges et immunités du Centre
6. Obligation de Sa Majesté
7. Recours
8. Compétence des juridictions supérieures
9. Exclusivité de l'arbitrage
10. Conciliation — utilisation interdite
11. Désignations
12. Entrée en vigueur

ANNEXE

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to implement the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States (ICSID Convention)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Settlement of International Investment Disputes Act*.

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"award" « *sentence* »

"award" means an award rendered by the arbitral tribunal established under article 37 of the Convention and an interpretation, revision or annulment, if any, of the award under the Convention.

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, the text of which is set out in the schedule.

Interpretation if inconsistency

3. Despite section 5 of the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, in the event of an inconsistency between that Act — or the *Commercial Arbitration Act* — and this Act or the Convention, this Act or the Convention, as the case may be, prevails to the extent of the inconsistency.

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi de mise en oeuvre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » "*Convention*"

« Convention » La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, dont le texte figure à l'annexe.

« sentence » "*award*"

« sentence » Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 37 de la Convention; sont assimilées à la sentence l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une telle décision sous le régime de la Convention.

Incompatibilité

3. La présente loi et la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'arbitrage commercial* et de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, et ce malgré l'article 5 de celle-ci.

Application

4. This Act applies to awards rendered, arbitration agreements entered into and conciliation proceedings commenced under the Convention before or after the coming into force of this Act.

Application

4. La présente loi s'applique aux sentences rendues, aux accords d'arbitrage conclus et aux procédures de conciliation entamées sous le régime de la Convention avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Capacity, privileges and immunities of the Centre

5. (1) The International Centre for Settlement of Investment Disputes established under the Convention has the capacity of a natural person and the privileges and immunities set out in articles 19, 20 and 23 and paragraph (1) of article 24 of the Convention.

Capacité, privilèges et immunités du Centre

5. (1) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué en vertu de la Convention, possède la capacité d'une personne physique et bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles 19, 20 et 23 et à l'article 24, alinéa (1), de la Convention.

Privileges and immunities — individuals

(2) A person referred to in article 21 or 22 or paragraph (3) of article 24 of the Convention has the privileges and immunities set out in that article or paragraph, as the case may be.

Privilèges et immunités de certaines personnes

(2) Les personnes visées aux articles 21 ou 22 ou à l'article 24, alinéa (3), de la Convention bénéficient respectivement des privilèges et immunités qui y sont prévus.

Non-taxation of foreign nationals

(3) A person referred to in paragraph (2) of article 24 of the Convention who is neither a Canadian citizen nor a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* has the privileges and immunities set out in that paragraph.

Non-imposition des étrangers

(3) Les personnes visées à l'article 24, alinéa (2), de la Convention qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* bénéficient des privilèges et immunités prévus à cet alinéa.

Certificate of Minister of Foreign Affairs

(4) A certificate purporting to be issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs and containing a statement of fact relevant to whether a person has privileges or immunities under this Act is to be received in evidence in any proceeding as proof of the fact stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Certificat du ministre des Affaires étrangères

(4) Dans toute instance où se pose la question de savoir si telle personne bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente loi, le certificat paraissant délivré par le ministre des Affaires étrangères ou sous son autorité et attestant les faits relatifs à cette question fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

Obligation de Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Remedies

7. An award is not subject to a remedy except as set out in the Convention.

Recours

7. La sentence n'est susceptible d'aucun recours, autre que ceux prévus par la Convention.

Jurisdiction of superior court

8. (1) A superior court may recognize and enforce an award.

Compétence des juridictions supérieures

8. (1) Toute juridiction supérieure est compétente pour reconnaître et exécuter les sentences.

Recognition and enforcement of awards

(2) The court shall on application recognize and enforce an award as if it were a final judgment of that court.

Reconnaissance et exécution des sentences

(2) Saisie d'une demande à cet effet, elle reconnaît et exécute toute sentence comme s'il s'agissait de son propre jugement définitif.

Stay of enforcement

(3) If the enforcement of an award is stayed under the Convention, the court shall on application stay the enforcement of the award.

(3) Lorsque l'exécution de la sentence est suspendue sous le régime de la Convention, la juridiction saisie, sur présentation d'une demande à cet effet, suspend l'exécution de la sentence.

Suspension d'exécution

Arbitration — exclusion of other remedies

9. Unless the parties to an arbitration agreement entered into under the Convention agree otherwise, a court or administrative tribunal

(*a*) may not order interim measures for the preservation of a party's rights or interests before the institution of or during arbitration proceedings; and

(*b*) may not determine a matter that is covered by the agreement.

9. Sauf convention contraire des parties à un accord d'arbitrage conclu sous le régime de la Convention, aucun tribunal judiciaire ou administratif ne peut :

a) ordonner la prise de mesures provisoires conservatoires, avant ou pendant une instance;

b) trancher toute question visée par l'accord.

Exclusivité de l'arbitrage

Conciliation — without prejudice

10. Unless the parties to conciliation proceedings under the Convention agree otherwise, a party may not use the following in any other proceedings, including proceedings before a court, administrative tribunal or arbitrator:

(*a*) a view expressed or a statement, admission or offer of settlement made by the other party in the conciliation proceedings; or

(*b*) the report or recommendations made by the conciliation commission established under article 29 of the Convention.

10. Sauf convention contraire des parties à une procédure de conciliation engagée sous le régime de la Convention, aucune d'entre elles ne peut, dans le cadre d'une autre procédure — notamment une instance portée devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre —, avoir recours :

a) aux opinions, déclarations ou offres de règlement émanant de l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;

b) au procès-verbal ou aux recommandations de la Commission de conciliation constituée en vertu de l'article 29 de la Convention.

Conciliation — utilisation interdite

Designation of panels

11. The Governor in Council may, in accordance with articles 12 to 16 of the Convention, designate persons to the panel of conciliators and the panel of arbitrators.

11. Le gouverneur en conseil peut, conformément aux articles 12 à 16 de la Convention, désigner des personnes pour figurer sur la liste de conciliateurs et la liste d'arbitres.

Désignations

Coming into force

12. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

12. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 2)

CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES

PREAMBLE

The Contracting States

Considering the need for international cooperation for economic development, and the role of private international investment therein;

Bearing in mind the possibility that from time to time disputes may arise in connection with such investment between Contracting States and nationals of other Contracting States;

Recognizing that while such disputes would usually be subject to national legal processes, international methods of settlement may be appropriate in certain cases;

Attaching particular importance to the availability of facilities for international conciliation or arbitration to which Contracting States and nationals of other Contracting States may submit such disputes if they so desire;

Desiring to establish such facilities under the auspices of the International Bank for Reconstruction and Development;

Recognizing that mutual consent by the parties to submit such disputes to conciliation or to arbitration through such facilities constitutes a binding agreement which requires in particular that due consideration be given to any recommendation of conciliators, and that any arbitral award be complied with; and

Declaring that no Contracting State shall by the mere fact of its ratification, acceptance or approval of this Convention and without its consent be deemed to be under any obligation to submit any particular dispute to conciliation or arbitration,

Have agreed as follows:

CHAPTER I

INTERNATIONAL CENTRE FOR SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES

SECTION 1

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION

Article 1

(1) There is hereby established the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter called the Centre).

(2) The purpose of the Centre shall be to provide facilities for conciliation and arbitration of investment disputes between Contracting States and nationals of other Contracting States in accordance with the provisions of this Convention.

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

PRÉAMBULE

Les États contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

Déclarant qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

SECTION 1

CRÉATION ET ORGANISATION

Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

The seat of the Centre shall be at the principal office of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). The seat may be moved to another place by decision of the Administrative Council adopted by a majority of two-thirds of its members.

Article 3

The Centre shall have an Administrative Council and a Secretariat and shall maintain a Panel of Conciliators and a Panel of Arbitrators.

SECTION 2

THE ADMINISTRATIVE COUNCIL

Article 4

(1) The Administrative Council shall be composed of one representative of each Contracting State. An alternate may act as representative in case of his principal's absence from a meeting or inability to act.

(2) In the absence of a contrary designation, each governor and alternate governor of the Bank appointed by a Contracting State shall be *ex officio* its representative and its alternate respectively.

Article 5

The President of the Bank shall be *ex officio* Chairman of the Administrative Council (hereinafter called the Chairman) but shall have no vote. During his absence or inability to act and during any vacancy in the office of President of the Bank, the person for the time being acting as President shall act as Chairman of the Administrative Council.

Article 6

(1) Without prejudice to the powers and functions vested in it by other provisions of this Convention, the Administrative Council shall:

(a) adopt the administrative and financial regulations of the Centre;

(b) adopt the rules of procedure for the institution of conciliation and arbitration proceedings;

(c) adopt the rules of procedure for conciliation and arbitration proceedings (hereinafter called the Conciliation Rules and the Arbitration Rules);

(d) approve arrangements with the Bank for the use of the Bank's administrative facilities and services;

(e) determine the conditions of service of the Secretary-General and of any Deputy Secretary-General;

(f) adopt the annual budget of revenues and expenditures of the Centre;

(g) approve the annual report on the operation of the Centre.

The decisions referred to in sub-paragraphs (a), (b), (c) and (f) above shall be adopted by a majority of two-thirds of the members of the Administrative Council.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

SECTION 2

DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 4

(1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

(a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;

(b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;

(c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage);

(d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;

(e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints;

(f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;

(g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

(2) The Administrative Council may appoint such committees as it considers necessary.

(3) The Administrative Council shall also exercise such other powers and perform such other functions as it shall determine to be necessary for the implementation of the provisions of this Convention.

Article 7

(1) The Administrative Council shall hold an annual meeting and such other meetings as may be determined by the Council, or convened by the Chairman, or convened by the Secretary-General at the request of not less than five members of the Council.

(2) Each member of the Administrative Council shall have one vote and, except as otherwise herein provided, all matters before the Council shall be decided by a majority of the votes cast.

(3) A quorum for any meeting of the Administrative Council shall be a majority of its members.

(4) The Administrative Council may establish, by a majority of two-thirds of its members, a procedure whereby the Chairman may seek a vote of the Council without convening a meeting of the Council. The vote shall be considered valid only if the majority of the members of the Council cast their votes within the time limit fixed by the said procedure.

Article 8

Members of the Administrative Council and the Chairman shall serve without remuneration from the Centre.

SECTION 3

THE SECRETARIAT

Article 9

The Secretariat shall consist of a Secretary-General, one or more Deputy Secretaries-General and staff.

Article 10

(1) The Secretary-General and any Deputy Secretary-General shall be elected by the Administrative Council by a majority of two-thirds of its members upon the nomination of the Chairman for a term of service not exceeding six years and shall be eligible for re-election. After consulting the members of the Administrative Council, the Chairman shall propose one or more candidates for each such office.

(2) The offices of Secretary-General and Deputy Secretary-General shall be incompatible with the exercise of any political function. Neither the Secretary-General nor any Deputy Secretary-General may hold any other employment or engage in any other occupation except with the approval of the Administrative Council.

(2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

SECTION 3

DU SECRÉTARIAT

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) During the Secretary-General's absence or inability to act, and during any vacancy of the office of Secretary-General, the Deputy Secretary-General shall act as Secretary-General. If there shall be more than one Deputy Secretary-General, the Administrative Council shall determine in advance the order in which they shall act as Secretary-General.

Article 11

The Secretary-General shall be the legal representative and the principal officer of the Centre and shall be responsible for its administration, including the appointment of staff, in accordance with the provisions of this Convention and the rules adopted by the Administrative Council. He shall perform the function of registrar and shall have the power to authenticate arbitral awards rendered pursuant to this Convention, and to certify copies thereof.

SECTION 4

THE PANELS

Article 12

The Panel of Conciliators and the Panel of Arbitrators shall each consist of qualified persons, designated as hereinafter provided, who are willing to serve thereon.

Article 13

(1) Each Contracting State may designate to each Panel four persons who may but need not be its nationals.

(2) The Chairman may designate ten persons to each Panel. The persons so designated to a Panel shall each have a different nationality.

Article 14

(1) Persons designated to serve on the Panels shall be persons of high moral character and recognized competence in the fields of law, commerce, industry or finance, who may be relied upon to exercise independent judgment. Competence in the field of law shall be of particular importance in the case of persons on the Panel of Arbitrators.

(2) The Chairman, in designating persons to serve on the Panels, shall in addition pay due regard to the importance of assuring representation on the Panels of the principal legal systems of the world and of the main forms of economic activity.

Article 15

(1) Panel members shall serve for renewable periods of six years.

(2) In case of death or resignation of a member of a Panel, the authority which designated the member shall have the right to designate another person to serve for the remainder of that member's term.

(3) Panel members shall continue in office until their successors have been designated.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

SECTION 4

DES LISTES

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) A person may serve on both Panels.

(2) If a person shall have been designated to serve on the same Panel by more than one Contracting State, or by one or more Contracting States and the Chairman, he shall be deemed to have been designated by the authority which first designated him or, if one such authority is the State of which he is a national, by that State.

(3) All designations shall be notified to the Secretary-General and shall take effect from the date on which the notification is received.

SECTION 5

FINANCING THE CENTRE

Article 17

If the expenditure of the Centre cannot be met out of charges for the use of its facilities, or out of other receipts, the excess shall be borne by Contracting States which are members of the Bank in proportion to their respective subscriptions to the capital stock of the Bank, and by Contracting States which are not members of the Bank in accordance with rules adopted by the Administrative Council.

SECTION 6

STATUS, IMMUNITIES AND PRIVILEGES

Article 18

The Centre shall have full international legal personality. The legal capacity of the Centre shall include the capacity:

(a) to contract;

(b) to acquire and dispose of movable and immovable property;

(c) to institute legal proceedings.

Article 19

To enable the Centre to fulfil its functions, it shall enjoy in the territories of each Contracting State the immunities and privileges set forth in this Section.

Article 20

The Centre, its property and assets shall enjoy immunity from all legal process, except when the Centre waives this immunity.

Article 21

The Chairman, the members of the Administrative Council, persons acting as conciliators or arbitrators or members of a Committee appointed pursuant to paragraph (3) of Article 52, and the officers and employees of the Secretariat

(a) shall enjoy immunity from legal process with respect to acts performed by them in the exercise of their functions, except when the Centre waives this immunity;

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

SECTION 5

DU FINANCEMENT DU CENTRE

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

SECTION 6

STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

(a) de contracter;

(b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;

(c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

(a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

(b) not being local nationals, shall enjoy the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, the same facilities as regards exchange restrictions and the same treatment in respect of travelling facilities as are accorded by Contracting States to the representatives, officials and employees of comparable rank of other Contracting States.

Article 22

The provisions of Article 21 shall apply to persons appearing in proceedings under this Convention as parties, agents, counsel, advocates, witnesses or experts; provided, however, that sub-paragraph (b) thereof shall apply only in connection with their travel to and from, and their stay at, the place where the proceedings are held.

Article 23

(1) The archives of the Centre shall be inviolable, wherever they may be.

(2) With regard to its official communications, the Centre shall be accorded by each Contracting State treatment not less favourable than that accorded to other international organizations.

Article 24

(1) The Centre, its assets, property and income, and its operations and transactions authorized by this Convention shall be exempt from all taxation and customs duties. The Centre shall also be exempt from liability for the collection or payment of any taxes or customs duties.

(2) Except in the case of local nationals, no tax shall be levied on or in respect of expense allowances paid by the Centre to the Chairman or members of the Administrative Council, or on or in respect of salaries, expense allowances or other emoluments paid by the Centre to officials or employees of the Secretariat.

(3) No tax shall be levied on or in respect of fees or expense allowances received by persons acting as conciliators, or arbitrators, or members of a Committee appointed pursuant to paragraph (3) of Article 52, in proceedings under this Convention, if the sole jurisdictional basis for such tax is the location of the Centre or the place where such proceedings are conducted or the place where such fees or allowances are paid.

CHAPTER II

JURISDICTION OF THE CENTRE

Article 25

(1) The jurisdiction of the Centre shall extend to any legal dispute arising directly out of an investment, between a Contracting State (or any constituent subdivision or agency of a Contracting State designated to the Centre by that State) and a national of another Contracting State, which the parties to the dispute consent in writing to submit to the Centre. When the parties have given their consent, no party may withdraw its consent unilaterally.

(2) "National of another Contracting State" means:

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU CENTRE

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie :

(a) any natural person who had the nationality of a Contracting State other than the State party to the dispute on the date on which the parties consented to submit such dispute to conciliation or arbitration as well as on the date on which the request was registered pursuant to paragraph (3) of Article 28 or paragraph (3) of Article 36, but does not include any person who on either date also had the nationality of the Contracting State party to the dispute; and

(b) any juridical person which had the nationality of a Contracting State other than the State party to the dispute on the date on which the parties consented to submit such dispute to conciliation or arbitration and any juridical person which had the nationality of the Contracting State party to the dispute on that date and which, because of foreign control, the parties have agreed should be treated as a national of another Contracting State for the purposes of this Convention.

(3) Consent by a constituent subdivision or agency of a Contracting State shall require the approval of that State unless that State notifies the Centre that no such approval is required.

(4) Any Contracting State may, at the time of ratification, acceptance or approval of this Convention or at any time thereafter, notify the Centre of the class or classes of disputes which it would or would not consider submitting to the jurisdiction of the Centre. The Secretary-General shall forthwith transmit such notification to all Contracting States. Such notification shall not constitute the consent required by paragraph (1).

Article 26

Consent of the parties to arbitration under this Convention shall, unless otherwise stated, be deemed consent to such arbitration to the exclusion of any other remedy. A Contracting State may require the exhaustion of local administrative or judicial remedies as a condition of its consent to arbitration under this Convention.

Article 27

(1) No Contracting State shall give diplomatic protection, or bring an international claim, in respect of a dispute which one of its nationals and another Contracting State shall have consented to submit or shall have submitted to arbitration under this Convention, unless such other Contracting State shall have failed to abide by and comply with the award rendered in such dispute.

(2) Diplomatic protection, for the purposes of paragraph (1), shall not include informal diplomatic exchanges for the sole purpose of facilitating a settlement of the dispute.

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considèrerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPTER III
CONCILIATION

SECTION 1
REQUEST FOR CONCILIATION

Article 28

(1) Any Contracting State or any national of a Contracting State wishing to institute conciliation proceedings shall address a request to that effect in writing to the Secretary-General who shall send a copy of the request to the other party.

(2) The request shall contain information concerning the issues in dispute, the identity of the parties and their consent to conciliation in accordance with the rules of procedure for the institution of conciliation and arbitration proceedings.

(3) The Secretary-General shall register the request unless he finds, on the basis of the information contained in the request, that the dispute is manifestly outside the jurisdiction of the Centre. He shall forthwith notify the parties of registration or refusal to register.

SECTION 2
CONSTITUTION OF THE CONCILIATION COMMISSION

Article 29

(1) The Conciliation Commission (hereinafter called the Commission) shall be constituted as soon as possible after registration of a request pursuant to Article 28.

(2) (a) The Commission shall consist of a sole conciliator or any uneven number of conciliators appointed as the parties shall agree.

(b) Where the parties do not agree upon the number of conciliators and the method of their appointment, the Commission shall consist of three conciliators, one conciliator appointed by each party and the third, who shall be the president of the Commission, appointed by agreement of the parties.

Article 30

If the Commission shall not have been constituted within 90 days after notice of registration of the request has been dispatched by the Secretary-General in accordance with paragraph (3) of Article 28, or such other period as the parties may agree, the Chairman shall, at the request of either party and after consulting both parties as far as possible, appoint the conciliator or conciliators not yet appointed.

Article 31

(1) Conciliators may be appointed from outside the Panel of Conciliators, except in the case of appointments by the Chairman pursuant to Article 30.

(2) Conciliators appointed from outside the Panel of Conciliators shall possess the qualities stated in paragraph (1) of Article 14.

CHAPITRE III
DE LA CONCILIATION

SECTION 1
DE LA DEMANDE EN CONCILIATION

Article 28

(1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

SECTION 2
DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

SECTION 3

CONCILIATION PROCEEDINGS

Article 32

(1) The Commission shall be the judge of its own competence.

(2) Any objection by a party to the dispute that that dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or for other reasons is not within the competence of the Commission, shall be considered by the Commission which shall determine whether to deal with it as a preliminary question or to join it to the merits of the dispute.

Article 33

Any conciliation proceeding shall be conducted in accordance with the provisions of this Section and, except as the parties otherwise agree, in accordance with the Conciliation Rules in effect on the date on which the parties consented to conciliation. If any question of procedure arises which is not covered by this Section or the Conciliation Rules or any rules agreed by the parties, the Commission shall decide the question.

Article 34

(1) It shall be the duty of the Commission to clarify the issues in dispute between the parties and to endeavour to bring about agreement between them upon mutually acceptable terms. To that end, the Commission may at any stage of the proceedings and from time to time recommend terms of settlement to the parties. The parties shall cooperate in good faith with the Commission in order to enable the Commission to carry out its functions, and shall give their most serious consideration to its recommendations.

(2) If the parties reach agreement, the Commission shall draw up a report noting the issues in dispute and recording that the parties have reached agreement. If, at any stage of the proceedings, it appears to the Commission that there is no likelihood of agreement between the parties, it shall close the proceedings and shall draw up a report noting the submission of the dispute and recording the failure of the parties to reach agreement. If one party fails to appear or participate in the proceedings, the Commission shall close the proceedings and shall draw up a report noting that party's failure to appear or participate.

Article 35

Except as the parties to the dispute shall otherwise agree, neither party to a conciliation proceeding shall be entitled in any other proceeding, whether before arbitrators or in a court of law or otherwise, to invoke or rely on any views expressed or statements or admissions or offers of settlement made by the other party in the conciliation proceedings, or the report or any recommendations made by the Commission.

SECTION 3

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. À cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPTER IV
ARBITRATION

SECTION 1
REQUEST FOR ARBITRATION

Article 36

(1) Any Contracting State or any national of a Contracting State wishing to institute arbitration proceedings shall address a request to that effect in writing to the Secretary-General who shall send a copy of the request to the other party.

(2) The request shall contain information concerning the issues in dispute, the identity of the parties and their consent to arbitration in accordance with the rules of procedure for the institution of conciliation and arbitration proceedings.

(3) The Secretary-General shall register the request unless he finds, on the basis of the information contained in the request, that the dispute is manifestly outside the jurisdiction of the Centre. He shall forthwith notify the parties of registration or refusal to register.

SECTION 2
CONSTITUTION OF THE TRIBUNAL

Article 37

(1) The Arbitral Tribunal (hereinafter called the Tribunal) shall be constituted as soon as possible after registration of a request pursuant to Article 36.

(2) (a) The Tribunal shall consist of a sole arbitrator or any uneven number of arbitrators appointed as the parties shall agree.

(b) Where the parties do not agree upon the number of arbitrators and the method of their appointment, the Tribunal shall consist of three arbitrators, one arbitrator appointed by each party and the third, who shall be the president of the Tribunal, appointed by agreement of the parties.

Article 38

If the Tribunal shall not have been constituted within 90 days after notice of registration of the request has been dispatched by the Secretary-General in accordance with paragraph (3) of Article 36, or such other period as the parties may agree, the Chairman shall, at the request of either party and after consulting both parties as far as possible, appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. Arbitrators appointed by the Chairman pursuant to this Article shall not be nationals of the Contracting State party to the dispute or of the Contracting State whose national is a party to the dispute.

Article 39

The majority of the arbitrators shall be nationals of States other than the Contracting State party to the dispute and the Contracting State whose national is a party to the dispute; provided, however,

CHAPITRE IV
DE L'ARBITRAGE

SECTION 1
DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Article 36

(1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

SECTION 2
DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu

that the foregoing provisions of this Article shall not apply if the sole arbitrator or each individual member of the Tribunal has been appointed by agreement of the parties.

Article 40

(1) Arbitrators may be appointed from outside the Panel of Arbitrators, except in the case of appointments by the Chairman pursuant to Article 38.

(2) Arbitrators appointed from outside the Panel of Arbitrators shall possess the qualities stated in paragraph (1) of Article 14.

SECTION 3

POWERS AND FUNCTIONS OF THE TRIBUNAL

Article 41

(1) The Tribunal shall be the judge of its own competence.

(2) Any objection by a party to the dispute that that dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or for other reasons is not within the competence of the Tribunal, shall be considered by the Tribunal which shall determine whether to deal with it as a preliminary question or to join it to the merits of the dispute.

Article 42

(1) The Tribunal shall decide a dispute in accordance with such rules of law as may be agreed by the parties. In the absence of such agreement, the Tribunal shall apply the law of the Contracting State party to the dispute (including its rules on the conflict of laws) and such rules of international law as may be applicable.

(2) The Tribunal may not bring in a finding of *non liquet* on the ground of silence or obscurity of the law.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not prejudice the power of the Tribunal to decide a dispute *ex aequo et bono* if the parties so agree.

Article 43

Except as the parties otherwise agree, the Tribunal may, if it deems it necessary at any stage of the proceedings,

(a) call upon the parties to produce documents or other evidence, and

(b) visit the scene connected with the dispute, and conduct such inquiries there as it may deem appropriate.

Article 44

Any arbitration proceeding shall be conducted in accordance with the provisions of this Section and, except as the parties otherwise agree, in accordance with the Arbitration Rules in effect on the date on which the parties consented to arbitration. If any question of procedure arises which is not covered by this Section or the Arbitration Rules or any rules agreed by the parties, the Tribunal shall decide the question.

néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

SECTION 3

DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS DU TRIBUNAL

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

(a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

(b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

(1) Failure of a party to appear or to present his case shall not be deemed an admission of the other party's assertions.

(2) If a party fails to appear or to present his case at any stage of the proceedings the other party may request the Tribunal to deal with the questions submitted to it and to render an award. Before rendering an award, the Tribunal shall notify, and grant a period of grace to, the party failing to appear or to present its case, unless it is satisfied that that party does not intend to do so.

Article 46

Except as the parties otherwise agree, the Tribunal shall, if requested by a party, determine any incidental or additional claims or counterclaims arising directly out of the subject-matter of the dispute provided that they are within the scope of the consent of the parties and are otherwise within the jurisdiction of the Centre.

Article 47

Except as the parties otherwise agree, the Tribunal may, if it considers that the circumstances so require, recommend any provisional measures which should be taken to preserve the respective rights of either party.

SECTION 4

THE AWARD

Article 48

(1) The Tribunal shall decide questions by a majority of the votes of all its members.

(2) The award of the Tribunal shall be in writing and shall be signed by the members of the Tribunal who voted for it.

(3) The award shall deal with every question submitted to the Tribunal, and shall state the reasons upon which it is based.

(4) Any member of the Tribunal may attach his individual opinion to the award, whether he dissents from the majority or not, or a statement of his dissent.

(5) The Centre shall not publish the award without the consent of the parties.

Article 49

(1) The Secretary-General shall promptly dispatch certified copies of the award to the parties. The award shall be deemed to have been rendered on the date on which the certified copies were dispatched.

(2) The Tribunal upon the request of a party made within 45 days after the date on which the award was rendered may after notice to the other party decide any question which it had omitted to decide in the award, and shall rectify any clerical, arithmetical or similar error in the award. Its decision shall become part of the award and shall be notified to the parties in the same manner as the award. The periods

Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

SECTION 4

DE LA SENTENCE

Article 48

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

(1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est

of time provided for under paragraph (2) of Article 51 and paragraph (2) of Article 52 shall run from the date on which the decision was rendered.

SECTION 5

INTERPRETATION, REVISION AND ANNULMENT OF THE AWARD

Article 50

(1) If any dispute shall arise between the parties as to the meaning or scope of an award, either party may request interpretation of the award by an application in writing addressed to the Secretary-General.

(2) The request shall, if possible, be submitted to the Tribunal which rendered the award. If this shall not be possible, a new Tribunal shall be constituted in accordance with Section 2 of this Chapter. The Tribunal may, if it considers that the circumstances so require, stay enforcement of the award pending its decision.

Article 51

(1) Either party may request revision of the award by an application in writing addressed to the Secretary-General on the ground of discovery of some fact of such a nature as decisively to affect the award, provided that when the award was rendered that fact was unknown to the Tribunal and to the applicant and that the applicant's ignorance of that fact was not due to negligence.

(2) The application shall be made within 90 days after the discovery of such fact and in any event within three years after the date on which the award was rendered.

(3) The request shall, if possible, be submitted to the Tribunal which rendered the award. If this shall not be possible, a new Tribunal shall be constituted in accordance with Section 2 of this Chapter.

(4) The Tribunal may, if it considers that the circumstances so require, stay enforcement of the award pending its decision. If the applicant requests a stay of enforcement of the award in his application, enforcement shall be stayed provisionally until the Tribunal rules on such request.

Article 52

(1) Either party may request annulment of the award by an application in writing addressed to the Secretary-General on one or more of the following grounds:

(a) that the Tribunal was not properly constituted;

(b) that the Tribunal has manifestly exceeded its powers;

(c) that there was corruption on the part of a member of the Tribunal;

(d) that there has been a serious departure from a fundamental rule of procedure; or

(e) that the award has failed to state the reasons on which it is based.

notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

SECTION 5

DE L'INTERPRÉTATION, DE LA RÉVISION ET DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

(a) vice dans la constitution du Tribunal;

(b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;

(c) corruption d'un membre du Tribunal;

(d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;

(e) défaut de motifs.

(2) The application shall be made within 120 days after the date on which the award was rendered except that when annulment is requested on the ground of corruption such application shall be made within 120 days after discovery of the corruption and in any event within three years after the date on which the award was rendered.

(3) On receipt of the request the Chairman shall forthwith appoint from the Panel of Arbitrators an *ad hoc* Committee of three persons. None of the members of the Committee shall have been a member of the Tribunal which rendered the award, shall be of the same nationality as any such member, shall be a national of the State party to the dispute or of the State whose national is a party to the dispute, shall have been designated to the Panel of Arbitrators by either of those States, or shall have acted as a conciliator in the same dispute. The Committee shall have the authority to annul the award or any part thereof on any of the grounds set forth in paragraph (1).

(4) The provisions of Articles 41-45, 48, 49, 53 and 54, and of Chapters VI and VII shall apply *mutatis mutandis* to proceedings before the Committee.

(5) The Committee may, if it considers that the circumstances so require, stay enforcement of the award pending its decision. If the applicant requests a stay of enforcement of the award in his application, enforcement shall be stayed provisionally until the Committee rules on such request.

(6) If the award is annulled the dispute shall, at the request of either party, be submitted to a new Tribunal constituted in accordance with Section 2 of this Chapter.

SECTION 6

RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF THE AWARD

Article 53

(1) The award shall be binding on the parties and shall not be subject to any appeal or to any other remedy except those provided for in this Convention. Each party shall abide by and comply with the terms of the award except to the extent that enforcement shall have been stayed pursuant to the relevant provisions of this Convention.

(2) For the purposes of this Section, "award" shall include any decision interpreting, revising or annulling such award pursuant to Articles 50, 51 or 52.

Article 54

(1) Each Contracting State shall recognize an award rendered pursuant to this Convention as binding and enforce the pecuniary obligations imposed by that award within its territories as if it were a final judgment of a court in that State. A Contracting State with a federal constitution may enforce such an award in or through its federal courts and may provide that such courts shall treat the award as if it were a final judgment of the courts of a constituent state.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

SECTION 6

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

(2) A party seeking recognition or enforcement in the territories of a Contracting State shall furnish to a competent court or other authority which such State shall have designated for this purpose a copy of the award certified by the Secretary-General. Each Contracting State shall notify the Secretary-General of the designation of the competent court or other authority for this purpose and of any subsequent change in such designation.

(3) Execution of the award shall be governed by the laws concerning the execution of judgments in force in the State in whose territories such execution is sought.

Article 55

Nothing in Article 54 shall be construed as derogating from the law in force in any Contracting State relating to immunity of that State or of any foreign State from execution.

CHAPTER V

REPLACEMENT AND DISQUALIFICATION OF CONCILIATORS AND ARBITRATORS

Article 56

(1) After a Commission or a Tribunal has been constituted and proceedings have begun, its composition shall remain unchanged; provided, however, that if a conciliator or an arbitrator should die, become incapacitated, or resign, the resulting vacancy shall be filled in accordance with the provisions of Section 2 of Chapter III or Section 2 of Chapter IV.

(2) A member of a Commission or Tribunal shall continue to serve in that capacity notwithstanding that he shall have ceased to be a member of the Panel.

(3) If a conciliator or arbitrator appointed by a party shall have resigned without the consent of the Commission or Tribunal of which he was a member, the Chairman shall appoint a person from the appropriate Panel to fill the resulting vacancy.

Article 57

A party may propose to a Commission or Tribunal the disqualification of any of its members on account of any fact indicating a manifest lack of the qualities required by paragraph (1) of Article 14. A party to arbitration proceedings may, in addition, propose the disqualification of an arbitrator on the ground that he was ineligible for appointment to the Tribunal under Section 2 of Chapter IV.

Article 58

The decision on any proposal to disqualify a conciliator or arbitrator shall be taken by the other members of the Commission or Tribunal as the case may be, provided that where those members are equally divided, or in the case of a proposal to disqualify a sole conciliator or arbitrator, or a majority of the conciliators or arbitrators, the Chairman shall take that decision. If it is decided that the proposal is well-founded the conciliator or arbitrator to whom the decision relates shall be replaced in accordance with the provisions of Section 2 of Chapter III or Section 2 of Chapter IV.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RÉCUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPTER VI

COST OF PROCEEDINGS

Article 59

The charges payable by the parties for the use of the facilities of the Centre shall be determined by the Secretary-General in accordance with the regulations adopted by the Administrative Council.

Article 60

(1) Each Commission and each Tribunal shall determine the fees and expenses of its members within limits established from time to time by the Administrative Council and after consultation with the Secretary-General.

(2) Nothing in paragraph (1) of this Article shall preclude the parties from agreeing in advance with the Commission or Tribunal concerned upon the fees and expenses of its members.

Article 61

(1) In the case of conciliation proceedings the fees and expenses of members of the Commission as well as the charges for the use of the facilities of the Centre, shall be borne equally by the parties. Each party shall bear any other expenses it incurs in connection with the proceedings.

(2) In the case of arbitration proceedings the Tribunal shall, except as the parties otherwise agree, assess the expenses incurred by the parties in connection with the proceedings, and shall decide how and by whom those expenses, the fees and expenses of the members of the Tribunal and the charges for the use of the facilities of the Centre shall be paid. Such decision shall form part of the award.

CHAPTER VII

PLACE OF PROCEEDINGS

Article 62

Conciliation and arbitration proceedings shall be held at the seat of the Centre except as hereinafter provided.

Article 63

Conciliation and arbitration proceedings may be held, if the parties so agree,

(a) at the seat of the Permanent Court of Arbitration or of any other appropriate institution, whether private or public, with which the Centre may make arrangements for that purpose; or

(b) at any other place approved by the Commission or Tribunal after consultation with the Secretary-General.

CHAPITRE VI

DES FRAIS DE PROCÉDURE

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII

DU LIEU DE LA PROCÉDURE

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

(a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPTER VIII

DISPUTES BETWEEN CONTRACTING STATES

Article 64

Any dispute arising between Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation shall be referred to the International Court of Justice by the application of any party to such dispute, unless the States concerned agree to another method of settlement.

CHAPTER IX

AMENDMENT

Article 65

Any Contracting State may propose amendment of this Convention. The text of a proposed amendment shall be communicated to the Secretary-General not less than 90 days prior to the meeting of the Administrative Council at which such amendment is to be considered and shall forthwith be transmitted by him to all the members of the Administrative Council.

Article 66

(1) If the Administrative Council shall so decide by a majority of two-thirds of its members, the proposed amendment shall be circulated to all Contracting States for ratification, acceptance or approval. Each amendment shall enter into force 30 days after dispatch by the depositary of this Convention of a notification to Contracting States that all Contracting States have ratified, accepted or approved the amendment.

(2) No amendment shall affect the rights and obligations under this Convention of any Contracting State or of any of its constituent subdivisions or agencies, or of any national of such State arising out of consent to the jurisdiction of the Centre given before the date of entry into force of the amendment.

CHAPTER X

FINAL PROVISIONS

Article 67

This Convention shall be open for signature on behalf of States members of the Bank. It shall also be open for signature on behalf of any other State which is a party to the Statute of the International Court of Justice and which the Administrative Council, by a vote of two-thirds of its members, shall have invited to sign the Convention.

Article 68

(1) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States in accordance with their respective constitutional procedures.

(2) This Convention shall enter into force 30 days after the date of deposit of the twentieth instrument of ratification, acceptance or approval. It shall enter into force for each State which subsequently deposits its instrument of ratification, acceptance or approval 30 days after the date of such deposit.

CHAPITRE VIII

DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS

Article 65

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À l'égard de tout État déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Each Contracting State shall take such legislative or other measures as may be necessary for making the provisions of this Convention effective in its territories.

Article 70

This Convention shall apply to all territories for whose international relations a Contracting State is responsible, except those which are excluded by such State by written notice to the depositary of this Convention either at the time of ratification, acceptance or approval or subsequently.

Article 71

Any Contracting State may denounce this Convention by written notice to the depositary of this Convention. The denunciation shall take effect six months after receipt of such notice.

Article 72

Notice by a Contracting State pursuant to Articles 70 or 71 shall not affect the rights or obligations under this Convention of that State or of any of its constituent subdivisions or agencies or of any national of that State arising out of consent to the jurisdiction of the Centre given by one of them before such notice was received by the depositary.

Article 73

Instruments of ratification, acceptance or approval of this Convention and of amendments thereto shall be deposited with the Bank which shall act as the depositary of this Convention. The depositary shall transmit certified copies of this Convention to States members of the Bank and to any other State invited to sign the Convention.

Article 74

The depositary shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

Article 75

The depositary shall notify all signatory States of the following:

(a) signatures in accordance with Article 67;

(b) deposits of instruments of ratification, acceptance and approval in accordance with Article 73;

(c) the date on which this Convention enters into force in accordance with Article 68;

(d) exclusions from territorial application pursuant to Article 70;

(e) the date on which any amendment of this Convention enters into force in accordance with Article 66; and

(f) denunciations in accordance with Article 71.

Article 69

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un État contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant :

(a) les signatures conformément à l'article 67;

(b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;

(c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68;

(d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70;

(e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66;

DONE at Washington, in the English, French and Spanish languages, all three texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to fulfil the functions with which it is charged under this Convention.

(f) les dénonciations conformément à l'article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-54

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Canada Elections Act (accountability with respect to loans)

FIRST READING, MAY 8, 2007

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC REFORM

C-54

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (responsabilité en matière de prêts)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2007

JUN 1 6 2007

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME DÉMOCRATIQUE

90410

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to enact rules concerning loans, guarantees and suretyships with respect to registered parties, registered associations, candidates, leadership contestants and nomination contestants.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* en vue de régir les prêts et les cautionnements concernant les partis enregistrés, les associations enregistrées, les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Canada Elections Act (accountability with respect to loans)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA ELECTIONS ACT

2000, c. 9

2003, c. 19, s. 23

1. Subsection 403.28(3) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Prohibition — accepting contributions, borrowing

(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association, shall accept contributions to the registered association or borrow money on its behalf.

2003, c. 19, s. 23

2. Paragraph 403.31(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the payment was not made in the six-month period referred to in section 403.3.

2003, c. 19, s. 23

3. (1) Subparagraph 403.35(2)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32, and loans made to the registered association under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part;

2003, c. 19, s. 23

(2) Paragraphs 403.35(2)(*i*) and (*i.1*) of the Act are replaced by the following:

(*i*) a statement of each loan made to the registered association under section 405.5, including the amount of the loan, the interest

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (responsabilité en matière de prêts)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

2003, ch. 19, art. 23

1. Le paragraphe 403.28(3) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : contributions et emprunts

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association ou de contracter des emprunts en son nom.

2003, ch. 19, art. 23

2. L'alinéa 403.31(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 403.3.

2003, ch. 19, art. 23

3. (1) Le sous-alinéa 403.35(2)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un état des créances faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32, et des créances découlant des prêts consentis à l'association en vertu de l'article 405.5;

2003, ch. 19, art. 23

(2) Les alinéas 403.35(2)*i*) et *i.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) un état de tout prêt consenti à l'association en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt

rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and

et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de la caution et la somme qu'elle garantit;

2003, c. 19, s. 23

(3) Subsection 403.35(3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 403.35(3) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 23

2006, c. 9, s. 46(1)

4. The portion of subsection 405(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 405(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, par. 46(1)

Contribution limits

405. (1) Subject to subsection 405.5(4), no individual shall make contributions that exceed

405. (1) Sous réserve du paragraphe 405.5(4), il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

Plafonds : contributions

5. The Act is amended by adding the following after section 405.4:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405.4, de ce qui suit :

Loans, Guarantees and Suretyships

Prêts et cautionnements

Ineligible lenders and guarantors

405.5 (1) Except as permitted under this section, no person or entity shall

(*a*) make a loan to a registered party or a registered association;

(*b*) make a loan to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant in relation to the candidate's or contestant's campaign; or

(*c*) guarantee a loan referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

405.5 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit à toute personne ou entité :

a) de consentir un prêt à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) de consentir un prêt à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture relativement à sa campagne;

c) de se porter caution pour de tels prêts.

Interdiction — prêts et cautionnements

Ineligible borrowers

(2) Except if the loan is permitted under this section, no chief agent of a registered party or financial agent of a registered association shall borrow money on behalf of the party or association, and no official agent of a candidate or financial agent of a leadership contestant or nomination contestant shall borrow money for the purposes of the candidate's or contestant's campaign.

(2) L'agent principal du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture ne peut contracter un emprunt au nom du parti, de l'association ou du candidat que si l'emprunt respecte les conditions prévues par le présent article.

Emprunts

Exception — financial institutions

(3) A financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act* may in writing make a loan referred to in subsection (1) at a fair market rate of interest.

(3) L'institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* peut consentir par écrit tout prêt mentionné au paragraphe (1) à un taux d'intérêt du marché.

Exception — institutions financières

Exception — individuals

(4) An individual who is a citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* may, in writing, make a loan referred to in subsection (1) or guarantee such a loan. However, the total of the amounts of the individual's loans, guarantees and suretyships

(4) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut, par écrit, consentir un prêt ou se porter caution pour un tel prêt. Toutefois, les montants du prêt,

Exception — particuliers

and the individual's contributions shall not exceed the individual's relevant contribution limit set out in paragraphs 405(1)(*a*) to (*c*) and (4)(*a*) to (*c*).

Exception — certain loans

(5) A loan may be made, in writing,

(*a*) by a registered party to a registered association of the party or a candidate endorsed by the party; or

(*b*) by a registered association to the registered party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party.

Exception — certain guarantees and suretyships

(6) A registered party or registered association may, in writing, guarantee a loan made in writing to a party, association or candidate to which it itself is permitted to make a loan under subsection (5).

Report — loans

405.6 (1) The chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on every loan made under section 405.5 to the party, association, candidate or contestant, as the case may be. The report shall make full disclosure of the loan's terms and conditions, including

(*a*) the amount of the loan;

(*b*) the interest rate;

(*c*) the lender's name and address; and

(*d*) if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed.

When report must be sent

(2) The report shall be provided at the same time as the financial transactions return provided under paragraph 403.35(1)(*a*) or 424(1)(*a*) or the leadership campaign return, electoral campaign return or nomination campaign return provided under paragraph 435.3(1)(*a*), 451(1)(*a*) or 478.23(1)(*a*) respectively, as the case may be.

Amendments

(3) If there is any amendment to the terms and conditions of the loan — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the report on the loan is

du cautionnement et de ses contributions ne peuvent dépasser, au total, le plafond prévu à l'un des alinéas 405(1)*a*) à *c*) et (4) *a*) à *c*).

Exception prêts

(5) Est autorisé le prêt consenti par écrit :

a) par un parti enregistré à une de ses associations enregistrées ou à un candidat qu'il soutient;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que soutient le parti.

Exception — cautionnements

(6) S'il peut consentir un prêt à une personne ou à une entité aux termes du paragraphe (5), le parti enregistré ou l'association enregistrée peut se porter caution par écrit pour un prêt consenti par écrit à cette même personne ou entité.

Obligation de transmettre un rapport au directeur général des élections

405.6 (1) L'agent principal du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture transmet au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport comportant les détails de tout prêt consenti en vertu de l'article 405.5 au parti, à l'association ou au candidat, notamment :

a) le montant du prêt;

b) le taux d'intérêt;

c) les nom et adresse du prêteur;

d) les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit.

Transmission du rapport

(2) Le rapport doit être transmis en même temps que le rapport financier visé aux alinéas 403.35(1)*a*) ou 424(1)*a*), selon le cas, ou le compte de campagne visé aux alinéas 435.3(1)*a*), 451(1)*a*) ou 478.23(1)*a*), selon le cas.

Modification

(3) En cas de modification des renseignements transmis aux termes du paragraphe (1), notamment la fourniture d'un cautionnement, l'intéressé transmet sans délai au directeur

provided, then the person responsible for providing reports under subsection (1) shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Publication

(4) The Chief Electoral Officer shall publish a report provided under subsection (1) or (3) as soon as practicable after it is received, in the manner that he or she considers appropriate.

Deemed contributions

405.7 (1) A loan made under subsection 405.5(3) or (4) that remains unpaid, in whole or in part, 18 months after the day on which it was made is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered party, registered association, candidate, leadership contestant or nomination contestant made on the day on which the loan was made.

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid amount that, at the end of the 18-month period,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices.

Notice by registered party, etc.

(3) A registered party, registered association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or the registered agent, financial agent or official agent, as the case may be, that believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) prevents subsection (1) from applying to a liability of the party, association, candidate or contestant to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the end of the 18-month period.

Chief Electoral Officer's decision

(4) The Chief Electoral Officer shall without delay determine whether any of those paragraphs applies to the liability and shall inform the person or entity of his or her decision.

général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état de la modification.

Publication

(4) Dès que possible après la réception du rapport, le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

Contributions présumées

405.7 (1) La créance découlant d'un prêt consenti en vertu des paragraphes 405.5(3) ou (4) qui demeure impayé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle il a été consenti est réputée constituer une contribution apportée à cette date au parti enregistré, à l'association enregistrée, au candidat, au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance qui, à l'expiration du délai de dix-huit mois, selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation concernant le montant du prêt ou le solde à payer;

d) est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Avis

(3) Le débiteur, ou son agent enregistré, agent financier ou agent officiel, selon le cas, est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant l'expiration du délai de dix-huit mois, de la non-application du paragraphe (1) à la créance aux termes de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*).

Décision du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections se prononce sans délai sur l'application de l'un ou l'autre de ces alinéas à la créance et notifie sa décision à l'intéressé.

Uncollectable debts

(5) If the Chief Electoral Officer determines that an unpaid amount of a loan to a candidate of a registered party has been written off under paragraph (2)(*d*), then the Chief Electoral Officer shall inform the lender of his or her decision; furthermore, the candidate's registered association or, if there is no registered association, the registered party becomes liable for the unpaid amount as if the association or party had guaranteed the loan.

Publication

(6) As soon as practicable after the end of the 18-month period, the Chief Electoral Officer shall publish in any manner that he or she considers appropriate

(*a*) a notice of any unpaid amount that is deemed to be a contribution under subsection (1); and

(*b*) a notice of any unpaid amount that, under subsection (2), is not deemed to be a contribution, as well as the paragraph of that subsection that prevents it from being deemed to be a contribution.

2003, c. 19, s. 31

6. Subsection 416(3) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — accepting contributions, borrowing

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party or borrow money on its behalf.

7. Paragraph 419(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the payment was not made in the six-month period mentioned in section 418.

8. (1) Subparagraph 424(2)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420, and loans made to the registered party under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part;

(2) Paragraph 424(2)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) a statement of each loan made to the registered party under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate,

Créance irrécouvrable

(5) S'il conclut que le prêteur a radié au titre de l'alinéa (2)*d*) une créance découlant d'un prêt consenti à un candidat d'un parti enregistré, le directeur général des élections en informe le créancier; l'association enregistrée en cause ou, faute d'association, le parti est responsable du paiement de la créance comme s'il était caution.

Publication

(6) Dès que possible après l'expiration du délai de dix-huit mois, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

a) un avis de toute créance qui est réputée constituer une contribution aux termes du paragraphe (1);

b) un avis de toute créance qui, en application du paragraphe (2), n'est pas réputée constituer une contribution, dans lequel il mentionne l'alinéa applicable.

2003, ch. 19, art. 31

6. Le paragraphe 416(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : contributions et emprunts

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti ou de contracter des emprunts en son nom.

7. L'alinéa 419(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 418.

8. (1) Le sous-alinéa 424(2)*f*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un état des créances faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420, et des créances découlant des prêts consentis au parti en vertu de l'article 405.5;

(2) L'alinéa 424(2)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) un état de tout prêt consenti au parti en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les

the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and

nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

(3) Subsection 424(3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 424(3) de la même loi est abrogé.

2003, c. 19, s. 40

9. Subsection 435.22(1) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 435.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Prohibition — accepting contributions, borrowing

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.

Interdiction : contributions et emprunts

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci ou de contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.

2003, c. 19, s. 40

10. Subsection 435.24(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 435.24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Payment within 18 months

435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23, as well as a claim for repayment of a loan made under section 405.5, must be paid within 18 months after the day on which the leadership contest ends.

Délai de paiement

435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 435.23 et les créances découlant des prêts consentis en vertu de l'article 405.5 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.

2003, c. 19, s. 40

11. Subsection 435.26(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 435.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Irregular claims or payments Chief Electoral Officer

435.26 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or for a loan made to the leadership contestant under section 405.5, or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment was not made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(*b*) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, de celui-ci ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier :

a) de la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1).

2003, c. 19, s. 40

12. (1) Paragraph 435.27(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 435.27*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1); or

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);

2003, c. 19, s. 40

(2) Section 435.27 of the Act is renumbered as subsection 435.27(1) and is amended by adding the following:

(2) L'article 435.27 de la même loi devient le paragraphe 435.27(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Irregular claims and payments — judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a leadership contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the payment has not been made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Paiements tardifs : juge

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2003, c. 19, s. 40

13. The portion of subsection 435.28(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 435.28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Proceedings to recover payment

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23, or has sent a claim for repayment of a loan made to a leadership contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Recouvrement de la créance

435.28 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à la direction en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

2003, c. 19, s. 40

14. (1) Paragraph 435.3(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

14. (1) L'alinéa 435.3(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

(*c*) a statement of unpaid claims — including loans made to the leadership contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

c) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

2003, c. 19, s. 40

(2) Paragraph 435.3(2)(*d.1*) of the Act is replaced by the following:

(*d.1*) a statement of each loan made to the leadership contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(2) L'alinéa 435.3(2)*d.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

2003, ch. 19, art. 40

2003, c. 19, s. 40

(3) Subsection 435.3(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 435.3(5) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 40

15. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition — accepting contributions, borrowing

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign or borrow money on the candidate's behalf under section 405.5.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat ou de contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.

Interdiction : contributions et emprunts

16. (1) Section 445 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

16. (1) L'article 445 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Payment — loans

(1.1) A loan made to a candidate under section 405.5 must be repaid within 18 months after the day on which the loan was made.

(1.1) Toute créance découlant d'un prêt consenti à un candidat en vertu de l'article 405.5 doit être payée dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le prêt a été consenti.

Délai de paiement — prêt

(2) The portion of subsection 445(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 445(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) The requirement to pay within the period set out in subsection (1) or (1.1) does not apply to a claim or loan in respect of which

(2) L'obligation de paiement dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (1.1) ne s'applique pas à l'égard des créances :

Exceptions

17. Subsection 447(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 447(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or for a loan made to the candidate under section 405.5, or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent officiel :

Paiements tardifs : directeur général des élections

reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(*a*) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444 or the payment was not made in the four-month period mentioned in subsection 445(1); and

(*b*) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the 18-month period mentioned in subsection 445(1.1).

a) de la créance relative à des dépenses de campagne dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 445(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 445(1.1).

18. Section 448 of the Act is renumbered as subsection 448(1) and is amended by adding the following:

18. L'article 448 de la même loi devient le paragraphe 448(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Irregular claims and payments — judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a candidate under section 405.5 or on the application of the candidate's official agent or the candidate, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 447(1) has been refused and that the payment has not been made in the 18-month period mentioned in subsection 445(1.1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 447(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Paiements tardifs : juge

(2) Sur demande du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent officiel de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 447(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 445(1.1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 447(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

19. Subsection 449(1) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 449(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proceedings to recover payment

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444, or has sent a claim for repayment of a loan made to a candidate under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Recouvrement de la créance

449. (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 444 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

(*a*) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(*b*) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or (1.1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

20. (1) Paragraph 451(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) a statement of unpaid claims — including loans made to the candidate under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

(*e.1*) a statement of each loan made to the candidate under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(2) Subsection 451(3) of the Act is repealed.

2003, c. 19, s. 57

21. Subsection 478.13(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — accepting contributions, borrowing

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.

2003, c. 19, s. 57

22. Subsection 478.17(1) of the Act is replaced by the following:

Payment within four months

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16, as well as a claim for repayment of a loan made to the nomination contestant under section 405.5, must be paid within four months after the selection date or, in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

2003, c. 19, s. 57

23. Subsection 478.19(1) of the Act is replaced by the following:

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu aux paragraphes 445(1) ou (1.1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

20. (1) L'alinéa 451(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

e.1) un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

(2) Le paragraphe 451(3) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 57

21. Le paragraphe 478.13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : contributions et emprunts

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci ou de contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.

2003, ch. 19, art. 57

22. Le paragraphe 478.17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de paiement

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 et les créances découlant des prêts consentis au candidat à l'investiture en vertu de l'article 405.5 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

2003, ch. 19, art. 57

23. Le paragraphe 478.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or for a loan made to the contestant under section 405.5, or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); and

(*b*) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, de celui-ci ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier :

a) de la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1).

2003, c. 19, s. 57

24. Section 478.2 of the Act is renumbered as subsection 478.2(1) and is amended by adding the following:

Irregular claims and payments — judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a nomination contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.19(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2003, ch. 19, art. 57

24. L'article 478.2 de la même loi devient le paragraphe 478.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Paiements tardifs : juge

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2003, c. 19, s. 57

25. The portion of subsection 478.21(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Proceedings to recover payment

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16, or has sent a claim for repayment of a loan made to a nomination contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

2003, ch. 19, art. 57

25. Le passage du paragraphe 478.21(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement de la créance

478.21 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à l'investiture en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

2003, c. 19, s. 57

26. (1) Paragraph 478.23(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a statement of unpaid claims — including loans made to the nomination contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

(*c.1*) a statement of each loan made to the nomination contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

2003, ch. 19, art. 57

26. (1) L'alinéa 478.23(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

c.1) un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

2003, c. 19, s. 57

(2) Subsection 478.23(5) of the Act is repealed.

2003, ch. 19, art. 57

(2) Le paragraphe 478.23(5) de la même loi est abrogé.

27. (1) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i.7*):

(*i.8*) being a person or entity, contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(*i.9*) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, contravenes subsection 405.6(1) or (3) (failure to report to the Chief Electoral Officer);

27. (1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i.7*), de ce qui suit :

i.8) la personne ou l'entité qui contrevient aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

i.9) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 405.6(1) ou (3) (omission de faire rapport au directeur général des élections);

2003, c. 19, s. 58(6)

(2) Paragraph 497(1)(*u*) of the Act is replaced by the following:

(*u*) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

2003, ch. 19, par. 58(6)

(2) L'alinéa 497(1)*u*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

(3) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f.19*):

(*f.2*) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(*f.21*) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, wilfully contravenes subsection 405.6(1) or (3) (failure to report to the Chief Electoral Officer);

2003, c. 19, s. 58(15)

(4) Paragraph 497(3)(*r*) of the Act is replaced by the following:

(*r*) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(3) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f.19*), de ce qui suit :

f.2) la personne ou l'entité qui contrevient volontairement aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

f.21) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 405.6(1) ou (3) (omission de faire rapport au directeur général des élections);

2003, ch. 19, par. 58(15)

(4) L'alinéa 497(3)*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

TRANSITIONAL PROVISION

Prior loans

28. Loans made before the coming into force of this Act continue to be subject to the provisions of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Prêts déjà consentis

28. Les prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régis par les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

29. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly, in which case it comes into force on the day on which the notice is published.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas elle entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: Existing text of subsection 403.28(3):

(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.

Clause 2: Relevant portion of subsection 403.31(1):

403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if

...

(*b*) the payment was not made in accordance with section 403.3.

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of subsection 403.35(2):

(2) A financial transactions return must set out

...

(*e*) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

...

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;

...

(*i*) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them;

(*i.1*) a statement that provides full disclosure of financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender; and

(3) Existing text of subsection 403.35(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*j*), a contribution includes a loan.

Clause 4: Relevant portion of subsection 405(1):

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

Clause 5: New.

Clause 6: Existing text of subsection 416(3):

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

Clause 7: Relevant portion of subsection 419(1):

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Texte du paragraphe 403.28(3) :

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 403.31(1) :

403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas :

[...]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3.

Article 3 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 403.35(2) :

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

[...]

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[...]

(ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;

[...]

i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;

i.1) un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 403.35(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*j*), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 405(1) :

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Texte du paragraphe 416(3) :

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Article 7 : Texte du passage visé du paragraphe 419(1) :

419. (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered party or registered agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the registered agent of the registered party to pay the amount claimed if

. . .

(*b*) the payment was not made in accordance with section 418.

Clause 8: (1) and (2) Relevant portion of subsection 424(2):

(2) A financial transactions return must set out

. . .

(*f*) a statement of the registered party's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

. . .

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420;

. . .

(*j*) a statement of loans or security received by the registered party, including any conditions on them; and

(3) Existing text of subsection 424(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*k*), a contribution includes a loan.

Clause 9: Existing text of subsection 435.22(1):

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.

Clause 10: Existing text of subsection 435.24(1):

435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within 18 months after the end of the leadership contest.

Clause 11: Existing text of subsection 435.26(1):

435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1).

Clause 12: (1) Relevant portion of section 435.27:

435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

419. (1) Sur demande écrite du créancier d'un parti enregistré ou d'un agent enregistré, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le parti enregistré à payer, par l'intermédiaire d'un agent enregistré, la créance dont, selon le cas :

[. . .]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 418.

Article 8 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 424(2) :

(2) Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants :

[. . .]

f) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[. . .]

(ii) un état des créances impayées faisant, ou susceptibles de faire, l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420;

[. . .]

j) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie le parti;

(3) Texte du paragraphe 424(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*k*), un prêt est assimilé à une contribution.

Article 9 : Texte du paragraphe 435.22(1) :

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.

Article 10 : Texte du paragraphe 435.24(1) :

435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.

Article 11 : Texte du paragraphe 435.26(1) :

435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 435.24(1).

Article 12 : (1) Texte du passage visé de l'article 435.27:

435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(2) New.

Clause 13: Relevant portion of subsection 435.28(1):

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Clause 14: (1) and (2) Relevant portion of subsection 435.3(2):

(2) The leadership campaign return shall include the following information in respect of the leadership contestant:

. . .

(*c*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

. . .

(*d.1*) disclosure of all financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender;

(3) Existing text of subsection 435.3(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*h*), a contribution includes a loan.

Clause 15: Existing text of subsection 438(2):

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign.

Clause 16: (1) New.

(2) Relevant portion of subsection 445(2):

(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which

Clause 17: Existing text of subsection 447(1):

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444; or

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 445(1).

Clause 18: New.

Clause 19: Existing text of subsection 449(1):

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);

(2) Nouveau.

Article 13 : Texte du passage visé du paragraphe 435.28(1) :

435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Article 14 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 435.3(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[. . .]

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

[. . .]

d.1) les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 435.3(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*h*), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 15 : Texte du paragraphe 438(2) :

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Article 16 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 445(2) :

(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

Article 17 : Texte du paragraphe 447(1) :

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de l'agent officiel ou du candidat, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent officiel, la créance relative à des dépenses de campagne dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 445(1).

Article 18 : Nouveau.

Article 19 : Texte du paragraphe 449(1) :

449. (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat en conformité avec l'article 444 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

(*a*) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable;

(*b*) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 445(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

Clause 20: (1) Relevant portion of subsection 451(2):

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

...

(*e*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

Article 20 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 451(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[...]

e) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

(2) Existing text of subsection 451(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*k*), a contribution includes a loan.

(2) Texte du paragraphe 451(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*k*), un prêt est assimilé à une contribution.

Clause 21: Existing text of subsection 478.13(1):

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.

Article 21 : Texte du paragraphe 478.13(1) :

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.

Clause 22: Existing text of subsection 478.17(1):

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

Article 22 : Texte du paragraphe 478.17(1) :

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture présentées en conformité avec l'article 478.16 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Clause 23: Existing text of subsection 478.19(1):

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).

Article 23 : Texte du paragraphe 478.19(1) :

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).

Clause 24: New.

Article 24 : Nouveau.

Clause 25: Relevant portion of subsection 478.21(1):

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Article 25 : Texte du passage visé du paragraphe 478.21(1) :

478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investiture en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Clause 26: (1) Relevant portion of subsection 478.23(2):

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant:

...

(*c*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

Article 26 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 478.23(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[...]

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

(2) Existing text of subsection 478.23(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*i*), a contribution includes a loan.

Clause 27: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497(1):

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(*u*) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(3) and (4) Relevant portion of subsection 497(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(*r*) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(2) Texte du paragraphe 478.23(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*i*), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 27 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497(1) :

497. (1) Commet une infraction :

[...]

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 497(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-55

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canada Elections Act (expanded voting opportunities) and to make a consequential amendment to the Referendum Act

FIRST READING, MAY 9, 2007

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC REFORM

C-55

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (possibilités de vote accrues) et la Loi référendaire en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MAI 2007



LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME DÉMOCRATIQUE

90409

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Elections Act (expanded voting opportunities) and to make a consequential amendment to the Referendum Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (possibilités de vote accrues) et la Loi référendaire en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to increase the number of days of advance polling from three to five, and to increase the number of advance polling stations open on the last day of advance polling. It also makes a consequential amendment to the *Referendum Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'allonger la période de vote par anticipation, qui passe de trois à cinq jours, et d'augmenter le nombre de bureaux de vote ouverts le dernier jour du vote par anticipation. De plus, il apporte une modification corrélative à la *Loi référendaire*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canada Elections Act (expanded voting opportunities) and to make a consequential amendment to the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA ELECTIONS ACT

2000, c. 9

1. The definitions "advance polling station" and "spoiled" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are replaced by the following:

"advance polling station" means a polling station established for the purposes of Part 10.

"advance polling station" *« bureau de vote par anticipation »*

"spoiled", in relation to a ballot or a special ballot as defined in section 177, means

(*a*) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed; or

(*b*) one that is dealt with under subsection 152(1), including in relation to advance polls by virtue of subsection 167.1(1), or subsection 213(4), 242(1) or 258(3).

"spoiled" *« annulé »*

2. Paragraphs 32(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (possibilités de vote accrues) et la Loi référendaire en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. Les définitions de « annulé » et « bureau de vote par anticipation », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« annulé » S'agissant du bulletin de vote ou du bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 :

a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement;

b) le bulletin de vote annulé dans le cadre des paragraphes 152(1), 167.1(1) — dans la mesure où il prévoit l'application du paragraphe 152(1) aux bureaux de vote par anticipation —, 213(4), 242(1) ou 258(3).

« annulé » "*spoiled*"

« bureau de vote par anticipation » Bureau de vote établi pour l'application de la partie 10.

« bureau de vote par anticipation » "*advance polling station*"

2. Les alinéas 32*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) for the first four days of advance polling, one deputy returning officer and one poll clerk for each advance polling station in the electoral district;

(*c*) for the last day of advance polling and polling day, one deputy returning officer and one poll clerk for each advance polling station and each polling station in the electoral district; and

b) un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation de la circonscription en ce qui touche les quatre premiers jours du vote par anticipation;

c) en ce qui touche le dernier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin, un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de scrutin de la circonscription;

3. Section 106 of the Act is replaced by the following:

Official list of electors

106. Each returning officer shall, as soon as possible after the 7th day before polling day but no later than the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling division for use on the last day of advance polling and polling day.

3. L'article 106 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement de la liste électorale officielle

106. Le plus tôt possible après le septième jour précédant le jour du scrutin mais au plus tard le troisième jour précédant celui-ci, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le dernier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.

4. Section 140 of the Act is replaced by the following:

Opening of polling station

140. When the polling station opens, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box, leaving in it the sealed envelopes containing the spoiled ballots and the ballots cast on the last day of advance polling;

(*b*) take out and open the envelope that contains the unused ballots and the record of votes cast on the last day of advance polling;

(*c*) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(*d*) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the polling station closes.

4. L'article 140 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ouverture du bureau de scrutin

140. À l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne, y laissant les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote annulés et les bulletins déposés lors du dernier jour du vote par anticipation;

b) retire de l'urne et ouvre l'enveloppe contenant le registre du vote et les bulletins de vote inutilisés lors de ce jour;

c) scelle l'urne au moyen des sceaux fournis par le directeur général des élections;

d) place l'urne sur la table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

5. The Act is amended by adding the following before the heading "*Establishment of Advance Polling Stations*" before section 168:

5. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « *Établissement des bureaux de vote par anticipation* » précédant l'article 168, de ce qui suit :

HOLDING OF ADVANCE POLLS

Conduct of advance polls

167.1 (1) Except as provided in this Part, an advance poll shall be conducted in the same manner as the manner in which the vote at a polling station on polling day is conducted and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

When advance polling stations to be open

(2) An advance polling station shall only be open between the hours of noon and 8:00 p.m. on Friday, Saturday, Sunday and Monday the 10th, 9th, 8th and 7th days, respectively, before polling day, and Sunday the day before polling day.

Notice of advance poll

167.2 Each returning officer shall, not later than Saturday the 16th day before polling day,

(*a*) give a notice, in the prescribed form, in the electoral district of the advance poll, that sets out the following information:

(i) the numbers of the polling divisions in every advance polling district that is established by the returning officer for the 10th, 9th, 8th and 7th days before polling day,

(ii) the name, if any, and the number of each of the polling divisions established for the day before polling day,

(iii) the address of each advance polling station,

(iv) the place where the deputy returning officer appointed under paragraph 32(*b*) or (*c*) for each advance polling station is to count the number of votes cast at the advance polling station, and

(v) the fact that the counting of the votes cast is to take place on polling day as soon after the close of the polling stations as possible; and

(*b*) send two copies of the notice to each candidate and to the Chief Electoral Officer.

FIRST FOUR DAYS OF ADVANCE POLLING

6. Sections 171 and 172 of the Act are repealed.

TENUE DU VOTE

Assimilation aux bureaux de scrutin

167.1 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le vote par anticipation doit être tenu de la même manière que le vote aux bureaux de scrutin le jour du scrutin et, pour l'application de la présente loi, y est assimilé.

Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi, dimanche, lundi et dimanche, soit les dixième, neuvième, huitième, septième et premier jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Avis du vote par anticipation

167.2 Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

a) donne dans la circonscription un avis du vote par anticipation, selon le formulaire prescrit, indiquant :

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de vote par anticipation qu'il a établi pour les dixième, neuvième, huitième et septième jours de vote précédant le jour du scrutin,

(ii) le nom, s'il y a lieu, et le numéro de chacune des sections de vote établie pour le jour précédant le jour du scrutin,

(iii) l'adresse de chaque bureau de vote par anticipation,

(iv) le lieu où le scrutateur — nommé en vertu des alinéas 32*b*) ou *c*) — de chaque bureau de vote par anticipation doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(v) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin;

b) expédie deux copies de l'avis à chacun des candidats et au directeur général des élections.

QUATRE PREMIERS JOURS DU VOTE PAR ANTICIPATION

6. Les articles 171 et 172 de la même loi sont abrogés.

7. (1) The portion of subsection 175(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Examining and sealing of ballot box

175. (1) At the opening of an advance polling station at noon on the first day of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(2) The portion of subsection 175(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Close of advance poll

(2) At the close of the advance polling station at 8:00 p.m. on each of the first four days of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(3) The portion of subsection 175(4) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Re-opening of advance poll

(4) At the re-opening of the advance polling station at noon on the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box, leaving in it the sealed envelopes containing the spoiled ballots and the ballots cast on the previous day or days of advance polling;

(4) Subsection 175(6) of the Act is replaced by the following:

Candidates may check seals

(6) When an advance polling station closes on each of the first four days of advance polling, the candidates or their representatives may take note of the serial number of the seal on the ballot box, and may again take note of the serial number when the advance polling station is re-opened on each of the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling and when the votes are counted on polling day.

8. The Act is amended by adding the following after section 176:

7. (1) Le passage du paragraphe 175(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Examen de l'urne et apposition des sceaux

175. (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h le premier jour du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

(2) Le passage du paragraphe 175(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mesures à prendre à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h chacun des quatre premiers jours du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

(3) Le passage du paragraphe 175(4) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réouverture du bureau de vote par anticipation

(4) À la réouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h les deuxième, troisième et quatrième jours du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne, y laissant les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote annulés et les bulletins déposés le ou les jours du vote par anticipation précédents;

(4) Le paragraphe 175(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification du numéro de série du sceau de l'urne

(6) À la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des quatre premiers jours du vote par anticipation, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau utilisé sur l'urne. Ils peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau les deuxième, troisième et quatrième jours du vote par anticipation et au dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 176, de ce qui suit :

LAST DAY OF ADVANCE POLLING

Advance polling stations

176.1 Every polling station established for polling day shall be open as an advance polling station on the day before polling day.

Registration at advance polling station

176.2 (1) Every elector whose name is not on the official list of electors may register in person before the deputy returning officer in the advance polling station where the elector is entitled to vote.

Conditions

(2) An elector referred to in subsection (1) shall not be registered unless he or she provides satisfactory proof of identity and residence.

Registration certificate

(3) If the elector satisfies the requirements of subsection (2), the deputy returning officer shall complete a registration certificate in the prescribed form and the elector shall sign it.

Recording of eligible electors

(4) The poll clerk shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote under this section.

List deemed to be modified

176.3 When a registration certificate is completed and signed in accordance with subsection 176.2(3), the official list of electors is deemed to have been modified in accordance with the certificate.

Who may vote at advance polls

176.4 (1) An elector whose name is on the official list of electors for a polling division may vote at the advance polling station established for the polling division.

Elector not on the revised list

(2) An elector whose name is not on the official list of electors may not vote at an advance polling station unless

(*a*) the elector provides satisfactory proof of identity, and the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed either on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(*b*) the elector has obtained a registration certificate in accordance with subsection 176.2(3).

DERNIER JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION

Bureaux de vote par anticipation

176.1 Les bureaux de scrutin établis pour le jour du scrutin sont ouverts le jour précédant celui-ci à titre de bureaux de vote par anticipation.

Inscription au bureau de vote par anticipation

176.2 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale officielle peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation où il est habile à voter.

Conditions

(2) Il doit alors fournir une preuve suffisante de son identité et de sa résidence.

Certificat d'inscription

(3) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (2), le scrutateur remplit un certificat d'inscription selon le formulaire prescrit et le lui fait signer.

Obligation du greffier du scrutin

(4) Le greffier du scrutin inscrit sur le formulaire prescrit le nom des électeurs admis à voter en vertu du présent article.

Présomption de modification

176.3 Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré selon le paragraphe 176.2(3), la liste électorale officielle est réputée avoir été modifiée en conséquence.

Électeurs autorisés à voter

176.4 (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle dressée pour une section de vote peut voter au bureau de vote par anticipation établi pour cette section.

Électeurs non inscrits

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin et sur présentation d'une preuve suffisante d'identité, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été accepté à la révision;

b) il a obtenu un certificat d'inscription en conformité avec le paragraphe 176.2(3).

Procedure by poll clerk

(3) If an elector whose name is not on the official list of electors has voted, the poll clerk shall indicate on the prescribed form that the elector has voted in accordance with subsection (2).

Duties of deputy returning officer

176.5 (1) If an elector whose name is on the official list of electors makes a request to vote at an advance polling station that is established for his or her polling division, the deputy returning officer shall permit the elector to vote unless

(*a*) the deputy returning officer, the poll clerk, a candidate or a representative of a candidate at the advance polling station asks that the elector take the oath referred to in subsection 144(2) and the elector refuses to do so; or

(*b*) the elector refuses to sign the record of votes cast at an advance polling station referred to in subsection (2), as directed by the poll clerk under that subsection.

Record of votes cast

(2) The poll clerk at the advance polling station shall, under the direction of the deputy returning officer, keep a record in duplicate, in the prescribed form, of the names of all electors who vote at the advance polling station, in the order in which they vote, and shall

(*a*) mark on the record the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite an elector's name at a polling station on polling day; and

(*b*) direct the elector to sign the record opposite his or her name.

Opening of advance poll

176.6 (1) At the opening of the advance polling station at noon on the day before polling day, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) open the ballot box and ascertain that it is empty;

(*b*) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(*c*) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the advance polling station closes.

Inscription du greffier du scrutin

(3) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle a voté, le greffier du scrutin indique sur le formulaire prescrit que l'électeur a voté conformément au paragraphe (2).

Obligation du scrutateur

176.5 (1) Lorsque l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle demande à voter au bureau de vote par anticipation établi pour sa section de vote, le scrutateur est tenu de l'autoriser à voter, sauf si, selon le cas :

a) il refuse de prêter le serment visé au paragraphe 144(2), comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin, le candidat ou le représentant d'un candidat présent au bureau de vote par anticipation;

b) il refuse de signer le registre du vote visé au paragraphe (2), malgré la demande du greffier du scrutin.

Registre du vote

(2) Au bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin, sur les instructions du scrutateur, tient en double, selon le formulaire prescrit, un registre des noms des électeurs qui y votent, dans l'ordre où ils ont voté, et doit :

a) faire à côté du nom de chaque électeur les inscriptions qu'il est tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau de scrutin le jour du scrutin;

b) demander à l'électeur d'apposer sa signature à côté de son nom.

Examen de l'urne et apposition des sceaux

176.6 (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h le jour précédant celui du scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide;

b) la scelle au moyen des sceaux fournis par le directeur général des élections;

c) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

Close of advance poll

(2) At the close of the advance polling station at 8:00 p.m., the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box;

(*b*) empty the ballots cast during that day, in a manner that does not disclose for whom any elector has voted, into the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of ballots that it contains;

(*c*) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope and indicate on it the number of spoiled ballots that it contains;

(*d*) count the unused ballots and the number of electors who have voted at the advance polling station and place the unused ballots and a copy of the record of votes cast at the advance polling station in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of unused ballots that it contains and the number of electors who have voted; and

(*e*) place the envelopes referred to in paragraphs (*b*) to (*d*) in the ballot box after the signatures have been made as described in subsection (3), and seal the ballot box.

Affixing of signatures

(3) The deputy returning officer and poll clerk shall place their signatures on the seals affixed to the envelopes referred to in paragraphs (2)(*b*) to (*d*). The candidates or their representatives who are present may also place their signatures on the seals.

Candidates may check seals

(4) When the advance polling station closes, the candidates or their representatives may take note of the serial number of the seal on the ballot box, and may again take note of the serial number when the advance polling station is re-opened as a polling station on polling day.

List of electors who voted

(5) When the advance polling station closes, the poll clerk shall provide to a candidate's representative, on the prescribed form and as

Mesures à prendre à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne;

b) verse les bulletins de vote déposés au cours de la journée, de manière à ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté, dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote;

c) compte les bulletins de vote annulés, les place dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe et en indique le nombre sur celle-ci;

d) compte les bulletins de vote inutilisés et le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau et place les bulletins de vote inutilisés ainsi qu'une copie du registre du vote dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote inutilisés et des électeurs qui ont voté;

e) dépose les enveloppes dans l'urne après que les signatures visées au paragraphe (3) ont été apposées et scelle l'urne.

Signatures et sceaux

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin signent les sceaux apposés sur les enveloppes mentionnées aux alinéas (2)*b*) à *d*); les candidats ou leurs représentants qui sont sur les lieux peuvent aussi apposer leur signature.

Vérification du numéro de série du sceau de l'urne

(4) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau utilisé sur l'urne. Ils peuvent encore prendre note de ce numéro à la réouverture du bureau à titre de bureau de scrutin le lendemain.

Liste des électeurs ayant voté

(5) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin fournit aux représentants des candidats, sur le formulaire

directed by the Chief Electoral Officer, the identity of every elector who has exercised his or her right to vote.

Custody of ballot box

(6) The deputy returning officer shall keep the sealed ballot box in his or her custody until the advance polling station is re-opened as a polling station on polling day.

9. Subsection 289(1) of the Act is replaced by the following:

Counting of votes on polling day

289. (1) At the close of the polling stations on polling day, the deputy returning officer of an advance poll shall attend with the poll clerk at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 167.2(*a*)(iv) to count the votes.

10. Section 490 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) being a deputy returning officer, wilfully contravenes subsection 176.5(1) (failure to permit person to vote);

(*e*) being a poll clerk, wilfully contravenes subsection 176.5(2) (failure to record vote); or

(*f*) being a deputy returning officer, contravenes any of subsections 176.6(1) to (4) or (6) (improper handling of ballot box and ballots at advance poll) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

prescrit et selon les directives du directeur général des élections, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Garde de l'urne

(6) Le scrutateur conserve l'urne scellée sous sa garde jusqu'à la réouverture du bureau à titre de bureau de scrutin le lendemain.

9. Le paragraphe 289(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépouillement le jour du scrutin

289. (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par anticipation et son greffier du scrutin doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 167.2*a*)(iv) pour compter les votes.

10. L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) le scrutateur qui contrevient volontairement au paragraphe 176.5(1) (défaut de permettre à l'électeur de voter);

e) le greffier du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 176.5(2) (défaut de tenir un registre du vote);

f) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'un des paragraphes 176.6(1) à (4) et (6) (défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote au bureau de vote par anticipation).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE REFERENDUM ACT

1992, c. 30

1996, c. 35, s. 93

11. The reference to "section 171" in Schedule II to the *Referendum Act* is replaced by a reference to "section 167.1".

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-31

12. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-31, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act* (the "other Act"), receives royal assent.

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI RÉFÉRENDAIRE

1992, ch. 30

1996, ch. 35, art. 93

11. À l'annexe II de la *Loi référendaire*, « l'article 171 » est remplacé par « l'article 167.1 ».

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-31

12. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi*

électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique **(appelé « autre loi » au présent article).**

(2) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which section 28 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 176.6(5) of the *Canada Elections Act* is repealed.

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 28 de l'autre loi, le paragraphe 176.6(5) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

(3) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which subsection 30(1) of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 176.2(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle du paragraphe 30(1) de l'autre loi, le paragraphe 176.2(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(*a*) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively; or

(*b*) proves his or her identity and residence by taking the prescribed oath, and is accompanied by an elector whose name appears on the official list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(*a*) or (*b*), respectively, and

(ii) vouches for him or her on oath in the prescribed form.

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence : Conditions

a) soit en présentant les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*);

b) soit en prêtant le serment prescrit, s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente les pièces visées aux alinéas 143(2)*a*) ou *b*),

(ii) répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

(4) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which subsection 30(2) of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 176.2 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (4):

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle du paragraphe 30(2) de l'autre loi, l'article 176.2 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prohibition — vouching for more than one elector

(5) No elector shall vouch for more than one elector at an election.

(5) Il est interdit à un électeur de répondre de plus d'un électeur à une élection. Interdiction de répondre de plus d'un électeur

Prohibition — Vouchee acting as voucher

(6) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.

(5) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which section 31 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 176.2:

Requirement before administering oath

176.21 If a person chooses to prove his or her identity and residence by taking the prescribed oath, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath taker of the qualifications for electors.

(6) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which section 32 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 176.4(2)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(7) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which section 33 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 176.5(1)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3) or to take an oath otherwise required by this Act; or

(8) On the later of the day on which section 8 of this Act comes into force and the day on which subsection 38(4) of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 489(2) of the *Canada Elections*

Interdiction d'agir à titre de répondant

(6) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.

(5) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 31 de l'autre loi, la *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 176.2, de ce qui suit :

Avis préalable

176.21 Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

(6) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 32 de l'autre loi, l'alinéa 176.4(2)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

(7) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 33 de l'autre loi, l'alinéa 176.5(1)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) il n'établit pas son identité ou sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3), ou ne prête pas serment conformément à la présente loi;

(8) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à celle du paragraphe 38(4) de l'autre loi, le paragraphe 489(2) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

***Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):**

(*f*) contravenes subsection 176.2(5) (vouching for more than one elector); or

(*g*) contravenes subsection 176.2(6) (vouchee acting as voucher).

f) quiconque contrevient au paragraphe 176.2(5) (répondre de plus d'un électeur);

g) quiconque contrevient au paragraphe 176.2(6) (agir à titre de répondant).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. This Act, other than section 12, comes into force three months after the day on which it is assented to unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly, in which case it comes into force on the day on which the notice is published.

Entrée en vigueur

13. Exception faite de l'article 12, la présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas elle entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: Existing text of the definitions:

"advance polling station" means a polling station established under subsection 168(3).

"spoiled", in relation to a ballot or a special ballot as defined in section 177, means

(*a*) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed; or

(*b*) one that is dealt with under subsection 152(1), including in relation to advance polls by virtue of subsection 171(1), or subsection 213(4), 242(1) or 258(3).

Clause 2: Relevant portion of section 32:

32. After the issue of the writ, a returning officer shall appoint the following election officers in the prescribed form:

...

(*b*) one deputy returning officer and one poll clerk for each advance polling station in the electoral district;

(*c*) one deputy returning officer and one poll clerk for each polling station in the electoral district; and

Clause 3: Existing text of section 106:

106. Each returning officer shall, on the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling division for use on polling day.

Clause 4: Existing text of section 140:

140. When the polling station opens, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, open the ballot box and ascertain that it is empty, and shall

(*a*) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(*b*) place the ballot box on a table in full view of all present and ensure that the box remains there until the polling station closes.

Clause 5: New.

Clause 6: Existing text of sections 171 and 172:

171. (1) Except as provided in this Part, an advance poll shall be conducted in the same manner as the manner in which the vote at a polling station on polling day is conducted and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

(2) An advance poll shall only be open between the hours of noon and 8:00 p.m. on Friday, Saturday and Monday, the 10th, 9th and 7th days, respectively, before polling day.

172. Each returning officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day,

(*a*) give a notice, in the prescribed form, in the electoral district of the advance poll, that sets out the following information:

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Texte des définitions :

« annulé » S'agissant du bulletin de vote ou du bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 :

a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement;

b) le bulletin de vote annulé dans le cadre des paragraphes 152(1), 171(1) — dans la mesure où il prévoit l'application du paragraphe 152(1) aux bureaux de vote par anticipation —, 213(4), 242(1) ou 258(3).

« bureau de vote par anticipation » Bureau de vote établi en vertu du paragraphe 168(3).

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 32 :

32. Après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme, selon le formulaire prescrit :

[...]

b) un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation de la circonscription;

c) un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription;

Article 3 : Texte de l'article 106 :

106. Le troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.

Article 4 : Texte de l'article 140 :

140. À l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide et, ensuite :

a) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections;

b) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Texte des articles 171 et 172 :

171. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le vote par anticipation doit être tenu de la même manière que le vote aux bureaux de scrutin le jour du scrutin et, pour l'application de la présente loi, y est assimilé.

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi et lundi, dixième, neuvième et septième jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

172. Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

a) donne dans la circonscription un avis du vote par anticipation, selon le formulaire prescrit, indiquant :

(i) the numbers of the polling divisions in every advance polling district established by the returning officer,

(ii) the location of each advance polling station,

(iii) the place where the deputy returning officer of each advance polling station shall count the number of votes cast at the advance polling station, and

(iv) that the counting of the votes cast shall take place on polling day as soon after the close of the polling stations as possible; and

(*b*) send two copies of the notice to each candidate and to the Chief Electoral Officer.

Clause 7: (1) Relevant portion of subsection 175(1):

175. (1) At the opening of an advance polling station at noon on the first day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(2) Relevant portion of subsection 175(2):

(2) At the close of the advance polling station at 8:00 p.m. on each of the three days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(3) Relevant portion of subsection 175(4):

(4) At the re-opening of the advance polling station at noon on the 2nd and 3rd days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box, leaving in it the sealed envelopes containing the spoiled ballots and the ballots cast on the previous day or days of voting;

(4) Existing text of subsection 175(6):

(6) When an advance polling station closes on each of the three days of the vote, the candidates or their representatives may take note of the serial number of the seal on the ballot box, and may again take note of the serial number when the advance polling station is re-opened on each of the three days of voting and when the votes are counted on polling day.

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of subsection 289(1):

289. (1) The deputy returning officer of an advance poll shall, at the close of the polling stations on polling day, attend with the poll clerk at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 172(*a*)(iii) to count the votes.

Clause 10: Relevant portion of section 490:

490. Every person is guilty of an offence who

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de vote par anticipation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation,

(iii) l'endroit où le scrutateur de chaque bureau de vote par anticipation doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin;

b) expédie deux copies de l'avis à chacun des candidats et au directeur général des élections.

Article 7: (1) Texte du passage visé du paragraphe 175(1):

175. (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h le premier jour du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux:

(2) Texte du passage visé du paragraphe 175(2):

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h chacun des trois jours du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux:

(3) Texte du passage visé du paragraphe 175(4):

(4) À la réouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h les deuxième et troisième jours du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux:

a) descelle et ouvre l'urne, y laissant les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote annulés et les bulletins déposés le ou les jours de vote précédents;

(4) Texte du paragraphe 175(6):

(6) À la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des trois jours du vote, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau utilisé sur l'urne. Ils peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau les deuxième et troisième jours du vote et au dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Article 8: Nouveau.

Article 9: Texte du paragraphe 289(1):

289. (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par anticipation et son greffier du scrutin doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 172*a*)(iii) pour compter les votes.

Article 10: Texte du passage visé de l'article 490:

490. Commet une infraction:

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

3356

Government Publications

C-56

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Democratic representation)

FIRST READING, MAY 11, 2007

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC REFORM

C-56

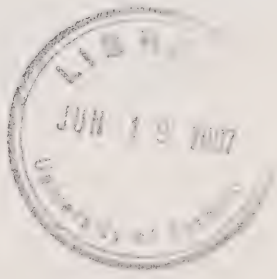
Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation démocratique)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MAI 2007



LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME DÉMOCRATIQUE

90400

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Democratic representation)*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation démocratique)* ».

SUMMARY

This enactment amends the rules in the *Constitution Act, 1867* for readjusting the number of members of the House of Commons and the representation of the provinces in that House.

SOMMAIRE

Le texte modifie les règles de révision du nombre de députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Democratic representation)

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); 1982, c. 11 (U.K.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 2007 (Democratic representation)*.

1986, c. 8, s. 2

2. Subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

Readjustment of representation in Commons

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada provides from time to time, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by the electoral divisor and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the latter division.

2. If the number of members assigned to a province by the application of rule 1 and section 51A is less than the total number assigned to that province on the date of the coming into force of the *Constitution Act, 1985 (Representation)*, there shall be added to the number of members so

90400

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation démocratique)

30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 2007 (représentation démocratique)*.

1986, ch. 8, art. 2

2. Le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacé par ce qui suit :

Révisions électorales

51. (1) À l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre de députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et du diviseur électoral, le résultat final dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondi à l'unité supérieure.

2. Le nombre de députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation élec-*

assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

3. If the number of members assigned to a province is not increased by the application of rule 2 or section 51A and its population is less than that of the most populous province whose number of members is increased thereby, there shall be added to the number of members assigned to that province such number of members as will cause its electoral quotient — obtained by dividing the population of the province by the number of members assigned to it — to be as close as possible to the electoral quotient of that more populous province without being below it.

4. In these rules, "electoral divisor" means

(*a*) in relation to the readjustment following the first decennial census taken after the coming into force of the *Constitution Act, 2007 (Democratic representation)*, the number of members of the House of Commons assigned to all the provinces in the first readjustment that followed the coming into force of the *Constitution Act, 1985 (Representation)*; and

(*b*) in relation to a readjustment following any subsequent decennial census, the number of members of the House of Commons assigned to all the provinces in the readjustment that followed the decennial census taken 30 years before that subsequent decennial census.

torale) si l'application de la règle 1 et de l'article 51A lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

3. Si le nombre de députés attribué à une province n'est pas augmenté en application de la règle 2 ou de l'article 51A et que le chiffre de sa population est inférieur à celui de la province la plus populeuse dont le nombre de députés est augmenté en application de l'une ou l'autre de ces dispositions, il lui est attribué le nombre de députés nécessaire pour que son quotient électoral — obtenu par division du chiffre de sa population par le nombre de députés lui ayant été attribué — se rapproche le plus possible de celui de cette province plus populeuse sans toutefois lui être inférieur.

4. Dans les présentes règles, « diviseur électoral » s'entend de ce qui suit :

a) s'agissant de la révision à effectuer à l'issue du premier recensement décennal suivant l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 2007 (représentation démocratique)*, le nombre de députés à la Chambre des communes qui a été attribué à l'ensemble des provinces à l'issue de la première révision effectuée après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*;

b) s'agissant de la révision à effectuer à l'issue de tout recensement décennal subséquent, le nombre de députés à la Chambre des communes qui a été attribué à l'ensemble des provinces à l'issue de la révision effectuée après le recensement décennal effectué trente ans avant ce recensement subséquent.

Interpretation

3. A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to this Act.

Disposition interprétative

3. La mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* vise notamment la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Constitution Act, 1867

Clause 2: Existing text of subsection 51(1):

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

NOTES EXPLICATIVES

Loi constitutionnelle de 1867

Article 2: Texte du paragraphe 51(1):

51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-57

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

FIRST READING, MAY 16, 2007

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

90412

C-57

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

PREMIÈRE LECTURE LE 16 MAI 2007

LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to allow officers to refuse to authorize foreign nationals to work in Canada in cases where to give authorization would be contrary to public policy considerations that are specified in instructions given by the Minister of Citizenship and Immigration.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de permettre aux agents de refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada si, selon les instructions du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'intérêt public le justifie.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Preamble

Whereas Parliament recognizes the importance of protecting vulnerable foreign nationals who come to work in Canada from exploitation and abuse;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

1. Paragraph 3(1)(*h*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(*h*) to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society;

2. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Authorization

(1.1) An officer shall, on application, authorize a foreign national to work or study in Canada if they meet the conditions set out in the regulations.

Préambule

Attendu que le Parlement reconnaît l'importance de protéger les étrangers vulnérables qui viennent exercer un emploi au Canada contre les abus et l'exploitation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

1. L'alinéa 3(1)*h*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

2. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Autorisation

(1.1) L'agent autorise, sur demande, l'étranger qui satisfait aux conditions réglementaires à exercer un emploi au Canada ou à y étudier.

Instructions

(1.2) Despite subsection (1.1), the officer shall refuse to authorize the foreign national to work in Canada if, in the officer's opinion, public policy considerations that are specified in the instructions given by the Minister justify such a refusal.

Instructions

(1.2) Toutefois, s'il estime que l'intérêt public, tel que celui-ci est établi dans les instructions du ministre, le justifie, l'agent refuse d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada.

Concurrence of second officer

(1.3) In applying subsection (1.2), any refusal to give authorization to work in Canada requires the concurrence of a second officer.

Confirmation

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), tout refus d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada doit être confirmé par un autre agent.

Purpose

(1.4) The instructions shall prescribe public policy considerations that aim to protect foreign nationals who are at risk of being subjected to humiliating or degrading treatment, including sexual exploitation.

Contenu des instructions

(1.4) Les instructions établissent ce qui constitue l'intérêt public et visent à protéger l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement.

Publication

(1.5) The instructions shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication

(1.5) Les instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Application

(1.6) The instructions take effect on the day on which they are published, or on any later day specified in the instruction, and apply to all applications for authorization to work in Canada that were filed before that day and for which a final decision has not been made.

Prise d'effet

(1.6) Les instructions prennent effet à la date de leur publication ou à la date ultérieure qui y est précisée et elles s'appliquent à toute demande d'autorisation d'exercer un emploi au Canada qui a été présentée avant cette date et à l'égard de laquelle une décision finale n'a pas encore été rendue.

Revocation

(1.7) The instructions cease to have effect on the day on which a notice of revocation is published in the *Canada Gazette*.

Cessation d'effet

(1.7) Les instructions cessent d'avoir effet à la date de publication de l'avis de leur révocation dans la *Gazette du Canada*.

3. Subsection 94(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

3. Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e.1*) any instructions given under subsection 30(1.2) during the year in question and the date of their publication; and

e.1) les instructions données au titre du paragraphe 30(1.2) au cours de l'année en cause ainsi que la date de leur publication;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 1: Relevant portion of subsection 3(1):

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

(*h*) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

Clause 2: New.

Clause 3: Relevant portion of subsection 94(2):

(2) The report shall include a description of

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 94(2) :

(2) Le rapport précise notamment :

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-58

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Transportation Act (railway transportation)

FIRST READING, MAY 30, 2007

THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

90374

C-58

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MAI 2007

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* with respect to railway transportation.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* relativement au transport ferroviaire.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Transportation Act (railway transportation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1. (1) Subsections 27(2) and (3) of the *Canada Transportation Act* are repealed.

(2) Subsection 27(5) of the Act is repealed.

2. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of change of tariff

119. (1) A railway company that proposes to increase a rate in a tariff for the movement of traffic shall publish a notice of the increase at least 30 days before its effective date.

3. The Act is amended by adding the following after section 120:

Unreasonable charges or terms

120.1 (1) If, on complaint in writing to the Agency by a shipper who is subject to any charges and associated terms and conditions for the movement of traffic or for the provision of incidental services that are found in a tariff that applies to more than one shipper other than a tariff referred to in subsection 165(3), the Agency finds that the charges or associated terms and conditions are unreasonable, the Agency may, by order, establish new charges or associated terms and conditions.

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

1. (1) Les paragraphes 27(2) et (3) de la *Loi sur les transports au Canada* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 27(5) de la même loi est abrogé.

2. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de modification du tarif

119. (1) La compagnie de chemin de fer qui a l'intention de hausser les prix d'un tarif de transport publie la modification au moins trente jours avant la date de sa prise d'effet.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120, de ce qui suit :

Frais ou conditions déraisonnables

120.1 (1) Sur dépôt d'une plainte de tout expéditeur assujetti à un tarif applicable à plus d'un expéditeur — autre qu'un tarif visé au paragraphe 165(3) — prévoyant des frais relatifs au transport ou aux services connexes ou des conditions afférentes, l'Office peut, s'il les estime déraisonnables, fixer de nouveaux frais ou de nouvelles conditions par ordonnance.

Period of validity

(2) An order made under subsection (1) remains in effect for the period, not exceeding one year, specified in the order.

Factors to be considered

(3) In deciding whether any charges or associated terms and conditions are unreasonable, the Agency shall take into account the following factors:

(*a*) the objective of the charges or associated terms and conditions;

(*b*) the industry practice in setting the charges or associated terms and conditions;

(*c*) in the case of a complaint relating to the provision of any incidental service, the existence of an effective, adequate and competitive alternative to the provision of that service; and

(*d*) any other factor that the Agency considers relevant.

Commercially fair and reasonable

(4) Any charges or associated terms and conditions established by the Agency shall be commercially fair and reasonable to the shippers who are subject to them as well as to the railway company that issued the tariff containing them.

Duty to vary tariff

(5) The railway company shall, without delay after the Agency establishes any charges or associated terms and conditions, vary its tariff to reflect those charges or associated terms and conditions.

No variation

(6) The railway company shall not vary its tariff with respect to any charges or associated terms and conditions established by the Agency until the period referred to in subsection (2) has expired.

4. The Act is amended by adding the following after section 146:

Obligation following return

146.01 (1) If, by reason of the instrument or act by which a railway line or an operating interest in a railway line is transferred through the process set out in sections 143 to 145 or otherwise, the railway line or operating interest in the railway line returns to the railway company that transferred it, the railway company shall, within 60 days after the day on which the return takes place, resume operations of the line or follow the process set out in sections 143 to 145.

Validité

(2) L'ordonnance précise la période de validité de ces frais ou conditions, qui ne peut excéder un an.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour décider si les frais ou conditions sont déraisonnables, l'Office tient compte des facteurs suivants :

a) le but dans lequel les frais ou conditions sont imposés;

b) les pratiques suivies par l'industrie pour leur fixation;

c) dans le cas d'une plainte relative à des services connexes, l'existence d'une solution de rechange efficace, bien adaptée et concurrentielle;

d) tout autre facteur que l'Office estime pertinent.

Obligations

(4) Les frais ou conditions fixés par l'Office doivent être commercialement équitables et raisonnables tant pour les expéditeurs qui y sont assujettis que pour la compagnie de chemin de fer qui a établi le tarif les prévoyant.

Modification du tarif

(5) La compagnie de chemin de fer modifie le tarif en conséquence dès le prononcé de l'ordonnance par l'Office.

Pas de modification

(6) La compagnie de chemin de fer ne peut modifier son tarif à l'égard des frais et conditions fixés par l'Office avant l'expiration de la période de validité précisée au titre du paragraphe (2).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146, de ce qui suit :

Obligation découlant du retour

146.01 (1) Si, au titre de la convention de transfert résultant notamment du processus établi en vertu des articles 143 à 145, la ligne de chemin de fer ou les droits d'exploitation d'une telle ligne font retour à la compagnie qui les avait transférés, celle-ci doit, dans les soixante jours suivant le retour, reprendre l'exploitation de la ligne ou se conformer au processus établi en vertu de ces articles.

No condition or obligation

(2) If a railway line or operating interest in a railway line returns to a railway company that transferred it and the company decides to follow the process set out in sections 143 to 145 in respect of the railway line or operating interest, the company is not subject to subsection 142(2) in respect of the railway line or operating interest and has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line.

Absence d'obligation

(2) Le cas échéant, la compagnie de chemin de fer qui choisit de suivre le processus établi en vertu des articles 143 à 145 n'est pas assujettie au paragraphe 142(2) à l'égard de la ligne ou des droits d'exploitation et elle n'a pas d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation de la ligne de chemin de fer.

5. Section 146.1 of the Act is renumbered as subsection 146.1(1) and is amended by adding the following:

5. L'article 146.1 de la même loi devient le paragraphe 146.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Compensation

(2) If a railway company to which subsection 146.01(1) applies does not resume operations on a grain-dependent branch line listed in Schedule I within the period provided for in that subsection and does not enter into an agreement for the sale, lease or other transfer of that railway line, or applicable interest in that railway line, after following the process set out in sections 143 to 145, the railway company shall, beginning on the day after the last day on which its offer could have been accepted under section 145, make the annual payments referred to in subsection (1).

Indemnisation

(2) Si la compagnie à laquelle s'applique le paragraphe 146.01(1) ne reprend pas l'exploitation d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I dans le délai prévu à ce paragraphe et qu'aucune convention de transfert n'est conclue au titre du processus établi en vertu des articles 143 à 145, la compagnie effectue les versements annuels prévus au paragraphe (1) à compter du lendemain du dernier jour où l'offre aurait pu être acceptée au titre de l'article 145.

6. The Act is amended by adding the following after section 151:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

List of Available Sidings

Liste des voies d'évitement

List of available sidings

151.1 (1) A prescribed railway company shall prepare and keep up to date a list of the sidings that it makes available in the Western Division where railway cars that are allocated by the Canadian Grain Commission under subsection 87(2) of the *Canada Grain Act* can be loaded.

Liste des voies d'évitement disponibles

151.1 (1) La compagnie de chemin de fer régie est tenue d'établir et de tenir à jour la liste de ses voies d'évitement situées dans la région de l'Ouest où peuvent être chargés des wagons affectés par la Commission canadienne des grains au titre du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les grains du Canada*.

Publication of list

(2) The railway company shall publish the list on its Internet site.

Publication de la liste

(2) Elle publie sa liste sur son site Internet.

Removal from list

(3) The railway company may remove a siding from the list only after the expiry of 60 days after the publication of a notice of its intention to do so in a newspaper of general circulation in the area where the siding is located.

Suppression de la liste

(3) Elle ne peut supprimer une voie d'évitement de la liste qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la publication d'un avis à cet effet dans un journal à grande diffusion dans la région concernée.

7. The Act is amended by adding the following after section 169:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :

Mediation

169.1 (1) The parties to a final offer arbitration may, by agreement, refer to a mediator, which may be the Agency, a matter that has been submitted for a final offer arbitration under section 161.

Establishment of roster

(2) The Agency may establish a roster of persons, which may include members and staff of the Agency, to act as mediators in any matter referred to it under subsection (1).

Confidentiality of mediation

(3) All matters relating to the mediation shall be kept confidential, unless the parties otherwise agree, and information provided by a party for the purposes of the mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

Time limit for completion of mediation

(4) Unless the parties otherwise agree, the mediation shall be completed within 30 days after the matter is referred for mediation.

Effect of mediation on final offer arbitration

(5) The mediation has the effect of

(*a*) staying the conduct of the final offer arbitration for the period of the mediation; and

(*b*) extending the time within which the arbitrator must make a decision in the matter of the final offer arbitration by the period of the mediation.

Mediator not to act in other proceedings

(6) The person who acts as mediator may not act in any other proceedings in relation to any matter that was at issue in the mediation.

Joint offer of several shippers

169.2 (1) In the case where more than one shipper is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods, or with any conditions associated with the movement of goods, those shippers may, if the matter cannot be resolved between them and the carrier, submit the matter jointly to the Agency for a final offer arbitration, in which case sections 161 to 169 apply, with any modifications that the circumstances require.

Médiation

169.1 (1) Les parties à un arbitrage peuvent d'un commun accord faire appel à un médiateur, notamment l'Office, pour que celui-ci règle la question qui lui est soumise pour arbitrage au titre de l'article 161.

Liste

(2) L'Office peut établir une liste de personnes, choisies ou non parmi ses membres ou son personnel, pour agir comme médiateur dans les cas où il est retenu à ce titre aux termes du paragraphe (1).

Caractère confidentiel

(3) Sauf accord entre les parties à l'effet contraire, tout ce qui se rapporte à la médiation du différend est confidentiel et les renseignements fournis par une partie dans le cadre de la médiation ne peuvent servir à d'autres fins à moins qu'elle n'y consente.

Délai

(4) Sauf accord entre les parties à l'effet contraire, la médiation doit se terminer dans les trente jours suivant le renvoi de la question au médiateur.

Effets de la médiation

(5) La médiation a pour effet :

a) de suspendre, jusqu'à ce qu'elle prenne fin, la procédure d'arbitrage;

b) de prolonger, d'une période égale à sa durée initiale, le délai dont dispose l'arbitre pour rendre sa décision.

Impossibilité d'agir

(6) La personne qui agit à titre de médiateur ne peut agir dans le cadre d'autres procédures à l'égard d'aucune question ayant fait l'objet de la médiation.

Offre conjointe — expéditeurs

169.2 (1) Dans le cas où plusieurs expéditeurs sont insatisfaits des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises, ou des conditions imposées à l'égard de ce transport, et que les expéditeurs et le transporteur ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, ils peuvent la soumettre conjointement à l'Office pour arbitrage, auquel cas les articles 161 à 169 s'appliquent à eux avec les adaptations nécessaires.

Common matter and application of the offer

(2) A matter submitted jointly to the Agency for a final offer arbitration shall be common to all the shippers and the shippers shall make a joint offer in respect of the matter, the terms of which apply to all of them.

Arbitration precluded in certain cases

(3) The Agency shall not have any matter submitted to it for a final offer arbitration under subsection (1) arbitrated unless the shippers demonstrate, to the satisfaction of the Agency, that an attempt has been made to mediate the matter.

Confidentiality of mediation

(4) All matters relating to a mediation shall be kept confidential, unless the parties otherwise agree, and information provided by a party for the purposes of the mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

Mediator not to act in other proceedings

(5) The person who acts as mediator may not act in any other proceedings in relation to any matter that was at issue in the mediation.

Matter submitted by more than one shipper

(6) In the case of a matter that is submitted jointly under subsection (1),

(*a*) the period referred to in subsection 161.1(1) is 20 days;

(*b*) the arbitrator may, if he or she considers it necessary, extend any of the periods referred to in subsections 163(3) and (4) and paragraph 164.1(*a*); and

(*c*) the decision of the arbitrator shall, despite paragraph 165(2)(*b*), be rendered within 120 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, 90 days after the day on which the submission for the final offer arbitration is received by the Agency unless the parties agree otherwise.

Time limit - preliminary applications

169.3 (1) Despite sections 162 and 162.1, any application filed with the Agency by a carrier in respect of a matter submitted jointly to the Agency under subsection 169.2(1) shall be filed with the Agency no later than seven days after the day on which the joint submission is made.

Conditions

(2) La question soumise conjointement doit être commune à tous les expéditeurs, qui doivent présenter une seule et même offre dont les conditions s'appliquent à tous.

Arbitrage écarté

(3) L'Office écarte l'arbitrage prévu au paragraphe (1) lorsque les expéditeurs ne peuvent le convaincre que des efforts ont été déployés pour régler la question par médiation.

Caractère confidentiel

(4) Sauf accord entre les parties à l'effet contraire, tout ce qui se rapporte à une médiation du différend est confidentiel et les renseignements fournis par une partie dans le cadre de la médiation ne peuvent servir à d'autres fins à moins qu'elle n'y consente.

Impossibilité d'agir

(5) La personne qui agit à titre de médiateur ne peut agir dans le cadre d'autres procédures à l'égard d'aucune question ayant fait l'objet de la médiation.

Question soumise par plusieurs expéditeurs

(6) En cas de soumission conjointe d'une question en vertu du paragraphe (1) :

a) le délai est de vingt jours pour l'application du paragraphe 161.1(1);

b) l'arbitre peut proroger les délais prévus aux paragraphes 163(3) et (4) et à l'alinéa 164.1*a*) s'il l'estime indiqué;

c) la décision de l'arbitre est, par dérogation à l'alinéa 165(2)*b*), rendue dans les cent vingt jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, sauf accord entre les parties à l'effet contraire.

Délai – demande préliminaire

169.3 (1) Malgré les articles 162 et 162.1, toute demande présentée par le transporteur relativement à une question soumise à l'Office pour arbitrage au titre du paragraphe 169.2(1) est présentée à ce dernier au plus tard sept jours après la soumission de cette question à l'arbitrage.

Service of copy

(2) A copy of the application shall be served on each of the shippers making the joint submission no later than the day on which the application is required to be filed under subsection (1).

Joint answer

(3) The shippers, no later than five days after the day on which the last shipper was served under subsection (2), shall file with the Agency a joint answer to the application and serve a copy of it on the carrier.

Reply

(4) The carrier, no later than two days after the day on which it was served under subsection (3), shall file with the Agency a reply to the joint answer and serve a copy of it on each of the shippers.

Decision of Agency

(5) The Agency shall issue its decision on the application no later than the day on which the matter is required to be referred to arbitration under subsection 162(1).

Deemed conformity

(6) If no application referred to in subsection (1) is filed within the limit set out in that subsection, the matter submitted jointly is deemed to conform to the requirements of subsection 169.2(2).

Signification

(2) Le transporteur signifie copie de la demande à chacun des expéditeurs qui ont soumis la question à l'arbitrage au plus tard le dernier jour prévu pour la présentation de la demande.

Réponse des expéditeurs

(3) Au plus tard cinq jours après la signification au dernier expéditeur au titre du paragraphe (2), les expéditeurs présentent à l'Office une réponse commune et en signifie copie au transporteur.

Réplique du transporteur

(4) Au plus tard deux jours après la signification au transporteur au titre du paragraphe (3), celui-ci présente à l'Office sa réplique et en signifie copie à chacun des expéditeurs.

Décision de l'Office

(5) L'Office décide de la demande au plus tard le jour où la question doit être soumise à l'arbitrage au titre du paragraphe 162(1).

Présomption

(6) Si aucune demande n'est présentée par le transporteur dans le délai prévu au paragraphe (1), les conditions visées au paragraphe 169.2(2) sont réputées remplies.

Bill C-11

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT AND THE RAILWAY SAFETY ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Projet de loi C-11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

8. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-11, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 7 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 36.2 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de l'autre loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de la présente loi, l'article 36.2 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Establishment of roster

(1.1) The Agency may establish a roster of persons, which may include members and staff of the Agency, to act as mediators or arbitrators.

(1.1) L'Office peut établir une liste de personnes, choisies ou non parmi ses membres ou son personnel, pour agir à titre de médiateur ou d'arbitre.

Liste

(3) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 38 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after section 146.01:

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de l'autre loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de la présente loi, la *Loi sur les transports au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 146.01, de ce qui suit :

Exception

146.02 Despite section 146.01, if a railway line or operating interest in a railway line returns to a railway company referred to in that section and, before the day on which the return takes place, an agreement was in force between the person or entity that owned the railway line or had the operating interest in the railway line immediately before the return and a public passenger service provider as defined in section 87 in respect of the operation of a passenger rail service on that railway line, then, unless the public passenger service provider indicates otherwise before that day, the rights and obligations of the person or entity under the agreement in respect of the operation of that service on that line vest, as of that day, in the railway company and the railway company shall resume operations of the railway line.

146.02 Malgré l'article 146.01, si une ligne de chemin de fer ou les droits d'exploitation d'une ligne font retour à la compagnie de chemin de fer visée à cet article, les droits et obligations découlant, avant le retour, de tout accord auquel sont parties le propriétaire de la ligne ou le détenteur des droits d'exploitation et une société de transport publique, au sens de l'article 87, relativement à l'exploitation d'un service de passagers sur la ligne sont, sauf avis contraire donné par la société avant le retour, dévolus dès le retour à la compagnie de chemin de fer qui est alors tenue de reprendre l'exploitation de la ligne.

Exception

(4) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 28 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — section 160 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 28 de l'autre loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de la présente loi, l'article 160 de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Rail passenger services

160. Sections 161 to 169 also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the rates charged or proposed to be charged by, and in respect of any of the conditions associated with the provision of services by, a railway company to any other railway company engaged in passenger rail services, except a public passenger service provider as defined in section 87.

160. Les articles 161 à 169 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux prix appliqués ou proposés par une compagnie de chemin de fer et aux conditions qu'elle impose pour la fourniture de services à une autre compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers qui n'est pas une société de transport publique au sens de l'article 87.

Compagnies de chemin de fer

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-11

9. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-11, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 7 of the other Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 36.2(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Request by all parties

36.2 (1) If sections 36.1 and 169.1 do not apply, the Agency may mediate or arbitrate a dispute relating to any railway matter covered under Part III or IV, or to the application of any rate or charge for the movement of goods by railways or for the provision of incidental services, if requested to do so by all parties to the dispute.

(3) If section 5 of this Act comes into force before section 41 of the other Act, section 41 of the other Act is replaced by the following:

41. Subsection 146.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnisation

146.1 (1) La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-11

9. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de l'autre loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de la présente loi, le paragraphe 36.2(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Demande des parties

36.2 (1) Si les articles 36.1 et 169.1 ne s'appliquent pas, l'Office peut, sur demande de toutes les parties en cause, agir à titre de médiateur ou d'arbitre à l'égard de tout différend portant sur une question relative aux chemins de fer visée aux parties III ou IV ou sur l'application de taux ou de frais au transport de marchandises par chemin de fer ou à des services connexes.

(3) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 41 de l'autre loi, l'article 41 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

41. Le paragraphe 146.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

146.1 (1) La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.

(4) If section 5 of this Act comes into force on the same day as section 41 of the other Act, section 41 of the other Act is deemed to have come into force before section 5 of this Act.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'article 41 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 41 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 5 de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canada Transportation Act

Clause 1: (1) Existing text of subsections 27(2) and (3):

(2) Where an application is made to the Agency by a shipper in respect of a transportation rate or service, the Agency may grant the relief sought, in whole or in part, but in making its decision the Agency must be satisfied, after considering the circumstances of the particular case, that the applicant would suffer substantial commercial harm if the relief were not granted.

(3) The circumstances to be considered by the Agency in making its decision under subsection (2) may include, but are not limited to, the following:

(*a*) the market or market conditions relating to the goods involved;

(*b*) the location and volume of traffic of the goods;

(*c*) the scale of operation connected with the traffic;

(*d*) the type of traffic or service involved;

(*e*) the availability to the applicant of alternative means of transporting the goods; and

(*f*) any other matters that appear to the Agency to be relevant.

(2) Existing text of subsection 27(5):

(5) This section does not apply in respect of final offer arbitration under Part IV.

Clause 2: Existing text of subsection 119(1):

119. (1) A railway company that proposes to increase a rate in a tariff for the movement of traffic shall publish a notice of the increase at least twenty days before its effective date.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

Clause 6: New.

Clause 7: New.

Clause 8: (2) and (3) New.

(4) Existing text of section 160:

160. Sections 161 to 169 also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rates charged or proposed to be charged by, or any of the conditions associated with the provision of services by, a railway company to

(*a*) a commuter rail authority designated by the government of a province; or

(*b*) a railway company engaged in passenger rail services.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les transports au Canada

Article 1 : (1) Texte des paragraphes 27(2) et (3) :

(2) L'Office n'acquiesce à tout ou partie de la demande d'un expéditeur relative au prix ou au service d'un envoi que s'il estime, compte tenu des circonstances, que celui-ci subirait autrement un préjudice commercial important.

(3) Les circonstances peuvent notamment comprendre :

a) le marché et les conditions du marché qui ont trait aux marchandises en cause;

b) les lieux desservis et l'importance du trafic;

c) l'ampleur des activités connexes;

d) la nature du trafic ou du service en cause;

e) la possibilité pour l'expéditeur de faire appel à un autre mode de transport des marchandises;

f) tout autre élément que l'Office estime pertinent.

(2) Texte du paragraphe 27(5) :

(5) le présent article ne s'applique pas à l'arbitrage prévu par la partie IV.

Article 2 : Texte du paragraphe 119(1) :

119. (1) La compagnie de chemin de fer qui a l'intention de hausser les prix d'un tarif de transport publie la modification au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : Nouveau.

Article 8 : (2) et (3) Nouveau.

(4) Texte de l'article 160 :

160. Les articles 161 à 169 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux prix appliqués ou proposés par une compagnie de chemin de fer et aux conditions qu'elle impose pour la fourniture de services à une administration ferroviaire de banlieue désignée par le gouvernement d'une province ou à une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-59

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

FIRST READING, JUNE 1, 2007

THE MINISTER OF JUSTICE

C-59

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

PREMIÈRE LECTURE LE 1ER JUIN 2007



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90420

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to prohibit the unauthorized recording of a movie in a movie theatre (camcording).

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma (caméscopie).

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 431.2:

Unauthorized recording of a movie

432. (1) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Unauthorized recording for purpose of sale, etc.

(2) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack for the purpose of the sale, rental or other commercial distribution of a copy of the cinematographic work

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(3) In addition to any punishment that is imposed on a person who is convicted of an offence under this section, the court may order that anything that is used in the commission of

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 431.2, de ce qui suit :

Enregistrement non autorisé d'un film

432. (1) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.

(2) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'oeuvre cinématographique, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, la Cour peut ordonner que toute chose utilisée dans la perpétration de l'infraction soit, en plus

the offence be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings are taken. Anything that is forfeited may be disposed of as the Attorney General directs.

Forfeiture — limitation

(4) No order may be made under subsection (3) in respect of anything that is the property of a person who is not a party to the offence.

de toute peine applicable en l'espèce, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où la poursuite a été intentée, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation : restriction

(4) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@ pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-59

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2007

C-59

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2007

JUL - 4 2007

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to prohibit the unauthorized recording of a movie in a movie theatre (camcording).

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour interdire l'enregistrement non autorisé d'un film dans un cinéma (caméscopie).

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Criminal Code (unauthorized recording of a movie)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 431.2:

Unauthorized recording of a movie

432. (1) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Unauthorized recording for purpose of sale, etc.

(2) A person who, without the consent of the theatre manager, records in a movie theatre a performance of a cinematographic work within the meaning of section 2 of the *Copyright Act* or its soundtrack for the purpose of the sale, rental or other commercial distribution of a copy of the cinematographic work

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(3) In addition to any punishment that is imposed on a person who is convicted of an offence under this section, the court may order that anything that is used in the commission of

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 431.2, de ce qui suit :

Enregistrement non autorisé d'un film

432. (1) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.

(2) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'oeuvre cinématographique, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, la Cour peut ordonner que toute chose utilisée dans la perpétration de l'infraction soit, en plus

the offence be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings are taken. Anything that is forfeited may be disposed of as the Attorney General directs.

de toute peine applicable en l'espèce, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où la poursuite a été intentée, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Forfeiture — limitation

(4) No order may be made under subsection (3) in respect of anything that is the property of a person who is not a party to the offence.

Confiscation : restriction

(4) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-60

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 7, 2007

C-60

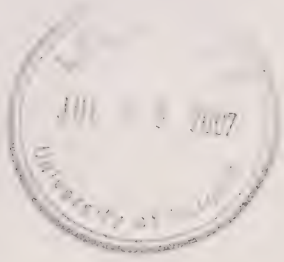
Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUIN 2007



1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2007-2008.*

$75,023,062,510.00 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole seventy-five billion, twenty-three million, sixty-two thousand, five hundred and ten dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008 being the aggregate of the total of the amounts set out in

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits nº 2 pour 2007-2008.*

75 023 062 510,00 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de soixante-quinze milliards vingt-trois millions soixante-deux mille cinq cent dix dollars, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

(*a*) Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....$50,011,055,242.57
and
(*b*) Schedule 2, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008*.....$3,263,981,250.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....50 011 055 242,57 $

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008*.....3 263 981 250,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2007.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2007.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $ 50,011,055,242.57, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 20,660,032,267.43 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the Canadian Agricultural Income Stabilization program.	605,886,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	28,631,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	595,783,000	
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate, the sum of $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program and $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Enhanced Spring Credit Advance Program.	1	
20	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time, in aggregate, the sum of $140, 000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program	1	
			1,230,300,002
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		3,595,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	494,987,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	19,735,000	
			514,722,000

ANNEXE 1

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 50 011 055 242,57 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 20 660 032 267,43 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires, aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	1 162 106 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	114 781 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – *Concluded* *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin)*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures		30,940,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	79,093,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	279,191,000	
			358,284,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		8,650,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibit Transportation Services and the Canadian Audio-visual Certification Office	252,110,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,080,643,000	
			1,332,753,000
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		181,321,250

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2006 à	651 682 000	
			1 928 569 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	.....	16 182 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,321,000	
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	91,632,000	
			1,043,953,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
30	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		61,136,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
35	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		84,221,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fee Regulations, 1995*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
45	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection		107,301,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation		35,215,575

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition	207 214 000	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	2 534 539 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	1	
L40	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 000 000	
			2 760 753 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	137 441 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures		11,208,000
	NATIONAL FILM BOARD		
60	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		67,118,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
65	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	38,752,000	
70	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	
			46,752,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		25,835,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products		90,032,000
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures		10,617,000
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
90	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures		4,451,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		5 261 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
55	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		2 802 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	647 484 000	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes	22 135 000	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 308 772 900	
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
95	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	6,958,000	
100	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	11,950,000	
			18,908,000
	TELEFILM CANADA		
105	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*		104,649,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	413,593,000	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	732,224,000	
			1,145,817,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		100,186,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	42,357,000	
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	346,842,000	
			389,199,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	9 336 000	
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	23 599 000	
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	39 103 000	
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	35 400 000	
			6 113 429 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	.....	913 000
	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS		
45	Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations pour les dépenses de fonctionnement	.....	4 888 000
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme	.....	6 136 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement	452 923 000	
60	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	134 000 000	
			586 923 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	662,633,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	40,000,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	59,697,000	
			762,330,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		14,844,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
20	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,704,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	42 357 000	
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	346 842 000	
			389 199 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	79 093 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	279 191 000	
			358 284 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		8 650 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice	605 886 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	28 631 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	595 783 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,343,000	
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	221,200,000	
L10	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $318,270,000 to the International Development Association	1	
			310,543,001
	AUDITOR GENERAL		
15	Auditor General – Program expenditures		71,441,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
20	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		9,306,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		41,312,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
30	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		784,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières et de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances printanières bonifié.	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 $ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol de la biomasse	1	
			1 230 300 002
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....	.....	3 595 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	494 987 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	19 735 000	
			514 722 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	.....	30 940 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	1,129,800,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	232,054,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	55,130,000	
			1,416,984,000
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.	1,162,106,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	905 852 000	
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	22 800 000	
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 397 619 000	
15	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 459 000	
			3 335 730 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	413 593 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	732 224 000	
			1 145 817 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		100 186 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT– *Concluded*		
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	114,781,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and,with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance;as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are leviedas well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2006 which is	651,682,000	
			1,928,569,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	.....	16,182,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	207,214,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	165 899 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions	233 010 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	2 520 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 828 246 000	
			2 979 675 000
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
25	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	.....	60 281 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
30	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme	.....	3 026 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme	.....	60 486 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY– *Concluded*		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,534,539,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $215,032,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $1,000,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	1	
L40	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,000,000	
			2,760,753,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45	Payments to the International Development Research Centre	.....	137,441,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement	.....	5,261,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
55	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures	.....	2,802,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General	.....	16,503,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.		114 162 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		6 056 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		25 415 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		21 766 000
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme		17 085 000
	SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
25	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme		944 973
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.		2 620 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,690,950,979	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,225,859,499	
			2,916,810,478
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA		
10	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures		12,834,000
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	42,439,000	
20	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	822,476,000	
			864,915,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
25	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		3,024,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		10,584,000
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	438,390,000	
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	189,271,000	
			627,661,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 349 121 656 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 12 302 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	11 848 854 106	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 592 868 100	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense	210 451 450	
			15 652 173 656
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme	.....	5 830 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme	.....	3 139 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	42 527 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	205 495 000	
			248 022 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	2,508,879,000	
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,155,792,000	
			3,664,671,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		10,887,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		1,985,382,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
20	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,770,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		3,560,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit	662 633 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	40 000 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	59 697 000	
			762 330 000
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	14 844 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
20	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	.....	4 704 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	647,484,000	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	22,135,000	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,308,772,900	
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures	9,336,000	
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	23,599,000	
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,103,000	
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	35,400,000	
			6,113,429,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	913,000
	FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE		
45	Payments to the First Nations Statistical Institute for operating expenditures	.....	4,888,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice .	89 343 000	
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	221 200 000	
L10	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 270 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			310 543 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
15	Vérificateur général – Dépenses du Programme.....	.....	71 441 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
20	Tribunal canadien du commerce extérieur - Dépenses du Programme.....	.....	9 306 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	.....	41 312 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
30	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme.....	.....	784 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général.....	.....	16 503 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT– *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
50	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	.....	6,136,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	452,923,000	
60	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	134,000,000	
			586,923,000
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	345,276,000	
5	Industry – Capital expenditures	8,981,000	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	488,271,000	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			843,328,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	185,464,000	
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	118,985,000	
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	52,590,000	
			357,039,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures	.....	76,577,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures	.....	1,536,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	345 276 000	
5	Industrie – Dépenses en capital	8 981 000	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	488 271 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			843 328 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	185 464 000	
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	118 985 000	
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 590 000	
			357 039 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme		76 577 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 536 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		2 295 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	365 681 000	
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	41 300 000	
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	143 973 000	
			550 954 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY– *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures		2,295,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	365,681,000	
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	41,300,000	
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	143,973,000	
			550,954,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	36,537,000	
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	858,915,000	
			895,452,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	19,993,000	
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	596,984,000	
			616,977,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		7,129,000
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		388,726,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	36 537 000	
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	858 915 000	
			895 452 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	19 993 000	
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	596 984 000	
			616 977 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	7 129 000
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	.....	388 726 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère.	262 024 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	266 383 000	
			528 407 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	18 785 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate	262,024,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	266,383,000	
			528,407,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	.....	18,785,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures	.....	3,938,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,368,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,594,000	
			8,962,000
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30	Courts Administration Service – Program expenditures	.....	51,250,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite)* *JUSTICE – Continued*		
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	3 938 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 368 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 594 000	
			8 962 000
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	.....	51 250 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice	.....	86 275 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	6 684 000	
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	16 262 000	
			22 946 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate		86,275,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	6,684,000	
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	16,262,000	
			22,946,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		24,505,000
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $28,349,121,656 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $12,302,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	11,848,854,106	
5	National Defence – Capital expenditures	3,592,868,100	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		24 505 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		56 258 490
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		263 639 714
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		32 058 000
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
15	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme		4 577 000
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
20	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme		827 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded* *DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes	210,451,450	
			15,652,173,656
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures		5,830,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		3,139,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations	709,256,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	2,701,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	328,090,000	
			1,040,047,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		103,749,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		84,553,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	252 110 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 080 643 000	
			1 332 753 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		181 321 250
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 321 000	
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	91 632 000	
			1 043 953 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
30	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		61 136 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
35	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		84 221 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		69,511,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		33,295,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		244,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		56,258,490
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		263,639,714
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		32,058,000
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
15	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures		4,577,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
45	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction		107 301 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts		35 215 575
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		11 208 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
60	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		67 118 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
65	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	38 752 000	
70	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	
			46 752 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	SENATE ETHICS OFFICER		
20	Senate Ethics Officer – Program expenditures		827,600
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year.		114,162,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		6,056,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		25,415,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures		21,766,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures		17,085,000
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
25	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		944,973

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		25 835 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling		90 032 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		10 617 000
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
90	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme		4 451 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
95	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	6 958 000	
100	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 950 000	
			18 908 000
	TÉLÉFILM CANADA		
105	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*		104 649 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
30	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,620,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures	115,432,000	
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	301,315,144	
			416,747,144
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		311,041,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
25	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,529,520,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	1 129 800 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	232 054 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	55 130 000	
			1 416 984 000
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	2 508 879 000	
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 155 792 000	
			3 664 671 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	10 887 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE – *Concluded*		
30	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	153,700,000	
			1,683,220,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
35	National Parole Board – Program expenditures	.....	37,884,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
40	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	.....	2,773,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
45	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,626,438,000	
50	Law Enforcement – Capital expenditures	264,729,000	
55	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	70,545,880	
			1,961,712,880
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
60	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	.....	1,044,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
65	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures	.....	5,051,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	1 985 382 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
20	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	.....	1 770 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	3 560 000
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère	709 256 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	2 701 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	328 090 000	
			1 040 047 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	103 749 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services	2,119,081,000	
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	340,210,000	
			2,459,291,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	318,413,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	73,260,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	313,144,844	
			704,817,844
	CANADA POST CORPORATION		
15	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	.....	122,210,000
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	.....	455,304,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	.....	22,611,000
	FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED		
30	Payments to the Federal Bridge Corporation Limited	.....	10,450,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *(suite et fin)* *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		84 553 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		69 511 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		33 295 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		244 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 690 950 979	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 225 859 499	
			2 916 810 478
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE		
10	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme		12 834 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Continued* *TRANSPORTS (suite)*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service		80,980,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	76,226,000	
45	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures	17,935,000	
			94,161,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	27,362,000	
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,988,017,000	
			2,015,379,000
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating expenditures		18,800,000
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		65,839,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		1,207,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	42 439 000	
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	822 476 000	
			864 915 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
25	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		3 024 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		10 584 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	438 390 000	
40	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	189 271 000	
			627 661 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement	115 432 000	
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	301 315 144	
			416 747 144
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		311 041 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*		
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	.....	169,001,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	165,899,000	
2	Treasury Board Secretariat – Contributions	233,010,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	2,520,000	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	1,828,246,000	
			2,979,675,000
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
25	Canada School of Public Service – Program expenditures	.....	60,281,000
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
30	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures	.....	3,026,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Continued*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
25	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 529 520 000	
30	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	153 700 000	
			1 683 220 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
35	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	37 884 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
40	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	2 773 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
35	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures	.....	60,486,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	905,852,000	
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,800,000	
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,397,619,000	
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	9,459,000	
			3,335,730,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	42,527,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	205,495,000	
			248,022,000
			70,671,087,510

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice	1 626 438 000	
50	Application de la loi – Dépenses en capital	264 729 000	
55	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 545 880	
			1 961 712 880
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
60	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		1 044 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		5 051 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	318 413 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	73 260 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	313 144 844	
			704 817 844
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
15	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		122 210 000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite)* *TRANSPORT – Continued*		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	455 304 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	22 611 000
	SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE		
30	Paiements à la Société des ponts fédéraux Limitée	.....	10 450 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	.....	80 980 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	76 226 000	
45	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	17 935 000	
			94 161 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	27 362 000	
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 988 017 000	
			2 015 379 000
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement	.....	18 800 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal		65 839 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme		1 207 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*		169 001 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 119 081 000	
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	340 210 000	
			2 459 291 000
			70 671 087 510

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $ 3,263,981,250.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 1,087,993,750.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2007-2008.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*		2,607,505,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	447,022,000	
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	2,300,000	
			449,322,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,242,329,000	
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	52,819,000	
			1,295,148,000
			4,351,975,000

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2007-2008, le montant accordé est de 3 263 981 250,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 1 087 993 750,00 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		2 607 505 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	447 022 000	
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	2 300 000	
			449 322 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 242 329 000	
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	52 819 000	
			1 295 148 000
			4 351 975 000

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-61

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

FIRST READING, JUNE 8, 2007

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

C-61

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

PREMIÈRE LECTURE LE 8 JUIN 2007



LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

90411

SUMMARY

This enactment amends the *Geneva Conventions Act*, *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* and the *Trade-marks Act* to implement the Protocol set out in the schedule.

It also amends *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* to provide the same protection for the Red Crescent emblem as that Act provides for the Red Cross emblem, and to add a short title to that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conventions de Genève*, la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* et la *Loi sur les marques de commerce* pour mettre en oeuvre le protocole en annexe.

Il modifie également la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* pour accorder la même protection à l'emblème du Croissant rouge que celle qui y est prévue pour l'emblème de la Croix-Rouge et ajouter un titre abrégé à cette loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

1. Section 2 of the *Geneva Conventions Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Protocol approved

(3) The Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the adoption of an additional distinctive emblem, which Protocol is set out in Schedule VII, is approved.

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Third Protocol emblem

(1.1) For the purposes of subsection (1), the distinctive emblems mentioned in Article 85, paragraph 3(*f*) of Schedule V are deemed to include the third Protocol emblem, referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII.

3. The Act is amended by adding, after Schedule VI, the Schedule VII set out in the schedule to this Act.

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-3

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. L'article 2 de la *Loi sur les conventions de Genève* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Approbation d'un protocole additionnel

(3) Est aussi approuvé le protocole additionnel aux conventions relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, dont le texte figure à l'annexe VII.

2. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Emblème du troisième Protocole

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'emblème du troisième Protocole visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII est réputé figurer parmi les signes distinctifs visés au paragraphe 3*f*) de l'article 85 de l'annexe V.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VI, de l'annexe VII figurant à l'annexe de la présente loi.

1909, c. 68

AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, c. 13, s. 2

4. Section 4 of *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* is replaced by the following:

Fraudulent representation

4. (1) No person shall fraudulently represent himself or herself to be a member or representative of, or agent for, the Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.

Unlawful use of name, emblem, badge, etc.

(2) No person shall wear, use or display for the purposes of his or her trade or business, for the purpose of inducing the belief that he or she is a member or representative of, or agent for, the Society or for any other purposes whatsoever, without the Society's written authorization, any of the following:

(*a*) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or "Geneva Cross";

(*b*) the emblem of the Red Crescent on a white ground, referred to in Article 38 of Schedule I to the *Geneva Conventions Act*, or the words "Red Crescent";

(*c*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, or the words "Red Crystal"; or

(*d*) any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for anything mentioned in paragraphs (*a*) to (*c*).

Penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 but not more than $500, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each offence, and any goods, wares or merchandise on which, or in connection with which, any of the emblems or words mentioned in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) or any coloured imitation of them were used are liable to forfeiture to Her Majesty in right of Canada. The proceeds of the fine so collected shall be paid to the Society.

1909, ch. 68

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, ch. 13, art. 2

4. L'article 4 de la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* est remplacé par ce qui suit :

Personne se présentant frauduleusement comme membre

4. (1) Il est interdit de se présenter frauduleusement comme membre, mandataire ou représentant de la Société dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Usage illégal d'emblèmes et de mots

(2) Nul ne peut porter, utiliser ou représenter pour les fins de son entreprise ou dans le but de faire croire qu'il est membre, mandataire ou représentant de la Société, ou pour toute autre fin que ce soit, sans l'autorisation écrite de celle-ci :

a) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;

b) l'emblème du Croissant rouge visé à l'article 38 de l'annexe I de la *Loi sur les conventions de Genève*, ni les mots « Croissant rouge »;

c) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, ni les mots « cristal rouge »;

d) ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, pour chaque infraction. Les effets, marchandises et articles sur lesquels — ou relativement auxquels — l'emblème ou les mots visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *c*) ou leur imitation en couleurs ont été utilisés peuvent

être confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. Le produit de l'amende ainsi perçue doit être versé à la Société.

Exception

(4) No person contravenes subsection (2) by wearing, using or displaying the emblem or words referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*), or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them, if the person has done so lawfully since before the coming into force of this subsection.

(4) La personne qui porte, utilise ou représente l'emblème ou les mots visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*) ou tout autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux ne contrevient pas au paragraphe (2) si avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe elle les portait, utilisait ou représentait légalement et n'a pas cessé de le faire depuis.

Exception

5. The Act is amended by adding the following after section 9:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Short title

10. This Act may be cited as the *Canadian Red Cross Society Act*.

10. Titre abrégé : *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge.*

Titre abrégé

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

L.R., ch. T-13

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

6. Subsection 9(1) of the *Trade-marks Act* is amended by adding the following after paragraph (*g*):

6. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*g.1*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, adopted for the same purpose as specified in paragraph (*f*);

g.1) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa *f*);

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 3)

SCHEDULE VII
(Subsection 2(3))

PROTOCOL III

PROTOCOL ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, AND RELATING TO THE ADOPTION OF AN ADDITIONAL DISTINCTIVE EMBLEM (PROTOCOL III)

PREAMBLE

The High Contracting Parties,

Reaffirming the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 (in particular Articles 26, 38, 42 and 44 of the First Geneva Convention) and, where applicable, their Additional Protocols of 8 June 1977 (in particular Articles 18 and 38 of Additional Protocol I and Article 12 of Additional Protocol II), concerning the use of distinctive emblems,

Desiring to supplement the aforementioned provisions so as to enhance their protective value and universal character,

Noting that this Protocol is without prejudice to the recognized right of High Contracting Parties to continue to use the emblems they are using in conformity with their obligations under the Geneva Conventions and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that the obligation to respect persons and objects protected by the Geneva Conventions and the Protocols additional thereto derives from their protected status under international law and is not dependent on use of the distinctive emblems, signs or signals,

Stressing that the distinctive emblems are not intended to have any religious, ethnic, racial, regional or political significance,

Emphasizing the importance of ensuring full respect for the obligations relating to the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions, and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that Article 44 of the First Geneva Convention makes the distinction between the protective use and the indicative use of the distinctive emblems,

Recalling further that National Societies undertaking activities on the territory of another State must ensure that the emblems they intend to use within the framework of such activities may be used in the country where the activity takes place and in the country or countries of transit,

Recognizing the difficulties that certain States and National Societies may have with the use of the existing distinctive emblems,

Noting the determination of the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and the International Red Cross and Red Crescent Movement to retain their current names and emblems,

Have agreed on the following:

ANNEXE
(article 3)

ANNEXE VII
(paragraphe 2(3))

PROTOCOLE III

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;

Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;

Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 — Respect for and scope of application of this Protocol

1. The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for this Protocol in all circumstances.

2. This Protocol reaffirms and supplements the provisions of the four Geneva Conventions of 12 August 1949 ("the Geneva Conventions") and, where applicable, of their two Additional Protocols of 8 June 1977 ("the 1977 Additional Protocols") relating to the distinctive emblems, namely the red cross, the red crescent and the red lion and sun, and shall apply in the same situations as those referred to in these provisions.

Article 2 — Distinctive emblems

1. This Protocol recognizes an additional distinctive emblem in addition to, and for the same purposes as, the distinctive emblems of the Geneva Conventions. The distinctive emblems shall enjoy equal status.

2. This additional distinctive emblem, composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol. This distinctive emblem is referred to in this Protocol as the "third Protocol emblem".

3. The conditions for use of and respect for the third Protocol emblem are identical to those for the distinctive emblems established by the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols.

4. The medical services and religious personnel of armed forces of High Contracting Parties may, without prejudice to their current emblems, make temporary use of any distinctive emblem referred to in paragraph 1 of this Article where this may enhance protection.

Article 3 — Indicative use of the third Protocol emblem

1. National Societies of those High Contracting Parties which decide to use the third Protocol emblem may, in using the emblem in conformity with relevant national legislation, choose to incorporate within it, for indicative purposes:

(*a*) a distinctive emblem recognized by the Geneva Conventions or a combination of these emblems; or

(*b*) another emblem which has been in effective use by a High Contracting Party and was the subject of a communication to the other High Contracting Parties and the International Committee of the Red Cross through the depositary prior to the adoption of this Protocol.

Incorporation shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol.

2. A National Society which chooses to incorporate within the third Protocol emblem another emblem in accordance with paragraph 1 above, may, in conformity with national legislation, use the designation of that emblem and display it within its national territory.

Article premier — Respect et champ d'application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s'applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 — Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.

2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu' « emblème du troisième Protocole ».

3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif :

a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou

b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.

L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. National Societies may, in accordance with national legislation and in exceptional circumstances and to facilitate their work, make temporary use of the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

4. This Article does not affect the legal status of the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions and in this Protocol, nor does it affect the legal status of any particular emblem when incorporated for indicative purposes in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 4 — International Committee of the Red Cross and International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

The International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, and their duly authorized personnel, may use, in exceptional circumstances and to facilitate their work, the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

Article 5 — Missions under United Nations auspices

The medical services and religious personnel participating in operations under the auspices of the United Nations may, with the agreement of participating States, use one of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2.

Article 6 — Prevention and repression of misuse

1. The provisions of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, governing prevention and repression of misuse of the distinctive emblems shall apply equally to the third Protocol emblem. In particular, the High Contracting Parties shall take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any misuse of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2 and their designations, including the perfidious use and the use of any sign or designation constituting an imitation thereof.

2. Notwithstanding paragraph 1 above, High Contracting Parties may permit prior users of the third Protocol emblem, or of any sign constituting an imitation thereof, to continue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of armed conflict, to confer the protection of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, and provided that the rights to such use were acquired before the adoption of this Protocol.

Article 7 — Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Protocol as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction and to encourage the study thereof by the civilian population, so that this instrument may become known to the armed forces and to the civilian population.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 — Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 — Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 6 — Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 — Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 — Signature

This Protocol shall be open for signature by the Parties to the Geneva Conventions on the day of its adoption and will remain open for a period of twelve months.

Article 9 — Ratification

This Protocol shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be deposited with the Swiss Federal Council, depositary of the Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols.

Article 10 — Accession

This Protocol shall be open for accession by any Party to the Geneva Conventions which has not signed it. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article 11 — Entry into force

1. This Protocol shall enter into force six months after two instruments of ratification or accession have been deposited.

2. For each Party to the Geneva Conventions thereafter ratifying or acceding to this Protocol, it shall enter into force six months after the deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

Article 12 — Treaty relations upon entry into force of this Protocol

1. When the Parties to the Geneva Conventions are also Parties to this Protocol, the Conventions shall apply as supplemented by this Protocol.

2. When one of the Parties to the conflict is not bound by this Protocol, the Parties to the Protocol shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by this Protocol in relation to each of the Parties which are not bound by it, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 13 — Amendment

1. Any High Contracting Party may propose amendments to this Protocol. The text of any proposed amendment shall be communicated to the depositary, which shall decide, after consultation with all the High Contracting Parties, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, whether a conference should be convened to consider the proposed amendment.

2. The depositary shall invite to that conference all the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol.

Article 14 — Denunciation

1. In case a High Contracting Party should denounce this Protocol, the denunciation shall only take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing Party is engaged in a situation of armed conflict or occupation, the denunciation shall not take effect before the end of the armed conflict or occupation.

Article 8 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.

2. The denunciation shall be notified in writing to the depositary, which shall transmit it to all the High Contracting Parties.

3. The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Party.

4. Any denunciation under paragraph 1 shall not affect the obligations already incurred, by reason of the armed conflict or occupation, under this Protocol by such denouncing Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

Article 15 — Notifications

The depositary shall inform the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol, of:

(*a*) signatures affixed to this Protocol and the deposit of instruments of ratification and accession under Articles 8, 9 and 10;

(*b*) the date of entry into force of this Protocol under Article 11 within ten days of said entry into force;

(*c*) communications received under Article 13;

(*d*) denunciations under Article 14.

Article 16 — Registration

1. After its entry into force, this Protocol shall be transmitted by the depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. The depositary shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to this Protocol.

Article 17 — Authentic texts

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Geneva Conventions.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;

c) des communications reçues conformément à l'article 13;

d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

ANNEX

THIRD PROTOCOL EMBLEM

(Article 2, paragraph 2, and Article 3, paragraph 1 of the Protocol)

Article 1 — Distinctive emblem



Article 2 — Indicative use of the third Protocol emblem





ANNEXE

EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier — Signe distinctif



Article 2 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole





Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Geneva Conventions Act

Clause 1: New.

Clause 2: New.

Clause 3: New.

An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society

Clause 4: Existing text of section 4:

4. (1) From and after the passing of this Act it shall be unlawful for any person or corporation within the jurisdiction of the Parliament of Canada to falsely and fraudulently hold himself or itself out as, or represent or pretend himself or itself to be a member of, or agent for, The Canadian Red Cross Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.

(2) No person or corporation shall wear, use or display for the purposes of his or its trade or business or for the purpose of inducing the belief that he or it is a member of, or agent for The Canadian Red Cross Society, or for any other purposes whatsoever without the written consent and authority of The Canadian Red Cross Society, the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or the Geneva Cross or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them or either of them.

(3) Any person or corporation violating the provisions of this section shall be guilty of an offence, and shall be liable on summary conviction to a fine of not less than one or more than five hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each and every offence, and shall be liable to forfeit any goods, wares or merchandise upon which, or in connection with which, the said emblem or words or any coloured imitation thereof were used. The fine so collected shall be paid to The Canadian Red Cross Society.

Clause 5: New.

Trade-marks Act

Clause 6: Relevant portion of subsection 9(1):

9. (1) No person shall adopt in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, any mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les conventions de Genève

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society

Article 4 : Texte de l'article 4 :

4. (1) À compter de l'adoption de la présente loi, il sera illégal pour toute personne ou corporation, dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, de se donner faussement et frauduleusement pour, ou de se représenter comme, ou de se prétendre membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

(2) Nulle personne ou corporation ne doit porter, utiliser ou étaler pour les fins de son commerce ou de ses affaires ou dans le but de faire croire qu'elle est membre ou agent de la Société canadienne de la Croix-Rouge, ou pour toute autre fin que ce soit, sans le consentement et l'autorisation par écrit de la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ni la Croix de Genève ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondue avec eux ou l'un d'eux.

(3) Toute personne ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article est coupable de contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins ou de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, pour chaque contravention; et tous les effets, marchandises et articles sur lesquels, ou au sujet desquels, lesdits emblème ou mots ou leur imitation en couleurs ont été utilisés, sont sujets à confiscation. L'amende ainsi perçue doit être versée à la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Article 5 : Nouveau.

Loi sur les marques de commerce

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit :

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-61

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2007

C-61

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2007

90411

SUMMARY

This enactment amends the *Geneva Conventions Act*, *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* and the *Trade-marks Act* to implement the Protocol set out in the schedule.

It also amends *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* to provide the same protection for the Red Crescent emblem as that Act provides for the Red Cross emblem, and to add a short title to that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conventions de Genève*, la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* et la *Loi sur les marques de commerce* pour mettre en oeuvre le protocole en annexe.

Il modifie également la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* pour accorder la même protection à l'emblème du Croissant rouge que celle qui y est prévue pour l'emblème de la Croix-Rouge et ajouter un titre abrégé à cette loi.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

1. Section 2 of the *Geneva Conventions Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Protocol approved

(3) The Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the adoption of an additional distinctive emblem, which Protocol is set out in Schedule VII, is approved.

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Third Protocol emblem

(1.1) For the purposes of subsection (1), the distinctive emblems mentioned in Article 85, paragraph 3(*f*) of Schedule V are deemed to include the third Protocol emblem, referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII.

3. The Act is amended by adding, after Schedule VI, the Schedule VII set out in the schedule to this Act.

90411

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-3

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

1. L'article 2 de la *Loi sur les conventions de Genève* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Approbation d'un protocole additionnel

(3) Est aussi approuvé le protocole additionnel aux conventions relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, dont le texte figure à l'annexe VII.

2. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Emblème du troisième Protocole

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'emblème du troisième Protocole visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII est réputé figurer parmi les signes distinctifs visés au paragraphe 3*f*) de l'article 85 de l'annexe V.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VI, de l'annexe VII figurant à l'annexe de la présente loi.

1909, c. 68

AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, c. 13, s. 2

4. Section 4 of *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* is replaced by the following:

Fraudulent representation

4. (1) No person shall fraudulently represent himself or herself to be a member or representative of, or agent for, the Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.

Unlawful use of name, emblem, badge, etc.

(2) No person shall wear, use or display for the purposes of his or her trade or business, for the purpose of inducing the belief that he or she is a member or representative of, or agent for, the Society or for any other purposes whatsoever, without the Society's written authorization, any of the following:

(*a*) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or "Geneva Cross";

(*b*) the emblem of the Red Crescent on a white ground, referred to in Article 38 of Schedule I to the *Geneva Conventions Act*, or the words "Red Crescent";

(*c*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, or the words "Red Crystal"; or

(*d*) any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for anything mentioned in paragraphs (*a*) to (*c*).

Penalty

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 but not more than $500, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each offence, and any goods, wares or merchandise on which, or in connection with which, any of the emblems or words mentioned in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) or any coloured imitation of them were used are liable to forfeiture to Her Majesty in right of Canada. The proceeds of the fine so collected shall be paid to the Society.

1909, ch. 68

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, ch. 13, art. 2

4. L'article 4 de la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* est remplacé par ce qui suit :

Personne se présentant frauduleusement comme membre

4. (1) Il est interdit de se présenter frauduleusement comme membre, mandataire ou représentant de la Société dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Usage illégal d'emblèmes et de mots

(2) Nul ne peut porter, utiliser ou représenter pour les fins de son entreprise ou dans le but de faire croire qu'il est membre, mandataire ou représentant de la Société, ou pour toute autre fin que ce soit, sans l'autorisation écrite de celle-ci :

a) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;

b) l'emblème du Croissant rouge visé à l'article 38 de l'annexe I de la *Loi sur les conventions de Genève*, ni les mots « Croissant rouge »;

c) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, ni les mots « cristal rouge »;

d) ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, pour chaque infraction. Les effets, marchandises et articles sur lesquels — ou relativement auxquels — l'emblème ou les mots visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *c*) ou leur imitation en couleurs ont été utilisés peuvent

être confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. Le produit de l'amende ainsi perçue doit être versé à la Société.

Exception

(4) No person contravenes subsection (2) by wearing, using or displaying the emblem or words referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*), or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them, if the person has done so lawfully since before the coming into force of this subsection.

Exception

(4) La personne qui porte, utilise ou représente l'emblème ou les mots visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*) ou tout autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux ne contrevient pas au paragraphe (2) si avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe elle les portait, utilisait ou représentait légalement et n'a pas cessé de le faire depuis.

5. The Act is amended by adding the following after section 9:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Short title

10. This Act may be cited as the *Canadian Red Cross Society Act.*

Titre abrégé

10. Titre abrégé : *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge.*

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

L.R., ch. T-13

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

6. Subsection 9(1) of the *Trade-marks Act* is amended by adding the following after paragraph (*g*):

6. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*g.1*) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, adopted for the same purpose as specified in paragraph (*f*);

g.1) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa *f*);

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 3)

SCHEDULE VII
(Subsection 2(3))

PROTOCOL III

PROTOCOL ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, AND RELATING TO THE ADOPTION OF AN ADDITIONAL DISTINCTIVE EMBLEM (PROTOCOL III)

PREAMBLE

The High Contracting Parties,

Reaffirming the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 (in particular Articles 26, 38, 42 and 44 of the First Geneva Convention) and, where applicable, their Additional Protocols of 8 June 1977 (in particular Articles 18 and 38 of Additional Protocol I and Article 12 of Additional Protocol II), concerning the use of distinctive emblems,

Desiring to supplement the aforementioned provisions so as to enhance their protective value and universal character,

Noting that this Protocol is without prejudice to the recognized right of High Contracting Parties to continue to use the emblems they are using in conformity with their obligations under the Geneva Conventions and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that the obligation to respect persons and objects protected by the Geneva Conventions and the Protocols additional thereto derives from their protected status under international law and is not dependent on use of the distinctive emblems, signs or signals,

Stressing that the distinctive emblems are not intended to have any religious, ethnic, racial, regional or political significance,

Emphasizing the importance of ensuring full respect for the obligations relating to the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions, and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that Article 44 of the First Geneva Convention makes the distinction between the protective use and the indicative use of the distinctive emblems,

Recalling further that National Societies undertaking activities on the territory of another State must ensure that the emblems they intend to use within the framework of such activities may be used in the country where the activity takes place and in the country or countries of transit,

Recognizing the difficulties that certain States and National Societies may have with the use of the existing distinctive emblems,

Noting the determination of the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and the International Red Cross and Red Crescent Movement to retain their current names and emblems,

Have agreed on the following:

ANNEXE
(article 3)

ANNEXE VII
(paragraphe 2(3))

PROTOCOLE III

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III)

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;

Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;

Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 — Respect for and scope of application of this Protocol

1. The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for this Protocol in all circumstances.

2. This Protocol reaffirms and supplements the provisions of the four Geneva Conventions of 12 August 1949 ("the Geneva Conventions") and, where applicable, of their two Additional Protocols of 8 June 1977 ("the 1977 Additional Protocols") relating to the distinctive emblems, namely the red cross, the red crescent and the red lion and sun, and shall apply in the same situations as those referred to in these provisions.

Article 2 — Distinctive emblems

1. This Protocol recognizes an additional distinctive emblem in addition to, and for the same purposes as, the distinctive emblems of the Geneva Conventions. The distinctive emblems shall enjoy equal status.

2. This additional distinctive emblem, composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol. This distinctive emblem is referred to in this Protocol as the "third Protocol emblem".

3. The conditions for use of and respect for the third Protocol emblem are identical to those for the distinctive emblems established by the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols.

4. The medical services and religious personnel of armed forces of High Contracting Parties may, without prejudice to their current emblems, make temporary use of any distinctive emblem referred to in paragraph 1 of this Article where this may enhance protection.

Article 3 — Indicative use of the third Protocol emblem

1. National Societies of those High Contracting Parties which decide to use the third Protocol emblem may, in using the emblem in conformity with relevant national legislation, choose to incorporate within it, for indicative purposes:

(*a*) a distinctive emblem recognized by the Geneva Conventions or a combination of these emblems; or

(*b*) another emblem which has been in effective use by a High Contracting Party and was the subject of a communication to the other High Contracting Parties and the International Committee of the Red Cross through the depositary prior to the adoption of this Protocol.

Incorporation shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol.

2. A National Society which chooses to incorporate within the third Protocol emblem another emblem in accordance with paragraph 1 above, may, in conformity with national legislation, use the designation of that emblem and display it within its national territory.

Article premier — Respect et champ d'application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s'applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 — Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.

2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu' « emblème du troisième Protocole ».

3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif:

a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou

b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.

L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. National Societies may, in accordance with national legislation and in exceptional circumstances and to facilitate their work, make temporary use of the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

4. This Article does not affect the legal status of the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions and in this Protocol, nor does it affect the legal status of any particular emblem when incorporated for indicative purposes in accordance with paragraph 1 of this Article.

Article 4 — International Committee of the Red Cross and International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

The International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, and their duly authorized personnel, may use, in exceptional circumstances and to facilitate their work, the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

Article 5 — Missions under United Nations auspices

The medical services and religious personnel participating in operations under the auspices of the United Nations may, with the agreement of participating States, use one of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2.

Article 6 — Prevention and repression of misuse

1. The provisions of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, governing prevention and repression of misuse of the distinctive emblems shall apply equally to the third Protocol emblem. In particular, the High Contracting Parties shall take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any misuse of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2 and their designations, including the perfidious use and the use of any sign or designation constituting an imitation thereof.

2. Notwithstanding paragraph 1 above, High Contracting Parties may permit prior users of the third Protocol emblem, or of any sign constituting an imitation thereof, to continue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of armed conflict, to confer the protection of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, and provided that the rights to such use were acquired before the adoption of this Protocol.

Article 7 — Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Protocol as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction and to encourage the study thereof by the civilian population, so that this instrument may become known to the armed forces and to the civilian population.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 — Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 — Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 6 — Prévention et répression des abus

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 — Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 — Signature

This Protocol shall be open for signature by the Parties to the Geneva Conventions on the day of its adoption and will remain open for a period of twelve months.

Article 9 — Ratification

This Protocol shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be deposited with the Swiss Federal Council, depositary of the Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols.

Article 10 — Accession

This Protocol shall be open for accession by any Party to the Geneva Conventions which has not signed it. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article 11 — Entry into force

1. This Protocol shall enter into force six months after two instruments of ratification or accession have been deposited.

2. For each Party to the Geneva Conventions thereafter ratifying or acceding to this Protocol, it shall enter into force six months after the deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

Article 12 — Treaty relations upon entry into force of this Protocol

1. When the Parties to the Geneva Conventions are also Parties to this Protocol, the Conventions shall apply as supplemented by this Protocol.

2. When one of the Parties to the conflict is not bound by this Protocol, the Parties to the Protocol shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by this Protocol in relation to each of the Parties which are not bound by it, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 13 — Amendment

1. Any High Contracting Party may propose amendments to this Protocol. The text of any proposed amendment shall be communicated to the depositary, which shall decide, after consultation with all the High Contracting Parties, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, whether a conference should be convened to consider the proposed amendment.

2. The depositary shall invite to that conference all the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol.

Article 14 — Denunciation

1. In case a High Contracting Party should denounce this Protocol, the denunciation shall only take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing Party is engaged in a situation of armed conflict or occupation, the denunciation shall not take effect before the end of the armed conflict or occupation.

Article 8 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

Article 9 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.

2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 — Amendement

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.

2. The denunciation shall be notified in writing to the depositary, which shall transmit it to all the High Contracting Parties.

3. The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Party.

4. Any denunciation under paragraph 1 shall not affect the obligations already incurred, by reason of the armed conflict or occupation, under this Protocol by such denouncing Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

Article 15 — Notifications

The depositary shall inform the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol, of:

(*a*) signatures affixed to this Protocol and the deposit of instruments of ratification and accession under Articles 8, 9 and 10;

(*b*) the date of entry into force of this Protocol under Article 11 within ten days of said entry into force;

(*c*) communications received under Article 13;

(*d*) denunciations under Article 14.

Article 16 — Registration

1. After its entry into force, this Protocol shall be transmitted by the depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. The depositary shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to this Protocol.

Article 17 — Authentic texts

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Geneva Conventions.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.

4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;

c) des communications reçues conformément à l'article 13;

d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 — Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 — Textes authentiques

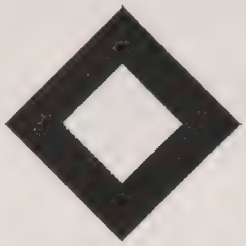
L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

ANNEX

THIRD PROTOCOL EMBLEM

(Article 2, paragraph 2, and Article 3, paragraph 1 of the Protocol)

Article 1 — Distinctive emblem



Article 2 — Indicative use of the third Protocol emblem





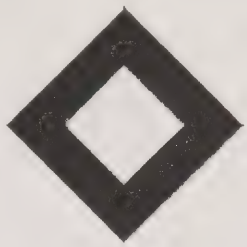
Incorporation in accordance with Art. 3

ANNEXE

EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier — Signe distinctif



Article 2 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole





Incorporation selon l'art. 3

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CAI
YB
-356

Government
Publications

C-62

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

FIRST READING, JUNE 13, 2007

THE MINISTER OF LABOUR

C-62

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2007

LE MINISTRE DU TRAVAIL

LIBRARY

90388

C-62

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

FIRST READING, JUNE 13, 2007

THE MINISTER OF LABOUR

C-62

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2007

LE MINISTRE DU TRAVAIL

90388

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Wage Earner Protection Program Act* and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 to ensure the effective operation of that chapter 47.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) pour assurer l'application efficace de ce chapitre.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1-60. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61-82. Amendments

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83-94. Amendments

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

95-109. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

110. *Bankruptcy and Insolvency Act*

111. *Companies' Creditors Arrangement Act*

COORDINATING AMENDMENTS

112. Bill C-52

COMING INTO FORCE

113. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1-60. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61-82. Modifications

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83-94. Modifications

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

95-109. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

111. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

112. Projet de loi C-52

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1999, c. 28, s. 146(2)

1. (1) The definition "corporation" in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

"corporation" *«personne morale»*

"corporation" means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

(2) The definitions "court" and "person" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

"court" *«tribunal»*

"court", except in paragraphs 178(1)(*a*) and (*a.1*) and sections 204.1 to 204.3, means a court referred to in subsection 183(1) or (1.1) or a

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1999, ch. 28, par. 146(2)

1. (1) La définition de « personne morale », à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

« personne morale » *"corporation"*

« personne morale » Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

(2) Les définitions de « personne » et « tribunal », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« personne » *"person"*

« personne »

judge of that court, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

"person" «*personne*»

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or a cooperative organization, the successors of a partnership, of an association, of a corporation, of a society or of an organization and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representatives of a person;

a) Sont assimilés aux personnes les sociétés de personnes, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés et organisations coopératives, ainsi que leurs successeurs;

b) sont par ailleurs assimilés aux personnes leurs héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux.

« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)*a*) et *a.1*) et aux articles 204.1 à 204.3, tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1). Y est assimilé tout juge de ce tribunal ainsi que le greffier ou le registraire de celui-ci, lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

« tribunal » "*court*"

(3) The definitions "current assets", "director", "income trust" and "transfer at undervalue" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(3) Les définitions de « actif à court terme », « administrateur », « fiducie de revenu » et « opération sous-évaluée », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"current assets" «*actif à court terme*»

"current assets" means cash, cash equivalents — including negotiable instruments and demand deposits — inventory or accounts receivable, or the proceeds from any dealing with those assets;

« actif à court terme » Sommes en espèces, équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue —, inventaire, comptes à recevoir ou produit de toute opération relative à ces actifs.

« actif à court terme » "*current assets*"

"director" «*administrateur*»

"director" in respect of a corporation other than an income trust, means a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever name called;

« administrateur » S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« administrateur » "*director*"

"income trust" «*fiducie de revenu*»

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event;

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par les Règles générales à la date de l'ouverture de la faillite, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

« fiducie de revenu » "*income trust*"

"transfer at undervalue" «*opération sous-évaluée*»

"transfer at undervalue" means a disposition of property or provision of services for which no consideration is received by the debtor or for

« opération sous-évaluée » Toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou en

« opération sous-évaluée » "*transfer at undervalue*"

which the consideration received by the debtor is conspicuously less than the fair market value of the consideration given by the debtor;

reçoit une qui est manifestement inférieure à la juste valeur marchande de celle qu'il a lui-même donnée.

(4) Paragraph (*b*) of the definition "date of the bankruptcy" in section 2 of the English version of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « date of the bankruptcy », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

1997, c. 12, s. 1(5)

(5) The portion of the definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 12, par. 1(5)

(5) Le passage de la définition de « date of the initial bankruptcy event » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"date of the initial bankruptcy event" « *ouverture de la faillite* »

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

"date of the initial bankruptcy event" « *ouverture de la faillite* »

(6) The definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(6) La définition de « ouverture de la faillite », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

f) l'introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"equity claim" « *réclamation relative à des capitaux propres* »

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

« actionnaire » S'agissant d'une personne morale ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette personne morale ou détenant des parts de cette fiducie.

« actionnaire » "*shareholder*"

« intérêt relatif à des capitaux propres »

a) S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

« intérêt relatif à des capitaux propres » "*equity interest*"

"equity interest" *« intérêt relatif à des capitaux propres »*

"equity interest" means

(*a*) in the case of a corporation other than an income trust, a share in the corporation — or a warrant or option or another right to acquire a share in the corporation — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"shareholder" *« actionnaire »*

"shareholder" includes a member of a corporation — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » *"equity claim"*

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

2. Subsection 4(5) of the Act, as enacted by subsection 5(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

2. Le paragraphe 4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Presumptions

(5) Persons who are related to each other are deemed not to deal with each other at arm's length while so related. For the purpose of paragraph 95(1)(*b*) or 96(1)(*b*), the persons are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length.

Présomption

(5) Les personnes liées entre elles sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées et il en va de même, sauf preuve contraire, pour l'application des alinéas 95(1)*b*) ou 96(1)*b*).

3. Section 11.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. L'article 11.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

Accord visant la fourniture d'une compilation

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

4. Subsection 13.3(1.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 11(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

4. Le paragraphe 13.3(1.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 11(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

5. Subsection 13.4(1) of the Act, as enacted by section 12 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Trustee may act for secured creditor

13.4 (1) No trustee may, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor to assert a claim against the estate or to realize or otherwise deal with a security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written opinion from independent legal counsel that the security is valid and enforceable against the estate.

1997, c. 12, s. 12

6. The portion of subsection 14.01(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision affecting licence

14.01 (1) If, after making or causing to be made an inquiry or investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

7. Subsections 14.02(1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by section 15 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Summons

(1.1) The Superintendent may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring and commanding any person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the trustee; and

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

Avis au surintendant

5. Le paragraphe 13.4(1) de la même loi, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, à moins d'avoir obtenu l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant attestant que cette garantie est valide et exécutoire.

1997, ch. 12, art. 12

6. Le passage du paragraphe 14.01(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décision relative à la licence

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une investigation ou une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

7. Les paragraphes 14.02(1.1) et (1.2) de la même loi, édictés par l'article 15 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Convocation de témoins

(1.1) Il peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du syndic;

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

Effect throughout Canada

(1.2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (1.1).

8. Paragraph 14.03(2)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by subsection 16(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) Paragraph 14.06(1.1)(*c*) of the French version of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Subsection 14.06(1.2) of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

No personal liability in respect of matters before appointment

(1.2) Despite anything in federal or provincial law, if a trustee, in that position, carries on the business of a debtor or continues the employment of a debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the debtor or a predecessor of the debtor or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the trustee is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

1997, c. 12, s. 15(1)

(3) Subsection 14.06(1.3) of the Act is replaced by the following:

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui se rapportent à l'investigation ou à l'enquête et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

Effet

(1.2) Les assignations visées au paragraphe (1.1) ont effet sur tout le territoire canadien.

8. L'alinéa 14.03(2)*b*) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 16(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) L'alinéa 14.06(1.1)*c*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Le paragraphe 14.06(1.2) de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation du débiteur, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés du débiteur, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée sur la base d'une période la précédant.

1997, ch. 12, par. 15(1)

(3) Le paragraphe 14.06(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Status of liability

(1.3) A liability referred to in subsection (1.2) is not to rank as costs of administration.

Obligation exclue des frais

(1.3) L'obligation visée au paragraphe (1.2) ne peut être imputée à l'actif au titre des frais d'administration.

Liability of other successor employers

(1.4) Subsection (1.2) does not affect the liability of a successor employer other than the trustee.

Responsabilité de l'employeur successeur

(1.4) Le paragraphe (1.2) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le syndic, de sa responsabilité.

10. Subsections 30(5) and (6) of the Act, as enacted by section 23 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

10. Les paragraphes 30(5) et (6) de la même loi, édictés par l'article 23 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), in the case of a bankrupt other than an individual, a person who is related to the bankrupt includes

(*a*) a director or officer of the bankrupt;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the bankrupt; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées au failli qui n'est pas une personne physique :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celui-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Factors to be considered

(6) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition of the property was reasonable in the circumstances;

(*b*) the extent to which the creditors were consulted;

(*c*) the effects of the proposed sale or disposition on creditors and other interested parties;

(*d*) whether the consideration to be received for the property is reasonable and fair, taking into account the market value of the property;

(*e*) whether good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the property to persons who are not related to the bankrupt; and

(*f*) whether the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition of the property.

Facteurs à prendre en considération

(6) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

c) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

d) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les biens compte tenu de leur valeur marchande;

e) la suffisance et l'authenticité des efforts déployés pour disposer des biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée au failli;

f) le caractère plus avantageux de la contrepartie offerte pour les biens par rapport à celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

11. Subsection 36(1) of the French version of the Act, as enacted by section 28 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

1997, c. 12, s. 25(2)

12. Subsection 41(8.1) of the Act is replaced by the following:

Investigation not precluded

(8.1) Nothing in subsection (8) is to be construed as preventing an inquiry, investigation or proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

13. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Place of filing

(3) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

14. (1) Subsection 47(1) of the Act, as enacted by subsection 30(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Appointment of interim receiver

47. (1) If the court is satisfied that a notice is about to be sent or was sent under subsection 244(1), it may, subject to subsection (3), appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property that is subject to the security to which the notice relates until the earliest of

11. Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

1997, ch. 12, par. 25(2)

12. Le paragraphe 41(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'investigation ou de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

13. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(3) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

14. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 30(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre intérimaire

47. (1) S'il est convaincu qu'un préavis a été envoyé ou est sur le point de l'être aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) the expiry of 30 days after the day on which the interim receiver was appointed or of any period specified by the court.

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'expiration de la période de trente jours suivant la date de la nomination du séquestre intérimaire ou de la période précisée par le tribunal.

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) take conservatory measures; and

(*d*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

(2) L'alinéa 47(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prendre des mesures conservatoires;

d) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

1992, ch. 27, par. 16(1)

(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

(3) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

15. (1) Subsection 47.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection 31(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Duration of appointment

(1.1) The appointment expires on the earliest of

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) court approval of the proposal.

15. (1) Le paragraphe 47.1(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Durée des fonctions

(1.1) Le séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'approbation de la proposition par le tribunal.

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) take conservatory measures; and

(*e*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

(3) Section 47.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

16. (1) Paragraph 50(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 34(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) a statement — or a revised cash-flow statement if a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person — (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

1992, c. 27, s. 18(4)

(2) Paragraph 50(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at any time that the court may order; and

1992, c. 27, s. 18(4)

(3) Paragraph 50(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 47.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 16(1)

d) de prendre des mesures conservatoires;

e) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

16. (1) L'alinéa 50(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) un état établi par l'auteur de la proposition — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un à l'égard de la même personne insolvable aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, et signé par lui et par le syndic après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(2) Le sous-alinéa 50(10)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) auprès du tribunal aux moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(3) L'alinéa 50(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) send, in the prescribed manner, a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the trustee's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a proposal a provision that sections 95 to 101 do not apply in respect of the proposal and containing the prescribed information, if any — to the creditors and the official receiver at least 10 days before the day on which the meeting of creditors referred to in subsection 51(1) is to be held.

b) d'envoyer aux créanciers et au séquestre officiel, de la manière prescrite et au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant notamment, en plus des renseignements prescrits, son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure une disposition dans la proposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 95 à 101.

17. (1) Paragraph 50.4(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 35(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 50.4(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a statement (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee under the notice of intention and signed by the trustee and the insolvent person;

a) un état établi par la personne insolvable — appelé « l'état » au présent article — portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de son encaisse, et signé par elle et par le syndic désigné dans l'avis d'intention après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(7)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 19

(2) L'alinéa 50.4(7)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

18. Section 50.6 of the Act, as enacted by section 36 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

18. L'article 50.6 de la même loi, édicté par l'article 36 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Order — interim financing

50.6 (1) On application by a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the

Financement temporaire

50.6 (1) Sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux

security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the debtor's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the debtor an amount approved by the court as being required by the debtor, having regard to the debtor's cash-flow statement referred to in paragraph 50(6)(*a*) or 50.4(2)(*a*), as the case may be. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve compte tenu de l'état — visé à l'alinéa 50(6)*a*) ou 50.4(2)*a*), selon le cas — portant sur l'évolution de l'encaisse et des besoins de celui-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

Priority

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the debtor.

Priorité — créanciers garantis

(3) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur.

Priority — previous orders

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

Priorité — autres ordonnances

(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens du débiteur au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the debtor is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the debtor's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the debtor's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor;

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

(*e*) the nature and value of the debtor's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the trustee's report referred to in paragraph 50(6)(*b*) or 50.4(2)(*b*), as the case may be.

e) la nature et la valeur des biens du débiteur;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers du débiteur;

g) le rapport du syndic visé aux alinéas 50(6)*b*) ou 50.4(2)*b*), selon le cas.

1992, c. 27, s. 22

19. Paragraph 54(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the proposal is deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims — vote for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.

1992, ch. 27, art. 22

19. L'alinéa 54(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la proposition est réputée acceptée par les créanciers seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis — mis à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.

20. The Act is amended by adding the following after section 54:

Class — creditors having equity claims

54.1 Despite paragraphs 54(2)(*a*) and (*b*), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

54.1 Malgré les alinéas 54(2)*a*) et *b*), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

21. Section 59 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Court may order amendment

(4) If a court approves a proposal, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the proposal to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

21. L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Modification des statuts constitutifs

(4) Le tribunal qui approuve une proposition peut ordonner la modification des statuts constitutifs du débiteur conformément à ce qui est prévu dans la proposition, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

1992, c. 27, s. 24(2)

22. Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

Power of court

(5) Subject to subsections (1) to (1.7), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

1992, ch. 27, par. 24(2)

22. Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du tribunal

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.7), le tribunal peut approuver ou refuser la proposition.

23. Subsection 62(2.1) of the Act, as enacted by subsection 41(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

When insolvent person is released from debt

(2.1) A proposal accepted by the creditors and approved by the court does not release the insolvent person from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the proposal.

23. Le paragraphe 62(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 41(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

24. Sections 64.1 and 64.2 of the Act, as enacted by section 42 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security or charge relating to director's indemnification

64.1 (1) On application by a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the property of the person is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the person to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer after the filing of the notice of intention or the proposal, as the case may be.

24. Les articles 64.1 et 64.2 de la même loi, édictés par l'article 42 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

64.1 (1) Sur demande de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the person could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la personne peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order security or charge to cover certain costs

64.2 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) is subject to a security or charge, in an amount that the court considers appropriate, in respect of the fees and expenses of

(*a*) the trustee, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the trustee in the performance of the trustee's duties;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the person for the purpose of proceedings under this Division; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for the effective participation of that person in proceedings under this Division.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Individual

(3) In the case of an individual,

(*a*) the court may not make the order unless the individual is carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

64.2 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

a) les dépenses et honoraires du syndic, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la personne retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente section;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente section.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Personne physique

(3) Toutefois, s'agissant d'une personne physique, il ne peut faire la déclaration que si la personne exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

25. The definition "eligible financial contract" in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

"eligible financial contract" *«contrat financier admissible»*

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

25. La définition de «contrat financier admissible», au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«contrat financier admissible» Contrat d'une catégorie prescrite.

«contrat financier admissible» *"eligible financial contract"*

26. Section 65.11 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

26. L'article 65.11 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Disclaimer or resiliation of agreements

65.11 (1) Subject to subsections (3) and (4), a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the trustee — disclaim or resiliate any agreement to which the debtor is a party on the day on which the notice of intention or proposal was filed. The debtor may not give notice unless the trustee approves the proposed disclaimer or resiliation.

Résiliation de contrats

65.11 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) peut — sur préavis donné en la forme et de la manière prescrites aux autres parties au contrat et au syndic et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel il est partie à la date du dépôt de l'avis ou de la proposition.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not disclaim or resiliate an agreement under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only an agreement in relation to the business may be disclaimed or resiliated.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut effectuer la résiliation que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les contrats relatifs à l'entreprise peuvent être résiliés.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(3) Within 15 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

Contestation

(3) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court ordered disclaimer or resiliation

(4) If the trustee does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the debtor may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

Absence d'acquiescement du syndic

(4) Si le syndic n'acquiesce pas au projet de résiliation, le débiteur peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the trustee approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du syndic au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Date of disclaimer or resiliation

(6) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1);

Résiliation

(6) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (3);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1) or any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (4), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice or any later day fixed by the court.

b) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (3);

c) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (4) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Intellectual property

(7) If the debtor has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

Propriété intellectuelle

(7) Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Loss related to disclaimer or resiliation

(8) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

Pertes découlant de la résiliation

(8) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Reasons for disclaimer or resiliation

(9) A debtor shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

Motifs de la résiliation

(9) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, le débiteur lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Exceptions

(10) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8);

(*b*) a lease referred to in subsection 65.2(1);

(*c*) a collective agreement;

(*d*) a financing agreement if the debtor is the borrower; or

(*e*) a lease of real property or of an immovable if the debtor is the lessor.

Exceptions

(10) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) les baux visés au paragraphe 65.2(1);

c) les conventions collectives;

d) les accords de financement au titre desquels le débiteur est l'emprunteur;

e) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels le débiteur est le locateur.

27. Section 65.13 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

27. L'article 65.13 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of assets

65.13 (1) An insolvent person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

Restriction à la disposition d'actifs

65.13 (1) Il est interdit à la personne insolvable à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Individuals

(2) In the case of an individual who is carrying on a business, the court may authorize the sale or disposition only if the assets were acquired for or used in relation to the business.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque l'autorisation est demandée par une personne physique qui exploite une entreprise, elle ne peut viser que les actifs acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.

Notice to secured creditors

(3) An insolvent person who applies to the court for an authorization shall give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

Avis aux créanciers

(3) La personne insolvable qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the trustee approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the trustee filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du syndic au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(5) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the insolvent person, the court may, after considering the factors referred to in subsection (4), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the insolvent person; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(5) Si la personne insolvable projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la personne insolvable;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(6) For the purpose of subsection (5), a person who is related to the insolvent person includes

(*a*) a director or officer of the insolvent person;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the insolvent person; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la personne insolvable :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(7) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the insolvent person or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

(7) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la personne insolvable, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Restriction — employers

(8) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the insolvent person can and will make the payments that would have been required under paragraphs 60(1.3)(*a*) and (1.5)(*a*) if the court had approved the proposal.

Restriction à l'égard des employeurs

(8) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la personne insolvable est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 60(1.3)*a*) et (1.5)*a*) s'il avait approuvé la proposition.

28. (1) Subsection 66(1.1) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 66(1.1) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Assignments

(1.1) For the purposes of subsection (1), in deciding whether to make an order under subsection 84.1(1), the court is to consider, in

Cession

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal, pour décider s'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 84.1(1), prend en considé-

addition to the factors referred to in subsection 84.1(3), whether the trustee approved the proposed assignment.

ration, en plus des facteurs visés au paragraphe 84.1(3), l'acquiescement du syndic au projet de cession, le cas échéant.

(2) Subsection 66(1.3) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 66(1.3) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Examination by official receiver

(1.3) For the purposes of subsection (1), the examination under oath by the official receiver under subsection 161(1) is to be held — on the attendance of the person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) — before the proposal is approved by the court or the person becomes bankrupt.

Interrogatoire par le séquestre officiel

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), l'interrogatoire prévu au paragraphe 161(1) a lieu lorsque la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) se présente devant le séquestre officiel, avant l'approbation de la proposition par le tribunal ou sa mise en faillite.

Division to be applied conjointly with other Acts

(1.4) The provisions of this Division may be applied together with the provisions of an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that authorizes or provides for the sanction of compromises or arrangements between a corporation and its shareholders or any class of its shareholders.

Application concurrente

(1.4) Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou d'arrangements entre une personne morale et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.

29. Subsection 66.28(2.1) of the Act, as enacted by section 51 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

29. Le paragraphe 66.28(2.1) de la même loi, édicté par l'article 51 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

When consumer debtor is released from debt

(2.1) A consumer proposal accepted, or deemed accepted, by the creditors and approved, or deemed approved, by the court does not release the consumer debtor from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the consumer proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the consumer proposal.

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation effective ou présumée d'une proposition par les créanciers et son approbation effective ou présumée par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

30. Subsections 66.31(2) to (10) of the Act, as enacted by section 52 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

30. Les paragraphes 66.31(2) à (10) de la même loi, édictés par l'article 52 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Deemed annulment — amendment withdrawn or refused

(2) If an amendment to a consumer proposal filed before the deemed annulment of the consumer proposal under subsection (1) is withdrawn or refused by the creditors or the court, the consumer proposal is deemed to be annulled at the time that the amendment is withdrawn or refused.

Annulation présumée — retrait ou rejet d'une modification

(2) La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet, par les créanciers ou le tribunal, de toute modification qui lui est apportée et dont le texte est déposé avant l'annulation présumée visée au paragraphe (1).

Duties of administrator in relation to deemed annulment

(3) Without delay after a consumer proposal is deemed to be annulled, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the deemed annulment; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the deemed annulment.

Avis et rapport

(3) En cas d'annulation présumée de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Effects of deemed annulment — consumer proposal made by a bankrupt

(4) If a consumer proposal made by a bankrupt is deemed to be annulled,

(*a*) the consumer debtor is deemed to have made an assignment on the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled;

(*b*) the trustee who is the administrator of the consumer proposal shall, within five days after the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, despite section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(*c*) the trustee shall, without delay, file with the official receiver, in the prescribed form, a report of the deemed annulment and the official receiver shall, without delay, issue a certificate of assignment, in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed under section 49.

Effets de l'annulation présumée de la proposition faite par un failli

(4) Dès l'annulation présumée de la proposition faite par un failli :

a) le débiteur consommateur est réputé avoir fait cession de ses biens à la date de l'annulation présumée;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours qui suivent la date de l'annulation présumée, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 102, à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire et malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet que la cession faite au titre de l'article 49.

Validity of things done before deemed annulment

(5) A deemed annulment of a consumer proposal does not prejudice the validity of any sale or disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pursuance of the consumer proposal and, despite the deemed annulment, a guarantee given under the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

Validité des mesures prises avant l'annulation présumée

(5) L'annulation présumée est sans effet sur la validité des mesures — paiement, vente ou autre forme de disposition — prises en vertu de la proposition ou conformément à celle-ci, et toute garantie donnée sous son régime conserve son plein effet conformément à ses conditions.

Notice of possibility of consumer proposal being automatically revived

(6) In the case of a deemed annulment of a consumer proposal made by a person other than a bankrupt, if the administrator considers it appropriate to do so in the circumstances, he or she may, with notice to the official receiver, send to the creditors — within 30 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which the consumer proposal was deemed to be annulled — a notice in the

Avis du rétablissement d'office de la proposition

(6) S'il l'estime indiqué dans les circonstances, l'administrateur peut, sur avis au séquestre officiel et dans les trente jours suivant la date de l'annulation présumée de la proposition faite par un débiteur consommateur autre qu'un failli — ou dans tout autre délai prescrit —, envoyer aux créanciers un avis en la forme prescrite les informant que la proposition sera rétablie d'office soixante jours après la date

prescribed form informing them that the consumer proposal will be automatically revived 60 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which it was deemed to be annulled unless one of them files with the administrator, in the prescribed manner, a notice of objection to the revival.

d'annulation — ou dans tout autre délai prescrit — à moins que l'un d'eux ne l'avise, de la manière prescrite, qu'il s'y oppose.

Automatic revival

(7) If the notice is sent by the administrator and no notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the consumer proposal is automatically revived on the expiry of that period.

(7) Si l'administrateur envoie l'avis prévu au paragraphe (6) et si, dans le délai prévu à ce paragraphe, aucun avis d'opposition n'a été déposé, la proposition est rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Rétablissement d'office

Notice if no automatic revival

(8) If a notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the administrator is to send, without delay, to the official receiver and to each creditor a notice in the prescribed form informing them that the consumer proposal is not going to be automatically revived on the expiry of that period.

(8) Toutefois, si un avis d'opposition est déposé dans le délai prévu au paragraphe (6), l'administrateur envoie sans délai au séquestre officiel et à chaque créancier un avis en la forme prescrite les informant que la proposition ne sera pas rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Avis : non-rétablissement d'office

Administrator may apply to court to revive consumer proposal

(9) The administrator may at any time apply to the court, with notice to the official receiver and the creditors, for an order reviving any consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt that was deemed to be annulled, and the court, if it considers it appropriate to do so in the circumstances, may make an order reviving the consumer proposal, on any terms that the court considers appropriate.

(9) L'administrateur peut, en tout temps, demander au tribunal, sur préavis aux créanciers et au séquestre officiel, d'ordonner le rétablissement de la proposition présumée annulée d'un débiteur consommateur qui n'est pas en faillite; le cas échéant, le tribunal peut faire droit à la demande, s'il l'estime opportun dans les circonstances, aux conditions qu'il juge indiquées.

Pouvoir du tribunal de rétablir la proposition

Duty of administrator if consumer proposal is revived

(10) Without delay after a consumer proposal is revived, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the revival; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the revival.

(10) En cas de rétablissement de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Avis et rapport

31. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

31. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Contrats financiers admissibles

Existing eligible financial contracts

(8) For greater certainty, if an eligible financial contract, entered into before a consumer proposal is filed, is terminated on or after the filing of the proposal, the setting off or compensation of obligations — between the

(8) Il demeure entendu que, si un contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par suite de celui-ci, il est permis d'effectuer la compensation entre les obligations

Précision

consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions — is permitted and, if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, the other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of the net termination values.

Definitions

(9) In this section, "eligible financial contract" and "net termination value" have the same meanings as in subsection 65.1(8).

du débiteur consommateur et celles des autres parties au contrat en conformité avec les stipulations de celui-ci. Si, après détermination des valeurs nettes dues à la date de résiliation conformément aux conditions du contrat, le débiteur consommateur est débiteur d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être créancière du débiteur consommateur et a une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces valeurs nettes.

Définitions

(9) Pour l'application du présent article, « contrat financier admissible » et « valeurs nettes dues à la date de résiliation » s'entendent au sens du paragraphe 65.1(8).

32. (1) Paragraphs 67(1)(*b*) to (*b.3*) of the same statute, as enacted by subsection 57(1) of Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(*b*) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;

(*b.1*) goods and services tax credit payments that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*b.2*) prescribed payments relating to the essential needs of an individual that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*b.3*) without restricting the generality of paragraph (*b*), property in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in the *Income Tax Act*, or in any prescribed plan, other than property contributed to any such plan or fund in the 12 months before the date of bankruptcy,

(2) Paragraph 67(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 57(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

32. (1) Les alinéas 67(1)*b*) à *b.3*) de la même loi, édictés par le paragraphe 57(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa *b*), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite,

(2) L'alinéa 67(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 57(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) all property wherever situated of the bankrupt at the date of the bankruptcy or that may be acquired by or devolve on the bankrupt before their discharge, including any refund owing to the bankrupt under the *Income Tax Act* in respect of the calendar year — or the fiscal year of the bankrupt if it is different from the calendar year — in which the bankrupt became a bankrupt, except the portion that

(i) is not subject to the operation of this Act, or

(ii) in the case of a bankrupt who is the judgment debtor named in a garnishee summons served on Her Majesty under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, is garnishable money that is payable to the bankrupt and is to be paid under the garnishee summons, and

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année civile — ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile — au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

(i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,

(ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* dans lequel il est nommé comme débiteur;

33. (1) The portion of the definition "total income" in subsection 68(2) of the Act before paragraph (*b*), as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"total income" *«revenu total»*

"total income"

(*a*) includes, despite paragraphs 67(1)(*b*) and (*b.3*), a bankrupt's revenues of whatever nature or from whatever source that are earned or received by the bankrupt between the date of the bankruptcy and the date of the bankrupt's discharge, including those received as damages for wrongful dismissal, received as a pay equity settlement or received under an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that relates to workers' compensation; but

33. (1) La définition de « revenu total », au paragraphe 68(2) de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« revenu total » *"total income"*

« revenu total » Malgré les alinéas 67(1)*b*) et *b.3*), revenus de toute nature ou source gagnés ou reçus par le failli entre la date de sa faillite et celle de sa libération, y compris les sommes reçues entre ces dates à titre de dommages-intérêts pour congédiement abusif ou de règlement en matière de parité salariale, ou en vertu d'une loi fédérale ou provinciale relative aux accidents du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes inattendues que le failli reçoit entre ces dates, notamment par donation, legs ou succession.

(2) The definition "surplus income" in subsection 68(2) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"surplus income" *«revenu excédentaire»*

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(2) La définition de « surplus income », au paragraphe 68(2) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"surplus income" *«revenu excédentaire»*

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

(4) Subsection 68(7) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Creditor may request mediation

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Subsections 68(14) and (15) of the Act, as enacted by subsection 58(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

Property included for enforcement purposes

(15) For the purpose of this section, a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate is enforceable against the bankrupt's total income.

When obligation to pay ceases

(16) If an opposition to the automatic discharge of a bankrupt individual who is required to pay an amount to the estate is filed, the bankrupt's obligation under this section ceases on the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed, but nothing in this

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

(4) Le paragraphe 68(7) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Creditor may request mediation

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Les paragraphes 68(14) et (15) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Présomption

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif de la faillite.

Biens pouvant faire l'objet d'une exécution

(15) Pour l'application du présent article, la somme à verser à l'actif de la faillite peut être recouvrée par voie d'exécution contre le revenu total du failli.

Cessation des versements

(16) L'obligation du failli qui est une personne physique de faire des versements à l'actif de la faillite au titre du présent article cesse, en cas d'opposition à sa libération d'office, le jour où il aurait été libéré n'eût été l'avis d'opposi-

subsection precludes the court from determining that the bankrupt is required to pay to the estate an amount that the court considers appropriate.

tion, rien n'empêchant toutefois le tribunal de reconduire l'obligation pour la somme qu'il estime indiquée.

1992, c. 27, s. 36(1)

34. The portion of subsection 69(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

34. Le passage du paragraphe 69(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Stay of proceedings — notice of intention

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

Suspension des procédures en cas d'avis d'intention

1992, c. 27, s. 36(1); 1997, c. 12, s. 63(1)

35. The portion of subsection 69.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 69.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1); 1997, ch. 12, par. 63(1)

Stay of proceedings — Division I proposals

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et :

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

36. Subsection 69.3(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 62(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

36. Le paragraphe 69.3(1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Suspension des procédures en cas de faillite

37. The Act is amended by adding the following after section 69.5:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.5, de ce qui suit :

Meaning of "regulatory body"

69.6 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

69.6 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.

Définition de « organisme administratif »

Regulatory bodies — sections 69 and 69.1

(2) Subject to subsection (3), no stay provided by section 69 or 69.1 affects a regulatory body's investigation in respect of an insolvent person or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the insolvent person by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the insolvent person and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(*a*) a viable proposal could not be made in respect of the insolvent person if that subsection were to apply; and

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the stay provided by section 69 or 69.1.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the insolvent person and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

Organisme administratif suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de proposition viable à l'égard de la personne insolvable si ce paragraphe s'appliquait;

b) la suspension demandée au titre des articles 69 ou 69.1 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

38. Sections 81.3 and 81.4 of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security for unpaid wages, etc. — bankruptcy

81.3 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a bankrupt for services rendered during the period beginning on the day that is six months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by the

38. Les articles 81.3 et 81.4 de la même loi, édictés par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Sûreté relative aux salaires non payés — faillite

81.3 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui le failli doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours de la période commençant à la date précédant de six mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée pour ces

trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on the date of the bankruptcy.

services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à la date de la faillite.

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in that period.

Commissions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a bankrupt for disbursements properly incurred in and about the bankrupt's business during the period referred to in subsection (1) is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $1,000 — less any amount paid for those disbursements by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on that date.

Sûreté relative aux déboursés non payés

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui le failli est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours de la période visée au paragraphe (1) est garantie, à compter de la date de la faillite et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à cette date.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the bankrupt's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2 and amounts referred to in subsection 67(3) that have been deemed to be held in trust.

Priorité

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2 et des sommes mentionnées au paragraphe 67(3) qui sont réputées être détenues en fiducie.

Liability of trustee

(5) If the trustee disposes of current assets covered by the security, the trustee is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the trustee.

Responsabilité du syndic

(5) Le syndic qui dispose d'actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the bankrupt is entitled to have a claim secured under this section.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

(6) Aucun dirigeant ou administrateur du failli n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with the bankrupt is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the trustee, having regard to the circumstances — including the

Lien de dépendance

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec lui un lien de dépendance, a conclu une transaction avec un failli n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la

remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec le failli.

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the trustee a proof of claim in the prescribed form.

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au syndic, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Remise de preuve

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"compensation" « *rémunération* »

"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

« rémunération » S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

« rémunération » "*compensation*"

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

« séquestre » "*receiver*"

Security for unpaid wages, etc. — receivership

81.4 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a person who is subject to a receivership for services rendered during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

81.4 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Sûreté relative aux salaires non payés — mise sous séquestre

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the six-month period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in those six months.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Commissions

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a person who is subject to a receivership for disbursements properly incurred in and about the person's business during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $1,000

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à

Sûreté relative aux débours non payés

— less any amount paid for those disbursements by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

compter de cette date et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the person's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2.

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2.

Priorité

Liability of receiver

(5) If the receiver takes possession or in any way disposes of current assets covered by the security, the receiver is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the receiver.

(5) Le séquestre qui prend possession ou dispose des actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Responsabilité du séquestre

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the person who is subject to a receivership is entitled to have a claim secured under this section.

(6) Aucun dirigeant ou administrateur de la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with a person who is subject to a receivership is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the receiver, having regard to the circumstances — including the remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec elle un lien de dépendance, a conclu une transaction avec une personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la personne mise sous séquestre.

Lien de dépendance

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the receiver a proof of claim in the prescribed form.

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au séquestre, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Remise de preuve

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"compensation" « *rémunération* »

"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

"person who is subject to a receivership" « *personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre* »

"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

« personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre » Personne dont un bien quelconque est en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre.

« personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre » "*person who is subject to a receivership*"

« rémunération » S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

« rémunération » "*compensation*"

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

« séquestre » "*receiver*"

39. (1) The definition "receiver" in subsection 81.6(4) of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

39. (1) La définition de « séquestre », au paragraphe 81.6(4) de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

« séquestre » "*receiver*"

(2) The definition "person who is subject to a receivership" in subsection 81.6(4) of the English version of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"person who is subject to a receivership" « *personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre* »

"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

(2) La définition de « person who is subject to a receivership », au paragraphe 81.6(4) de la version anglaise de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

"person who is subject to a receivership" « *personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre* »

40. Sections 84.1 and 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

40. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il

fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

41. The heading "PREFERENCES" of the Act, as enacted by section 71 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

41. L'intertitre « TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL » de la même loi, édicté par l'article 71 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

1997, c. 12, s. 78(2); 2004, c. 25, s. 56

42. Subsections 95(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 12, par. 78(2); 2004, ch. 25, art. 56

42. Les paragraphes 95(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preferences

95. (1) A transfer of property made, a provision of services made, a charge on property made, a payment made, an obligation incurred or a judicial proceeding taken or suffered by an insolvent person

(*a*) in favour of a creditor who is dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, with a view to giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy; and

(*b*) in favour of a creditor who is not dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, that has the effect of giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is 12 months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy.

Preference presumed

(2) If the transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding referred to in paragraph (1)(*a*) has the effect of giving the creditor a preference, it is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been made, incurred, taken or suffered with a view to giving the creditor the preference — even if it was made, incurred, taken or suffered, as the case may be, under pressure — and evidence of pressure is not admissible to support the transaction.

Exception – margin deposits

(2.1) In the case of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house, the clearing member and the clearing house are deemed to be dealing with each other at arm's length and subsection (2) does not apply.

43. Sections 96 and 96.1 of the Act, as enacted by section 73 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Traitements préférentiels

95. (1) Sont inopposables au syndic tout transfert de biens, toute affectation de ceux-ci à une charge et tout paiement faits par une personne insolvable de même que toute obligation contractée ou tout service rendu par une telle personne et toute instance judiciaire intentée par ou contre elle :

a) en faveur d'un créancier avec qui elle n'a aucun lien de dépendance ou en faveur d'une personne en fiducie pour ce créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;

b) en faveur d'un créancier avec qui elle a un lien de dépendance ou d'une personne en fiducie pour ce créancier, et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de douze mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite.

Préférence — présomption

(2) Lorsque le transfert, l'affectation, le paiement, l'obligation ou l'instance judiciaire visé à l'alinéa (1)*a*) a pour effet de procurer une préférence, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté ou intenté, selon le cas, en vue d'en procurer une, et ce même s'il l'a été sous la contrainte, la preuve de celle-ci n'étant pas admissible en l'occurrence.

Exception

(2.1) S'agissant d'un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre, le membre et la chambre sont réputés n'avoir aucun lien de dépendance et le paragraphe (2) ne s'applique pas.

43. Les articles 96 et 96.1 de la même loi, édictés par l'article 73 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Transfer at undervalue

96. (1) On application by the trustee, a court may declare that a transfer at undervalue is void as against, or, in Quebec, may not be set up against, the trustee — or order that a party to the transfer or any other person who is privy to the transfer, or all of those persons, pay to the estate the difference between the value of the consideration received by the debtor and the value of the consideration given by the debtor — if

(*a*) the party was dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that ends on the date of the bankruptcy,

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, and

(iii) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor; or

(*b*) the party was not dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ends on the date of the bankruptcy, or

(ii) the transfer occurred during the period that begins on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ends on the day before the day on which the period referred to in subparagraph (i) begins and

(A) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, or

(B) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor.

Establishing values

(2) In making the application referred to in this section, the trustee shall state what, in the trustee's opinion, was the fair market value of the property or services and what, in the

Opération sous-évaluée

96. (1) Sur demande du syndic, le tribunal peut, s'il estime que le débiteur a conclu une opération sous-évaluée, déclarer cette opération inopposable au syndic ou ordonner que le débiteur verse à l'actif, seul ou avec l'ensemble ou certaines des parties ou personnes intéressées par l'opération, la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a reçue et la valeur de celle qu'il a donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'opération a été effectuée avec une personne sans lien de dépendance avec le débiteur et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(iii) le débiteur avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement;

b) l'opération a été effectuée avec une personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur et elle a eu lieu au cours de la période :

(i) soit commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) soit commençant à la date précédant de cinq ans la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date qui précède d'un jour la date du début de la période visée au sous-alinéa (i) dans le cas où le débiteur :

(A) ou bien était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(B) ou bien avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

Établissement des valeurs

(2) Lorsqu'il présente la demande prévue au présent article, le syndic doit déclarer quelle était à son avis la juste valeur marchande des biens ou services ainsi que la valeur de la

trustee's opinion, was the value of the actual consideration given or received by the debtor, and the values on which the court makes any finding under this section are, in the absence of evidence to the contrary, the values stated by the trustee.

contrepartie réellement donnée ou reçue par le débiteur, et l'évaluation faite par le syndic est, sauf preuve contraire, celle sur laquelle le tribunal se fonde pour rendre une décision en conformité avec le présent article.

Meaning of "person who is privy"

(3) In this section, a "person who is privy" means a person who is not dealing at arm's length with a party to a transfer and, by reason of the transfer, directly or indirectly, receives a benefit or causes a benefit to be received by another person.

Définition de « personne intéressée »

(3) Au présent article, « personne intéressée » s'entend de toute personne qui est liée à une partie à l'opération et qui, de façon directe ou indirecte, soit en bénéficie elle-même, soit en fait bénéficier autrui.

1992, c. 27, s. 42(1); 2004, c. 25, s. 62

44. Sections 101.1 and 101.2 of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 42(1); 2004, ch. 25, art. 62

44. Les articles 101.1 et 101.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application of sections 95 to 101

101.1 (1) Sections 95 to 101 apply, with any modifications that the circumstances require, to a proposal made under Division I of Part III unless the proposal provides otherwise.

Application des articles 95 à 101

101.1 (1) Les articles 95 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition faite au titre de la section I de la partie III, sauf disposition contraire de la proposition.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 95 to 101

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which a notice of intention is filed" or, if a notice of intention is not filed, as a reference to "day on which a proposal is filed"; and

(*b*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor in respect of whom the proposal is filed".

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention aux articles 95 à 101, de la date de la faillite vaut mention de la date du dépôt de l'avis d'intention ou, si un tel avis n'est pas déposé, de la date du dépôt de la proposition, et la mention, à ces articles, du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention du débiteur à l'égard de qui une proposition a été déposée.

Application of sections 95 to 101 if proposal annulled

(3) If the proposal is annulled by the court under subsection 63(1) or as a result of a bankruptcy order or assignment, sections 95 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event.

Application des articles 95 à 101 en cas d'annulation de la proposition

(3) Les articles 95 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de faillite ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à la date de l'ouverture de la faillite.

45. Subsection 109(6) of the Act, as enacted by subsection 80(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

45. Le paragraphe 109(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Vote of creditors not dealing at arm's length

(6) If the chair is of the opinion that the outcome of a vote was determined by the vote of a creditor who did not deal with the debtor at arm's length at any time during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that

Votes du créancier ayant un lien de dépendance

(6) S'il estime que le vote d'un créancier ayant eu, à tout moment au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite, un lien de dépendance avec le débiteur a influé sur le résultat du vote, le

ends on the date of the bankruptcy, the chair shall redetermine the outcome by excluding the creditor's vote. The redetermined outcome is the outcome of the vote unless a court, on application within 10 days after the day on which the chair redetermined the outcome of the vote, considers it appropriate to include the creditor's vote and determines another outcome.

président établit un nouveau résultat en excluant ce vote; ce nouveau résultat est définitif, à moins que le tribunal ne soit saisi de la question dans les dix jours, qu'il juge indiqué de compter le vote et qu'il ne substitue au résultat du vote un nouveau résultat.

46. The Act is amended by adding the following after section 115:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

Court order — interlocutory or permanent

115.1 In an application to revoke or vary a decision that affects or could affect the outcome of a vote, the court may make any order that it considers appropriate, including one that suspends the effect of the vote until the application is determined and one that redetermines the outcome of the vote.

Ordonnance du tribunal provisoire ou non

115.1 Lorsqu'il est saisi d'une demande visant l'annulation ou la modification d'une décision ayant ou pouvant avoir une incidence sur le résultat du vote, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment suspendre les effets du vote jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande ou établisse un nouveau résultat.

2000, c. 12, s. 15

47. Subsection 137(2) of the Act is repealed.

47. Le paragraphe 137(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 15

2000, c. 12, s. 16

48. Section 138 of the Act is repealed.

48. L'article 138 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 16

49. Section 140.1 of the Act, as enacted by section 90 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

49. L'article 140.1 de la même loi, édicté par l'article 90 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Postponement of equity claims

140.1 A creditor is not entitled to a dividend in respect of an equity claim until all claims that are not equity claims have been satisfied.

Réclamations relatives à des capitaux propres

140.1 Le créancier qui a une réclamation relative à des capitaux propres n'a pas droit à un dividende à cet égard avant que toutes les réclamations qui ne sont pas des réclamations relatives à des capitaux propres aient été satisfaites.

2004, c. 25, s. 72(E)

50. Section 146 of the Act is replaced by the following:

50. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 25, art. 72(A)

Application of provincial law to lessors' rights

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4) and section 84.1, the rights of lessors are to be determined according to the law of the province in which the leased premises are situated.

Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles

146. Sauf quant à la priorité de rang que prévoit l'article 136 et sous réserve du paragraphe 73(4) et de l'article 84.1, les droits des propriétaires sont déterminés conformément au droit de la province où sont situés les lieux loués.

1997, c. 12, s. 91

51. (1) Subsection 149(3) of the Act is repealed.

51. (1) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 91

(2) Subsections 149(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 149(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 92(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Certain federal claims

(3) Despite subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the following Acts or provisions within the time limit referred to in subsection (2) — or within three months after the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue or, in the case of an amount payable under legislation referred to in paragraph (*c*), the minister in that province responsible for the legislation:

(*a*) the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan* or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts;

(*c*) any provincial legislation that has a purpose similar to the *Income Tax Act*, or that refers to that Act, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, if the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection;

(*d*) the *Excise Tax Act*;

(*e*) the *Excise Act, 2001*;

(*f*) the *Customs Act*; and

(*g*) the *Air Travellers Security Charge Act*.

Certaines réclamations fédérales

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour une somme exigible au titre de l'un des textes législatifs ci-après dans les délais visés à ce paragraphe ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée auprès du ministre du Revenu national ou est signalée à son attention ou, dans le cas d'une réclamation pour une somme exigible au titre d'une loi visée à l'alinéa *c*), auprès du ministre provincial chargé de l'application du texte en cause :

a) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute loi provinciale dont l'objet est semblable à celui de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à cette loi, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle somme :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

d) la *Loi sur la taxe d'accise*;

e) la *Loi de 2001 sur l'accise*;

f) la *Loi sur les douanes*;

g) la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.*

No dividend allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under legislation referred to in subsection (3), no dividend is to be declared until the expiry of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

Aucun dividende

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité des textes législatifs visés au paragraphe (3), aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de toutes les déclarations à déposer.

52. The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 104(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 104(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Powers of court to refuse or suspend discharge or grant conditional discharge

(2) The court shall, on proof of any of the facts referred to in section 173, which proof may be given orally under oath, by affidavit or otherwise,

Le tribunal peut refuser ou suspendre la libération ou l'accorder conditionnellement

(2) Sur preuve de l'un des faits mentionnés à l'article 173, laquelle peut être faite oralement sous serment, par affidavit ou autrement, le tribunal, selon le cas :

53. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

53. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception — failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

Exception — failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

(2) Subsection 172.1(8) of the Act, as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi, édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "personal income tax debt"

(8) For the purpose of this section, "personal income tax debt" means the amount payable, within the meaning of subsection 223(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraphs (*b*) to (*c*), by an individual and the amount payable by an individual under any provincial legislation that imposes a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, including, for greater certainty, the amount of any interest, penalties or fines imposed under the *Income Tax Act* or

Définition de « dette fiscale »

(8) Au présent article, « dette fiscale » s'entend du montant payable, au sens du paragraphe 223(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *b*) à *c*), par un particulier et de la somme à payer par un particulier au titre d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le montant des intérêts, sanctions et amendes imposés sous le régime

the provincial legislation. It does not include an amount payable by the individual if the individual is or was a director of a corporation and the amount relates to an obligation of the corporation for which the director is liable in their capacity as director.

de cette loi et de la loi provinciale. N'est cependant pas visée la somme relative aux obligations d'une personne morale dont un particulier peut être responsable en qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de celle-ci.

54. Paragraph 178(1)(*e*) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

54. L'alinéa 178(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

1997, c. 12, s. 114

55. Section 216 of the Act is repealed.

55. L'article 216 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 114

56. Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for consolidation order

219. (1) A debtor who resides in a province in respect of which this Part applies may apply to the clerk of the court having jurisdiction where they reside for a consolidation order.

219. (1) Tout débiteur qui réside dans une province où la présente partie s'applique peut demander au greffier du tribunal ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

Demande d'ordonnance de fusion

2002, c. 7, s. 85

57. Section 242 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 7, art. 85

Application of this Part

242. (1) The Governor in Council shall, at the request of the lieutenant governor in council of a province, declare, by order, that this Part applies or ceases to apply, as the case may be, in respect of the province.

242. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le gouverneur en conseil déclare par décret que la présente partie commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer, selon le cas, dans la province en question.

Application

Automatic application

(2) Subject to an order being made under subsection (1) declaring that this Part ceases to apply in respect of a province, if this Part is in force in the province immediately before that subsection comes into force, this Part applies in respect of the province.

(2) Sous réserve d'une éventuelle déclaration faite en vertu du paragraphe (1) indiquant qu'elle cesse de s'appliquer à la province en cause, la présente partie s'applique à toute province dans laquelle elle était en vigueur à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application automatique

58. (1) Subsections 243(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection 115(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

58. (1) Les paragraphes 243(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe 115(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Court may appoint receiver

243. (1) Subject to subsection (1.1), on application by a secured creditor, a court may appoint a receiver to do any or all of the following if it considers it to be just or convenient to do so:

(*a*) take possession of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt;

(*b*) exercise any control that the court considers advisable over that property and over the insolvent person's or bankrupt's business; or

(*c*) take any other action that the court considers advisable.

Restriction on appointment of receiver

(1.1) In the case of an insolvent person in respect of whose property a notice is to be sent under subsection 244(1), the court may not appoint a receiver under subsection (1) before the expiry of 10 days after the day on which the secured creditor sends the notice unless

(*a*) the insolvent person consents to an earlier enforcement under subsection 244(2); or

(*b*) the court considers it appropriate to appoint a receiver before then.

Definition of "receiver"

(2) Subject to subsections (3) and (4), in this Part, "receiver" means a person who

(*a*) is appointed under subsection (1); or

(*b*) is appointed to take or takes possession or control — of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt — under

(i) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or

Nomination d'un séquestre

243. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste ou opportun, nommer un séquestre qu'il habilite :

a) à prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires;

b) à exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué;

c) à prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Restriction relative à la nomination d'un séquestre

(1.1) Dans le cas d'une personne insolvable dont les biens sont visés par le préavis qui doit être donné par le créancier garanti aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal ne peut faire la nomination avant l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi de ce préavis, à moins :

a) que la personne insolvable ne consente, aux termes du paragraphe 244(2), à l'exécution de la garantie à une date plus rapprochée;

b) qu'il soit indiqué, selon lui, de nommer un séquestre à une date plus rapprochée.

Définition de « séquestre »

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui :

a) soit est nommée en vertu du paragraphe (1);

b) soit est nommément habilitée à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé « contrat de garantie » dans la présente partie, ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(ii) a court order made under another Act of Parliament, or an Act of a legislature of a province, that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager.

1992, c. 27, s. 89(1)

(2) Subsection 243(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of "receiver" subsection 248(2)

(3) For the purposes of subsection 248(2), the definition "receiver" in subsection (2) is to be read without reference to paragraph (*a*) or subparagraph (*b*)(ii).

(3) Subsection 243(4) of the Act, as enacted by subsection 115(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Trustee to be appointed

(4) Only a trustee may be appointed under subsection (1) or under an agreement or order referred to in paragraph (2)(*b*).

Place of filing

(5) The application is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

Orders respecting fees and disbursements

(6) If a receiver is appointed under subsection (1), the court may make any order respecting the payment of fees and disbursements of the receiver that it considers proper, including one that gives the receiver a charge, ranking ahead of any or all of the secured creditors, over all or part of the property of the insolvent person or bankrupt in respect of the receiver's claim for fees or disbursements, but the court may not make the order unless it is satisfied that the secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable notice and an opportunity to make representations.

Meaning of "disbursements"

(7) In subsection (6), "disbursements" does not include payments made in the operation of a business of the insolvent person or bankrupt.

(2) Le paragraphe 243(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 89(1)

Définition de « séquestre » paragraphe 248(2)

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), s'interprète sans égard à l'alinéa *a*) et aux mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

(3) Le paragraphe 243(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 115(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Syndic

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité aux termes d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné à l'alinéa (2)*b*).

Lieu du dépôt

(5) La demande de nomination est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

(6) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre nommé en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur tout ou partie des biens de la personne insolvable ou du failli, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut toutefois déclarer que la réclamation du séquestre est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Sens de « débours »

(7) Pour l'application du paragraphe (6), ne sont pas comptés comme débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires de la personne insolvable ou du failli.

59. Section 275 of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor.

59. L'article 275 de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant le même débiteur.

60. Subsection 284(2) of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

60. Le paragraphe 284(2) de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61. (1) The definition "shareholder" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by subsection 124(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"shareholder" « *actionnaire* »

"shareholder" includes a member of a company — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

61. (1) La définition de « actionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édictée par le paragraphe 124(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« actionnaire » "*shareholder*"

« actionnaire » S'agissant d'une compagnie ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette compagnie ou détenant des parts de cette fiducie.

(2) The definitions "director" and "income trust" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les définitions de « administrateur » et « fiducie de revenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, édictées par le paragraphe

124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"director" *« administrateur »*

"director" means, in the case of a company other than an income trust, a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever named called;

« administrateur » S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« administrateur » *"director"*

"income trust" *« fiducie de revenu »*

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act;

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par règlement à la date à laquelle des procédures sont intentées sous le régime de la présente loi, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

« fiducie de revenu » *"income trust"*

(3) The definition "agent négociateur" in subsection 2(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(3) La définition de « agent négociateur », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« agent négociateur » *"bargaining agent"*

« agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

« agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

« agent négociateur » *"bargaining agent"*

(4) Subsection 2(2) of the Act, as enacted by subsection 124(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 124(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "related" and "dealing at arm's length"

(2) For the purpose of this Act, section 4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* applies for the purpose of determining whether a person is related to or dealing at arm's length with a debtor company.

(2) Pour l'application de la présente loi, l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique pour établir si une personne est liée à une compagnie débitrice ou agit sans lien de dépendance avec une telle compagnie.

Définition de « personnes liées »

62. Paragraph 11.02(3)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

62. L'alinéa 11.02(3)*b*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

63. (1) Subsection 11.05(1) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

11.05 (1) No order may be made under this Act that has the effect of staying or restraining the exercise of a right to terminate or amend an eligible financial contract or claim an accelerated payment or a forfeiture of the term under it.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 11.05(3) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind.

64. Section 11.06 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Member of the Canadian Payments Association

11.06 No order may be made under this Act that has the effect of preventing a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

65. Sections 11.1 to 11.4 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Meaning of "regulatory body"

11.1 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

Regulatory bodies — order under section 11.02

(2) Subject to subsection (3), no order made under section 11.02 affects a regulatory body's investigation in respect of the debtor company or an action, suit or proceeding that is taken in

63. (1) Le paragraphe 11.05(1) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Contrat financier admissible

11.05 (1) Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme.

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 11.05(3) de la même loi, édictée par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » *"eligible financial contract"*

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

64. L'article 11.06 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Membre de l'Association canadienne des paiements

11.06 Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

65. Les articles 11.1 à 11.4 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « organisme administratif »

11.1 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Organisme administratif ordonnance rendue en vertu de l'article 11.02

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la

respect of the company by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) On application by the company and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

Exception

(*a*) a viable compromise or arrangement could not be made in respect of the company if that subsection were to apply; and

a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the order made under section 11.02.

b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the company and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

Interim financing

11.2 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the company's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the company an amount approved by the court as being required by the company, having regard to its cash-flow statement. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Financement temporaire

Priority — secured creditors

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

(2) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité — créanciers garantis

Priority — other orders

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made

(3) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre

Priorité — autres ordonnances

under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the company is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the company's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the company's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company;

(*e*) the nature and value of the company's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the monitor's report referred to in paragraph 23(1)(*b*), if any.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : Facteurs à prendre en considération

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;

g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)*b*).

Assignment of agreements

11.3 (1) On application by a debtor company and on notice to every party to an agreement and the monitor, the court may make an order assigning the rights and obligations of the company under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice et sur préavis à toutes les parties au contrat et au contrôleur, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations de la compagnie découlant du contrat. Cessions

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); or

(*c*) a collective agreement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 11.05(3), soit d'une convention collective. Exceptions

Factors to be considered

(3) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed assignment;

(*b*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned would be able to perform the obligations; and

(*c*) whether it would be appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de cession, le cas échéant;

b) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

c) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(4) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the company's insolvency, the commencement of proceedings under this Act or the company's failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(4) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la compagnie est insolvable, est visée par une procédure intentée sous le régime de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(5) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(5) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Critical supplier

11.4 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring a person to be a critical supplier to the company if the court is satisfied that the person is a supplier of goods or services to the company and that the goods or services that are supplied are critical to the company's continued operation.

Fournisseurs essentiels

11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.

Obligation to supply

(2) If the court declares a person to be a critical supplier, the court may make an order requiring the person to supply any goods or services specified by the court to the company on any terms and conditions that are consistent with the supply relationship or that the court considers appropriate.

Obligation de fourniture

(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.

Security or charge in favour of critical supplier

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court shall, in the order, declare that all or part of the property of the company is subject to a security or charge in favour of the person declared to be a critical supplier, in an amount equal to the value of the goods or services supplied under the terms of the order.

Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel

(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté, en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel, d'un montant correspondant à la valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.

Priority

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priorité

(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

66. Sections 11.51 and 11.52 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

66. Les articles 11.51 et 11.52 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Security or charge relating to director's indemnification

11.51 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of the company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the company to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer of the company after the commencement of proceedings under this Act.

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the company could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

Court may order security or charge to cover certain costs

11.52 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a debtor company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in respect of the fees and expenses of

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

11.52 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

(*a*) the monitor, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the monitor in the performance of the monitor's duties;

a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the company for the purpose of proceedings under this Act; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for their effective participation in proceedings under this Act.

b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

1997, c. 12, s. 124

67. Subsections 11.8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 124

67. Les paragraphes 11.8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No personal liability in respect of matters before appointment

11.8 (1) Despite anything in federal or provincial law, if a monitor, in that position, carries on the business of a debtor company or continues the employment of a debtor company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the company or a predecessor of the company or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the monitor is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

Immunité

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation de la compagnie, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés de la compagnie, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée par référence à une période la précédant.

Status of liability

(2) A liability referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Obligation exclue des frais

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) ne fait pas partie des frais d'administration.

Liability of other successor employers

(2.1) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the monitor.

Responsabilité de l'employeur successeur

(2.1) Le paragraphe (1) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le contrôleur, de sa responsabilité.

68. Section 12 of the Act, as enacted by section 130 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

68. L'article 12 de la même loi, édicté par l'article 130 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Fixing deadlines

12. The court may fix deadlines for the purposes of voting and for the purposes of distributions under a compromise or arrangement.

Échéances

12. Le tribunal peut fixer des échéances aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes d'une transaction ou d'un arrangement.

69. Section 19 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

69. L'article 19 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement

19. (1) Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are

(*a*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company is subject on the earlier of

(i) the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and

(*b*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii).

Exception

(2) A compromise or arrangement in respect of a debtor company may not deal with any claim that relates to any of the following debts or liabilities unless the compromise or arrangement explicitly provides for the claim's compromise and the creditor in relation to that debt has voted for the acceptance of the compromise or arrangement:

(*a*) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence;

(*b*) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or

(ii) wrongful death resulting from an act referred to in subparagraph (i);

Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements

19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

Exception

(2) La réclamation se rapportant à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après ne peut toutefois être ainsi considérée, à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévoie expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;

b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa (i);

(*c*) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in Quebec, as a trustee or an administrator of the property of others;

(*d*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability of the company that arises from an equity claim; or

(*e*) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

70. Subsection 20(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

70. Le paragraphe 20(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

71. Section 22 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

71. L'article 22 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Company may establish classes

22. (1) A debtor company may divide its creditors into classes for the purpose of a meeting to be held under section 4 or 5 in respect of a compromise or arrangement relating to the company and, if it does so, it is to apply to the court for approval of the division before the meeting is held.

Établissement des catégories de créanciers

22. (1) La compagnie débitrice peut établir des catégories de créanciers en vue des assemblées qui seront tenues au titre des articles 4 ou 5 relativement à une transaction ou un arrangement la visant; le cas échéant, elle demande au tribunal d'approuver ces catégories avant la tenue des assemblées.

Factors

(2) For the purpose of subsection (1), creditors may be included in the same class if their interests or rights are sufficiently similar to give them a commonality of interest, taking into account

(*a*) the nature of the debts, liabilities or obligations giving rise to their claims;

(*b*) the nature and rank of any security in respect of their claims;

(*c*) the remedies available to the creditors in the absence of the compromise or arrangement being sanctioned, and the extent to which the creditors would recover their claims by exercising those remedies; and

(*d*) any further criteria, consistent with those set out in paragraphs (*a*) to (*c*), that are prescribed.

Critères

(2) Pour l'application du paragraphe (1), peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers ayant des droits ou intérêts à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

a) la nature des créances et obligations donnant lieu à leurs réclamations;

b) la nature et le rang de toute garantie qui s'y rattache;

c) les voies de droit ouvertes aux créanciers, abstraction faite de la transaction ou de l'arrangement, et la mesure dans laquelle il pourrait être satisfait à leurs réclamations s'ils s'en prévalaient;

d) tous autres critères réglementaires compatibles avec ceux énumérés aux alinéas *a*) à *c*).

Related creditors

(3) A creditor who is related to the company may vote against, but not for, a compromise or arrangement relating to the company.

(3) Le créancier lié à la compagnie peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement.

Créancier lié

Class — creditors having equity claims

22.1 Despite subsection 22(1), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

22.1 Malgré le paragraphe 22(1), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

72. (1) Subparagraph 23(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(ii) within five days after the day on which the order is made,

(A) make the order publicly available in the prescribed manner,

(B) send, in the prescribed manner, a notice to every known creditor who has a claim against the company of more than $1,000 advising them that the order is publicly available, and

(C) prepare a list, showing the names and addresses of those creditors and the estimated amounts of those claims, and make it publicly available in the prescribed manner;

72. (1) Le sous-alinéa 23(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance :

(A) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités réglementaires,

(B) d'envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille dollars les informant que l'ordonnance a été rendue publique,

(C) d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires;

(2) Paragraphs 23(1)(*d*) to (*f*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(*d*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) without delay after ascertaining a material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) not later than 45 days, or any longer period that the court may specify, after the day on which each of the company's fiscal quarters ends, and

(2) Les alinéas 23(1)*d*) à *f*) de la même loi, édictés par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

d) de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires :

(i) dès qu'il note un changement défavorable important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la compagnie,

(ii) au plus tard quarante-cinq jours — ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe — après la fin de chaque trimestre d'exercice,

(iii) at any other time that the court may order;

(*d.1*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the monitor's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a compromise or arrangement a provision that sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* do not apply in respect of the compromise or arrangement and containing the prescribed information, if any — at least seven days before the day on which the meeting of creditors referred to in section 4 or 5 is to be held;

(*e*) advise the company's creditors of the filing of the report referred to in any of paragraphs (*b*) to (*d.1*);

(*f*) file with the Superintendent of Bankruptcy, in the prescribed manner and at the prescribed time, a copy of the documents specified in the regulations;

(*f.1*) for the purpose of defraying the expenses of the Superintendent of Bankruptcy incurred in performing his or her functions under this Act, pay the prescribed levy at the prescribed time to the Superintendent for deposit with the Receiver General;

(3) Paragraph 23(1)(*j*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*j*) make the prescribed documents publicly available in the prescribed manner and at the prescribed time and provide the company's creditors with information as to how they may access those documents; and

(4) Subsection 23(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Monitor not liable

(2) If the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d.1*), the

(iii) à tout autre moment fixé par ordonnance du tribunal;

d.1) de déposer auprès du tribunal, au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5, un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie, contenant notamment son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure dans la transaction ou l'arrangement une disposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et contenant les renseignements réglementaires;

e) d'informer les créanciers de la compagnie du dépôt du rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas *b*) à *d.1*);

f) de déposer auprès du surintendant des faillites, selon les modalités réglementaires, de temps et autre, une copie des documents précisés par règlement;

f.1) afin de défrayer le surintendant des faillites des dépenses engagées par lui dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi, de lui verser, pour dépôt auprès du receveur général, le prélèvement réglementaire, et ce au moment prévu par les règlements;

(3) L'alinéa 23(1)*j*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

j) de rendre publics selon les modalités réglementaires, de temps et autres, les documents réglementaires et de fournir aux créanciers de la compagnie des renseignements sur les modalités d'accès à ces documents;

(4) Le paragraphe 23(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Non-responsabilité du contrôleur

(2) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien établir le rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)*b*) à *d.1*), le

monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the report.

contrôleur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

73. Section 26 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

73. L'article 26 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent of Bankruptcy may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

Accord visant la fourniture d'une compilation

74. (1) Subsection 29(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Rights

(2) For the purpose of the inquiry or investigation, the Superintendent of Bankruptcy or any person whom he or she appoints for the purpose

(*a*) shall have access to and the right to examine and make copies of the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in the possession or under the control of a monitor under this Act; and

(*b*) may, with the leave of the court granted on an *ex parte* application, examine the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — relating to any compromise or arrangement in respect of which this Act applies that are in the possession or under the control of any other person designated in the order granting the leave, and for that purpose may under a warrant from the court enter and search any premises.

(2) Pour les besoins de ces investigations ou enquêtes, le surintendant des faillites ou la personne qu'il nomme à cette fin :

a) a accès aux livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, se trouvant, en vertu de la présente loi, en la possession ou sous la responsabilité du contrôleur et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

b) peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont en la possession ou sous la responsabilité de toute autre personne désignée dans l'ordonnance et se rapportent aux transactions ou arrangements auxquels la présente loi s'applique et peut, en vertu d'un mandat du tribunal et aux fins d'examen, pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Droit d'accès

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

Personnel

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Subsection 30(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Summons

(3) The Superintendent of Bankruptcy may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring the person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the monitor; and

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

(2) Subsection 30(4) of the English version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. Section 32 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Disclaimer or resiliation of agreements

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), a debtor company may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the monitor — disclaim or resiliate any agreement to which the company is a party on the day on which proceedings commence under this Act. The company may not give notice unless the monitor approves the proposed disclaimer or resiliation.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(2) Within 15 days after the day on which the company gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Le paragraphe 30(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Convocation de témoins

(3) Le surintendant des faillites peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du contrôleur;

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont pertinents et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(2) Le paragraphe 30(4) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. L'article 32 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Résiliation de contrats

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la compagnie débitrice peut — sur préavis donné en la forme et de la manière réglementaires aux autres parties au contrat et au contrôleur et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel elle est partie à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi.

Contestation

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court-ordered disclaimer or resiliation

(3) If the monitor does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the company may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

(3) Si le contrôleur n'acquiesce pas au projet de résiliation, la compagnie peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Absence d'acquiescement du contrôleur

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Facteurs à prendre en considération

Date of disclaimer or resiliation

(5) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1) or on any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice or on any later day fixed by the court.

(5) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);

b) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (2);

c) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (3) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Résiliation

Intellectual property

(6) If the company has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

(6) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Propriété intellectuelle

Loss related to disclaimer or resiliation

(7) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

(7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Pertes découlant de la résiliation

Reasons for disclaimer or resiliation

(8) A company shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

(8) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, la compagnie lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Motifs de la résiliation

Exceptions

(9) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3);

(*b*) a collective agreement;

(*c*) a financing agreement if the company is the borrower; or

(*d*) a lease of real property or of an immovable if the company is the lessor.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) les conventions collectives;

c) les accords de financement au titre desquels la compagnie est l'emprunteur;

d) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels la compagnie est le locateur.

Exceptions

77. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

77. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Certain rights limited

34. (1) No person may terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, any agreement, including a security agreement, with a debtor company by reason only that proceedings commenced under this Act or that the company is insolvent.

34. (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec une compagnie débitrice ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie ou que celle-ci est insolvable.

Limitation de certains droits

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend the lease by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid rent in respect of any period before the commencement of those proceedings.

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où la compagnie est insolvable ou n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure à l'introduction de la procédure.

Baux

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a company by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid for services rendered or goods provided before the commencement of those proceedings.

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'une compagnie débitrice au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, que celle-ci est insolvable ou qu'elle n'a pas payé des services ou marchandises fournis avant l'introduction de la procédure.

Entreprise de service public

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the commencement of proceedings under this Act;

(*b*) requiring the further advance of money or credit; or

(*c*) preventing a lessor of aircraft objects under an agreement with the company from taking possession of the aircraft objects

(i) if, after proceedings commence under this Act, the company defaults in protecting or maintaining the aircraft objects in accordance with the agreement,

(ii) 60 days after the day on which proceedings commence under this Act unless, during that period, the company

(A) remedied the default of every other obligation under the agreement, other than a default constituted by the commencement of proceedings under this Act or the breach of a provision in the agreement relating to the company's financial condition,

(B) agreed to perform the obligations under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition, until the proceedings under this Act end, and

(C) agreed to perform all of the obligations arising under the agreement after the proceedings under this Act end, or

(iii) if, during the period that begins on the expiry of the 60-day period and ends on the day on which proceedings under this Act end, the company defaults in performing an obligation under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits;

c) d'empêcher le bailleur d'un bien aéronautique au titre d'un contrat conclu avec la compagnie de prendre possession du bien dans les cas suivants :

(i) après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation prévue au contrat de préserver ou d'entretenir le bien,

(ii) à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi :

(A) elle n'a pas remédié aux manquements aux autres obligations prévues au contrat, exception faite du manquement résultant de l'introduction d'une telle procédure ou de la violation d'une stipulation du contrat relative à sa situation financière,

(B) elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la conclusion de la procédure à toutes les obligations qui sont prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,

(C) elle ne s'est pas engagée à se conformer, après cette date, à toutes les obligations prévues au contrat,

(iii) pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion de la procédure intentée sous le régime de la présente loi, elle manque à l'une des obligations prévues au contrat, sauf l'o-

bligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

78. Section 36 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

78. L'article 36 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of business assets

36. (1) A debtor company in respect of which an order has been made under this Act may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

Restriction à la disposition d'actifs

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Notice to creditors

(2) A company that applies to the court for an authorization is to give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

Avis aux créanciers

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Factors to be considered

(3) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the monitor approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the monitor filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(4) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the company, the court may, after considering the factors referred to in subsection (3), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the company; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(4) Si la compagnie projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), a person who is related to the company includes

(*a*) a director or officer of the company;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the company; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la compagnie :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(6) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the company or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

Restriction — employers

(7) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the company can and will make the payments that would have been required under paragraphs 6(4)(*a*) and (5)(*a*) if the court had sanctioned the compromise or arrangement.

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)*a*) et (5)*a*) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

Restriction à l'égard des employeurs

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Application of sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

36.1 (1) Sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a compromise or arrangement unless the compromise or arrangement provides otherwise.

36.1 (1) Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la transaction ou à l'arrangement sauf disposition contraire de ceux-ci.

Application des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which proceedings commence under this Act";

(*b*) to "trustee" is to be read as a reference to "monitor"; and

(*c*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor company".

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la date de la faillite vaut mention de la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi, celle du syndic vaut mention du contrôleur et celle du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention de la compagnie débitrice.

Interprétation

79. Subsection 39(1) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

79. Le paragraphe 39(1) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Statutory Crown securities

39. (1) In relation to proceedings under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if, before the day on which proceedings commence, the security is registered under a

39. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée à l'égard d'une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont

Garanties créées par législation

system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

valides que si elles ont été enregistrées avant la date d'introduction de la procédure et selon un système d'enregistrement des garanties qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou à l'organisme, mais aussi aux autres créanciers détenant des garanties, et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

80. Section 52 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

80. L'article 52 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor company's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor company.

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires de la compagnie débitrice;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant la même compagnie débitrice.

81. Subsection 61(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

81. Le paragraphe 61(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

82. The portion of section 62 of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

82. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Regulations

62. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

Règlements

62. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

2005, c. 47, s. 1

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83. Section 2 of the *Wage Earner Protection Program Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Related persons

(5) Despite subsection 4(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*a*) for the purposes of paragraph 6(*d*), an individual is considered to deal at arm's length with a related person if the Minister is satisfied that, having regard to the circumstances — including the terms and conditions of the individual's employment with the former employer, their remuneration and the duration, nature and importance of the work performed for the former employer — it is reasonable to conclude that the individual would have entered into a substantially similar contract of employment with the former employer if they had been dealing with each other at arm's length; and

(*b*) for the purposes of subsection 21(4), individuals who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length while so related.

84. Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the individual's employment terminated in the circumstances prescribed by regulation;

85. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Exceptions

6. An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during a period in which the individual

(*a*) was an officer or director of the former employer;

(*b*) had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer;

(*c*) occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer; or

(*d*) was not dealing at arm's length with

2005, ch. 47, art. 1

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83. L'article 2 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Personnes liées

(5) Malgré le paragraphe 4(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) pour l'application de l'alinéa 6*d*), il est réputé n'exister aucun lien de dépendance si le ministre est convaincu, compte tenu des circonstances, notamment des modalités d'emploi de la personne auprès de son ancien employeur, de sa rétribution, ainsi que de la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'il est raisonnable de conclure que celle-ci a conclu avec lui un contrat de travail en substance pareil à celui qu'elle aurait conclu n'eût été le lien de dépendance;

b) pour l'application du paragraphe 21(4), les personnes physiques liées entre elles sont, sauf preuve contraire, réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

84. L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin dans les circonstances réglementaires;

85. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

6. La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard des salaires gagnés au cours d'une période durant laquelle, selon le cas :

a) elle occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;

b) elle avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur;

(i) an officer or director of the former employer,

(ii) a person who had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer, or

(iii) an individual who occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer.

c) elle occupait un poste de cadre, au sens des règlements, auprès de son ancien employeur;

d) elle avait un lien de dépendance avec une personne physique occupant un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur, ou de cadre auprès de celui-ci au sens des règlements, ou avec une personne qui avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur.

86. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of payment

7. (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount owing to the individual for wages earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, less any amount prescribed by regulation. In the case of a former employer who is both bankrupt and subject to a receivership, the amount owing is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the amount determined in respect of the receivership.

Montant des prestations

7. (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire qui lui est dû et a été gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions, selon le cas, défalcation faite de la somme réglementaire. S'agissant d'un ancien employeur qui à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le salaire à retenir est le salaire le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) The maximum amount that may be paid to an individual is the greater of the following amounts, less any amount prescribed by regulation:

Plafond

(2) Le plafond du montant des prestations à verser à une personne est égal à la plus élevée des sommes ci-après, défalcation faite de la somme réglementaire :

(3) The portion of subsection 7(2) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

(4) Subsection 7(3) of the French version of the Act is replaced by the following :

(4) Le paragraphe 7(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

87. Sections 8 to 14 of the Act are replaced by the following:

87. Les articles 8 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

8. To receive a payment, an individual is to apply to the Minister in the manner and during the period provided for in the regulations.

Demande

8. Pour obtenir des prestations, la personne présente une demande au ministre selon les modalités — de temps et autres — prévues par règlement.

Minister's determination of eligibility

9. If the Minister determines that the applicant is eligible to receive a payment, the Minister shall make the payment.

Décision du ministre relativement à l'admissibilité

9. Le ministre décide si le demandeur est admissible aux prestations et, le cas échéant, il en effectue le versement.

Notification

10. The Minister is to inform the applicant of their eligibility or ineligibility to receive a payment.

Notification

10. Le ministre informe le demandeur de sa décision, qu'elle lui soit favorable ou non.

REVIEW BY MINISTER

RÉVISION PAR LE MINISTRE

Request for review

11. An applicant who is informed under section 10 may request a review of their eligibility or ineligibility, as the case may be.

Demande de révision

11. Le demandeur visé par la décision peut en demander la révision.

Review

12. The Minister may confirm, vary or rescind a determination of eligibility made under section 9. If the Minister varies the determination, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Révision

12. Le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer sa décision et, s'il la modifie, il verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la modification.

Review is final

13. Subject to the right of appeal under section 14, the Minister's confirmation, variation or rescission, as the case may be, is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif de la révision

13. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 14, toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive et insusceptible de recours judiciaires.

APPEAL TO ADJUDICATOR

APPEL DEVANT UN ARBITRE

Appeal on question of law or jurisdiction

14. The applicant may appeal the decision made by the Minister under section 12 to an adjudicator only on a question of law or jurisdiction.

Appel sur une question de droit ou de compétence

14. Le demandeur peut interjeter appel à un arbitre de la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12, et ce uniquement sur une question de droit ou de compétence.

88. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

88. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeal on the record

16. The appeal is to be an appeal on the record and no new evidence is admissible.

Appel sur dossier

16. L'appel est tranché sur dossier et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

Adjudicator's decision

17. The adjudicator may confirm, vary or rescind the decision made by the Minister under section 12. If the adjudicator varies the decision, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Décision de l'arbitre

17. L'arbitre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12. S'il la modifie, le ministre verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la décision de l'arbitre.

89. Sections 19 to 22 of the Act are replaced by the following:

89. Les articles 19 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No review by *certiorari*, etc.

19. No order may be made to review, prohibit or restrain and no process entered or proceeding taken to question, review, prohibit or restrain in any court — whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise — an action of an adjudicator under this Act.

Interdiction de recours extraordinaire

19. Il n'est admis aucun recours — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre dans le cadre de la présente loi.

Decision is final

20. The adjudicator's decision is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif des décisions

20. Les décisions de l'arbitre sont définitives et insusceptibles de recours judiciaires.

ADMINISTRATION

Duties of Trustees and Receivers

General duties

21. (1) For the purposes of this Act, a trustee or a receiver, as the case may be, shall

(*a*) identify each individual who is owed wages that were earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the individual's employer, as the case may be;

(*b*) determine the amount of wages owing to each individual in respect of those six months;

(*c*) inform each individual other than one who is in a class prescribed by regulation of the existence of the program established by section 4 and of the conditions under which payments may be made under this Act;

(*d*) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of wages owing to the individual in respect of those six months; and

(*e*) inform the Minister of when the trustee is discharged or the receiver completes their duties, as the case may be.

Compliance with directions

(2) A trustee or receiver shall comply with any directions of the Minister relating to the administration of this Act.

Duty to assist

(3) A person, other than one described in subsection (4), who has or has access to information described in paragraph (1)(*d*) shall, on request, provide it to the trustee or the receiver, as the case may be.

ADMINISTRATION

Fonctions des syndics et des séquestres

Obligations générales

21. (1) Pour l'application de la présente loi, il incombe au syndic ou au séquestre, selon le cas :

a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance, au titre du salaire gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions;

b) de déterminer, pour chaque personne, le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

c) d'informer chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, de l'existence du programme établi à l'article 4 et des conditions auxquelles les prestations peuvent être versées au titre de la présente loi;

d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

e) d'informer le ministre lorsque le syndic est libéré ou que le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé.

Obligation de se conformer aux instructions

(2) Le syndic et le séquestre sont tenus de se conformer à toute instruction donnée par le ministre relativement à l'application de la présente loi.

Obligation d'assistance

(3) Sur demande, toute personne, autre que celle qui est visée au paragraphe (4), qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa

(1)*d*) ou a accès à de tels renseignements est tenue de les communiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas.

Duty to assist — payroll contractors

(4) In the case of a person who is dealing at arm's length with and providing payroll services to a bankrupt or insolvent person, they shall provide a description of the information that they do not have access to, an estimate of the cost of providing the information that they have and an estimate of the cost of providing the information that they only have access to.

(4) Sur demande, toute personne qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa (1)*d*) ou a accès à de tels renseignements et qui fournit un service de la paie à un failli ou à une personne insolvable avec qui elle n'a aucun lien de dépendance est tenue d'indiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas, les renseignements auxquels elle n'a pas accès et de lui fournir une estimation des frais liés à la fourniture des renseignements qu'elle a en sa possession et une estimation des frais liés à la fourniture de ceux auxquels elle a accès.

Obligation d'assistance — service de la paie

Fees and expenses

22. (1) The trustee's or receiver's fees and expenses, in relation to the performance of their duties under this Act, are to be paid out of the estate of the bankrupt employer or the property of the insolvent employer, as the case may be.

22. (1) Les honoraires et les dépenses entraînés par l'accomplissement des fonctions du syndic ou du séquestre en application de la présente loi sont à payer sur l'actif de l'employeur en faillite ou sur les biens de l'employeur insolvable, selon le cas.

Honoraires et dépenses

Minister to pay fees and expenses

(2) The Minister shall, in the circumstances prescribed by regulation, pay the fees or expenses that are prescribed by regulation.

(2) Dans les circonstances réglementaires, le ministre acquitte les honoraires et les dépenses réglementaires du syndic et du séquestre.

Paiement par le ministre

90. Section 29 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Social Insurance Number

29. No person may knowingly use, communicate or allow to be communicated a Social Insurance Number that was obtained for a purpose related to an application for a payment under this Act except for the purpose of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

29. Nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'une personne qui a été obtenu à une fin liée à une demande de prestations au titre de la présente loi, si ce n'est pour l'application de celle-ci ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Numéro d'assurance sociale

91. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:

91. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Determination of overpayment

32. (1) If the Minister determines that an individual received a payment in an amount greater than the amount that they were eligible to receive, the Minister shall send them a notice

(*a*) informing them of the determination; and

(*b*) specifying the amount that they were not eligible to receive.

32. (1) S'il décide qu'une personne a perçu des sommes en trop, le ministre lui fait parvenir un avis écrit :

a) l'informant de sa décision;

b) précisant le montant du trop-perçu.

Trop-perçu

Debt due to Her Majesty

(2) The amount specified in the notice constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered by the Minister of National Revenue.

(2) La somme précisée dans l'avis constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi par le ministre du Revenu national.

Créance de Sa Majesté

Certificate of default

(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) that remains unpaid 30 days after the day on which the notice is sent may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Certificat de non-paiement

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie de la créance visée au paragraphe (2) qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trente jours après la date d'envoi de l'avis. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Garnishment

33. If the Minister is of the opinion that a person is or is about to become liable to pay an amount to an individual who is indebted to Her Majesty under section 32, the Minister may, by written notice, order the person to pay to the Receiver General on account of the individual's liability all or part of the amount otherwise payable to the individual.

Saisie-arrêt

33. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à tout tiers qui, selon lui, doit ou est sur le point de devoir verser une somme à une personne qui est débitrice d'une créance au titre de l'article 32 de remettre la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

92. Section 34 of the English version of the Act is replaced by the following:

92. L'article 34 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No payment or partial payment

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

No payment or partial payment

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

93. Sections 36 to 39 of the Act are replaced by the following:

93. Les articles 36 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Subrogation

36. (1) If a payment is made under this Act to an individual in respect of unpaid wages, Her Majesty in right of Canada is, to the extent of the amount of the payment, subrogated to any rights the individual may have in respect of the unpaid wages against

(*a*) the bankrupt or insolvent employer; and

(*b*) if the bankrupt or insolvent employer is a corporation, a director of the corporation.

Subrogation

36. (1) Lorsque des prestations sont versées au titre de la présente loi à une personne qui est titulaire d'une créance salariale, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, dans les droits du titulaire de la créance salariale contre les personnes suivantes :

a) l'employeur en faillite ou insolvable;

b) si l'employeur en faillite ou insolvable est une personne morale, les administrateurs de celle-ci.

Maintaining an action

(2) For the purposes of subsection (1), Her Majesty in right of Canada may maintain an action in the name of the individual or Her Majesty in right of Canada.

Actions en justice

(2) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Canada peut ester en justice sous son propre nom ou celui du titulaire de la créance.

Amount not assignable

37. An amount that is payable under this Act is not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null.

Incessibilité

37. Aucune somme à verser au titre de la présente loi ne peut être cédée, grevée, saisie, ni donnée en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

38. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes a false or misleading entry, or omits to enter a material particular, in any record or book of account that contains information that supports an application under this Act;

(*b*) in relation to an application under this Act, makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*c*) in relation to an application under this Act, makes a declaration that the person knows to be false or misleading because of the nondisclosure of facts;

(*d*) being required under this Act to provide information, does not provide it or makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*e*) obtains a payment under this Act by false pretence;

(*f*) being the payee of any cheque issued as a payment under this Act, knowingly negotiates or attempts to negotiate it knowing that the person is not entitled to the payment or any part of the payment; or

(*g*) participates in, consents to or acquiesces in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*f*).

Trustees and receivers

(2) Every person who fails to comply with any of the requirements of subsection 21(1), (3) or (4) commits an offence.

Limitation of prosecutions

(3) A prosecution for an offence under subsection (1) or (2) may be commenced at any time within six years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

Due diligence

(4) No person may be convicted of an offence under subsection (2) if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Obstruction

39. (1) Every person commits an offence who delays or obstructs a person in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

38. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait une inscription fausse ou trompeuse dans les registres ou les livres comptables qui contiennent des renseignements à l'appui d'une demande présentée au titre de la présente loi, ou omet d'y inscrire une précision essentielle;

b) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

c) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse en raison de la dissimulation de certains faits;

d) étant requis en vertu de la présente loi de fournir des renseignements, ne les fournit pas ou fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

e) obtient des prestations au titre de la présente loi par de faux-semblants;

f) sciemment négocie ou tente de négocier un chèque établi à son nom pour le paiement de prestations au titre de la présente loi sachant qu'il n'y a pas droit ou n'a droit qu'à une partie de celles-ci;

g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *f*).

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque omet de se conformer aux exigences des paragraphes 21(1), (3) ou (4).

Prescription

(3) Les poursuites pour toute infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) se prescrivent par six ans à compter de la date du fait reproché.

Disculpation

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) s'il établit qu'il a fait preuve de la diligence voulue pour l'empêcher.

Obstruction

39. (1) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'action d'une personne dans l'exercice des attributions conférées à celle-ci sous le régime de la présente loi.

Limitation of prosecutions

(2) A prosecution for an offence under subsection (1) may be commenced at any time within two years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

Prescription

(2) Les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait reproché.

94. Section 41 of the Act is replaced by the following:

94. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

41. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act, including regulations

Règlements

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

(*a*) prescribing amounts for the purposes of subsection 2(1);

a) prévoir des sommes pour l'application du paragraphe 2(1);

(*b*) prescribing the circumstances in which employment terminated for the purposes of paragraph 5(*a*);

b) régir les circonstances dans lesquelles un emploi prend fin pour l'application de l'alinéa 5*a*);

(*c*) defining "controlling interest" and "managerial position" for the purposes of section 6;

c) définir les termes « participation assurant le contrôle » et « poste de cadre » pour l'application de l'article 6;

(*d*) prescribing amounts for the purposes of subsections 7(1) and (2);

d) prévoir des sommes à défalquer pour l'application des paragraphes 7(1) et (2);

(*e*) respecting the allocation of payments to the different components of wages for the purposes of subsection 7(3);

e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire pour l'application du paragraphe 7(3);

(*f*) respecting the period during which and the manner in which applications for payments are to be made under section 8;

f) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la présentation des demandes de prestations visée à l'article 8;

(*g*) respecting the period during which and the manner in which a review may be requested under section 11 or an appeal may be made under section 14;

g) régir les modalités — de temps et autres — applicables aux demandes de révision visées à l'article 11 et à la formation des appels visés à l'article 14;

(*h*) prescribing the classes of individuals that the trustee or receiver is not required to inform under paragraph 21(1)(*c*) or to whom they are not required to provide information under paragraph 21(1)(*d*);

h) prévoir les catégories de personnes que le syndic ou le séquestre est dispensé d'informer en application de l'alinéa 21(1)*c*) et celles à qui il est dispensé de transmettre les renseignements visés à l'alinéa 21(1)*d*);

(*i*) prescribing the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(*d*) and the period during which and the manner in which that information is to be provided;

i) préciser les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)*d*), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture;

(*j*) respecting the period during which and the manner in which the information referred to in paragraph 21(1)(*c*) and subsections 21(3) and (4) is to be provided; and

j) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la fourniture des renseignements visés à l'alinéa 21(1)*c*) et aux paragraphes 21(3) et (4);

(*k*) prescribing fees and expenses for the purposes of subsection 22(2) and the circumstances in which they are to be paid.

k) prévoir les honoraires et dépenses visés au paragraphe 22(2) et les circonstances dans lesquelles ils doivent être acquittés.

2005, c. 47

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

2005, ch. 47

95. Subsection 20(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 is repealed.

95. Le paragraphe 20(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005) est abrogé.

96. Subsection 30(2) of the Act is repealed.

96. Le paragraphe 30(2) de la même loi est abrogé.

97. Subsection 31(3) of the Act is repealed.

97. Le paragraphe 31(3) de la même loi est abrogé.

98. Section 37 of the Act is repealed.

98. L'article 37 de la même loi est abrogé.

99. Subsection 39(2) of the Act is amended by adding the following after the enacted subsection (1.6):

99. Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6) qui y est édicté, de ce qui suit :

Payment — equity claims

(1.7) No proposal that provides for the payment of an equity claim is to be approved by the court unless the proposal provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

(1.7) Le tribunal ne peut approuver la proposition qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

100. Section 103 of the Act is replaced by the following:

100. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. Section 170.1 of the Act is replaced by the following:

103. L'article 170.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mediation required — paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*)

170.1 (1) If the discharge of a bankrupt individual is opposed by a creditor or the trustee solely on grounds referred to in either one or both of paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*), the trustee shall send an application for mediation, in the prescribed form, to the official receiver within five days after the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed or within any further time after that day that the official receiver may allow.

170.1 (1) Lorsqu'une opposition fondée uniquement sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)*m*) ou *n*) est déposée par un créancier ou le syndic, ce dernier transmet une demande de médiation, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours — ou dans le délai supérieur fixé par le séquestre officiel — suivant la date où la personne physique en faillite aurait été libérée d'office n'eût été l'opposition.

Transmission d'une demande par le syndic

Mediation procedure

(2) A mediation is to be in accordance with prescribed procedures.

(2) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Procédure

Court hearing

(3) If the issues submitted to mediation are not resolved by the mediation or the bankrupt failed to comply with conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay apply to the court for

(3) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, le syndic demande sans délai au tribunal de fixer une date d'audience à tenir dans les trente jours

Convocation par le tribunal

an appointment for the hearing of the matter — and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection — which hearing is to be held

(*a*) within 30 days after the day on which the appointment is made; or

(*b*) at a later time that is fixed by the court.

suivant la date de convocation ou à la date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Certificate of discharge

(4) If the bankrupt complies with the conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay

(*a*) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from their debts other than those referred to in subsection 178(1); and

(*b*) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

(4) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

Certificat de libération

File

(5) Documents contained in a file on the mediation of a matter form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

(5) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Dossier

101. Subsection 104(3) of the Act is repealed.

101. Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

102. Section 106 of the Act is repealed.

102. L'article 106 de la même loi est abrogé.

103. Section 116 of the Act is repealed.

103. L'article 116 de la même loi est abrogé.

104. Subsection 120(2) of the Act is repealed.

104. Le paragraphe 120(2) de la même loi est abrogé.

105. Subsection 124(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order to the enacted definitions:

105. Le paragraphe 124(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, aux définitions qui y sont édictées, de ce qui suit :

"equity claim" «*réclamation relative à des capitaux propres*»

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

« intérêt relatif à des capitaux propres »

« intérêt relatif à des capitaux propres » "*equity interest*"

a) S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"equity interest" means

(*a*) in the case of a company other than an income trust, a share in the company — or a warrant or option or another right to acquire a share in the company — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"equity interest" «*intérêt relatif à des capitaux propres*»

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

«réclamation relative à des capitaux propres» Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

«réclamation relative à des capitaux propres» "*equity claim*"

106. Section 126 of the Act is replaced by the following:

126. Section 6 of the Act is replaced by the following:

106. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

126. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compromises to be sanctioned by court

6. (1) If a majority in number representing two thirds in value of the creditors, or the class of creditors, as the case may be — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims, — present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings of creditors respectively held under sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court and, if so sanctioned, is binding

(*a*) on all the creditors or the class of creditors, as the case may be, and on any trustee for that class of creditors, whether secured or unsecured, as the case may be, and on the company; and

(*b*) in the case of a company that has made an authorized assignment or against which a bankruptcy order has been made under the

Homologation par le tribunal

6. (1) Si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, — mise à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues au titre des articles 4 et 5, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal et, le cas échéant, lie :

a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;

Bankruptcy and Insolvency Act or is in the course of being wound up under the *Winding-up and Restructuring Act*, on the trustee in bankruptcy or liquidator and contributories of the company.

b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Court may order amendment

(2) If a court sanctions a compromise or arrangement, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the compromise or arrangement to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

(2) Le tribunal qui homologue une transaction ou un arrangement peut ordonner la modification des statuts constitutifs de la compagnie conformément à ce qui est prévu dans la transaction ou l'arrangement, selon le cas, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Modification des statuts constitutifs

Restriction — certain Crown claims

(3) Unless Her Majesty agrees otherwise, the court may sanction a compromise or arrangement only if the compromise or arrangement provides for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 or 11.02 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

(3) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

Certaines réclamations de la Couronne

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents, laquelle somme :

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Restriction — default of remittance to Crown

(4) If an order contains a provision authorized by section 11.09, no compromise or arrangement is to be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (3) that became due after the time of the application for an order under section 11.02.

Défaut d'effectuer un versement

(4) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par l'article 11.09, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur une somme visée au paragraphe (3) et qui est devenue exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.02.

Restriction — employees, etc.

(5) The court may sanction a compromise or an arrangement only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment to the employees and former employees of the company, immediately after the court's sanction, of

(i) amounts at least equal to the amounts that they would have been qualified to receive under paragraph 136(1)(*d*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* if the company had become bankrupt on the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after proceedings commence under this Act and before the court sanctions the compromise or arrangement, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements

Restriction — employés, etc.

(5) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement aux employés actuels et anciens de la compagnie, dès son homologation, de sommes égales ou supérieures, d'une part, à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)*d*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la compagnie avait fait faillite à la date à laquelle des procédures ont été introduites sous le régime de la présente loi à son égard et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis entre la date de l'introduction des procédures et celle de l'homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la compagnie entre ces dates;

properly incurred by them in and about the company's business during the same period; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

Restriction — pension plan

(6) If the company participates in a prescribed pension plan for the benefit of its employees, the court may sanction a compromise or an arrangement in respect of the company only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment of the following amounts that are unpaid to the fund established for the purpose of the pension plan:

(i) an amount equal to the sum of all amounts that were deducted from the employees' remuneration for payment to the fund,

(ii) if the prescribed pension plan is regulated by an Act of Parliament,

(A) an amount equal to the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that was required to be paid by the employer to the fund, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that were required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, and

(iii) in the case of any other prescribed pension plan,

(A) an amount equal to the amount that would be the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that the employer would be required to pay to the fund if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that would have been required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision,

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Restriction régime de pension

(6) Si la compagnie participe à un régime de pension réglementaire institué pour ses employés, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit que seront effectués des paiements correspondant au total des sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime de pension :

(i) les sommes qui ont été déduites de la rémunération des employés pour versement au fonds,

(ii) dans le cas d'un régime de pension réglementaire régi par une loi fédérale :

(A) les coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur est tenu de verser au fonds,

(B) les sommes que l'employeur est tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) dans le cas de tout autre régime de pension réglementaire :

(A) la somme égale aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur serait tenu de verser au fonds si le régime était régi par une loi fédérale,

(B) les sommes que l'employeur serait tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* si le régime était régi par une loi fédérale;

within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Non-application of subsection (6)

(7) Despite subsection (6), the court may sanction a compromise or arrangement that does not allow for the payment of the amounts referred to in that subsection if it is satisfied that the relevant parties have entered into an agreement, approved by the relevant pension regulator, respecting the payment of those amounts.

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

Non-application du paragraphe (6)

Payment — equity claims

(8) No compromise or arrangement that provides for the payment of an equity claim is to be sanctioned by the court unless it provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

(8) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

107. Sections 132 to 134 of the Act are replaced by the following:

107. Les articles 132 à 134 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Wage Earner Protection Program Act

132. The *Wage Earner Protection Program Act*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of wages owing by an employer only if

(*a*) the employer becomes bankrupt on or after the day on which that section comes into force; or

(*b*) all or part of the employer's property comes into the possession or under the control of a receiver on or after the day on which that section comes into force.

132. La *Loi sur le Programme de protection des salariés*, édictée par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'employeur :

***a*) soit qui fait faillite à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite;**

***b*) soit dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.**

Loi sur le Programme de protection des salariés

Bankruptcy and Insolvency Act

133. (1) An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of sections 2 to 5 and 7 to 106, subsection 107(1) and sections 108 to 123 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

133. (1) Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des articles 2 à 5 ou 7 à 106, le paragraphe 107(1) ou l'un des articles 108 à 123 de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

***a*) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Subsection 107(2)

(2) The amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by subsection 107(2) of this Act applies only to a person who is an undischarged bankrupt on the day on which it comes into force or who becomes bankrupt on or after the day on which it comes into force.

Paragraphe 107(2)

(2) La modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par le paragraphe 107(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, à la date de son entrée en vigueur, sont des faillis non libérés et de celles qui deviennent des faillis à cette date ou par la suite.

Companies' Creditors Arrangement Act

134. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by any of sections 124 to 131 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

134. Toute modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'un des articles 124 à 131 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

108. Sections 137 to 139 of the Act are replaced by the following:

108. Les articles 137 à 139 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

137. Paragraph 23(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to sub-

137. L'alinéa 23(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres sommes

sections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

138. Paragraph 99(*b*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

138. L'alinéa 99*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

INCOME TAX ACT

139. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

139. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

109. Section 141 of the Act is replaced by the following:

Order in council

141. Sections 1 to 131 and 136 to 139 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

109. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret

141. Les articles 1 à 131 et 136 à 139 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Bankruptcy and Insolvency Act

110. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

110. Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 ou 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 ou 13, les paragraphes 14(2) ou (3), 15(2) ou (3), 16(2) ou (3) ou 17(2), l'un des articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le

subsection 51(1), sections 55 to 57 and subsection 58(2) of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

paragraphe 51(1), l'un des articles 55 à 57 ou le paragraphe 58(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

***a*) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***b*) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***c*) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***d*) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***e*) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***f*) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.**

Companies' Creditors Arrangement Act

111. The amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by section 67 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

111. La modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'article 67 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-52

112. (1) Subsections (2) to (25) apply if Bill C-52, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2007* (the "other Act"), receives royal assent.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-52

112. (1) Les paragraphes (2) à (25) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-52, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi d'exécution du budget de 2007* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 94(1) of the other Act comes into force before section 25 of this Act, then section 25 of this Act is repealed.

(3) If subsection 94(1) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then section 25 of this Act is deemed to have come into force before subsection 94(1) of the other Act.

(4) On the later of the day on which subsection 94(1) of the other Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 65.11(10)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 44 is amended by that section 26, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(5) If section 26 of this Act comes into force before section 95 of the other Act, then section 95 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(6) If section 95 of the other Act comes into force on the same day as section 26 of this Act, then section 95 of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act.

(7) If section 96 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then section 31 of this Act is repealed.

(8) If section 31 of this Act comes into force before section 96 of the other Act, then

(*a*) section 96 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsections 66.34(8) and (9) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* are replaced by the following:

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(2) Si le paragraphe 94(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 25 de la présente loi, cet article 25 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, l'article 25 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 94(1) de l'autre loi.

(4) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 26 de la présente loi, l'alinéa 65.11(10)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par cet article 26, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 95 de l'autre loi, cet article 95 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 95 de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, l'article 95 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

(7) Si l'article 96 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.

(8) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi :

***a*) cet article 96 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) les paragraphes 66.34(8) et (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont remplacés par ce qui suit :**

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(9) If section 96 of the other Act and section 31 of this Act come into force on the same day, then section 31 of this Act is deemed to have come into force before section 96 of the other Act and subsection (8) applies.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 96 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, l'article 31 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi et le paragraphe (8) s'applique.

(10) If section 100 of the other Act comes into force before section 40 of this Act, then

(10) Si l'article 100 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 40 de la présente loi :

(*a*) section 40 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 100, are replaced by the following:

***a*) cet article 40 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 100 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :**

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(11) If section 40 of this Act comes into force before section 100 of the other Act, then

(*a*) section 100 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed;

(*b*) subsection 84.1(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

(11) Si l'article 40 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 100 de l'autre loi :

***a*) cet article 100 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 84.1(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(*c*) subsection 84.2(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

(*c*) le paragraphe 84.2(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(12) If section 100 of the other Act and section 40 of this Act come into force on the same day, then section 100 of the other Act is deemed to have come into force before section 40 of this Act and subsection (10) applies.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi et celle de l'article 40 de la présente loi sont concomitantes, l'article 100 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 40 de la présente loi et le paragraphe (10) s'applique.

(13) If subsection (10) or (11) applies, then section 99 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(14) On the later of the day on which section 102 of the other Act comes into force and the day on which section 42 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 95(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply, and the parties are deemed to be dealing with each other at arm's length, in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(15) If section 107 of the other Act comes into force before section 63 of this Act, then section 63 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(16) If section 107 of the other Act and section 63 of this Act come into force on the same day, then section 63 of this Act is deemed to have come into force before section 107 of the other Act.

(17) If section 109 of the other Act comes into force before section 65 of this Act, then subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(13) En cas d'application des paragraphes (10) ou (11), l'article 99 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(14) À la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 42 de la présente loi, le paragraphe 95(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations ci-après et les parties à celles-ci sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

a) un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre;

b) un transfert, un paiement ou une charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

(15) Si l'article 107 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 63 de la présente loi, cet article 63 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi et celle de l'article 63 de la présente loi sont concomitantes, l'article 63 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 107 de l'autre loi.

(17) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 65 de la présente loi, le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(*c*) a collective agreement.

(18) If section 65 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then

(*a*) section 109 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

(19) If section 109 of the other Act and section 65 of this Act come into force on the same day, then section 109 of the other Act is deemed to have come into force before section 65 of this Act and subsection (17) applies.

(20) If section 110 of the other Act comes into force before section 76 of this Act, then paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(21) If section 76 of this Act comes into force before section 110 of the other Act, then

(*a*) section 110 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of

(18) Si l'article 65 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi :

***a*) l'article 109 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi et celle de l'article 65 de la présente loi sont concomitantes, l'article 109 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 65 de la présente loi et le paragraphe (17) s'applique.

(20) Si l'article 110 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(21) Si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 110 de l'autre loi :

***a*) l'article 110 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(22) If section 110 of the other Act and section 76 of this Act come into force on the same day, then section 110 of the other Act is deemed to have come into force before section 76 of this Act and subsection (20) applies.

(23) If section 111 of the other Act comes into force before section 77 of this Act, then subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

a) les contrats financiers admissibles;

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi et celle de l'article 76 de la présente loi sont concomitantes, l'article 110 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 76 de la présente loi et le paragraphe (20) s'applique.

(23) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 77 de la présente loi, le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

(24) If section 77 of this Act comes into force before section 111 of the other Act, then

(*a*) section 111 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

(24) Si l'article 77 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 111 de l'autre loi :

***a*) l'article 111 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Restriction

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

Rang

(25) If section 111 of the other Act and section 77 of this Act come into force on the same day, then section 111 of the other Act is deemed to have come into force before section 77 of this Act and subsection (23) applies.

(25) Si l'entrée en vigueur de l'article 111 de l'autre loi et celle de l'article 77 de la présente loi sont concomitantes, l'article 111 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 77 de la présente loi et le paragraphe (23) s'applique.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

113. Subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

113. Les paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 et 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 et 13, les paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), les articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le paragraphe 51(1), les articles 55 à 57, le paragraphe 58(2) et l'article 67 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
X3
356

Government Publications

C-62

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 14, 2007

C-62

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 2007

90388

C-62

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 14, 2007

C-62

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 2007

90388

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Wage Earner Protection Program Act* and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 to ensure the effective operation of that chapter 47.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) pour assurer l'application efficace de ce chapitre.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1-60. Amendments

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61-82. Amendments

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83-94. Amendments

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

95-109. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

110. *Bankruptcy and Insolvency Act*

111. *Companies' Creditors Arrangement Act*

COORDINATING AMENDMENTS

112. Bill C-52

COMING INTO FORCE

113. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1-60. Modifications

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61-82. Modifications

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

83-94. Modifications

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

95-109. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

111. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

112. Projet de loi C-52

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

1999, c. 28, s. 146(2)

1. (1) The definition "corporation" in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

"corporation" *« personne morale »*

"corporation" means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

(2) The definitions "court" and "person" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

"court" *« tribunal »*

"court", except in paragraphs 178(1)(*a*) and (*a.1*) and sections 204.1 to 204.3, means a court referred to in subsection 183(1) or (1.1) or a

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1999, ch. 28, par. 146(2)

1. (1) La définition de « personne morale », à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

« personne morale » *"corporation"*

« personne morale » Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

(2) Les définitions de « personne » et « tribunal », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« personne » *"person"*

« personne »

judge of that court, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

"person" «*personne*»

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or a cooperative organization, the successors of a partnership, of an association, of a corporation, of a society or of an organization and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representatives of a person;

a) Sont assimilés aux personnes les sociétés de personnes, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés et organisations coopératives, ainsi que leurs successeurs;

b) sont par ailleurs assimilés aux personnes leurs héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux.

« tribunal » "court"

« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)*a*) et *a.1*) et aux articles 204.1 à 204.3, tout tribunal mentionné aux paragraphes 183(1) ou (1.1). Y est assimilé tout juge de ce tribunal ainsi que le greffier ou le registraire de celui-ci, lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

(3) The definitions "current assets", "director", "income trust" and "transfer at undervalue" in section 2 of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(3) Les définitions de « actif à court terme », « administrateur », « fiducie de revenu » et « opération sous-évaluée », à l'article 2 de la même loi, édictées par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"current assets" «*actif à court terme*»

"current assets" means cash, cash equivalents — including negotiable instruments and demand deposits — inventory or accounts receivable, or the proceeds from any dealing with those assets;

« actif à court terme » "current assets"

« actif à court terme » Sommes en espèces, équivalents de trésorerie — notamment les effets négociables et dépôts à vue —, inventaire, comptes à recevoir ou produit de toute opération relative à ces actifs.

"director" «*administrateur*»

"director" in respect of a corporation other than an income trust, means a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever name called;

« administrateur » "director"

« administrateur » S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

"income trust" «*fiducie de revenu*»

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the date of the initial bankruptcy event;

« fiducie de revenu » "income trust"

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par les Règles générales à la date de l'ouverture de la faillite, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

"transfer at undervalue" «*opération sous-évaluée*»

"transfer at undervalue" means a disposition of property or provision of services for which no consideration is received by the debtor or for

« opération sous-évaluée » "transfer at undervalue"

« opération sous-évaluée » Toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou en

which the consideration received by the debtor is conspicuously less than the fair market value of the consideration given by the debtor;

reçoit une qui est manifestement inférieure à la juste valeur marchande de celle qu'il a lui-même donnée.

(4) Paragraph (*b*) of the definition "date of the bankruptcy" in section 2 of the English version of the Act, as enacted by subsection 2(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « date of the bankruptcy », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 2(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

(*b*) the filing of an assignment in respect of the person, or

1997, c. 12, s. 1(5)

(5) The portion of the definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de « date of the initial bankruptcy event » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 1(5)

"date of the initial bankruptcy event" « *ouverture de la faillite* »

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

"date of the initial bankruptcy event", in respect of a person, means the earliest of the day on which any one of the following is made, filed or commenced, as the case may be:

"date of the initial bankruptcy event" « *ouverture de la faillite* »

(6) The definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(6) La définition de « ouverture de la faillite », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

f) l'introduction d'une procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"equity claim" « *réclamation relative à des capitaux propres* »

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

« actionnaire » "*shareholder*"

« actionnaire » S'agissant d'une personne morale ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette personne morale ou détenant des parts de cette fiducie.

« intérêt relatif à des capitaux propres » "*equity interest*"

« intérêt relatif à des capitaux propres »

a) S'agissant d'une personne morale autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

"equity interest" « *intérêt relatif à des capitaux propres* »

"equity interest" means

(*a*) in the case of a corporation other than an income trust, a share in the corporation — or a warrant or option or another right to acquire a share in the corporation — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"shareholder" « *actionnaire* »

"shareholder" includes a member of a corporation — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » "*equity claim*"

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

2. Subsection 4(5) of the Act, as enacted by subsection 5(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

2. Le paragraphe 4(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Presumptions

(5) Persons who are related to each other are deemed not to deal with each other at arm's length while so related. For the purpose of paragraph 95(1)(*b*) or 96(1)(*b*), the persons are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length.

Présomption

(5) Les personnes liées entre elles sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées et il en va de même, sauf preuve contraire, pour l'application des alinéas 95(1)*b*) ou 96(1)*b*).

3. Section 11.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. L'article 11.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

Accord visant la fourniture d'une compilation

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

4. Subsection 13.3(1.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 11(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

4. Le paragraphe 13.3(1.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 11(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

5. Subsection 13.4(1) of the Act, as enacted by section 12 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Trustee may act for secured creditor

13.4 (1) No trustee may, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor to assert a claim against the estate or to realize or otherwise deal with a security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written opinion from independent legal counsel that the security is valid and enforceable against the estate.

1997, c. 12, s. 12

6. The portion of subsection 14.01(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision affecting licence

14.01 (1) If, after making or causing to be made an inquiry or investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

7. Subsections 14.02(1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by section 15 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Summons

(1.1) The Superintendent may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring and commanding any person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the trustee; and

Avis au surintendant

(1.1) S'il demande l'autorisation visée au paragraphe (1), le syndic envoie sans délai une copie de sa demande au surintendant.

5. Le paragraphe 13.4(1) de la même loi, édicté par l'article 12 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, à moins d'avoir obtenu l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant attestant que cette garantie est valide et exécutoire.

1997, ch. 12, art. 12

6. Le passage du paragraphe 14.01(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décision relative à la licence

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une investigation ou une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

7. Les paragraphes 14.02(1.1) et (1.2) de la même loi, édictés par l'article 15 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Convocation de témoins

(1.1) Il peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du syndic;

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

Effect throughout Canada

(1.2) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (1.1).

8. Paragraph 14.03(2)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by subsection 16(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) Paragraph 14.06(1.1)(*c*) of the French version of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Subsection 14.06(1.2) of the Act, as enacted by section 17 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

No personal liability in respect of matters before appointment

(1.2) Despite anything in federal or provincial law, if a trustee, in that position, carries on the business of a debtor or continues the employment of a debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the debtor or a predecessor of the debtor or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the trustee is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

1997, c. 12, s. 15(1)

(3) Subsection 14.06(1.3) of the Act is replaced by the following:

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui se rapportent à l'investigation ou à l'enquête et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

Effet

(1.2) Les assignations visées au paragraphe (1.1) ont effet sur tout le territoire canadien.

8. L'alinéa 14.03(2)*b*) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 16(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) la tenue des investigations ou des enquêtes prévues à l'alinéa 5(3)*e*);

9. (1) L'alinéa 14.06(1.1)*c*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

c) les autres personnes qui sont nommément habilitées à prendre — ou ont pris légalement — la possession ou la responsabilité d'un bien acquis ou utilisé par une personne insolvable ou un failli dans le cadre de ses affaires.

(2) Le paragraphe 14.06(1.2) de la même loi, édicté par l'article 17 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation du débiteur, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés du débiteur, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée sur la base d'une période la précédant.

1997, ch. 12, par. 15(1)

(3) Le paragraphe 14.06(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Status of liability

(1.3) A liability referred to in subsection (1.2) is not to rank as costs of administration.

Liability of other successor employers

(1.4) Subsection (1.2) does not affect the liability of a successor employer other than the trustee.

10. Subsections 30(5) and (6) of the Act, as enacted by section 23 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), in the case of a bankrupt other than an individual, a person who is related to the bankrupt includes

(*a*) a director or officer of the bankrupt;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the bankrupt; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Factors to be considered

(6) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition of the property was reasonable in the circumstances;

(*b*) the extent to which the creditors were consulted;

(*c*) the effects of the proposed sale or disposition on creditors and other interested parties;

(*d*) whether the consideration to be received for the property is reasonable and fair, taking into account the market value of the property;

(*e*) whether good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the property to persons who are not related to the bankrupt; and

(*f*) whether the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition of the property.

Obligation exclue des frais

(1.3) L'obligation visée au paragraphe (1.2) ne peut être imputée à l'actif au titre des frais d'administration.

Responsabilité de l'employeur successeur

(1.4) Le paragraphe (1.2) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le syndic, de sa responsabilité.

10. Les paragraphes 30(5) et (6) de la même loi, édictés par l'article 23 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées au failli qui n'est pas une personne physique :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celui-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Facteurs à prendre en considération

(6) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

c) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

d) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les biens compte tenu de leur valeur marchande;

e) la suffisance et l'authenticité des efforts déployés pour disposer des biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée au failli;

f) le caractère plus avantageux de la contrepartie offerte pour les biens par rapport à celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

11. Subsection 36(1) of the French version of the Act, as enacted by section 28 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

1997, c. 12, s. 25(2)

12. Subsection 41(8.1) of the Act is replaced by the following:

Investigation not precluded

(8.1) Nothing in subsection (8) is to be construed as preventing an inquiry, investigation or proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

13. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Place of filing

(3) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

14. (1) Subsection 47(1) of the Act, as enacted by subsection 30(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Appointment of interim receiver

47. (1) If the court is satisfied that a notice is about to be sent or was sent under subsection 244(1), it may, subject to subsection (3), appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property that is subject to the security to which the notice relates until the earliest of

11. Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi, édicté par l'article 28 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Devoirs de l'ancien syndic en cas de substitution

36. (1) À la nomination d'un syndic substitué, le syndic qui l'a précédé soumet immédiatement ses comptes au tribunal et remet au syndic substitué tous les biens de l'actif, avec tous les livres, registres et documents du failli et ceux qui sont relatifs à l'administration de l'actif. Il lui remet également un état complet des recettes provenant des biens du failli ou d'autres sources, intérêts y compris, et de ses débours et dépenses, ainsi que de la rémunération qu'il réclame. L'état est accompagné d'un document contenant la description détaillée de tous les biens du failli qui n'ont pas été vendus ou réalisés, où sont indiqués, en plus de leur valeur, le motif pour lequel ils ne l'ont pas été, ainsi que la façon dont il en a été disposé.

1997, ch. 12, par. 25(2)

12. Le paragraphe 41(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'investigation ou de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

13. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(3) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

14. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 30(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre intérimaire

47. (1) S'il est convaincu qu'un préavis a été envoyé ou est sur le point de l'être aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis. Ce séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) the expiry of 30 days after the day on which the interim receiver was appointed or of any period specified by the court.

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'expiration de la période de trente jours suivant la date de la nomination du séquestre intérimaire ou de la période précisée par le tribunal.

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(2) L'alinéa 47(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 16(1)

(*c*) take conservatory measures; and

(*d*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

c) de prendre des mesures conservatoires;

d) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

Lieu du dépôt

15. (1) Subsection 47.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection 31(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 47.1(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Duration of appointment

(1.1) The appointment expires on the earliest of

(*a*) the taking of possession by a receiver, within the meaning of subsection 243(2), of the debtor's property over which the interim receiver was appointed,

(*b*) the taking of possession by a trustee of the debtor's property over which the interim receiver was appointed, and

(*c*) court approval of the proposal.

(1.1) Le séquestre intérimaire demeure en fonctions jusqu'à celui des événements ci-après qui se produit le premier :

a) la prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

b) la prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;

c) l'approbation de la proposition par le tribunal.

Durée des fonctions

1992, c. 27, s. 16(1)

(2) Subsection 47.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) take conservatory measures; and

(*e*) summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value.

(3) Section 47.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Place of filing

(4) An application under subsection (1) is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

16. (1) Paragraph 50(6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 34(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*a*) a statement — or a revised cash-flow statement if a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person — (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person making the proposal;

1992, c. 27, s. 18(4)

(2) Paragraph 50(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at any time that the court may order; and

1992, c. 27, s. 18(4)

(3) Paragraph 50(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 16(1)

(2) L'alinéa 47.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de prendre des mesures conservatoires;

e) de disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur.

(3) L'article 47.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lieu du dépôt

(4) La demande visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

16. (1) L'alinéa 50(6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 34(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

a) un état établi par l'auteur de la proposition — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un à l'égard de la même personne insolvable aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, et signé par lui et par le syndic après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(2) Le sous-alinéa 50(10)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) auprès du tribunal aux moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

1992, ch. 27, par. 18(4)

(3) L'alinéa 50(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) send, in the prescribed manner, a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the trustee's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a proposal a provision that sections 95 to 101 do not apply in respect of the proposal and containing the prescribed information, if any — to the creditors and the official receiver at least 10 days before the day on which the meeting of creditors referred to in subsection 51(1) is to be held.

b) d'envoyer aux créanciers et au séquestre officiel, de la manière prescrite et au moins dix jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant notamment, en plus des renseignements prescrits, son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure une disposition dans la proposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 95 à 101.

17. (1) Paragraph 50.4(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 35(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 50.4(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a statement (in this section referred to as a "cash-flow statement") indicating the projected cash-flow of the insolvent person on at least a monthly basis, prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee under the notice of intention and signed by the trustee and the insolvent person;

a) un état établi par la personne insolvable — appelé « l'état » au présent article — portant, projections au moins mensuelles à l'appui, sur l'évolution de son encaisse, et signé par elle et par le syndic désigné dans l'avis d'intention après que celui-ci en a vérifié le caractère raisonnable;

1992, c. 27, s. 19

(2) Paragraph 50.4(7)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 19

(2) L'alinéa 50.4(7)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) with the official receiver without delay after ascertaining a material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at any other time that the court may order; and

18. Section 50.6 of the Act, as enacted by section 36 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

18. L'article 50.6 de la même loi, édicté par l'article 36 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Order — interim financing

50.6 (1) On application by a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the

Financement temporaire

50.6 (1) Sur demande du débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux

security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the debtor's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the debtor an amount approved by the court as being required by the debtor, having regard to the debtor's cash-flow statement referred to in paragraph 50(6)(*a*) or 50.4(2)(*a*), as the case may be. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens du débiteur sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter au débiteur la somme qu'il approuve compte tenu de l'état — visé à l'alinéa 50(6)*a*) ou 50.4(2)*a*), selon le cas — portant sur l'évolution de l'encaisse et des besoins de celui-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut présenter la demande que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

Personne physique

Priority

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the debtor.

(3) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis du débiteur.

Priorité — créanciers garantis

Priority — previous orders

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens du débiteur au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Priorité — autres ordonnances

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the debtor is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the debtor's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the debtor's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor;

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard du débiteur sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres du débiteur seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

Facteurs à prendre en considération

(*e*) the nature and value of the debtor's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the trustee's report referred to in paragraph 50(6)(*b*) or 50.4(2)(*b*), as the case may be.

e) la nature et la valeur des biens du débiteur;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers du débiteur;

g) le rapport du syndic visé aux alinéas 50(6)*b*) ou 50.4(2)*b*), selon le cas.

1992, c. 27, s. 22

19. Paragraph 54(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the proposal is deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims — vote for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.

1992, ch. 27, art. 22

19. L'alinéa 54(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la proposition est réputée acceptée par les créanciers seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis — mis à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — votent en faveur de son acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.

20. The Act is amended by adding the following after section 54:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Class — creditors having equity claims

54.1 Despite paragraphs 54(2)(*a*) and (*b*), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

54.1 Malgré les alinéas 54(2)*a*) et *b*), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

21. Section 59 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

21. L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Court may order amendment

(4) If a court approves a proposal, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the proposal to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Modification des statuts constitutifs

(4) Le tribunal qui approuve une proposition peut ordonner la modification des statuts constitutifs du débiteur conformément à ce qui est prévu dans la proposition, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

1992, c. 27, s. 24(2)

22. Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 24(2)

Power of court

(5) Subject to subsections (1) to (1.7), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

Pouvoirs du tribunal

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.7), le tribunal peut approuver ou refuser la proposition.

23. Subsection 62(2.1) of the Act, as enacted by subsection 41(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

When insolvent person is released from debt

(2.1) A proposal accepted by the creditors and approved by the court does not release the insolvent person from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the proposal.

23. Le paragraphe 62(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 41(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

24. Sections 64.1 and 64.2 of the Act, as enacted by section 42 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security or charge relating to director's indemnification

64.1 (1) On application by a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the property of the person is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the person to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer after the filing of the notice of intention or the proposal, as the case may be.

24. Les articles 64.1 et 64.2 de la même loi, édictés par l'article 42 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

64.1 (1) Sur demande de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the person could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la personne peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Court may order security or charge to cover certain costs

64.2 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) is subject to a security or charge, in an amount that the court considers appropriate, in respect of the fees and expenses of

(*a*) the trustee, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the trustee in the performance of the trustee's duties;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the person for the purpose of proceedings under this Division; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for the effective participation of that person in proceedings under this Division.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

64.2 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

a) les dépenses et honoraires du syndic, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la personne retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente section;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente section.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the person.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la personne.

Individual

(3) In the case of an individual,

(*a*) the court may not make the order unless the individual is carrying on a business; and

(*b*) only property acquired for or used in relation to the business may be subject to a security or charge.

Personne physique

(3) Toutefois, s'agissant d'une personne physique, il ne peut faire la déclaration que si la personne exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les biens acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise peuvent être grevés.

1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41(2)

25. The definition "eligible financial contract" in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind;

1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, par. 41(2)

25. La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prescrite.

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

26. Section 65.11 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

26. L'article 65.11 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Disclaimer or resiliation of agreements

65.11 (1) Subject to subsections (3) and (4), a debtor in respect of whom a notice of intention was filed under section 50.4 or a proposal was filed under subsection 62(1) may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the trustee — disclaim or resiliate any agreement to which the debtor is a party on the day on which the notice of intention or proposal was filed. The debtor may not give notice unless the trustee approves the proposed disclaimer or resiliation.

Résiliation de contrats

65.11 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le débiteur à l'égard duquel a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) peut — sur préavis donné en la forme et de la manière prescrites aux autres parties au contrat et au syndic et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel il est partie à la date du dépôt de l'avis ou de la proposition.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not disclaim or resiliate an agreement under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only an agreement in relation to the business may be disclaimed or resiliated.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut effectuer la résiliation que s'il exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les contrats relatifs à l'entreprise peuvent être résiliés.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(3) Within 15 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

Contestation

(3) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court ordered disclaimer or resiliation

(4) If the trustee does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the debtor may, on notice to the other parties to the agreement and the trustee, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

Absence d'acquiescement du syndic

(4) Si le syndic n'acquiesce pas au projet de résiliation, le débiteur peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au syndic, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Factors to be considered

(5) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the trustee approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable proposal being made in respect of the debtor; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du syndic au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la présentation d'une proposition viable à l'égard du débiteur;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Date of disclaimer or resiliation

(6) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1);

Résiliation

(6) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (3);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice under subsection (1) or any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (4), on the day that is 30 days after the day on which the debtor gives notice or any later day fixed by the court.

b) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (3);

c) trente jours après la date à laquelle le débiteur donne le préavis mentionné au paragraphe (4) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Intellectual property

(7) If the debtor has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

Propriété intellectuelle

(7) Si le débiteur a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Loss related to disclaimer or resiliation

(8) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

Pertes découlant de la résiliation

(8) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Reasons for disclaimer or resiliation

(9) A debtor shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

Motifs de la résiliation

(9) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, le débiteur lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Exceptions

(10) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8);

(*b*) a lease referred to in subsection 65.2(1);

(*c*) a collective agreement;

(*d*) a financing agreement if the debtor is the borrower; or

(*e*) a lease of real property or of an immovable if the debtor is the lessor.

Exceptions

(10) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) les baux visés au paragraphe 65.2(1);

c) les conventions collectives;

d) les accords de financement au titre desquels le débiteur est l'emprunteur;

e) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels le débiteur est le locateur.

27. Section 65.13 of the Act, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

27. L'article 65.13 de la même loi, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of assets

65.13 (1) An insolvent person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

Restriction à la disposition d'actifs

65.13 (1) Il est interdit à la personne insolvable à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Individuals

(2) In the case of an individual who is carrying on a business, the court may authorize the sale or disposition only if the assets were acquired for or used in relation to the business.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque l'autorisation est demandée par une personne physique qui exploite une entreprise, elle ne peut viser que les actifs acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.

Notice to secured creditors

(3) An insolvent person who applies to the court for an authorization shall give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

Avis aux créanciers

(3) La personne insolvable qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the trustee approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the trustee filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du syndic au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(5) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the insolvent person, the court may, after considering the factors referred to in subsection (4), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the insolvent person; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(5) Si la personne insolvable projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la personne insolvable;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(6) For the purpose of subsection (5), a person who is related to the insolvent person includes

(*a*) a director or officer of the insolvent person;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the insolvent person; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la personne insolvable :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(7) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the insolvent person or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

(7) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la personne insolvable, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Restriction — employers

(8) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the insolvent person can and will make the payments that would have been required under paragraphs 60(1.3)(*a*) and (1.5)(*a*) if the court had approved the proposal.

Restriction à l'égard des employeurs

(8) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la personne insolvable est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 60(1.3)*a*) et (1.5)*a*) s'il avait approuvé la proposition.

28. (1) Subsection 66(1.1) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 66(1.1) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Assignments

(1.1) For the purposes of subsection (1), in deciding whether to make an order under subsection 84.1(1), the court is to consider, in

Cession

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal, pour décider s'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 84.1(1), prend en considé-

addition to the factors referred to in subsection 84.1(3), whether the trustee approved the proposed assignment.

(2) Subsection 66(1.3) of the Act, as enacted by section 45 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Examination by official receiver

(1.3) For the purposes of subsection (1), the examination under oath by the official receiver under subsection 161(1) is to be held — on the attendance of the person in respect of whom a notice of intention is filed under section 50.4 or a proposal is filed under subsection 62(1) — before the proposal is approved by the court or the person becomes bankrupt.

Division to be applied conjointly with other Acts

(1.4) The provisions of this Division may be applied together with the provisions of an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that authorizes or provides for the sanction of compromises or arrangements between a corporation and its shareholders or any class of its shareholders.

29. Subsection 66.28(2.1) of the Act, as enacted by section 51 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

When consumer debtor is released from debt

(2.1) A consumer proposal accepted, or deemed accepted, by the creditors and approved, or deemed approved, by the court does not release the consumer debtor from any particular debt or liability referred to in subsection 178(1) unless the consumer proposal explicitly provides for the compromise of that debt or liability and the creditor in relation to that debt or liability voted for the acceptance of the consumer proposal.

30. Subsections 66.31(2) to (10) of the Act, as enacted by section 52 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Deemed annulment — amendment withdrawn or refused

(2) If an amendment to a consumer proposal filed before the deemed annulment of the consumer proposal under subsection (1) is withdrawn or refused by the creditors or the court, the consumer proposal is deemed to be annulled at the time that the amendment is withdrawn or refused.

ration, en plus des facteurs visés au paragraphe 84.1(3), l'acquiescement du syndic au projet de cession, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 66(1.3) de la même loi, édicté par l'article 45 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Interrogatoire par le séquestre officiel

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1), l'interrogatoire prévu au paragraphe 161(1) a lieu lorsque la personne à l'égard de laquelle a été déposé un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1) se présente devant le séquestre officiel, avant l'approbation de la proposition par le tribunal ou sa mise en faillite.

Application concurrente

(1.4) Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou d'arrangements entre une personne morale et ses actionnaires ou une catégorie de ceux-ci.

29. Le paragraphe 66.28(2.1) de la même loi, édicté par l'article 51 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation effective ou présumée d'une proposition par les créanciers et son approbation effective ou présumée par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

30. Les paragraphes 66.31(2) à (10) de la même loi, édictés par l'article 52 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Annulation présumée — retrait ou rejet d'une modification

(2) La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet, par les créanciers ou le tribunal, de toute modification qui lui est apportée et dont le texte est déposé avant l'annulation présumée visée au paragraphe (1).

Duties of administrator in relation to deemed annulment

(3) Without delay after a consumer proposal is deemed to be annulled, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the deemed annulment; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the deemed annulment.

Avis et rapport

(3) En cas d'annulation présumée de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Effects of deemed annulment — consumer proposal made by a bankrupt

(4) If a consumer proposal made by a bankrupt is deemed to be annulled,

(*a*) the consumer debtor is deemed to have made an assignment on the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled;

(*b*) the trustee who is the administrator of the consumer proposal shall, within five days after the day on which the consumer proposal is deemed to be annulled, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, despite section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(*c*) the trustee shall, without delay, file with the official receiver, in the prescribed form, a report of the deemed annulment and the official receiver shall, without delay, issue a certificate of assignment, in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed under section 49.

Effets de l'annulation présumée de la proposition faite par un failli

(4) Dès l'annulation présumée de la proposition faite par un failli :

a) le débiteur consommateur est réputé avoir fait cession de ses biens à la date de l'annulation présumée;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours qui suivent la date de l'annulation présumée, l'assemblée des créanciers prévue à l'article 102, à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire et malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet que la cession faite au titre de l'article 49.

Validity of things done before deemed annulment

(5) A deemed annulment of a consumer proposal does not prejudice the validity of any sale or disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pursuance of the consumer proposal and, despite the deemed annulment, a guarantee given under the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

Validité des mesures prises avant l'annulation présumée

(5) L'annulation présumée est sans effet sur la validité des mesures — paiement, vente ou autre forme de disposition — prises en vertu de la proposition ou conformément à celle-ci, et toute garantie donnée sous son régime conserve son plein effet conformément à ses conditions.

Notice of possibility of consumer proposal being automatically revived

(6) In the case of a deemed annulment of a consumer proposal made by a person other than a bankrupt, if the administrator considers it appropriate to do so in the circumstances, he or she may, with notice to the official receiver, send to the creditors — within 30 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which the consumer proposal was deemed to be annulled — a notice in the

Avis du rétablissement d'office de la proposition

(6) S'il l'estime indiqué dans les circonstances, l'administrateur peut, sur avis au séquestre officiel et dans les trente jours suivant la date de l'annulation présumée de la proposition faite par un débiteur consommateur autre qu'un failli — ou dans tout autre délai prescrit —, envoyer aux créanciers un avis en la forme prescrite les informant que la proposition sera rétablie d'office soixante jours après la date

prescribed form informing them that the consumer proposal will be automatically revived 60 days, or any other number of days that is prescribed, after the day on which it was deemed to be annulled unless one of them files with the administrator, in the prescribed manner, a notice of objection to the revival.

d'annulation — ou dans tout autre délai prescrit — à moins que l'un d'eux ne l'avise, de la manière prescrite, qu'il s'y oppose.

Automatic revival

(7) If the notice is sent by the administrator and no notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the consumer proposal is automatically revived on the expiry of that period.

(7) Si l'administrateur envoie l'avis prévu au paragraphe (6) et si, dans le délai prévu à ce paragraphe, aucun avis d'opposition n'a été déposé, la proposition est rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Rétablissement d'office

Notice if no automatic revival

(8) If a notice of objection is filed during the period referred to in subsection (6), the administrator is to send, without delay, to the official receiver and to each creditor a notice in the prescribed form informing them that the consumer proposal is not going to be automatically revived on the expiry of that period.

(8) Toutefois, si un avis d'opposition est déposé dans le délai prévu au paragraphe (6), l'administrateur envoie sans délai au séquestre officiel et à chaque créancier un avis en la forme prescrite les informant que la proposition ne sera pas rétablie d'office à l'expiration de ce délai.

Avis : non-rétablissement d'office

Administrator may apply to court to revive consumer proposal

(9) The administrator may at any time apply to the court, with notice to the official receiver and the creditors, for an order reviving any consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt that was deemed to be annulled, and the court, if it considers it appropriate to do so in the circumstances, may make an order reviving the consumer proposal, on any terms that the court considers appropriate.

(9) L'administrateur peut, en tout temps, demander au tribunal, sur préavis aux créanciers et au séquestre officiel, d'ordonner le rétablissement de la proposition présumée annulée d'un débiteur consommateur qui n'est pas en faillite; le cas échéant, le tribunal peut faire droit à la demande, s'il l'estime opportun dans les circonstances, aux conditions qu'il juge indiquées.

Pouvoir du tribunal de rétablir la proposition

Duty of administrator if consumer proposal is revived

(10) Without delay after a consumer proposal is revived, the administrator shall

(*a*) file with the official receiver a report in the prescribed form in relation to the revival; and

(*b*) send a notice to the creditors informing them of the revival.

(10) En cas de rétablissement de la proposition, l'administrateur doit, sans délai, en informer par écrit les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Avis et rapport

31. Section 66.34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

31. L'article 66.34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an eligible financial contract.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles.

Contrats financiers admissibles

Existing eligible financial contracts

(8) For greater certainty, if an eligible financial contract, entered into before a consumer proposal is filed, is terminated on or after the filing of the proposal, the setting off or compensation of obligations — between the

(8) Il demeure entendu que, si un contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par suite de celui-ci, il est permis d'effectuer la compensation entre les obligations

Précision

consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions — is permitted and, if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, the other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of the net termination values.

du débiteur consommateur et celles des autres parties au contrat en conformité avec les stipulations de celui-ci. Si, après détermination des valeurs nettes dues à la date de résiliation conformément aux conditions du contrat, le débiteur consommateur est débiteur d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être créancière du débiteur consommateur et a une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces valeurs nettes.

Definitions

(9) In this section, "eligible financial contract" and "net termination value" have the same meanings as in subsection 65.1(8).

Définitions

(9) Pour l'application du présent article, « contrat financier admissible » et « valeurs nettes dues à la date de résiliation » s'entendent au sens du paragraphe 65.1(8).

32. (1) Paragraphs 67(1)(*b*) to (*b.3*) of the same statute, as enacted by subsection 57(1) of Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

32. (1) Les alinéas 67(1)*b*) à *b.3*) de la même loi, édictés par le paragraphe 57(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;

b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;

(*b.1*) goods and services tax credit payments that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

(*b.2*) prescribed payments relating to the essential needs of an individual that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

(*b.3*) without restricting the generality of paragraph (*b*), property in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in the *Income Tax Act*, or in any prescribed plan, other than property contributed to any such plan or fund in the 12 months before the date of bankruptcy,

b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa *b*), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite,

(2) Paragraph 67(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 57(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) L'alinéa 67(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 57(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) all property wherever situated of the bankrupt at the date of the bankruptcy or that may be acquired by or devolve on the bankrupt before their discharge, including any refund owing to the bankrupt under the *Income Tax Act* in respect of the calendar year — or the fiscal year of the bankrupt if it is different from the calendar year — in which the bankrupt became a bankrupt, except the portion that

(i) is not subject to the operation of this Act, or

(ii) in the case of a bankrupt who is the judgment debtor named in a garnishee summons served on Her Majesty under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, is garnishable money that is payable to the bankrupt and is to be paid under the garnishee summons, and

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année civile — ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile — au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

(i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,

(ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* dans lequel il est nommé comme débiteur;

33. (1) The portion of the definition "total income" in subsection 68(2) of the Act before paragraph (*b*), as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"total income" *«revenu total»*

"total income"

(*a*) includes, despite paragraphs 67(1)(*b*) and (*b.3*), a bankrupt's revenues of whatever nature or from whatever source that are earned or received by the bankrupt between the date of the bankruptcy and the date of the bankrupt's discharge, including those received as damages for wrongful dismissal, received as a pay equity settlement or received under an Act of Parliament, or of the legislature of a province, that relates to workers' compensation; but

33. (1) La définition de « revenu total », au paragraphe 68(2) de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« revenu total » *"total income"*

« revenu total » Malgré les alinéas 67(1)*b*) et *b.3*), revenus de toute nature ou source gagnés ou reçus par le failli entre la date de sa faillite et celle de sa libération, y compris les sommes reçues entre ces dates à titre de dommages-intérêts pour congédiement abusif ou de règlement en matière de parité salariale, ou en vertu d'une loi fédérale ou provinciale relative aux accidents du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes inattendues que le failli reçoit entre ces dates, notamment par donation, legs ou succession.

(2) The definition "surplus income" in subsection 68(2) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"surplus income" *«revenu excédentaire»*

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(2) La définition de « surplus income », au paragraphe 68(2) de la version anglaise de la même loi, édictée par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"surplus income" *«revenu excédentaire»*

"surplus income" means the portion of a bankrupt individual's total income that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt individual to maintain a reasonable standard of living, having regard to the applicable standards established under subsection (1).

(3) Subsection 68(4) of the French version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

(4) Subsection 68(7) of the English version of the Act, as enacted by subsection 58(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Creditor may request mediation

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Subsections 68(14) and (15) of the Act, as enacted by subsection 58(4) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Application is a proceeding

(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

Property included for enforcement purposes

(15) For the purpose of this section, a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate is enforceable against the bankrupt's total income.

When obligation to pay ceases

(16) If an opposition to the automatic discharge of a bankrupt individual who is required to pay an amount to the estate is filed, the bankrupt's obligation under this section ceases on the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed, but nothing in this

(3) Le paragraphe 68(4) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

(4) Le paragraphe 68(7) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 58(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Creditor may request mediation

(7) On a creditor's request made within 30 days after the day on which the trustee informed the creditor of the amount fixed under subsection (4) or (5.1), the trustee shall, within five days after the day on which the 30-day period ends, send to the official receiver a request, in the prescribed form, that the matter of the amount that the bankrupt is required to pay be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

(5) Les paragraphes 68(14) et (15) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(4) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Présomption

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif de la faillite.

Biens pouvant faire l'objet d'une exécution

(15) Pour l'application du présent article, la somme à verser à l'actif de la faillite peut être recouvrée par voie d'exécution contre le revenu total du failli.

Cessation des versements

(16) L'obligation du failli qui est une personne physique de faire des versements à l'actif de la faillite au titre du présent article cesse, en cas d'opposition à sa libération d'office, le jour où il aurait été libéré n'eût été l'avis d'opposi-

subsection precludes the court from determining that the bankrupt is required to pay to the estate an amount that the court considers appropriate.

tion, rien n'empêchant toutefois le tribunal de reconduire l'obligation pour la somme qu'il estime indiquée.

1992, c. 27, s. 36(1)

34. The portion of subsection 69(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

34. Le passage du paragraphe 69(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Stay of proceedings — notice of intention

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

Suspension des procédures en cas d'avis d'intention

1992, c. 27, s. 36(1); 1997, c. 12, s. 63(1)

35. The portion of subsection 69.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 69.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1); 1997, ch. 12, par. 63(1)

Stay of proceedings — Division I proposals

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4, 69.5 and 69.6, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt d'une proposition visant une personne insolvable et :

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

36. Subsection 69.3(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 62(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

36. Le paragraphe 69.3(1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe 62(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Suspension des procédures en cas de faillite

37. The Act is amended by adding the following after section 69.5:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.5, de ce qui suit :

Meaning of "regulatory body"

69.6 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

69.6 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.

Définition de « organisme administratif »

Regulatory bodies — sections 69 and 69.1

(2) Subject to subsection (3), no stay provided by section 69 or 69.1 affects a regulatory body's investigation in respect of an insolvent person or an action, suit or proceeding that is taken in respect of the insolvent person by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the insolvent person and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(*a*) a viable proposal could not be made in respect of the insolvent person if that subsection were to apply; and

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the stay provided by section 69 or 69.1.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the insolvent person and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

38. Sections 81.3 and 81.4 of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Security for unpaid wages, etc. — bankruptcy

81.3 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a bankrupt for services rendered during the period beginning on the day that is six months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by the

Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de proposition viable à l'égard de la personne insolvable si ce paragraphe s'appliquait;

b) la suspension demandée au titre des articles 69 ou 69.1 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer par ordonnance, sur demande de la personne insolvable et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

38. Les articles 81.3 et 81.4 de la même loi, édictés par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Sûreté relative aux salaires non payés — faillite

81.3 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui le failli doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours de la période commençant à la date précédant de six mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée pour ces

trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on the date of the bankruptcy.

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in that period.

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a bankrupt for disbursements properly incurred in and about the bankrupt's business during the period referred to in subsection (1) is secured, as of the date of the bankruptcy, to the extent of $1,000 — less any amount paid for those disbursements by the trustee or by a receiver — by security on the bankrupt's current assets on that date.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the bankrupt's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2 and amounts referred to in subsection 67(3) that have been deemed to be held in trust.

Liability of trustee

(5) If the trustee disposes of current assets covered by the security, the trustee is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the trustee.

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the bankrupt is entitled to have a claim secured under this section.

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with the bankrupt is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the trustee, having regard to the circumstances — including the

services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à la date de la faillite.

Commissions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Sûreté relative aux déboursés non payés

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui le failli est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours de la période visée au paragraphe (1) est garantie, à compter de la date de la faillite et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme que le syndic ou un séquestre peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme appartenant au failli à cette date.

Priorité

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2 et des sommes mentionnées au paragraphe 67(3) qui sont réputées être détenues en fiducie.

Responsabilité du syndic

(5) Le syndic qui dispose d'actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

(6) Aucun dirigeant ou administrateur du failli n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Lien de dépendance

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec lui un lien de dépendance, a conclu une transaction avec un failli n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la

remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec le failli.

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the trustee a proof of claim in the prescribed form.

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au syndic, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Remise de preuve

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"compensation" « *rémunération* »

"compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

« rémunération » S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

« rémunération » "*compensation*"

"receiver" « *séquestre* »

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

« séquestre » "*receiver*"

Security for unpaid wages, etc. — receivership

81.4 (1) The claim of a clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker who is owed wages, salaries, commissions or compensation by a person who is subject to a receivership for services rendered during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $2,000 — less any amount paid for those services by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

81.4 (1) La réclamation de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre doit des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services rendus au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à compter de cette date et jusqu'à concurrence de deux mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée pour ces services, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Sûreté relative aux salaires non payés — mise sous séquestre

Commissions

(2) For the purposes of subsection (1), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for during the six-month period referred to in that subsection, are deemed to have been earned in those six months.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont réputées, dans le cas où celles-ci ont été expédiées, livrées ou payées pendant la période visée à ce paragraphe, avoir été gagnées pendant cette période.

Commissions

Security for disbursements

(3) The claim of a travelling salesperson who is owed money by a person who is subject to a receivership for disbursements properly incurred in and about the person's business during the six months before the first day on which there was a receiver in relation to the person is secured, as of that day, to the extent of $1,000

(3) La réclamation de tout voyageur de commerce à qui la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre est redevable des sommes qu'il a régulièrement déboursées pour son entreprise ou relativement à celle-ci au cours des six mois précédant la date à laquelle le séquestre entre en fonctions est garantie, à

Sûreté relative aux débours non payés

— less any amount paid for those disbursements by a receiver or trustee — by security on the person's current assets that are in the possession or under the control of the receiver.

compter de cette date et jusqu'à concurrence de mille dollars, moins toute somme qu'un séquestre ou syndic peut lui avoir versée à ce titre, par une sûreté portant sur les actifs à court terme en cause qui sont en la possession ou sous la responsabilité du séquestre en fonctions.

Rank of security

(4) A security under this section ranks above every other claim, right, charge or security against the person's current assets — regardless of when that other claim, right, charge or security arose — except rights under sections 81.1 and 81.2.

(4) La sûreté visée au présent article a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance — grevant les actifs à court terme en cause, à l'exception des droits prévus aux articles 81.1 et 81.2.

Priorité

Liability of receiver

(5) If the receiver takes possession or in any way disposes of current assets covered by the security, the receiver is liable for the claim of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker to the extent of the amount realized on the disposition of the current assets and is subrogated in and to all rights of the clerk, servant, travelling salesperson, labourer or worker in respect of the amounts paid to that person by the receiver.

(5) Le séquestre qui prend possession ou dispose des actifs à court terme grevés par la sûreté est responsable de la réclamation du commis, du préposé, du voyageur de commerce, du journalier ou de l'ouvrier jusqu'à concurrence du produit de la disposition, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Responsabilité du séquestre

Claims of officers and directors

(6) No officer or director of the person who is subject to a receivership is entitled to have a claim secured under this section.

(6) Aucun dirigeant ou administrateur de la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a droit à la garantie prévue au présent article.

Réclamations des dirigeants et administrateurs

Non-arm's length

(7) A person who, in respect of a transaction, was not dealing at arm's length with a person who is subject to a receivership is not entitled to have a claim arising from that transaction secured by this section unless, in the opinion of the receiver, having regard to the circumstances — including the remuneration for, the terms and conditions of and the duration, nature and importance of the services rendered — it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar transaction if they had been dealing with each other at arm's length.

(7) La personne qui, alors qu'elle avait avec elle un lien de dépendance, a conclu une transaction avec une personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre n'a pas droit à la garantie prévue au présent article pour toute réclamation découlant de cette transaction, sauf si, compte tenu des circonstances, notamment la rétribution, les conditions de la prestation, ainsi que la durée, la nature et l'importance des services rendus, le syndic peut raisonnablement conclure que la transaction en cause est en substance pareille à celle qu'elle aurait conclue si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la personne mise sous séquestre.

Lien de dépendance

Proof by delivery

(8) A claim referred to in this section is proved by delivering to the receiver a proof of claim in the prescribed form.

(8) Toute réclamation visée au présent article est prouvée par la remise, au séquestre, d'une preuve de la réclamation établie en la forme prescrite.

Remise de preuve

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"compensation" "compensation" includes vacation pay but does not include termination or severance pay.

"person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

"receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

39. (1) The definition "receiver" in subsection 81.6(4) of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"receiver" "receiver" means a receiver within the meaning of subsection 243(2) or an interim receiver appointed under subsection 46(1), 47(1) or 47.1(1).

(2) The definition "person who is subject to a receivership" in subsection 81.6(4) of the English version of the Act, as enacted by section 67 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"person who is subject to a receivership" "person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

40. Sections 84.1 and 84.2 of the Act, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Assignment of agreements **84.1** (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Individuals (2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

« personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre » Personne dont un bien quelconque est en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre.

« rémunération » S'entend notamment de l'indemnité de vacances, mais non de l'indemnité de départ ou de cessation d'emploi.

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

39. (1) La définition de « séquestre », au paragraphe 81.6(4) de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« séquestre » Séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou séquestre intérimaire nommé en vertu des paragraphes 46(1), 47(1) ou 47.1(1).

(2) La définition de « person who is subject to a receivership », au paragraphe 81.6(4) de la version anglaise de la même loi, édictée par l'article 67 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

"person who is subject to a receivership" "person who is subject to a receivership" means a person any of whose property is in the possession or under the control of a receiver.

40. Les articles 84.1 et 84.2 de la même loi, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Cessions **84.1** (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Personne physique (2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

« personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre » "person who is subject to a receivership"

« rémunération » "compensation"

« séquestre » "receiver"

"person who is subject to a receivership" « personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre »

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il

fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

41. The heading "PREFERENCES" of the Act, as enacted by section 71 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

1997, c. 12, s. 78(2); 2004, c. 25, s. 56

42. Subsections 95(1) to (2.1) of the Act are replaced by the following:

est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 65.1(8);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

41. L'intertitre « TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL » de la même loi, édicté par l'article 71 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

1997, ch. 12, par. 78(2); 2004, ch. 25, art. 56

42. Les paragraphes 95(1) à (2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preferences

95. (1) A transfer of property made, a provision of services made, a charge on property made, a payment made, an obligation incurred or a judicial proceeding taken or suffered by an insolvent person

(*a*) in favour of a creditor who is dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, with a view to giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy; and

(*b*) in favour of a creditor who is not dealing at arm's length with the insolvent person, or a person in trust for that creditor, that has the effect of giving that creditor a preference over another creditor is void as against — or, in Quebec, may not be set up against — the trustee if it is made, incurred, taken or suffered, as the case may be, during the period beginning on the day that is 12 months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy.

Traitements préférentiels

95. (1) Sont inopposables au syndic tout transfert de biens, toute affectation de ceux-ci à une charge et tout paiement faits par une personne insolvable de même que toute obligation contractée ou tout service rendu par une telle personne et toute instance judiciaire intentée par ou contre elle :

a) en faveur d'un créancier avec qui elle n'a aucun lien de dépendance ou en faveur d'une personne en fiducie pour ce créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;

b) en faveur d'un créancier avec qui elle a un lien de dépendance ou d'une personne en fiducie pour ce créancier, et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de douze mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite.

Preference presumed

(2) If the transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding referred to in paragraph (1)(*a*) has the effect of giving the creditor a preference, it is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been made, incurred, taken or suffered with a view to giving the creditor the preference — even if it was made, incurred, taken or suffered, as the case may be, under pressure — and evidence of pressure is not admissible to support the transaction.

Préférence — présomption

(2) Lorsque le transfert, l'affectation, le paiement, l'obligation ou l'instance judiciaire visé à l'alinéa (1)*a*) a pour effet de procurer une préférence, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté ou intenté, selon le cas, en vue d'en procurer une, et ce même s'il l'a été sous la contrainte, la preuve de celle-ci n'étant pas admissible en l'occurrence.

Exception — margin deposits

(2.1) In the case of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house, the clearing member and the clearing house are deemed to be dealing with each other at arm's length and subsection (2) does not apply.

Exception

(2.1) S'agissant d'un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre, le membre et la chambre sont réputés n'avoir aucun lien de dépendance et le paragraphe (2) ne s'applique pas.

43. Sections 96 and 96.1 of the Act, as enacted by section 73 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

43. Les articles 96 et 96.1 de la même loi, édictés par l'article 73 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Transfer at undervalue

96. (1) On application by the trustee, a court may declare that a transfer at undervalue is void as against, or, in Quebec, may not be set up against, the trustee — or order that a party to the transfer or any other person who is privy to the transfer, or all of those persons, pay to the estate the difference between the value of the consideration received by the debtor and the value of the consideration given by the debtor — if

(*a*) the party was dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that ends on the date of the bankruptcy,

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, and

(iii) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor; or

(*b*) the party was not dealing at arm's length with the debtor and

(i) the transfer occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ends on the date of the bankruptcy, or

(ii) the transfer occurred during the period that begins on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ends on the day before the day on which the period referred to in subparagraph (i) begins and

(A) the debtor was insolvent at the time of the transfer or was rendered insolvent by it, or

(B) the debtor intended to defraud, defeat or delay a creditor.

Establishing values

(2) In making the application referred to in this section, the trustee shall state what, in the trustee's opinion, was the fair market value of the property or services and what, in the

Opération sous-évaluée

96. (1) Sur demande du syndic, le tribunal peut, s'il estime que le débiteur a conclu une opération sous-évaluée, déclarer cette opération inopposable au syndic ou ordonner que le débiteur verse à l'actif, seul ou avec l'ensemble ou certaines des parties ou personnes intéressées par l'opération, la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a reçue et la valeur de celle qu'il a donnée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'opération a été effectuée avec une personne sans lien de dépendance avec le débiteur et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(iii) le débiteur avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement;

b) l'opération a été effectuée avec une personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur et elle a eu lieu au cours de la période :

(i) soit commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite,

(ii) soit commençant à la date précédant de cinq ans la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date qui précède d'un jour la date du début de la période visée au sous-alinéa (i) dans le cas où le débiteur :

(A) ou bien était insolvable au moment de l'opération, ou l'est devenu en raison de celle-ci,

(B) ou bien avait l'intention de frauder ou de frustrer un créancier ou d'en retarder le désintéressement.

Établissement des valeurs

(2) Lorsqu'il présente la demande prévue au présent article, le syndic doit déclarer quelle était à son avis la juste valeur marchande des biens ou services ainsi que la valeur de la

trustee's opinion, was the value of the actual consideration given or received by the debtor, and the values on which the court makes any finding under this section are, in the absence of evidence to the contrary, the values stated by the trustee.

contrepartie réellement donnée ou reçue par le débiteur, et l'évaluation faite par le syndic est, sauf preuve contraire, celle sur laquelle le tribunal se fonde pour rendre une décision en conformité avec le présent article.

Meaning of "person who is privy"

(3) In this section, a "person who is privy" means a person who is not dealing at arm's length with a party to a transfer and, by reason of the transfer, directly or indirectly, receives a benefit or causes a benefit to be received by another person.

(3) Au présent article, « personne intéressée » s'entend de toute personne qui est liée à une partie à l'opération et qui, de façon directe ou indirecte, soit en bénéficie elle-même, soit en fait bénéficier autrui.

Définition de « personne intéressée »

1992, c. 27, s. 42(1); 2004, c. 25, s. 62

44. Sections 101.1 and 101.2 of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 42(1); 2004, ch. 25, art. 62

44. Les articles 101.1 et 101.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application of sections 95 to 101

101.1 (1) Sections 95 to 101 apply, with any modifications that the circumstances require, to a proposal made under Division I of Part III unless the proposal provides otherwise.

101.1 (1) Les articles 95 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la proposition faite au titre de la section I de la partie III, sauf disposition contraire de la proposition.

Application des articles 95 à 101

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 95 to 101

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which a notice of intention is filed" or, if a notice of intention is not filed, as a reference to "day on which a proposal is filed"; and

(*b*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor in respect of whom the proposal is filed".

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention aux articles 95 à 101, de la date de la faillite vaut mention de la date du dépôt de l'avis d'intention ou, si un tel avis n'est pas déposé, de la date du dépôt de la proposition, et la mention, à ces articles, du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention du débiteur à l'égard de qui une proposition a été déposée.

Interprétation

Application of sections 95 to 101 if proposal annulled

(3) If the proposal is annulled by the court under subsection 63(1) or as a result of a bankruptcy order or assignment, sections 95 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event.

(3) Les articles 95 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de faillite ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à la date de l'ouverture de la faillite.

Application des articles 95 à 101 en cas d'annulation de la proposition

45. Subsection 109(6) of the Act, as enacted by subsection 80(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

45. Le paragraphe 109(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Vote of creditors not dealing at arm's length

(6) If the chair is of the opinion that the outcome of a vote was determined by the vote of a creditor who did not deal with the debtor at arm's length at any time during the period that begins on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and that

(6) S'il estime que le vote d'un créancier ayant eu, à tout moment au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite, un lien de dépendance avec le débiteur a influé sur le résultat du vote, le

Votes du créancier ayant un lien de dépendance

ends on the date of the bankruptcy, the chair shall redetermine the outcome by excluding the creditor's vote. The redetermined outcome is the outcome of the vote unless a court, on application within 10 days after the day on which the chair redetermined the outcome of the vote, considers it appropriate to include the creditor's vote and determines another outcome.

président établit un nouveau résultat en excluant ce vote; ce nouveau résultat est définitif, à moins que le tribunal ne soit saisi de la question dans les dix jours, qu'il juge indiqué de compter le vote et qu'il ne substitue au résultat du vote un nouveau résultat.

46. The Act is amended by adding the following after section 115:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

Court order — interlocutory or permanent

115.1 In an application to revoke or vary a decision that affects or could affect the outcome of a vote, the court may make any order that it considers appropriate, including one that suspends the effect of the vote until the application is determined and one that redetermines the outcome of the vote.

Ordonnance du tribunal — provisoire ou non

115.1 Lorsqu'il est saisi d'une demande visant l'annulation ou la modification d'une décision ayant ou pouvant avoir une incidence sur le résultat du vote, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment suspendre les effets du vote jusqu'à ce qu'il se prononce sur la demande ou établisse un nouveau résultat.

2000, c. 12, s. 15

47. Subsection 137(2) of the Act is repealed.

47. Le paragraphe 137(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 15

2000, c. 12, s. 16

48. Section 138 of the Act is repealed.

48. L'article 138 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, art. 16

49. Section 140.1 of the Act, as enacted by section 90 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

49. L'article 140.1 de la même loi, édicté par l'article 90 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Postponement of equity claims

140.1 A creditor is not entitled to a dividend in respect of an equity claim until all claims that are not equity claims have been satisfied.

Réclamations relatives à des capitaux propres

140.1 Le créancier qui a une réclamation relative à des capitaux propres n'a pas droit à un dividende à cet égard avant que toutes les réclamations qui ne sont pas des réclamations relatives à des capitaux propres aient été satisfaites.

2004, c. 25, s. 72(E)

50. Section 146 of the Act is replaced by the following:

50. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 25, art. 72(A)

Application of provincial law to lessors' rights

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4) and section 84.1, the rights of lessors are to be determined according to the law of the province in which the leased premises are situated.

Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles

146. Sauf quant à la priorité de rang que prévoit l'article 136 et sous réserve du paragraphe 73(4) et de l'article 84.1, les droits des propriétaires sont déterminés conformément au droit de la province où sont situés les lieux loués.

1997, c. 12, s. 91

51. (1) Subsection 149(3) of the Act is repealed.

51. (1) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 91

(2) Subsections 149(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 149(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 92(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Certain federal claims

(3) Despite subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the following Acts or provisions within the time limit referred to in subsection (2) — or within three months after the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue or, in the case of an amount payable under legislation referred to in paragraph (*c*), the minister in that province responsible for the legislation:

(*a*) the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or *Employment Insurance Act* that refers to the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution as defined in the *Canada Pension Plan* or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts;

(*c*) any provincial legislation that has a purpose similar to the *Income Tax Act*, or that refers to that Act, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, if the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection;

(*d*) the *Excise Tax Act*;

(*e*) the *Excise Act, 2001*;

(*f*) the *Customs Act*; and

(*g*) the *Air Travellers Security Charge Act*.

Certaines réclamations fédérales

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour une somme exigible au titre de l'un des textes législatifs ci-après dans les délais visés à ce paragraphe ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée auprès du ministre du Revenu national ou est signalée à son attention ou, dans le cas d'une réclamation pour une somme exigible au titre d'une loi visée à l'alinéa *c*), auprès du ministre provincial chargé de l'application du texte en cause :

a) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute loi provinciale dont l'objet est semblable à celui de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à cette loi, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle somme :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

d) la *Loi sur la taxe d'accise*;

e) la *Loi de 2001 sur l'accise*;

f) la *Loi sur les douanes*;

g) la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.*

No dividend allowed

(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under legislation referred to in subsection (3), no dividend is to be declared until the expiry of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.

Aucun dividende

(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité des textes législatifs visés au paragraphe (3), aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de toutes les déclarations à déposer.

52. The portion of subsection 172(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 104(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 104(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Powers of court to refuse or suspend discharge or grant conditional discharge

(2) The court shall, on proof of any of the facts referred to in section 173, which proof may be given orally under oath, by affidavit or otherwise,

Le tribunal peut refuser ou suspendre la libération ou l'accorder conditionnellement

(2) Sur preuve de l'un des faits mentionnés à l'article 173, laquelle peut être faite oralement sous serment, par affidavit ou autrement, le tribunal, selon le cas :

53. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

53. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception – failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

Exception — failli ayant une dette fiscale

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de deux cent mille dollars ou plus représentant soixante-quinze pour cent ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

(2) Subsection 172.1(8) of the Act, as enacted by section 105 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi, édicté par l'article 105 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "personal income tax debt"

(8) For the purpose of this section, "personal income tax debt" means the amount payable, within the meaning of subsection 223(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraphs (*b*) to (*c*), by an individual and the amount payable by an individual under any provincial legislation that imposes a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, including, for greater certainty, the amount of any interest, penalties or fines imposed under the *Income Tax Act* or

Définition de « dette fiscale »

(8) Au présent article, « dette fiscale » s'entend du montant payable, au sens du paragraphe 223(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *b*) à *c*), par un particulier et de la somme à payer par un particulier au titre d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le montant des intérêts, sanctions et amendes imposés sous le régime

the provincial legislation. It does not include an amount payable by the individual if the individual is or was a director of a corporation and the amount relates to an obligation of the corporation for which the director is liable in their capacity as director.

de cette loi et de la loi provinciale. N'est cependant pas visée la somme relative aux obligations d'une personne morale dont un particulier peut être responsable en qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de celle-ci.

54. Paragraph 178(1)(*e*) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

54. L'alinéa 178(1)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

1997, c. 12, s. 114

55. Section 216 of the Act is repealed.

55. L'article 216 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 12, art. 114

56. Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for consolidation order

219. (1) A debtor who resides in a province in respect of which this Part applies may apply to the clerk of the court having jurisdiction where they reside for a consolidation order.

219. (1) Tout débiteur qui réside dans une province où la présente partie s'applique peut demander au greffier du tribunal ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

Demande d'ordonnance de fusion

2002, c. 7, s. 85

57. Section 242 of the Act is replaced by the following:

57. L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 7, art. 85

Application of this Part

242. (1) The Governor in Council shall, at the request of the lieutenant governor in council of a province, declare, by order, that this Part applies or ceases to apply, as the case may be, in respect of the province.

242. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le gouverneur en conseil déclare par décret que la présente partie commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer, selon le cas, dans la province en question.

Application

Automatic application

(2) Subject to an order being made under subsection (1) declaring that this Part ceases to apply in respect of a province, if this Part is in force in the province immediately before that subsection comes into force, this Part applies in respect of the province.

(2) Sous réserve d'une éventuelle déclaration faite en vertu du paragraphe (1) indiquant qu'elle cesse de s'appliquer à la province en cause, la présente partie s'applique à toute province dans laquelle elle était en vigueur à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application automatique

58. (1) Subsections 243(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection 115(1) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

58. (1) Les paragraphes 243(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe 115(1) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Court may appoint receiver

243. (1) Subject to subsection (1.1), on application by a secured creditor, a court may appoint a receiver to do any or all of the following if it considers it to be just or convenient to do so:

(*a*) take possession of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt;

(*b*) exercise any control that the court considers advisable over that property and over the insolvent person's or bankrupt's business; or

(*c*) take any other action that the court considers advisable.

Restriction on appointment of receiver

(1.1) In the case of an insolvent person in respect of whose property a notice is to be sent under subsection 244(1), the court may not appoint a receiver under subsection (1) before the expiry of 10 days after the day on which the secured creditor sends the notice unless

(*a*) the insolvent person consents to an earlier enforcement under subsection 244(2); or

(*b*) the court considers it appropriate to appoint a receiver before then.

Definition of "receiver"

(2) Subject to subsections (3) and (4), in this Part, "receiver" means a person who

(*a*) is appointed under subsection (1); or

(*b*) is appointed to take or takes possession or control — of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt — under

(i) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or

Nomination d'un séquestre

243. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste ou opportun, nommer un séquestre qu'il habilite :

a) à prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires;

b) à exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué;

c) à prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Restriction relative à la nomination d'un séquestre

(1.1) Dans le cas d'une personne insolvable dont les biens sont visés par le préavis qui doit être donné par le créancier garanti aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal ne peut faire la nomination avant l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi de ce préavis, à moins :

a) que la personne insolvable ne consente, aux termes du paragraphe 244(2), à l'exécution de la garantie à une date plus rapprochée;

b) qu'il soit indiqué, selon lui, de nommer un séquestre à une date plus rapprochée.

Définition de « séquestre »

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui :

a) soit est nommée en vertu du paragraphe (1);

b) soit est nommément habilitée à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé « contrat de garantie » dans la présente partie, ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens — notamment des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(ii) a court order made under another Act of Parliament, or an Act of a legislature of a province, that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager.

1992, c. 27, s. 89(1)

(2) Subsection 243(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 243(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 89(1)

Definition of "receiver" — subsection 248(2)

(3) For the purposes of subsection 248(2), the definition "receiver" in subsection (2) is to be read without reference to paragraph (*a*) or subparagraph (*b*)(ii).

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), s'interprète sans égard à l'alinéa *a*) et aux mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

Définition de « séquestre » — paragraphe 248(2)

(3) Subsection 243(4) of the Act, as enacted by subsection 115(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 243(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 115(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Trustee to be appointed

(4) Only a trustee may be appointed under subsection (1) or under an agreement or order referred to in paragraph (2)(*b*).

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité aux termes d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné à l'alinéa (2)*b*).

Syndic

Place of filing

(5) The application is to be filed in a court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

(5) La demande de nomination est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

Lieu du dépôt

Orders respecting fees and disbursements

(6) If a receiver is appointed under subsection (1), the court may make any order respecting the payment of fees and disbursements of the receiver that it considers proper, including one that gives the receiver a charge, ranking ahead of any or all of the secured creditors, over all or part of the property of the insolvent person or bankrupt in respect of the receiver's claim for fees or disbursements, but the court may not make the order unless it is satisfied that the secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable notice and an opportunity to make representations.

(6) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre nommé en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur tout ou partie des biens de la personne insolvable ou du failli, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut toutefois déclarer que la réclamation du séquestre est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Ordonnances relatives aux honoraires et débours

Meaning of "disbursements"

(7) In subsection (6), "disbursements" does not include payments made in the operation of a business of the insolvent person or bankrupt.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), ne sont pas comptés comme débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires de la personne insolvable ou du failli.

Sens de « débours »

59. Section 275 of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor.

60. Subsection 284(2) of the Act, as enacted by section 122 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

61. (1) The definition "shareholder" in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by subsection 124(2) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"shareholder" *« actionnaire »*

"shareholder" includes a member of a company — and, in the case of an income trust, a holder of a unit in an income trust — to which this Act applies;

(2) The definitions "director" and "income trust" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

59. L'article 275 de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant le même débiteur.

60. Le paragraphe 284(2) de la même loi, édicté par l'article 122 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

L.R., ch. C-36

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

61. (1) La définition de « actionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édictée par le paragraphe 124(2) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« actionnaire » *"shareholder"*

« actionnaire » S'agissant d'une compagnie ou d'une fiducie de revenu assujetties à la présente loi, est assimilée à l'actionnaire la personne ayant un intérêt dans cette compagnie ou détenant des parts de cette fiducie.

(2) Les définitions de « administrateur » et « fiducie de revenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, édictées par le paragraphe

"director" "*administrateur*"

"director" means, in the case of a company other than an income trust, a person occupying the position of director by whatever name called and, in the case of an income trust, a person occupying the position of trustee by whatever named called;

"income trust" "*fiducie de revenu*"

"income trust" means a trust that has assets in Canada if

(*a*) its units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act, or

(*b*) the majority of its units are held by a trust whose units are listed on a prescribed stock exchange on the day on which proceedings commence under this Act;

(3) The definition "agent négociateur" in subsection 2(1) of the French version of the Act, as enacted by subsection 124(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

« agent négociateur » "*bargaining agent*"

« agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Subsection 2(2) of the Act, as enacted by subsection 124(5) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Meaning of "related" and "dealing at arm's length"

(2) For the purpose of this Act, section 4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* applies for the purpose of determining whether a person is related to or dealing at arm's length with a debtor company.

62. Paragraph 11.02(3)(*b*) of the French version of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« administrateur » "*director*"

« administrateur » S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, indépendamment de son titre, et, s'agissant d'une fiducie de revenu, toute personne exerçant les fonctions de fiduciaire, indépendamment de son titre.

« fiducie de revenu » "*income trust*"

« fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières visée par règlement à la date à laquelle des procédures sont intentées sous le régime de la présente loi, ou sont détenues en majorité par une fiducie dont les parts sont inscrites à une telle bourse à cette date.

(3) La définition de « agent négociateur », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, édictée par le paragraphe 124(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« agent négociateur » "*bargaining agent*"

« agent négociateur » Syndicat ayant conclu une convention collective pour le compte des employés d'une compagnie.

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 124(5) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Définition de « personnes liées »

(2) Pour l'application de la présente loi, l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique pour établir si une personne est liée à une compagnie débitrice ou agit sans lien de dépendance avec une telle compagnie.

62. L'alinéa 11.02(3)*b*) de la version française de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

63. (1) Subsection 11.05(1) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

11.05 (1) No order may be made under this Act that has the effect of staying or restraining the exercise of a right to terminate or amend an eligible financial contract or claim an accelerated payment or a forfeiture of the term under it.

(2) The definition "eligible financial contract" in subsection 11.05(3) of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

"eligible financial contract" means an agreement of a prescribed kind.

64. Section 11.06 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Member of the Canadian Payments Association

11.06 No order may be made under this Act that has the effect of preventing a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

65. Sections 11.1 to 11.4 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

Meaning of "regulatory body"

11.1 (1) In this section, "regulatory body" means a person or body that has powers, duties or functions relating to the enforcement or administration of an Act of Parliament or of the legislature of a province and includes a person or body that is prescribed to be a regulatory body for the purpose of this Act.

Regulatory bodies — order under section 11.02

(2) Subject to subsection (3), no order made under section 11.02 affects a regulatory body's investigation in respect of the debtor company or an action, suit or proceeding that is taken in

63. (1) Le paragraphe 11.05(1) de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Contrat financier admissible

11.05 (1) Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme.

(2) La définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 11.05(3) de la même loi, édictée par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacée par ce qui suit :

« contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

« contrat financier admissible » Contrat d'une catégorie prévue par règlement.

64. L'article 11.06 de la même loi, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Membre de l'Association canadienne des paiements

11.06 Aucune ordonnance prévue par la présente loi ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

65. Les articles 11.1 à 11.4 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « organisme administratif »

11.1 (1) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Organisme administratif ordonnance rendue en vertu de l'article 11.02

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la

respect of the company by or before the regulatory body, other than the enforcement of a payment ordered by the regulatory body or the court.

Exception

(3) On application by the company and on notice to the regulatory body and to the persons who are likely to be affected by the order, the court may order that subsection (2) not apply in respect of one or more of the actions, suits or proceedings taken by or before the regulatory body if in the court's opinion

(*a*) a viable compromise or arrangement could not be made in respect of the company if that subsection were to apply; and

(*b*) it is not contrary to the public interest that the regulatory body be affected by the order made under section 11.02.

Declaration — enforcement of a payment

(4) If there is a dispute as to whether a regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor, the court may, on application by the company and on notice to the regulatory body, make an order declaring both that the regulatory body is seeking to enforce its rights as a creditor and that the enforcement of those rights is stayed.

Interim financing

11.2 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, a court may make an order declaring that all or part of the company's property is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of a person specified in the order who agrees to lend to the company an amount approved by the court as being required by the company, having regard to its cash-flow statement. The security or charge may not secure an obligation that exists before the order is made.

Priority — secured creditors

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priority — other orders

(3) The court may order that the security or charge rank in priority over any security or charge arising from a previous order made

compagnie débitrice par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal.

Exception

(3) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme administratif et à toute personne qui sera vraisemblablement touchée par l'ordonnance, déclarer que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou plusieurs des mesures prises par ou devant celui-ci, s'il est convaincu que, à la fois :

a) il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de la compagnie si ce paragraphe s'appliquait;

b) l'ordonnance demandée au titre de l'article 11.02 n'est pas contraire à l'intérêt public.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(4) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif cherche à faire valoir ses droits à titre de créancier dans le cadre de la mesure prise, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit effectivement à ce titre et que la mesure est suspendue.

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté — d'un montant qu'il estime indiqué — en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse et des besoins de celle-ci. La charge ou sûreté ne peut garantir qu'une obligation postérieure au prononcé de l'ordonnance.

Priorité — créanciers garantis

(2) Le tribunal peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité — autres ordonnances

(3) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre

under subsection (1) only with the consent of the person in whose favour the previous order was made.

d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make an order, the court is to consider, among other things,

(*a*) the period during which the company is expected to be subject to proceedings under this Act;

(*b*) how the company's business and financial affairs are to be managed during the proceedings;

(*c*) whether the company's management has the confidence of its major creditors;

(*d*) whether the loan would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company;

(*e*) the nature and value of the company's property;

(*f*) whether any creditor would be materially prejudiced as a result of the security or charge; and

(*g*) the monitor's report referred to in paragraph 23(1)(*b*), if any.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

Facteurs à prendre en considération

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;

f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;

g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)*b*).

Assignment of agreements

11.3 (1) On application by a debtor company and on notice to every party to an agreement and the monitor, the court may make an order assigning the rights and obligations of the company under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice et sur préavis à toutes les parties au contrat et au contrôleur, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations de la compagnie découlant du contrat.

Cessions

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); or

(*c*) a collective agreement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible au sens du paragraphe 11.05(3), soit d'une convention collective.

Exceptions

Factors to be considered

(3) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed assignment;

(*b*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned would be able to perform the obligations; and

(*c*) whether it would be appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de cession, le cas échéant;

b) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

c) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(4) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the company's insolvency, the commencement of proceedings under this Act or the company's failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(4) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la compagnie est insolvable, est visée par une procédure intentée sous le régime de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(5) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(5) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Critical supplier

11.4 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring a person to be a critical supplier to the company if the court is satisfied that the person is a supplier of goods or services to the company and that the goods or services that are supplied are critical to the company's continued operation.

Fournisseurs essentiels

11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.

Obligation to supply

(2) If the court declares a person to be a critical supplier, the court may make an order requiring the person to supply any goods or services specified by the court to the company on any terms and conditions that are consistent with the supply relationship or that the court considers appropriate.

Obligation de fourniture

(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.

Security or charge in favour of critical supplier

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court shall, in the order, declare that all or part of the property of the company is subject to a security or charge in favour of the person declared to be a critical supplier, in an amount equal to the value of the goods or services supplied under the terms of the order.

Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel

(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que tout ou partie des biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté, en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel, d'un montant correspondant à la valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.

Priority

(4) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priorité

(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

66. Sections 11.51 and 11.52 of the Act, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

66. Les articles 11.51 et 11.52 de la même loi, édictés par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

Security or charge relating to director's indemnification

11.51 (1) On application by a debtor company and on notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of the company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in favour of any director or officer of the company to indemnify the director or officer against obligations and liabilities that they may incur as a director or officer of the company after the commencement of proceedings under this Act.

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction — indemnification insurance

(3) The court may not make the order if in its opinion the company could obtain adequate indemnification insurance for the director or officer at a reasonable cost.

Restriction – assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Negligence, misconduct or fault

(4) The court shall make an order declaring that the security or charge does not apply in respect of a specific obligation or liability incurred by a director or officer if in its opinion the obligation or liability was incurred as a result of the director's or officer's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the director's or officer's gross or intentional fault.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

Court may order security or charge to cover certain costs

11.52 (1) On notice to the secured creditors who are likely to be affected by the security or charge, the court may make an order declaring that all or part of the property of a debtor company is subject to a security or charge — in an amount that the court considers appropriate — in respect of the fees and expenses of

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

11.52 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, pour couvrir :

(*a*) the monitor, including the fees and expenses of any financial, legal or other experts engaged by the monitor in the performance of the monitor's duties;

a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts — notamment en finance et en droit — dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

(*b*) any financial, legal or other experts engaged by the company for the purpose of proceedings under this Act; and

(*c*) any financial, legal or other experts engaged by any other interested person if the court is satisfied that the security or charge is necessary for their effective participation in proceedings under this Act.

b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

Priority

(2) The court may order that the security or charge rank in priority over the claim of any secured creditor of the company.

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Priorité

1997, c. 12, s. 124

67. Subsections 11.8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

67. Les paragraphes 11.8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

No personal liability in respect of matters before appointment

11.8 (1) Despite anything in federal or provincial law, if a monitor, in that position, carries on the business of a debtor company or continues the employment of a debtor company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(*a*) that is in respect of the employees or former employees of the company or a predecessor of the company or in respect of a pension plan for the benefit of those employees; and

(*b*) that exists before the monitor is appointed or that is calculated by reference to a period before the appointment.

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, en cette qualité, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou lui succède comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de quelque obligation de la compagnie, notamment à titre d'employeur successeur, si celle-ci, à la fois :

a) l'oblige envers des employés ou anciens employés de la compagnie, ou de l'un de ses prédécesseurs, ou découle d'un régime de pension pour le bénéfice de ces employés;

b) existait avant sa nomination ou est calculée par référence à une période la précédant.

Immunité

Status of liability

(2) A liability referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) ne fait pas partie des frais d'administration.

Obligation exclue des frais

Liability of other successor employers

(2.1) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the monitor.

(2.1) Le paragraphe (1) ne dégage aucun employeur successeur, autre que le contrôleur, de sa responsabilité.

Responsabilité de l'employeur successeur

68. Section 12 of the Act, as enacted by section 130 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

68. L'article 12 de la même loi, édicté par l'article 130 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Fixing deadlines

12. The court may fix deadlines for the purposes of voting and for the purposes of distributions under a compromise or arrangement.

12. Le tribunal peut fixer des échéances aux fins de votation et aux fins de distribution aux termes d'une transaction ou d'un arrangement.

Échéances

69. Section 19 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

69. L'article 19 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Claims that may be dealt with by a compromise or arrangement

19. (1) Subject to subsection (2), the only claims that may be dealt with by a compromise or arrangement in respect of a debtor company are

(*a*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company is subject on the earlier of

(i) the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) if the company filed a notice of intention under section 50.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or commenced proceedings under this Act with the consent of inspectors referred to in section 116 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the date of the initial bankruptcy event within the meaning of section 2 of that Act; and

(*b*) claims that relate to debts or liabilities, present or future, to which the company may become subject before the compromise or arrangement is sanctioned by reason of any obligation incurred by the company before the earlier of the days referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii).

Exception

(2) A compromise or arrangement in respect of a debtor company may not deal with any claim that relates to any of the following debts or liabilities unless the compromise or arrangement explicitly provides for the claim's compromise and the creditor in relation to that debt has voted for the acceptance of the compromise or arrangement:

(*a*) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence;

(*b*) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of

(i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or

(ii) wrongful death resulting from an act referred to in subparagraph (i);

Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements

19. (1) Les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a intenté une procédure sous le régime de la présente loi avec le consentement des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) celles se rapportant aux dettes et obligations, présentes ou futures, auxquelles elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

Exception

(2) La réclamation se rapportant à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après ne peut toutefois être ainsi considérée, à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévoie expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;

b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa (i);

(*c*) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in Quebec, as a trustee or an administrator of the property of others;

(*d*) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability of the company that arises from an equity claim; or

(*e*) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

70. Subsection 20(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is repealed.

71. Section 22 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Company may establish classes

22. (1) A debtor company may divide its creditors into classes for the purpose of a meeting to be held under section 4 or 5 in respect of a compromise or arrangement relating to the company and, if it does so, it is to apply to the court for approval of the division before the meeting is held.

Factors

(2) For the purpose of subsection (1), creditors may be included in the same class if their interests or rights are sufficiently similar to give them a commonality of interest, taking into account

(*a*) the nature of the debts, liabilities or obligations giving rise to their claims;

(*b*) the nature and rank of any security in respect of their claims;

(*c*) the remedies available to the creditors in the absence of the compromise or arrangement being sanctioned, and the extent to which the creditors would recover their claims by exercising those remedies; and

(*d*) any further criteria, consistent with those set out in paragraphs (*a*) to (*c*), that are prescribed.

c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

70. Le paragraphe 20(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est abrogé.

71. L'article 22 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Établissement des catégories de créanciers

22. (1) La compagnie débitrice peut établir des catégories de créanciers en vue des assemblées qui seront tenues au titre des articles 4 ou 5 relativement à une transaction ou un arrangement la visant; le cas échéant, elle demande au tribunal d'approuver ces catégories avant la tenue des assemblées.

Critères

(2) Pour l'application du paragraphe (1), peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers ayant des droits ou intérêts à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

a) la nature des créances et obligations donnant lieu à leurs réclamations;

b) la nature et le rang de toute garantie qui s'y rattache;

c) les voies de droit ouvertes aux créanciers, abstraction faite de la transaction ou de l'arrangement, et la mesure dans laquelle il pourrait être satisfait à leurs réclamations s'ils s'en prévalaient;

d) tous autres critères réglementaires compatibles avec ceux énumérés aux alinéas *a*) à *c*).

Related creditors

(3) A creditor who is related to the company may vote against, but not for, a compromise or arrangement relating to the company.

Class — creditors having equity claims

22.1 Despite subsection 22(1), creditors having equity claims are to be in the same class of creditors in relation to those claims unless the court orders otherwise and may not, as members of that class, vote at any meeting unless the court orders otherwise.

Créancier lié

(3) Le créancier lié à la compagnie peut voter contre, mais non pour, l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement.

Catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres

22.1 Malgré le paragraphe 22(1), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

72. (1) Subparagraph 23(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(ii) within five days after the day on which the order is made,

(A) make the order publicly available in the prescribed manner,

(B) send, in the prescribed manner, a notice to every known creditor who has a claim against the company of more than $1,000 advising them that the order is publicly available, and

(C) prepare a list, showing the names and addresses of those creditors and the estimated amounts of those claims, and make it publicly available in the prescribed manner;

72. (1) Le sous-alinéa 23(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance :

(A) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités réglementaires,

(B) d'envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille dollars les informant que l'ordonnance a été rendue publique,

(C) d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires;

(2) Paragraphs 23(1)(*d*) to (*f*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, are replaced by the following:

(*d*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the prescribed information, if any —

(i) without delay after ascertaining a material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) not later than 45 days, or any longer period that the court may specify, after the day on which each of the company's fiscal quarters ends, and

(2) Les alinéas 23(1)*d*) à *f*) de la même loi, édictés par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), sont remplacés par ce qui suit :

d) de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires :

(i) dès qu'il note un changement défavorable important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la compagnie,

(ii) au plus tard quarante-cinq jours — ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe — après la fin de chaque trimestre d'exercice,

(iii) at any other time that the court may order;

(*d.1*) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs — containing the monitor's opinion as to the reasonableness of a decision, if any, to include in a compromise or arrangement a provision that sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* do not apply in respect of the compromise or arrangement and containing the prescribed information, if any — at least seven days before the day on which the meeting of creditors referred to in section 4 or 5 is to be held;

(*e*) advise the company's creditors of the filing of the report referred to in any of paragraphs (*b*) to (*d.1*);

(*f*) file with the Superintendent of Bankruptcy, in the prescribed manner and at the prescribed time, a copy of the documents specified in the regulations;

(*f.1*) for the purpose of defraying the expenses of the Superintendent of Bankruptcy incurred in performing his or her functions under this Act, pay the prescribed levy at the prescribed time to the Superintendent for deposit with the Receiver General;

(3) Paragraph 23(1)(*j*) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(*j*) make the prescribed documents publicly available in the prescribed manner and at the prescribed time and provide the company's creditors with information as to how they may access those documents; and

(4) Subsection 23(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Monitor not liable

(2) If the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d.1*), the

(iii) à tout autre moment fixé par ordonnance du tribunal;

d.1) de déposer auprès du tribunal, au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5, un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie, contenant notamment son opinion sur le caractère raisonnable de la décision d'inclure dans la transaction ou l'arrangement une disposition prévoyant la non-application à celle-ci des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et contenant les renseignements réglementaires;

e) d'informer les créanciers de la compagnie du dépôt du rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas *b*) à *d.1*);

f) de déposer auprès du surintendant des faillites, selon les modalités réglementaires, de temps et autre, une copie des documents précisés par règlement;

f.1) afin de défrayer le surintendant des faillites des dépenses engagées par lui dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi, de lui verser, pour dépôt auprès du receveur général, le prélèvement réglementaire, et ce au moment prévu par les règlements;

(3) L'alinéa 23(1)*j*) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

j) de rendre publics selon les modalités réglementaires, de temps et autres, les documents réglementaires et de fournir aux créanciers de la compagnie des renseignements sur les modalités d'accès à ces documents;

(4) Le paragraphe 23(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Non-responsabilité du contrôleur

(2) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien établir le rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)*b*) à *d.1*), le

monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the report.

contrôleur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

73. Section 26 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

73. L'article 26 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Agreement to provide compilation

(3) The Superintendent of Bankruptcy may enter into an agreement to provide a compilation of all or part of the information that is contained in the public record.

(3) Enfin, il peut conclure un accord visant la fourniture d'une compilation de tout ou partie des renseignements figurant au registre public.

Accord visant la fourniture d'une compilation

74. (1) Subsection 29(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Rights

(2) For the purpose of the inquiry or investigation, the Superintendent of Bankruptcy or any person whom he or she appoints for the purpose

(*a*) shall have access to and the right to examine and make copies of the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in the possession or under the control of a monitor under this Act; and

(*b*) may, with the leave of the court granted on an *ex parte* application, examine the books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — relating to any compromise or arrangement in respect of which this Act applies that are in the possession or under the control of any other person designated in the order granting the leave, and for that purpose may under a warrant from the court enter and search any premises.

(2) Pour les besoins de ces investigations ou enquêtes, le surintendant des faillites ou la personne qu'il nomme à cette fin :

a) a accès aux livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, se trouvant, en vertu de la présente loi, en la possession ou sous la responsabilité du contrôleur et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

b) peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont en la possession ou sous la responsabilité de toute autre personne désignée dans l'ordonnance et se rapportent aux transactions ou arrangements auxquels la présente loi s'applique et peut, en vertu d'un mandat du tribunal et aux fins d'examen, pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Droit d'accès

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif dont il estime le concours utile à l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues à

Personnel

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Subsection 30(3) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Summons

(3) The Superintendent of Bankruptcy may, for the purpose of the hearing, issue a summons requiring the person named in it

(*a*) to appear at the time and place mentioned in it;

(*b*) to testify to all matters within their knowledge relative to the subject matter of the inquiry or investigation into the conduct of the monitor; and

(*c*) to bring and produce any books, records, data, documents or papers — including those in electronic form — in their possession or under their control relative to the subject matter of the inquiry or investigation.

(2) Subsection 30(4) of the English version of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. Section 32 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

Disclaimer or resiliation of agreements

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), a debtor company may — on notice given in the prescribed form and manner to the other parties to the agreement and the monitor — disclaim or resiliate any agreement to which the company is a party on the day on which proceedings commence under this Act. The company may not give notice unless the monitor approves the proposed disclaimer or resiliation.

Court may prohibit disclaimer or resiliation

(2) Within 15 days after the day on which the company gives notice under subsection (1), a party to the agreement may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement is not to be disclaimed or resiliated.

ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, imputables sur les crédits affectés à son bureau.

75. (1) Le paragraphe 30(3) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Convocation de témoins

(3) Le surintendant des faillites peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins par assignation leur enjoignant :

a) de comparaître aux date, heure et lieu indiqués;

b) de témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou à l'enquête sur la conduite du contrôleur;

c) de produire tous livres, registres, données, documents ou papiers, sur support électronique ou autre, qui sont pertinents et dont ils ont la possession ou la responsabilité.

(2) Le paragraphe 30(4) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Effect throughout Canada

(4) A person may be summoned from any part of Canada by virtue of a summons issued under subsection (3).

76. L'article 32 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Résiliation de contrats

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la compagnie débitrice peut — sur préavis donné en la forme et de la manière réglementaires aux autres parties au contrat et au contrôleur et après avoir obtenu l'acquiescement de celui-ci relativement au projet de résiliation — résilier tout contrat auquel elle est partie à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi.

Contestation

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), toute partie au contrat peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner que le contrat ne soit pas résilié.

Court-ordered disclaimer or resiliation

(3) If the monitor does not approve the proposed disclaimer or resiliation, the company may, on notice to the other parties to the agreement and the monitor, apply to a court for an order that the agreement be disclaimed or resiliated.

(3) Si le contrôleur n'acquiesce pas au projet de résiliation, la compagnie peut, sur préavis aux autres parties au contrat et au contrôleur, demander au tribunal d'ordonner la résiliation du contrat.

Absence d'acquiescement du contrôleur

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the monitor approved the proposed disclaimer or resiliation;

(*b*) whether the disclaimer or resiliation would enhance the prospects of a viable compromise or arrangement being made in respect of the company; and

(*c*) whether the disclaimer or resiliation would likely cause significant financial hardship to a party to the agreement.

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;

b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;

c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

Facteurs à prendre en considération

Date of disclaimer or resiliation

(5) An agreement is disclaimed or resiliated

(*a*) if no application is made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1);

(*b*) if the court dismisses the application made under subsection (2), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice under subsection (1) or on any later day fixed by the court; or

(*c*) if the court orders that the agreement is disclaimed or resiliated under subsection (3), on the day that is 30 days after the day on which the company gives notice or on any later day fixed by the court.

(5) Le contrat est résilié :

a) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1), si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);

b) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (1) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier rejette la demande présentée en vertu du paragraphe (2);

c) trente jours après la date à laquelle la compagnie donne le préavis mentionné au paragraphe (3) ou à la date postérieure fixée par le tribunal, si ce dernier ordonne la résiliation du contrat en vertu de ce paragraphe.

Résiliation

Intellectual property

(6) If the company has granted a right to use intellectual property to a party to an agreement, the disclaimer or resiliation does not affect the party's right to use the intellectual property — including the party's right to enforce an exclusive use — during the term of the agreement, including any period for which the party extends the agreement as of right, as long as the party continues to perform its obligations under the agreement in relation to the use of the intellectual property.

(6) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation n'empêche pas la personne de l'utiliser ni d'en faire respecter l'utilisation exclusive, à condition qu'elle respecte ses obligations contractuelles à l'égard de l'utilisation de ce droit, et ce pour la période prévue au contrat et pour toute période additionnelle dont elle peut et décide de se prévaloir de son propre gré.

Propriété intellectuelle

Loss related to disclaimer or resiliation

(7) If an agreement is disclaimed or resiliated, a party to the agreement who suffers a loss in relation to the disclaimer or resiliation is considered to have a provable claim.

(7) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci qui subit des pertes découlant de la résiliation est réputée avoir une réclamation prouvable.

Pertes découlant de la résiliation

Reasons for disclaimer or resiliation

(8) A company shall, on request by a party to the agreement, provide in writing the reasons for the proposed disclaimer or resiliation within five days after the day on which the party requests them.

(8) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle une partie au contrat le lui demande, la compagnie lui expose par écrit les motifs de son projet de résiliation.

Motifs de la résiliation

Exceptions

(9) This section does not apply in respect of

(*a*) an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3);

(*b*) a collective agreement;

(*c*) a financing agreement if the company is the borrower; or

(*d*) a lease of real property or of an immovable if the company is the lessor.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) les conventions collectives;

c) les accords de financement au titre desquels la compagnie est l'emprunteur;

d) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels la compagnie est le locateur.

Exceptions

77. Section 34 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

77. L'article 34 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Certain rights limited

34. (1) No person may terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, any agreement, including a security agreement, with a debtor company by reason only that proceedings commenced under this Act or that the company is insolvent.

34. (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec une compagnie débitrice ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie ou que celle-ci est insolvable.

Limitation de certains droits

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend the lease by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid rent in respect of any period before the commencement of those proceedings.

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où la compagnie est insolvable ou n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure à l'introduction de la procédure.

Baux

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a company by reason only that proceedings commenced under this Act, that the company is insolvent or that the company has not paid for services rendered or goods provided before the commencement of those proceedings.

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'une compagnie débitrice au seul motif qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, que celle-ci est insolvable ou qu'elle n'a pas payé des services ou marchandises fournis avant l'introduction de la procédure.

Entreprise de service public

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the commencement of proceedings under this Act;

(*b*) requiring the further advance of money or credit; or

(*c*) preventing a lessor of aircraft objects under an agreement with the company from taking possession of the aircraft objects

(i) if, after proceedings commence under this Act, the company defaults in protecting or maintaining the aircraft objects in accordance with the agreement,

(ii) 60 days after the day on which proceedings commence under this Act unless, during that period, the company

(A) remedied the default of every other obligation under the agreement, other than a default constituted by the commencement of proceedings under this Act or the breach of a provision in the agreement relating to the company's financial condition,

(B) agreed to perform the obligations under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition, until the proceedings under this Act end, and

(C) agreed to perform all of the obligations arising under the agreement after the proceedings under this Act end, or

(iii) if, during the period that begins on the expiry of the 60-day period and ends on the day on which proceedings under this Act end, the company defaults in performing an obligation under the agreement, other than an obligation not to become insolvent or an obligation relating to the company's financial condition.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits;

c) d'empêcher le bailleur d'un bien aéronautique au titre d'un contrat conclu avec la compagnie de prendre possession du bien dans les cas suivants :

(i) après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation prévue au contrat de préserver ou d'entretenir le bien,

(ii) à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi :

(A) elle n'a pas remédié aux manquements aux autres obligations prévues au contrat, exception faite du manquement résultant de l'introduction d'une telle procédure ou de la violation d'une stipulation du contrat relative à sa situation financière,

(B) elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la conclusion de la procédure à toutes les obligations qui sont prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,

(C) elle ne s'est pas engagée à se conformer, après cette date, à toutes les obligations prévues au contrat,

(iii) pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion de la procédure intentée sous le régime de la présente loi, elle manque à l'une des obligations prévues au contrat, sauf l'o-

bligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Incompatibilité

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Pouvoirs du tribunal

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1)

(*a*) does not apply in respect of an eligible financial contract within the meaning of subsection 11.05(3); and

(*b*) does not prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* or the by-laws or rules of that Association.

(7) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Contrats financiers admissibles

78. Section 36 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

78. L'article 36 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Restriction on disposition of business assets

36. (1) A debtor company in respect of which an order has been made under this Act may not sell or otherwise dispose of assets outside the ordinary course of business unless authorized to do so by a court. Despite any requirement for shareholder approval, including one under federal or provincial law, the court may authorize the sale or disposition even if shareholder approval was not obtained.

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

Restriction à la disposition d'actifs

Notice to creditors

(2) A company that applies to the court for an authorization is to give notice of the application to the secured creditors who are likely to be affected by the proposed sale or disposition.

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Avis aux créanciers

Factors to be considered

(3) In deciding whether to grant the authorization, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the process leading to the proposed sale or disposition was reasonable in the circumstances;

(*b*) whether the monitor approved the process leading to the proposed sale or disposition;

(*c*) whether the monitor filed with the court a report stating that in their opinion the sale or disposition would be more beneficial to the creditors than a sale or disposition under a bankruptcy;

(*d*) the extent to which the creditors were consulted;

(*e*) the effects of the proposed sale or disposition on the creditors and other interested parties; and

(*f*) whether the consideration to be received for the assets is reasonable and fair, taking into account their market value.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;

b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;

c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;

d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;

e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;

f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

Additional factors — related persons

(4) If the proposed sale or disposition is to a person who is related to the company, the court may, after considering the factors referred to in subsection (3), grant the authorization only if it is satisfied that

(*a*) good faith efforts were made to sell or otherwise dispose of the assets to persons who are not related to the company; and

(*b*) the consideration to be received is superior to the consideration that would be received under any other offer made in accordance with the process leading to the proposed sale or disposition.

Autres facteurs

(4) Si la compagnie projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

Related persons

(5) For the purpose of subsection (4), a person who is related to the company includes

(*a*) a director or officer of the company;

(*b*) a person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the company; and

(*c*) a person who is related to a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

Personnes liées

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la compagnie :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Assets may be disposed of free and clear

(6) The court may authorize a sale or disposition free and clear of any security, charge or other restriction and, if it does, it shall also order that other assets of the company or the proceeds of the sale or disposition be subject to a security, charge or other restriction in favour of the creditor whose security, charge or other restriction is to be affected by the order.

Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Restriction — employers

(7) The court may grant the authorization only if the court is satisfied that the company can and will make the payments that would have been required under paragraphs 6(4)(*a*) and (5)(*a*) if the court had sanctioned the compromise or arrangement.

Restriction à l'égard des employeurs

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)*a*) et (5)*a*) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

PREFERENCES AND TRANSFERS AT UNDERVALUE

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Application of sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

36.1 (1) Sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a compromise or arrangement unless the compromise or arrangement provides otherwise.

Application des articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

36.1 (1) Les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la transaction ou à l'arrangement sauf disposition contraire de ceux-ci.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), a reference in sections 38 and 95 to 101 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

(*a*) to "date of the bankruptcy" is to be read as a reference to "day on which proceedings commence under this Act";

(*b*) to "trustee" is to be read as a reference to "monitor"; and

(*c*) to "bankrupt", "insolvent person" or "debtor" is to be read as a reference to "debtor company".

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la date de la faillite vaut mention de la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi, celle du syndic vaut mention du contrôleur et celle du failli, de la personne insolvable ou du débiteur vaut mention de la compagnie débitrice.

79. Subsection 39(1) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

79. Le paragraphe 39(1) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Statutory Crown securities

39. (1) In relation to proceedings under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if, before the day on which proceedings commence, the security is registered under a

Garanties créées par législation

39. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée à l'égard d'une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont

system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

valides que si elles ont été enregistrées avant la date d'introduction de la procédure et selon un système d'enregistrement des garanties qui est accessible non seulement à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou à l'organisme, mais aussi aux autres créanciers détenant des garanties, et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

80. Section 52 of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is amended by adding the following after subsection (2):

80. L'article 52 de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Forms of cooperation

(3) For the purpose of this section, cooperation may be provided by any appropriate means, including

(*a*) the appointment of a person to act at the direction of the court;

(*b*) the communication of information by any means considered appropriate by the court;

(*c*) the coordination of the administration and supervision of the debtor company's assets and affairs;

(*d*) the approval or implementation by courts of agreements concerning the coordination of proceedings; and

(*e*) the coordination of concurrent proceedings regarding the same debtor company.

Moyens d'assurer la collaboration

(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires de la compagnie débitrice;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination de procédures concurrentes concernant la même compagnie débitrice.

81. Subsection 61(2) of the Act, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

81. Le paragraphe 61(2) de la même loi, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Public policy exception

(2) Nothing in this Part prevents the court from refusing to do something that would be contrary to public policy.

Exception relative à l'ordre public

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de refuser de prendre une mesure contraire à l'ordre public.

82. The portion of section 62 of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, is replaced by the following:

82. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), est remplacé par ce qui suit :

Regulations

62. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

Règlements

62. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

2005, c. 47, s. 1

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

83. Section 2 of the *Wage Earner Protection Program Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Related persons

(5) Despite subsection 4(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(*a*) for the purposes of paragraph 6(*d*), an individual is considered to deal at arm's length with a related person if the Minister is satisfied that, having regard to the circumstances — including the terms and conditions of the individual's employment with the former employer, their remuneration and the duration, nature and importance of the work performed for the former employer — it is reasonable to conclude that the individual would have entered into a substantially similar contract of employment with the former employer if they had been dealing with each other at arm's length; and

(*b*) for the purposes of subsection 21(4), individuals who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm's length while so related.

84. Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the individual's employment terminated in the circumstances prescribed by regulation;

85. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Exceptions

6. An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during a period in which the individual

(*a*) was an officer or director of the former employer;

(*b*) had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer;

(*c*) occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer; or

(*d*) was not dealing at arm's length with

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

2005, ch. 47, art. 1

83. L'article 2 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Personnes liées

(5) Malgré le paragraphe 4(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) pour l'application de l'alinéa 6*d*), il est réputé n'exister aucun lien de dépendance si le ministre est convaincu, compte tenu des circonstances, notamment des modalités d'emploi de la personne auprès de son ancien employeur, de sa rétribution, ainsi que de la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'il est raisonnable de conclure que celle-ci a conclu avec lui un contrat de travail en substance pareil à celui qu'elle aurait conclu n'eût été le lien de dépendance;

b) pour l'application du paragraphe 21(4), les personnes physiques liées entre elles sont, sauf preuve contraire, réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

84. L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son emploi auprès d'un employeur a pris fin dans les circonstances réglementaires;

85. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

6. La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard des salaires gagnés au cours d'une période durant laquelle, selon le cas :

a) elle occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;

b) elle avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur;

(i) an officer or director of the former employer,

(ii) a person who had a controlling interest within the meaning of the regulations in the business of the former employer, or

(iii) an individual who occupied a managerial position within the meaning of the regulations with the former employer.

c) elle occupait un poste de cadre, au sens des règlements, auprès de son ancien employeur;

d) elle avait un lien de dépendance avec une personne physique occupant un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur, ou de cadre auprès de celui-ci au sens des règlements, ou avec une personne qui avait une participation lui assurant le contrôle, au sens des règlements, dans les affaires de son ancien employeur.

86. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of payment

7. (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount owing to the individual for wages earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, less any amount prescribed by regulation. In the case of a former employer who is both bankrupt and subject to a receivership, the amount owing is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the amount determined in respect of the receivership.

Montant des prestations

7. (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire qui lui est dû et a été gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions, selon le cas, défalcation faite de la somme réglementaire. S'agissant d'un ancien employeur qui à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le salaire à retenir est le salaire le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) The maximum amount that may be paid to an individual is the greater of the following amounts, less any amount prescribed by regulation:

Plafond

(2) Le plafond du montant des prestations à verser à une personne est égal à la plus élevée des sommes ci-après, défalcation faite de la somme réglementaire :

(3) The portion of subsection 7(2) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

(4) Subsection 7(3) of the French version of the Act is replaced by the following :

(4) Le paragraphe 7(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

Affectation des prestations

(3) Sauf disposition réglementaire contraire, les prestations versées au titre de la présente loi ne sont affectées à l'indemnité de vacances qu'après affectation à tous les autres éléments du salaire.

87. Sections 8 to 14 of the Act are replaced by the following:

87. Les articles 8 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

8. To receive a payment, an individual is to apply to the Minister in the manner and during the period provided for in the regulations.

Demande

8. Pour obtenir des prestations, la personne présente une demande au ministre selon les modalités — de temps et autres — prévues par règlement.

Minister's determination of eligibility

9. If the Minister determines that the applicant is eligible to receive a payment, the Minister shall make the payment.

Décision du ministre relativement à l'admissibilité

9. Le ministre décide si le demandeur est admissible aux prestations et, le cas échéant, il en effectue le versement.

Notification

10. The Minister is to inform the applicant of their eligibility or ineligibility to receive a payment.

Notification

10. Le ministre informe le demandeur de sa décision, qu'elle lui soit favorable ou non.

REVIEW BY MINISTER

RÉVISION PAR LE MINISTRE

Request for review

11. An applicant who is informed under section 10 may request a review of their eligibility or ineligibility, as the case may be.

Demande de révision

11. Le demandeur visé par la décision peut en demander la révision.

Review

12. The Minister may confirm, vary or rescind a determination of eligibility made under section 9. If the Minister varies the determination, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Révision

12. Le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer sa décision et, s'il la modifie, il verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la modification.

Review is final

13. Subject to the right of appeal under section 14, the Minister's confirmation, variation or rescission, as the case may be, is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif de la révision

13. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 14, toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive et insusceptible de recours judiciaires.

APPEAL TO ADJUDICATOR

APPEL DEVANT UN ARBITRE

Appeal on question of law or jurisdiction

14. The applicant may appeal the decision made by the Minister under section 12 to an adjudicator only on a question of law or jurisdiction.

Appel sur une question de droit ou de compétence

14. Le demandeur peut interjeter appel à un arbitre de la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12, et ce uniquement sur une question de droit ou de compétence.

88. Sections 16 and 17 of the Act are replaced by the following:

88. Les articles 16 et 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeal on the record

16. The appeal is to be an appeal on the record and no new evidence is admissible.

Appel sur dossier

16. L'appel est tranché sur dossier et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

Adjudicator's decision

17. The adjudicator may confirm, vary or rescind the decision made by the Minister under section 12. If the adjudicator varies the decision, the Minister shall make any payment resulting from the variation.

Décision de l'arbitre

17. L'arbitre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le ministre en vertu de l'article 12. S'il la modifie, le ministre verse toute prestation à laquelle le demandeur est admissible par suite de la décision de l'arbitre.

89. Sections 19 to 22 of the Act are replaced by the following:

89. Les articles 19 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No review by *certiorari*, etc.

19. No order may be made to review, prohibit or restrain and no process entered or proceeding taken to question, review, prohibit or restrain in any court — whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise — an action of an adjudicator under this Act.

Interdiction de recours extraordinaire

19. Il n'est admis aucun recours — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre dans le cadre de la présente loi.

Decision is final

20. The adjudicator's decision is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif des décisions

20. Les décisions de l'arbitre sont définitives et insusceptibles de recours judiciaires.

ADMINISTRATION

Duties of Trustees and Receivers

General duties

21. (1) For the purposes of this Act, a trustee or a receiver, as the case may be, shall

(*a*) identify each individual who is owed wages that were earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the individual's employer, as the case may be;

(*b*) determine the amount of wages owing to each individual in respect of those six months;

(*c*) inform each individual other than one who is in a class prescribed by regulation of the existence of the program established by section 4 and of the conditions under which payments may be made under this Act;

(*d*) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of wages owing to the individual in respect of those six months; and

(*e*) inform the Minister of when the trustee is discharged or the receiver completes their duties, as the case may be.

Compliance with directions

(2) A trustee or receiver shall comply with any directions of the Minister relating to the administration of this Act.

Duty to assist

(3) A person, other than one described in subsection (4), who has or has access to information described in paragraph (1)(*d*) shall, on request, provide it to the trustee or the receiver, as the case may be.

ADMINISTRATION

Fonctions des syndics et des séquestres

Obligations générales

21. (1) Pour l'application de la présente loi, il incombe au syndic ou au séquestre, selon le cas :

a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance, au titre du salaire gagné au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions;

b) de déterminer, pour chaque personne, le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

c) d'informer chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, de l'existence du programme établi à l'article 4 et des conditions auxquelles les prestations peuvent être versées au titre de la présente loi;

d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire qui lui est dû à l'égard de la période de six mois;

e) d'informer le ministre lorsque le syndic est libéré ou que le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé.

Obligation de se conformer aux instructions

(2) Le syndic et le séquestre sont tenus de se conformer à toute instruction donnée par le ministre relativement à l'application de la présente loi.

Obligation d'assistance

(3) Sur demande, toute personne, autre que celle qui est visée au paragraphe (4), qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa

(1)*d*) ou a accès à de tels renseignements est tenue de les communiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas.

Duty to assist — payroll contractors

(4) In the case of a person who is dealing at arm's length with and providing payroll services to a bankrupt or insolvent person, they shall provide a description of the information that they do not have access to, an estimate of the cost of providing the information that they have and an estimate of the cost of providing the information that they only have access to.

(4) Sur demande, toute personne qui est en possession de renseignements visés à l'alinéa (1)*d*) ou a accès à de tels renseignements et qui fournit un service de la paie à un failli ou à une personne insolvable avec qui elle n'a aucun lien de dépendance est tenue d'indiquer au syndic ou au séquestre, selon le cas, les renseignements auxquels elle n'a pas accès et de lui fournir une estimation des frais liés à la fourniture des renseignements qu'elle a en sa possession et une estimation des frais liés à la fourniture de ceux auxquels elle a accès.

Obligation d'assistance — service de la paie

Fees and expenses

22. (1) The trustee's or receiver's fees and expenses, in relation to the performance of their duties under this Act, are to be paid out of the estate of the bankrupt employer or the property of the insolvent employer, as the case may be.

22. (1) Les honoraires et les dépenses entraînés par l'accomplissement des fonctions du syndic ou du séquestre en application de la présente loi sont à payer sur l'actif de l'employeur en faillite ou sur les biens de l'employeur insolvable, selon le cas.

Honoraires et dépenses

Minister to pay fees and expenses

(2) The Minister shall, in the circumstances prescribed by regulation, pay the fees or expenses that are prescribed by regulation.

(2) Dans les circonstances réglementaires, le ministre acquitte les honoraires et les dépenses réglementaires du syndic et du séquestre.

Paiement par le ministre

90. Section 29 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Social Insurance Number

29. No person may knowingly use, communicate or allow to be communicated a Social Insurance Number that was obtained for a purpose related to an application for a payment under this Act except for the purpose of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

29. Nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'une personne qui a été obtenu à une fin liée à une demande de prestations au titre de la présente loi, si ce n'est pour l'application de celle-ci ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Numéro d'assurance sociale

91. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:

91. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Determination of overpayment

32. (1) If the Minister determines that an individual received a payment in an amount greater than the amount that they were eligible to receive, the Minister shall send them a notice

(*a*) informing them of the determination; and

(*b*) specifying the amount that they were not eligible to receive.

32. (1) S'il décide qu'une personne a perçu des sommes en trop, le ministre lui fait parvenir un avis écrit :

a) l'informant de sa décision;

b) précisant le montant du trop-perçu.

Trop-perçu

Debt due to Her Majesty

(2) The amount specified in the notice constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered by the Minister of National Revenue.

(2) La somme précisée dans l'avis constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi par le ministre du Revenu national.

Créance de Sa Majesté

Certificate of default

(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) that remains unpaid 30 days after the day on which the notice is sent may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie de la créance visée au paragraphe (2) qui demeure impayée à l'expiration d'un délai de trente jours après la date d'envoi de l'avis. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Certificat de non-paiement

Garnishment

33. If the Minister is of the opinion that a person is or is about to become liable to pay an amount to an individual who is indebted to Her Majesty under section 32, the Minister may, by written notice, order the person to pay to the Receiver General on account of the individual's liability all or part of the amount otherwise payable to the individual.

33. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à tout tiers qui, selon lui, doit ou est sur le point de devoir verser une somme à une personne qui est débitrice d'une créance au titre de l'article 32 de remettre la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

Saisie-arrêt

92. Section 34 of the English version of the Act is replaced by the following:

92. L'article 34 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No payment or partial payment

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

34. If the Minister determines that an individual did not receive all or part of a payment that they were eligible to receive, the Minister shall make a payment to them in an amount equal to the amount that they did not receive.

No payment or partial payment

93. Sections 36 to 39 of the Act are replaced by the following:

93. Les articles 36 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Subrogation

36. (1) If a payment is made under this Act to an individual in respect of unpaid wages, Her Majesty in right of Canada is, to the extent of the amount of the payment, subrogated to any rights the individual may have in respect of the unpaid wages against

(*a*) the bankrupt or insolvent employer; and

(*b*) if the bankrupt or insolvent employer is a corporation, a director of the corporation.

36. (1) Lorsque des prestations sont versées au titre de la présente loi à une personne qui est titulaire d'une créance salariale, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, dans les droits du titulaire de la créance salariale contre les personnes suivantes :

a) l'employeur en faillite ou insolvable;

b) si l'employeur en faillite ou insolvable est une personne morale, les administrateurs de celle-ci.

Subrogation

Maintaining an action

(2) For the purposes of subsection (1), Her Majesty in right of Canada may maintain an action in the name of the individual or Her Majesty in right of Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du chef du Canada peut ester en justice sous son propre nom ou celui du titulaire de la créance.

Actions en justice

Amount not assignable

37. An amount that is payable under this Act is not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null.

37. Aucune somme à verser au titre de la présente loi ne peut être cédée, grevée, saisie, ni donnée en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle.

Incessibilité

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

38. (1) Every person commits an offence who

(*a*) makes a false or misleading entry, or omits to enter a material particular, in any record or book of account that contains information that supports an application under this Act;

(*b*) in relation to an application under this Act, makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*c*) in relation to an application under this Act, makes a declaration that the person knows to be false or misleading because of the nondisclosure of facts;

(*d*) being required under this Act to provide information, does not provide it or makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*e*) obtains a payment under this Act by false pretence;

(*f*) being the payee of any cheque issued as a payment under this Act, knowingly negotiates or attempts to negotiate it knowing that the person is not entitled to the payment or any part of the payment; or

(*g*) participates in, consents to or acquiesces in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*f*).

Trustees and receivers

(2) Every person who fails to comply with any of the requirements of subsection 21(1), (3) or (4) commits an offence.

Limitation of prosecutions

(3) A prosecution for an offence under subsection (1) or (2) may be commenced at any time within six years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

Due diligence

(4) No person may be convicted of an offence under subsection (2) if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Obstruction

39. (1) Every person commits an offence who delays or obstructs a person in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

38. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait une inscription fausse ou trompeuse dans les registres ou les livres comptables qui contiennent des renseignements à l'appui d'une demande présentée au titre de la présente loi, ou omet d'y inscrire une précision essentielle;

b) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

c) relativement à une demande présentée au titre de la présente loi, fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse en raison de la dissimulation de certains faits;

d) étant requis en vertu de la présente loi de fournir des renseignements, ne les fournit pas ou fait une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse;

e) obtient des prestations au titre de la présente loi par de faux-semblants;

f) sciemment négocie ou tente de négocier un chèque établi à son nom pour le paiement de prestations au titre de la présente loi sachant qu'il n'y a pas droit ou n'a droit qu'à une partie de celles-ci;

g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *f*).

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque omet de se conformer aux exigences des paragraphes 21(1), (3) ou (4).

Prescription

(3) Les poursuites pour toute infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) se prescrivent par six ans à compter de la date du fait reproché.

Disculpation

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) s'il établit qu'il a fait preuve de la diligence voulue pour l'empêcher.

Obstruction

39. (1) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'action d'une personne dans l'exercice des attributions conférées à celle-ci sous le régime de la présente loi.

Limitation of prosecutions

(2) A prosecution for an offence under subsection (1) may be commenced at any time within two years after the day on which the subject matter of the prosecution arose.

94. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Regulations

41. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act, including regulations

(*a*) prescribing amounts for the purposes of subsection 2(1);

(*b*) prescribing the circumstances in which employment terminated for the purposes of paragraph 5(*a*);

(*c*) defining "controlling interest" and "managerial position" for the purposes of section 6;

(*d*) prescribing amounts for the purposes of subsections 7(1) and (2);

(*e*) respecting the allocation of payments to the different components of wages for the purposes of subsection 7(3);

(*f*) respecting the period during which and the manner in which applications for payments are to be made under section 8;

(*g*) respecting the period during which and the manner in which a review may be requested under section 11 or an appeal may be made under section 14;

(*h*) prescribing the classes of individuals that the trustee or receiver is not required to inform under paragraph 21(1)(*c*) or to whom they are not required to provide information under paragraph 21(1)(*d*);

(*i*) prescribing the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(*d*) and the period during which and the manner in which that information is to be provided;

(*j*) respecting the period during which and the manner in which the information referred to in paragraph 21(1)(*c*) and subsections 21(3) and (4) is to be provided; and

(2) Les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait reproché.

Prescription

94. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

a) prévoir des sommes pour l'application du paragraphe 2(1);

b) régir les circonstances dans lesquelles un emploi prend fin pour l'application de l'alinéa 5*a*);

c) définir les termes « participation assurant le contrôle » et « poste de cadre » pour l'application de l'article 6;

d) prévoir des sommes à défalquer pour l'application des paragraphes 7(1) et (2);

e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire pour l'application du paragraphe 7(3);

f) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la présentation des demandes de prestations visée à l'article 8;

g) régir les modalités — de temps et autres — applicables aux demandes de révision visées à l'article 11 et à la formation des appels visés à l'article 14;

h) prévoir les catégories de personnes que le syndic ou le séquestre est dispensé d'informer en application de l'alinéa 21(1)*c*) et celles à qui il est dispensé de transmettre les renseignements visés à l'alinéa 21(1)*d*);

i) préciser les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)*d*), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture;

j) régir les modalités — de temps et autres — applicables à la fourniture des renseignements visés à l'alinéa 21(1)*c*) et aux paragraphes 21(3) et (4);

(*k*) prescribing fees and expenses for the purposes of subsection 22(2) and the circumstances in which they are to be paid.

k) prévoir les honoraires et dépenses visés au paragraphe 22(2) et les circonstances dans lesquelles ils doivent être acquittés.

2005, c. 47

CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF CANADA, 2005

CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

2005, ch. 47

95. Subsection 20(3) of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 is repealed.

95. Le paragraphe 20(3) du chapitre 47 des Lois du Canada (2005) est abrogé.

96. Subsection 30(2) of the Act is repealed.

96. Le paragraphe 30(2) de la même loi est abrogé.

97. Subsection 31(3) of the Act is repealed.

97. Le paragraphe 31(3) de la même loi est abrogé.

98. Section 37 of the Act is repealed.

98. L'article 37 de la même loi est abrogé.

99. Subsection 39(2) of the Act is amended by adding the following after the enacted subsection (1.6):

99. Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6) qui y est édicté, de ce qui suit :

Payment — equity claims

(1.7) No proposal that provides for the payment of an equity claim is to be approved by the court unless the proposal provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

(1.7) Le tribunal ne peut approuver la proposition qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

100. Section 103 of the Act is replaced by the following:

100. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. Section 170.1 of the Act is replaced by the following:

103. L'article 170.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mediation required — paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*)

170.1 (1) If the discharge of a bankrupt individual is opposed by a creditor or the trustee solely on grounds referred to in either one or both of paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*), the trustee shall send an application for mediation, in the prescribed form, to the official receiver within five days after the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed or within any further time after that day that the official receiver may allow.

170.1 (1) Lorsqu'une opposition fondée uniquement sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)*m*) ou *n*) est déposée par un créancier ou le syndic, ce dernier transmet une demande de médiation, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours — ou dans le délai supérieur fixé par le séquestre officiel — suivant la date où la personne physique en faillite aurait été libérée d'office n'eût été l'opposition.

Transmission d'une demande par le syndic

Mediation procedure

(2) A mediation is to be in accordance with prescribed procedures.

(2) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Procédure

Court hearing

(3) If the issues submitted to mediation are not resolved by the mediation or the bankrupt failed to comply with conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay apply to the court for

(3) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, le syndic demande sans délai au tribunal de fixer une date d'audience à tenir dans les trente jours

Convocation par le tribunal

an appointment for the hearing of the matter — and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection — which hearing is to be held

(*a*) within 30 days after the day on which the appointment is made; or

(*b*) at a later time that is fixed by the court.

suivant la date de convocation ou à la date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Certificate of discharge

(4) If the bankrupt complies with the conditions that were established as a result of the mediation, the trustee shall without delay

(*a*) issue to the bankrupt a certificate of discharge in the prescribed form releasing the bankrupt from their debts other than those referred to in subsection 178(1); and

(*b*) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

(4) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.

Certificat de libération

File

(5) Documents contained in a file on the mediation of a matter form part of the records referred to in subsection 11.1(2).

(5) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Dossier

101. Subsection 104(3) of the Act is repealed.

101. Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

102. Section 106 of the Act is repealed.

102. L'article 106 de la même loi est abrogé.

103. Section 116 of the Act is repealed.

103. L'article 116 de la même loi est abrogé.

104. Subsection 120(2) of the Act is repealed.

104. Le paragraphe 120(2) de la même loi est abrogé.

105. Subsection 124(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order to the enacted definitions:

105. Le paragraphe 124(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, aux définitions qui y sont édictées, de ce qui suit :

"equity claim" «*réclamation relative à des capitaux propres*»

"equity claim" means a claim that is in respect of an equity interest, including a claim for, among others,

(*a*) a dividend or similar payment,

(*b*) a return of capital,

(*c*) a redemption or retraction obligation,

« intérêt relatif à des capitaux propres »

a) S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

« intérêt relatif à des capitaux propres » "*equity interest*"

(*d*) a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest, or

(*e*) contribution or indemnity in respect of a claim referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*);

"equity interest" means

(*a*) in the case of a company other than an income trust, a share in the company — or a warrant or option or another right to acquire a share in the company — other than one that is derived from a convertible debt, and

(*b*) in the case of an income trust, a unit in the income trust — or a warrant or option or another right to acquire a unit in the income trust — other than one that is derived from a convertible debt;

"equity interest" «*intérêt relatif à des capitaux propres*»

106. Section 126 of the Act is replaced by the following:

126. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Compromises to be sanctioned by court

6. (1) If a majority in number representing two thirds in value of the creditors, or the class of creditors, as the case may be — other than, unless the court orders otherwise, a class of creditors having equity claims, — present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings of creditors respectively held under sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court and, if so sanctioned, is binding

(*a*) on all the creditors or the class of creditors, as the case may be, and on any trustee for that class of creditors, whether secured or unsecured, as the case may be, and on the company; and

(*b*) in the case of a company that has made an authorized assignment or against which a bankruptcy order has been made under the

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible.

« réclamation relative à des capitaux propres » Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :

« réclamation relative à des capitaux propres » "*equity claim*"

a) un dividende ou un paiement similaire;

b) un remboursement de capital;

c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;

d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;

e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas *a*) à *d*).

106. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

126. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Homologation par le tribunal

6. (1) Si une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, — mise à part, sauf ordonnance contraire du tribunal, toute catégorie de créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres — présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoir à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues au titre des articles 4 et 5, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal et, le cas échéant, lie :

a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;

Bankruptcy and Insolvency Act or is in the course of being wound up under the *Winding-up and Restructuring Act*, on the trustee in bankruptcy or liquidator and contributories of the company.

b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

Court may order amendment

(2) If a court sanctions a compromise or arrangement, it may order that the debtor's constating instrument be amended in accordance with the compromise or arrangement to reflect any change that may lawfully be made under federal or provincial law.

Modification des statuts constitutifs

(2) Le tribunal qui homologue une transaction ou un arrangement peut ordonner la modification des statuts constitutifs de la compagnie conformément à ce qui est prévu dans la transaction ou l'arrangement, selon le cas, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Restriction — certain Crown claims

(3) Unless Her Majesty agrees otherwise, the court may sanction a compromise or arrangement only if the compromise or arrangement provides for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 or 11.02 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a purpose similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, and the sum

Certaines réclamations de la Couronne

(3) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents, laquelle somme :

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale a institué un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Restriction — default of remittance to Crown

(4) If an order contains a provision authorized by section 11.09, no compromise or arrangement is to be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (3) that became due after the time of the application for an order under section 11.02.

Défaut d'effectuer un versement

(4) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par l'article 11.09, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur une somme visée au paragraphe (3) et qui est devenue exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.02.

Restriction — employees, etc.

(5) The court may sanction a compromise or an arrangement only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment to the employees and former employees of the company, immediately after the court's sanction, of

(i) amounts at least equal to the amounts that they would have been qualified to receive under paragraph 136(1)(*d*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* if the company had become bankrupt on the day on which proceedings commenced under this Act, and

(ii) wages, salaries, commissions or compensation for services rendered after proceedings commence under this Act and before the court sanctions the compromise or arrangement, together with, in the case of travelling salespersons, disbursements

Restriction — employés, etc.

(5) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement aux employés actuels et anciens de la compagnie, dès son homologation, de sommes égales ou supérieures, d'une part, à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)*d*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la compagnie avait fait faillite à la date à laquelle des procédures ont été introduites sous le régime de la présente loi à son égard et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou autre rémunération pour services fournis entre la date de l'introduction des procédures et celle de l'homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la compagnie entre ces dates;

properly incurred by them in and about the company's business during the same period; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

Restriction — pension plan

(6) If the company participates in a prescribed pension plan for the benefit of its employees, the court may sanction a compromise or an arrangement in respect of the company only if

(*a*) the compromise or arrangement provides for payment of the following amounts that are unpaid to the fund established for the purpose of the pension plan:

(i) an amount equal to the sum of all amounts that were deducted from the employees' remuneration for payment to the fund,

(ii) if the prescribed pension plan is regulated by an Act of Parliament,

(A) an amount equal to the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that was required to be paid by the employer to the fund, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that were required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, and

(iii) in the case of any other prescribed pension plan,

(A) an amount equal to the amount that would be the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that the employer would be required to pay to the fund if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament, and

(B) an amount equal to the sum of all amounts that would have been required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision,

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Restriction - régime de pension

(6) Si la compagnie participe à un régime de pension réglementaire institué pour ses employés, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit que seront effectués des paiements correspondant au total des sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime de pension :

(i) les sommes qui ont été déduites de la rémunération des employés pour versement au fonds,

(ii) dans le cas d'un régime de pension réglementaire régi par une loi fédérale :

(A) les coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur est tenu de verser au fonds,

(B) les sommes que l'employeur est tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) dans le cas de tout autre régime de pension réglementaire :

(A) la somme égale aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur serait tenu de verser au fonds si le régime était régi par une loi fédérale,

(B) les sommes que l'employeur serait tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* si le régime était régi par une loi fédérale;

within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament; and

(*b*) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Non-application of subsection (6)

(7) Despite subsection (6), the court may sanction a compromise or arrangement that does not allow for the payment of the amounts referred to in that subsection if it is satisfied that the relevant parties have entered into an agreement, approved by the relevant pension regulator, respecting the payment of those amounts.

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

Non-application du paragraphe (6)

Payment — equity claims

(8) No compromise or arrangement that provides for the payment of an equity claim is to be sanctioned by the court unless it provides that all claims that are not equity claims are to be paid in full before the equity claim is to be paid.

(8) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si, selon les termes de celle-ci, le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres.

Paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres

107. Sections 132 to 134 of the Act are replaced by the following:

107. Les articles 132 à 134 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Wage Earner Protection Program Act

132. The *Wage Earner Protection Program Act*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of wages owing by an employer only if

(*a*) the employer becomes bankrupt on or after the day on which that section comes into force; or

(*b*) all or part of the employer's property comes into the possession or under the control of a receiver on or after the day on which that section comes into force.

132. La *Loi sur le Programme de protection des salariés*, édictée par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'employeur :

***a*) soit qui fait faillite à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite;**

***b*) soit dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.**

Loi sur le Programme de protection des salariés

Bankruptcy and Insolvency Act

133. (1) An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of sections 2 to 5 and 7 to 106, subsection 107(1) and sections 108 to 123 of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

133. (1) Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des articles 2 à 5 ou 7 à 106, le paragraphe 107(1) ou l'un des articles 108 à 123 de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

***a*) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

(2) The amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by subsection 107(2) of this Act applies only to a person who is an undischarged bankrupt on the day on which it comes into force or who becomes bankrupt on or after the day on which it comes into force.

Subsection 107(2)

134. An amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by any of sections 124 to 131 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Companies' Creditors Arrangement Act

108. Sections 137 to 139 of the Act are replaced by the following:

137. Paragraph 23(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to sub-

b) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

c) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;

f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

(2) La modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par le paragraphe 107(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, à la date de son entrée en vigueur, sont des faillis non libérés et de celles qui deviennent des faillis à cette date ou par la suite.

Paragraphe 107(2)

134. Toute modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'un des articles 124 à 131 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

108. Les articles 137 à 139 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

137. L'alinéa 23(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres sommes

sections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

138. Paragraph 99(*b*) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

138. L'alinéa 99*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

INCOME TAX ACT

139. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

139. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

109. Section 141 of the Act is replaced by the following:

Order in council

141. Sections 1 to 131 and 136 to 139 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

109. L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret

141. Les articles 1 à 131 et 136 à 139 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Bankruptcy and Insolvency Act

110. An amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is enacted by any of subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

110. Toute modification à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* édictée par l'un des paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 ou 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 ou 13, les paragraphes 14(2) ou (3), 15(2) ou (3), 16(2) ou (3) ou 17(2), l'un des articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le

subsection 51(1), sections 55 to 57 and subsection 58(2) of this Act applies only to a person who, on or after the day on which the amendment comes into force, is described in one of the following paragraphs:

(*a*) the person becomes bankrupt;

(*b*) the person files a notice of intention;

(*c*) the person files a proposal without having filed a notice of intention;

(*d*) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(*e*) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(*f*) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

paragraphe 51(1), l'un des articles 55 à 57 ou le paragraphe 58(2) de la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

***a*) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***b*) celles qui déposent un avis d'intention à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***c*) celles qui déposent une proposition à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***d*) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;**

***e*) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire nommé à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite;**

***f*) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.**

Companies' Creditors Arrangement Act

111. The amendment to the *Companies' Creditors Arrangement Act* that is enacted by section 67 of this Act applies only to a debtor company in respect of whom proceedings commence under that Act on or after the day on which the amendment comes into force.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

111. La modification à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* édictée par l'article 67 de la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies débitrices à l'égard desquelles une procédure est intentée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à la date d'entrée en vigueur de la modification ou par la suite.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-52

112. (1) Subsections (2) to (25) apply if Bill C-52, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2007* (the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-52

112. (1) Les paragraphes (2) à (25) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-52, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi d'exécution du budget de 2007* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 94(1) of the other Act comes into force before section 25 of this Act, then section 25 of this Act is repealed.

(3) If subsection 94(1) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then section 25 of this Act is deemed to have come into force before subsection 94(1) of the other Act.

(4) On the later of the day on which subsection 94(1) of the other Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — paragraph 65.11(10)(*a*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 44 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 44 is amended by that section 26, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(5) If section 26 of this Act comes into force before section 95 of the other Act, then section 95 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(6) If section 95 of the other Act comes into force on the same day as section 26 of this Act, then section 95 of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act.

(7) If section 96 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then section 31 of this Act is repealed.

(8) If section 31 of this Act comes into force before section 96 of the other Act, then

(*a*) section 96 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsections 66.34(8) and (9) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* are replaced by the following:

Permitted actions

(8) Despite section 69.2, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the filing of a consumer proposal and is terminated on or after that filing, but only in accordance with the provisions of that contract:

(2) Si le paragraphe 94(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 25 de la présente loi, cet article 25 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, l'article 25 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 94(1) de l'autre loi.

(4) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(1) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 26 de la présente loi, l'alinéa 65.11(10)*a*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 44 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par cet article 26, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 95 de l'autre loi, cet article 95 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 95 de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, l'article 95 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

(7) Si l'article 96 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.

(8) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi :

***a*) cet article 96 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) les paragraphes 66.34(8) et (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont remplacés par ce qui suit :**

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.2, si le contrat financier admissible conclu avant le dépôt d'une proposition de consommateur est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the consumer debtor and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

a) la compensation des obligations entre le débiteur consommateur et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the consumer debtor to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of subsection 69.2(1), to be a creditor of the consumer debtor with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le débiteur consommateur à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application du paragraphe 69.2(1), être un créancier du débiteur consommateur et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(9) If section 96 of the other Act and section 31 of this Act come into force on the same day, then section 31 of this Act is deemed to have come into force before section 96 of the other Act and subsection (8) applies.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 96 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, l'article 31 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 96 de l'autre loi et le paragraphe (8) s'applique.

(10) If section 100 of the other Act comes into force before section 40 of this Act, then

(10) Si l'article 100 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 40 de la présente loi :

(*a*) section 40 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) sections 84.1 and 84.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 100, are replaced by the following:

***a*) cet article 40 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) les articles 84.1 et 84.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 100 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :**

Assignment of agreements

84.1 (1) On application by a trustee and on notice to every party to an agreement, a court may make an order assigning the rights and obligations of a bankrupt under the agreement to any person who is specified by the court and agrees to the assignment.

Cessions

84.1 (1) Sur demande du syndic et sur préavis à toutes les parties à un contrat, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti les droits et obligations du failli découlant du contrat.

Individuals

(2) In the case of an individual,

(*a*) they may not make an application under subsection (1) unless they are carrying on a business; and

(*b*) only rights and obligations in relation to the business may be assigned.

Personne physique

(2) Toutefois, lorsque le failli est une personne physique, la demande de cession ne peut être présentée que si celui-ci exploite une entreprise et, le cas échéant, seuls les droits et obligations découlant de contrats relatifs à l'entreprise peuvent être cédés.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

Factors to be considered

(4) In deciding whether to make the order, the court is to consider, among other things,

(*a*) whether the person to whom the rights and obligations are to be assigned is able to perform the obligations; and

(*b*) whether it is appropriate to assign the rights and obligations to that person.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations;

b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations.

Restriction

(5) The court may not make the order unless it is satisfied that all monetary defaults in relation to the agreement — other than those arising by reason only of the person's bankruptcy, insolvency or failure to perform a non-monetary obligation — will be remedied on or before the day fixed by the court.

Restriction

(5) Il ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il sera remédié, au plus tard à la date qu'il fixe, à tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs au contrat, autres que ceux découlant du seul fait que la personne a fait faillite, est insolvable ou ne s'est pas conformée à une obligation non pécuniaire.

Copy of order

(6) The applicant is to send a copy of the order to every party to the agreement.

Copie de l'ordonnance

(6) Le demandeur envoie une copie de l'ordonnance à toutes les parties au contrat.

Certain rights limited

84.2 (1) No person may terminate or amend — or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under — any agreement, including a security agreement, with a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency.

Limitation de certains droits

84.2 (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment un contrat de garantie — conclu avec un failli qui est une personne physique, ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'il a fait faillite ou est insolvable.

Lease

(2) If the agreement referred to in subsection (1) is a lease, the lessor may not terminate or amend, or claim an accelerated payment or forfeiture of the term under, the lease by reason only of the bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt has not paid rent in respect of any period before the time of the bankruptcy.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où le failli n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au moment de la faillite.

Public utilities

(3) No public utility may discontinue service to a bankrupt individual by reason only of the individual's bankruptcy or insolvency or of the fact that the bankrupt individual has not paid for services rendered or material provided before the time of the bankruptcy.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'un failli qui est une personne physique au seul motif qu'il a fait faillite, qu'il est insolvable ou qu'il n'a pas payé certains services ou du matériel fournis avant le moment de la faillite.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in this section is to be construed as

(*a*) prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the time of the bankruptcy; or

(*b*) requiring the further advance of money or credit.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués des paiements en espèces pour toute contrepartie de valeur — marchandises, services, biens loués ou autres — fournie après le moment de la faillite;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to this section is of no force or effect.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Powers of court

(6) On application by a party to an agreement or by a public utility, the court may declare that this section does not apply — or applies only to the extent declared by the court — if the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause the applicant significant financial hardship.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(11) If section 40 of this Act comes into force before section 100 of the other Act, then

(*a*) section 100 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed;

(*b*) subsection 84.1(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

(11) Si l'article 40 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 100 de l'autre loi :

***a*) cet article 100 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 84.1(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the date of the bankruptcy;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date de la faillite ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(*c*) subsection 84.2(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 68 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 68 is amended by that section 40, is replaced by the following:

***c*) le paragraphe 84.2(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 68 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 40 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) Despite section 69.3, the following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before the time of the bankruptcy, and is terminated on or after that time, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the individual bankrupt and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Opérations permises

(8) Malgré l'article 69.3, si le contrat financier admissible conclu avant le moment de la faillite est résilié au moment de celle-ci ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre le failli qui est une personne physique et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Net termination values

(9) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the individual bankrupt to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the individual bankrupt with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(9) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par le failli qui est une personne physique à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier du failli et avoir une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

(12) If section 100 of the other Act and section 40 of this Act come into force on the same day, then section 100 of the other Act is deemed to have come into force before section 40 of this Act and subsection (10) applies.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi et celle de l'article 40 de la présente loi sont concomitantes, l'article 100 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 40 de la présente loi et le paragraphe (10) s'applique.

(13) If subsection (10) or (11) applies, then section 99 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(14) On the later of the day on which section 102 of the other Act comes into force and the day on which section 42 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subsection 95(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply, and the parties are deemed to be dealing with each other at arm's length, in respect of the following:

(*a*) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; or

(*b*) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

(15) If section 107 of the other Act comes into force before section 63 of this Act, then section 63 of this Act is deemed never to have had its effects and is repealed.

(16) If section 107 of the other Act and section 63 of this Act come into force on the same day, then section 63 of this Act is deemed to have come into force before section 107 of the other Act.

(17) If section 109 of the other Act comes into force before section 65 of this Act, then subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(13) En cas d'application des paragraphes (10) ou (11), l'article 99 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(14) À la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à celle de l'article 42 de la présente loi, le paragraphe 95(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations ci-après et les parties à celles-ci sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

a) un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre;

b) un transfert, un paiement ou une charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

(15) Si l'article 107 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 63 de la présente loi, cet article 63 est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi et celle de l'article 63 de la présente loi sont concomitantes, l'article 63 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 107 de l'autre loi.

(17) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 65 de la présente loi, le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(*c*) a collective agreement.

(18) If section 65 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then

(*a*) section 109 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 11.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 128 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 128 is amended by that section 65, is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of rights and obligations that are not assignable by reason of their nature or that arise under

(*a*) an agreement entered into on or after the day on which proceedings commence under this Act;

(*b*) an eligible financial contract; or

(*c*) a collective agreement.

(19) If section 109 of the other Act and section 65 of this Act come into force on the same day, then section 109 of the other Act is deemed to have come into force before section 65 of this Act and subsection (17) applies.

(20) If section 110 of the other Act comes into force before section 76 of this Act, then paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(21) If section 76 of this Act comes into force before section 110 of the other Act, then

(*a*) section 110 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) paragraph 32(9)(*a*) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of

(18) Si l'article 65 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi :

***a*) l'article 109 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 11.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 128 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 65 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ou qui découlent soit d'un contrat conclu à la date à laquelle une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi ou par la suite, soit d'un contrat financier admissible, soit d'une convention collective.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi et celle de l'article 65 de la présente loi sont concomitantes, l'article 109 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 65 de la présente loi et le paragraphe (17) s'applique.

(20) Si l'article 110 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 76 de la présente loi, l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les contrats financiers admissibles;

(21) Si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 110 de l'autre loi :

***a*) l'article 110 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) l'alinéa 32(9)*a*) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 76 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 76, is replaced by the following:

(*a*) an eligible financial contract;

(22) If section 110 of the other Act and section 76 of this Act come into force on the same day, then section 110 of the other Act is deemed to have come into force before section 76 of this Act and subsection (20) applies.

(23) If section 111 of the other Act comes into force before section 77 of this Act, then subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

a) les contrats financiers admissibles;

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi et celle de l'article 76 de la présente loi sont concomitantes, l'article 110 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 76 de la présente loi et le paragraphe (20) s'applique.

(23) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 77 de la présente loi, le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

Restriction

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

Rang

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

(24) If section 77 of this Act comes into force before section 111 of the other Act, then

(*a*) section 111 of the other Act is deemed never to have had its effects and is repealed; and

(*b*) subsection 34(7) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 131 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, as that section 131 is amended by that section 77, is replaced by the following:

(24) Si l'article 77 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 111 de l'autre loi :

***a*) l'article 111 de l'autre loi est réputé ne pas avoir produit ses effets et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 34(7) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 131 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005), lui-même modifié par l'article 77 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Contrats financiers admissibles

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles et n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'association.

Permitted actions

(8) The following actions are permitted in respect of an eligible financial contract that is entered into before proceedings under this Act are commenced in respect of the company and is terminated on or after that day, but only in accordance with the provisions of that contract:

Opérations permises

(8) Si le contrat financier admissible conclu avant qu'une procédure soit intentée sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie est résilié à la date d'introduction

(*a*) the netting or setting off or compensation of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract; and

(*b*) any dealing with financial collateral including

(i) the sale or foreclosure or, in the Province of Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

de la procédure ou par la suite, il est permis d'effectuer les opérations ci-après en conformité avec le contrat :

a) la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat;

b) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, dans la province de Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

Restriction

(9) No order may be made under this Act if the order would have the effect of staying or restraining the actions permitted under subsection (8).

(9) Aucune ordonnance rendue au titre de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit d'effectuer les opérations visées au paragraphe (8).

Restriction

Net termination values

(10) If net termination values determined in accordance with an eligible financial contract referred to in subsection (8) are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party is deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of those net termination values.

(10) Si, aux termes du contrat financier admissible visé au paragraphe (8), des sommes sont dues par la compagnie à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée être un créancier de la compagnie relativement à ces sommes.

Valeurs nettes dues à la date de résiliation

Priority

(11) No order may be made under this Act if the order would have the effect of subordinating financial collateral.

(11) Il ne peut être rendu, au titre de la présente loi, aucune ordonnance dont l'effet serait d'assigner un rang inférieur à toute garantie financière.

Rang

(25) If section 111 of the other Act and section 77 of this Act come into force on the same day, then section 111 of the other Act is deemed to have come into force before section 77 of this Act and subsection (23) applies.

(25) Si l'entrée en vigueur de l'article 111 de l'autre loi et celle de l'article 77 de la présente loi sont concomitantes, l'article 111 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 77 de la présente loi et le paragraphe (23) s'applique.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

113. Subsections 1(1) and (5) to (7), sections 3 and 6, subsection 9(3), sections 12 and 13, subsections 14(2) and (3), 15(2) and (3), 16(2) and (3) and 17(2), sections 19 to 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 to 48 and 50, subsection 51(1), sections 55 to 57, subsection 58(2) and section 67 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

113. Les paragraphes 1(1) et (5) à (7), les articles 3 et 6, le paragraphe 9(3), les articles 12 et 13, les paragraphes 14(2) et (3), 15(2) et (3), 16(2) et (3) et 17(2), les articles 19 à 22, 25, 31, 34, 35, 37, 42, 44, 46 à 48 et 50, le paragraphe 51(1), les articles 55 à 57, le paragraphe 58(2) et l'article 67 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-63

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident

FIRST READING, JUNE 15, 2007

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

C-63

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-63

Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2007

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

90396

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire* ».

SUMMARY

This enactment establishes a liability regime applicable in the event of a nuclear incident that makes operators of nuclear installations absolutely and exclusively liable for damages up to a maximum of $650 million. Operators are required to hold financial security in respect of their liability. This amount will be reviewed regularly and may be increased by regulation. The enactment also provides for the establishment, in certain circumstances, of an administrative tribunal to hear and decide claims. Finally, this enactment repeals the *Nuclear Liability Act* and makes consequential amendments.

SOMMAIRE

Le texte établit un régime de responsabilité applicable en cas d'accident nucléaire et prévoit la responsabilité absolue et exclusive de l'exploitant de l'établissement nucléaire jusqu'à concurrence de 650 millions de dollars. Il oblige l'exploitant à maintenir une garantie financière équivalant à cette somme, laquelle est régulièrement réévaluée et peut être augmentée par règlement. Il prévoit également, dans certains cas, le pouvoir de mettre sur pied un tribunal administratif pour statuer sur les demandes d'indemnisation. Enfin, il abroge la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et modifie d'autres lois en conséquence.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CIVIL LIABILITY AND COMPENSATION FOR DAMAGE IN CASE OF A NUCLEAR INCIDENT

SHORT TITLE

1. *Nuclear Liability and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

DESIGNATION OF MINISTER

3. Minister

APPLICATION

4. Limitation

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS

6. Designation of sites

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

LIABILITY OF OPERATOR

7. Limitation
8. Liability
9. Absolute liability
10. Jointly and severally, or solidarily, liable
11. Individual responsible for nuclear incident
12. No recourse

COMPENSABLE DAMAGE

13. Bodily injury or damage to property
14. Psychological trauma
15. Liability for economic loss
16. Costs and wages
17. Environmental damage

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

DÉFINITIONS

2. Définitions

DÉSIGNATION DU MINISTRE

3. Ministre

CHAMP D'APPLICATION

4. Non-application de la présente loi

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

6. Désignation d'emplacements

RESPONSABILITÉ POUR LES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

7. Exclusion de toute autre source de responsabilité
8. Responsabilité
9. Responsabilité absolue
10. Responsabilité solidaire
11. Auteur de l'accident nucléaire
12. Aucun droit de recours

DOMMAGES INDEMNISABLES

13. Préjudice corporel et matériel
14. Traumatisme psychologique
15. Pertes économiques
16. Frais et salaires
17. Dommages à l'environnement

18. Preventive measures
19. Damage attributable to nuclear incidents
20. Damage to means of transport

FINANCIAL PROVISIONS

21. Limit of operator's liability
22. Review by the Minister
23. Obligation of operator
24. Insurance
25. Approved insurer
26. Reinsurance agreements
27. Continuation of Nuclear Liability Reinsurance Account

PRESERVATION OF CERTAIN RIGHTS AND OBLIGATIONS

28. Certain rights and obligations not limited

JUDICIAL PROCEEDINGS

29. Where action is to be brought
30. Limitation on bringing actions and claims

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

DECLARATION OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

31. Declaration
32. Effect of declaration

REPORT TO PARLIAMENT

33. Report on nuclear incident

INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE

34. Interim financial assistance
35. Power to make agreements

ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

36. Establishment of a tribunal
37. Public notice
38. Members of Tribunal
39. Term of office
40. Immunity
41. Staff of Tribunal
42. Technical or specialized knowledge

18. Mesures de prévention
19. Pluralité d'accidents
20. Dommages aux moyens de transport

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. Responsabilité limitée de l'exploitant
22. Réexamen par le ministre
23. Obligation de l'exploitant
24. Assurance
25. Assureurs agréés
26. Accords de réassurance
27. Prorogation du compte de réassurance de la responsabilité nucléaire

DROITS ET OBLIGATIONS PRÉSERVÉS

28. Maintien de certains droits et obligations

INSTANCES JUDICIAIRES

29. Lieu de l'action
30. Prescription des droits d'action

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

31. Déclaration
32. Effet de la déclaration

RAPPORT AU PARLEMENT

33. Rapport sur l'accident nucléaire

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

34. Aide financière provisoire
35. Accords

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

36. Constitution d'un tribunal
37. Avis public
38. Composition du Tribunal
39. Mandat des membres
40. Immunité
41. Personnel
42. Assistance

43. Inconsistency

POWERS AND DUTIES OF A TRIBUNAL

44. Hearings
45. Powers with respect to witnesses and documents
46. Examinations
47. Frivolous or vexatious claims
48. Report on the activities of the Tribunal
49. Rules

CLAIMS

50. Panels
51. Notice
52. Public hearings
53. Interim award of compensation
54. Notice — decision

RE-HEARING AND APPEAL

55. Re-hearing of a claims officer decision
56. Appeal
57. Judicial review

FINANCIAL PROVISIONS

58. Payment of awards
59. Recovery of overpayment
60. Payments out of the Nuclear Liability Reinsurance Account
61. Liability of operator to Her Majesty
62. Limit of payments
63. Changes to reductions

RECIPROCATING AGREEMENTS

64. Reciprocating countries

OFFENCE AND PUNISHMENT

65. Failure to maintain financial security

REGULATIONS

66. General
67. Tribunal
68. Compensation

43. Incompatibilité

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

44. Audiences
45. Pouvoirs d'une cour supérieure
46. Pouvoirs d'enquête du Tribunal
47. Demande futile ou vexatoire
48. Rapports sur les activités du Tribunal
49. Règles

DEMANDES D'INDEMNISATION

50. Formations du Tribunal
51. Avis
52. Audiences publiques
53. Indemnité provisionnelle
54. Avis — décision

RÉEXAMEN ET APPEL

55. Révision d'une décision de l'expert en sinistres
56. Appel
57. Révision judiciaire

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

58. Paiement des indemnités
59. Recouvrement
60. Paiement sur le compte de réassurance de la responsabilité nucléaire
61. Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté
62. Limite
63. Modification des réductions

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

64. Pays bénéficiant de la réciprocité

INFRACTION ET PEINE

65. Défaut de maintenir la garantie financière

RÈGLEMENTS

66. Pouvoir de réglementer
67. Règlements — Tribunal
68. Règlements — indemnisation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

69-71. *Nuclear Safety and Control Act*

72. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

REPEAL

73. *Nuclear Liability Act*

COMING INTO FORCE

74. Order in council

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

69-71. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

72. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

ABROGATION

73. *Loi sur la responsabilité nucléaire*

ENTRÉE EN VIGUEUR

74. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting civil liability and compensation for damage in case of a nuclear incident

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"approved insurer" « *assureur agréé* »

"approved insurer" means an insurer or association of insurers that is designated under section 25 as an approved insurer.

"nuclear fuel" « *combustible nucléaire* »

"nuclear fuel" means material that is capable of a self-sustaining nuclear fission chain reaction.

"nuclear incident" « *accident nucléaire* »

"nuclear incident" means an occurrence or a series of occurrences having the same origin that causes damage for which an operator is liable under this Act.

"nuclear installation" « *établissement nucléaire* »

"nuclear installation" means any site or means of transport that is designated under section 6 as a nuclear installation.

"nuclear material" « *matière nucléaire* »

"nuclear material" means

90396

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-63

Loi concernant la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident nucléaire » "*nuclear incident*"

« accident nucléaire » Fait ou succession de faits de même origine qui cause des dommages dont l'exploitant est responsable au titre de la présente loi.

« assureur agréé » "*approved insurer*"

« assureur agréé » Assureur ou association d'assureurs désigné à ce titre en vertu de l'article 25.

« combustible nucléaire » "*nuclear fuel*"

« combustible nucléaire » Toute matière qui peut causer une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue.

« établissement nucléaire » "*nuclear installation*"

« établissement nucléaire » Tout emplacement ou moyen de transport désigné à ce titre en vertu de l'article 6.

« exploitant » "*operator*"

« exploitant » Titulaire de la licence ou du permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, désigné comme exploitant d'un établissement nucléaire en vertu de l'article 6.

(*a*) nuclear fuel, other than natural uranium or depleted uranium, that can produce energy by a self-sustaining nuclear fission chain reaction outside a nuclear reactor, either alone or in combination with another material; and

(*b*) either of the following materials, if it is combined with, mixed with or in the presence of nuclear fuel, namely,

(i) radioactive material that is produced in the production or use of the nuclear fuel, or

(ii) material that is made radioactive by exposure to radiation consequential on or incidental to the production or use of the nuclear fuel.

"nuclear reactor" « *réacteur nucléaire* »

"nuclear reactor" means a structure containing nuclear fuel in such an arrangement that a self-sustaining nuclear fission chain reaction can occur in the structure without an additional source of neutrons.

"operator" « *exploitant* »

"operator" means the holder of a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* and designated under section 6 as the operator of a nuclear installation.

"Tribunal" « *Tribunal* »

"Tribunal" means a nuclear claims tribunal established under subsection 36(1).

« matière nucléaire »

« matière nucléaire » "*nuclear material*"

a) Tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, qui peut produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec une autre matière;

b) les substances ci-après, si elles sont en présence d'un combustible nucléaire ou combinées ou mélangées à celui-ci :

(i) toute substance radioactive obtenue au cours de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire,

(ii) toute substance rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait ou à l'occasion de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire.

« réacteur nucléaire » Toute construction qui contient un combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne autoentretenue puisse s'y produire sans source supplémentaire de neutrons.

« réacteur nucléaire » "*nuclear reactor*"

« Tribunal » Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en vertu du paragraphe 36(1).

« Tribunal » "*Tribunal*"

DESIGNATION OF MINISTER

Minister

3. The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be "the Minister" referred to in this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Ministre

3. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

APPLICATION

Limitation

4. (1) This Act does not apply to an incident caused in any of the circumstances referred to in any of paragraphs 8(1)(*a*) to (*d*) and that results from an act of war, hostilities, civil war or insurrection, other than terrorist activity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Damage to the nuclear installation

(2) This Act does not apply to damage to the nuclear installation of an operator who is responsible for that damage or to any property at the installation that is used in connection with the installation.

CHAMP D'APPLICATION

Non-application de la présente loi

4. (1) La présente loi ne s'applique pas à l'accident causé dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 8(1)*a*) à *d*) et qui résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection, à l'exception d'une activité terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

Dommages à l'établissement nucléaire

(2) Elle ne s'applique pas aux dommages causés à l'établissement nucléaire de l'expoitant responsable de ceux-ci ni aux biens qui s'y trouvent et qui y sont associés.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

DESIGNATION OF NUCLEAR INSTALLATIONS

Designation of sites

6. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, by regulation, designate as a nuclear installation any site that contains a facility or facilities authorized by licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* to contain nuclear material.

Description of sites and designation of operator

(2) The regulation must describe the site, list the facilities on the site that are authorized to contain nuclear material and designate as the operator of the nuclear installation the holder of a licence described in subsection (1).

Coming into force

(3) The regulation can be made before a licence has been issued but it may not come into force before the day on which the licence is issued.

Designation of means of transport

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, by regulation, also designate as a nuclear installation any means of transport that is equipped with a nuclear reactor and designate as the operator of the nuclear installation the holder of a licence issued under the *Nuclear Safety and Control Act* respecting that means of transport.

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

Désignation d'emplacements

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, désigner comme établissement nucléaire tout emplacement où se trouvent une ou plusieurs installations visées par une licence ou un permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et permettant la présence de matières nucléaires dans celles-ci.

Délimitation de l'emplacement et désignation de l'exploitant

(2) Le règlement délimite l'emplacement, énumère les installations s'y trouvant où la présence de matières nucléaires est permise et désigne comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis visé au paragraphe (1).

Prise d'effet

(3) Le règlement peut être pris avant la date de délivrance de la licence ou du permis; toutefois, il ne peut entrer en vigueur avant cette date.

Désignation de moyens de transport

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation faite par le ministre après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, désigner comme établissement nucléaire tout moyen de transport muni d'un réacteur nucléaire et désigner comme exploitant de l'établissement nucléaire le titulaire de la licence ou du permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* à l'égard du moyen de transport.

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

Liability of Operator

Limitation

7. An operator is not liable for damage caused by a nuclear incident except as provided under this Act.

RESPONSABILITÉ POUR LES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

Responsabilité de l'exploitant

Exclusion de toute autre source de responsabilité

7. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par un accident nucléaire qu'au titre de la présente loi.

Liability

8. (1) An operator — and no person other than an operator — is liable for damage caused, within Canada or in the exclusive economic zone of Canada, by

(*a*) ionizing radiation emitted from any source of radiation within, or released from, the operator's nuclear installation;

(*b*) ionizing radiation emitted from nuclear or radioactive material being transported from the operator's nuclear installation until it is placed in a facility licensed under the *Nuclear Safety and Control Act*;

(*c*) ionizing radiation emitted from nuclear material that is in the process of being transported to the operator's installation from outside Canada; or

(*d*) a combination of the radioactive properties and toxic, explosive or other hazardous properties of a source referred to in paragraph (*a*) or material referred to in paragraph (*b*) or (*c*).

Responsabilité

8. (1) L'exploitant est le seul responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada, selon le cas, par :

a) le rayonnement ionisant émis par toute source de radiation qui se trouve dans son établissement nucléaire ou s'en est échappée;

b) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires ou substances radioactives au cours de leur transport de l'établissement nucléaire de l'exploitant à une installation visée par une licence ou un permis délivré au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et ce jusqu'au moment où elles y sont placées;

c) le rayonnement ionisant émis par des matières nucléaires au cours de leur transport de l'étranger à l'établissement nucléaire de l'exploitant;

d) la combinaison de propriétés radioactives et de propriétés toxiques ou explosives ou autres propriétés dangereuses d'une source de radiation visée à l'alinéa *a*) ou de matières ou substances visées aux alinéas *b*) ou *c*).

Preventive measure — liability

(2) An operator is also liable for any damage caused within Canada or the exclusive economic zone of Canada if the damage is caused by a preventive measure taken under section 18 in relation to that operator's nuclear installation or in relation to any transportation for which the operator is liable.

Mesure de prévention

(2) Il est également responsable des dommages causés au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada par toute mesure prise au titre de l'article 18 relativement à son établissement nucléaire ou relativement à tout transport dont il est responsable.

Damage in a reciprocating country

(3) If provided for in regulations made under subsection 64(2) to implement an agreement between Canada and a reciprocating country, an operator is liable for damage that occurs in that reciprocating country or its exclusive economic zone and that results from the production, processing, transport, storage, use or disposition of the nuclear material for which the operator is responsible.

Dommages dans un pays bénéficiant de la réciprocité

(3) Si le règlement de mise en oeuvre d'un accord de réciprocité pris en vertu du paragraphe 64(2) le prévoit, l'exploitant est responsable des dommages causés dans le pays en cause ou dans la zone économique exclusive de celui-ci par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires dont il est responsable.

Absolute liability

9. (1) The liability of an operator for damage caused by a nuclear incident is absolute.

Responsabilité absolue

9. (1) La responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est absolue.

Tort or fault

(2) For the purposes of subsection (1), no proof of tort or of fault within the meaning of the *Civil Code of Québec* is required.

Faute ou délit civil

(2) Elle n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute, au sens du *Code civil du Québec*, ou d'un délit civil.

Jointly and severally, or solidarily, liable

10. If more than one operator is liable for the damage caused by a nuclear incident, each is jointly and severally, or solidarily, liable.

Responsabilité solidaire

10. Les exploitants responsables des dommages causés par un même accident nucléaire sont solidaires.

Individual responsible for nuclear incident

11. An operator is not liable for damage suffered by an individual if the nuclear incident that caused the damage was wholly or partly caused by an act or omission that the individual committed

(*a*) with intent to cause injury or damage; or

(*b*) recklessly and with knowledge that injury or damage would probably result.

Auteur de l'accident nucléaire

11. L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par la personne physique dont les actes ou omissions sont, en tout ou en partie, la cause de l'accident nucléaire si celle-ci a agi intentionnellement ou négligemment, tout en sachant qu'un préjudice en résulterait probablement.

No recourse

12. No operator has a right of recourse against any person, other than an individual described in section 11, in respect of damage caused by a nuclear incident.

Aucun droit de recours

12. Sous réserve de ses droits de recours contre la personne physique visée à l'article 11, l'exploitant n'a aucun droit de recours contre qui que ce soit relativement aux dommages causés par l'accident nucléaire.

Compensable Damage

Dommages indemnisables

Bodily injury or damage to property

13. Bodily injury and damage to property caused by a nuclear incident are compensable.

Préjudice corporel et matériel

13. Tous les préjudices corporels et matériels causés par un accident nucléaire sont indemnisables.

Psychological trauma

14. (1) Psychological trauma suffered by a person may be compensated if it results from

(*a*) bodily injury or damage to property of that person that was caused by a nuclear incident; or

(*b*) measures referred to in section 18 that were taken by that person.

Traumatisme psychologique

14. (1) Le préjudice subi par toute personne par suite d'un traumatisme psychologique est indemnisable si celui-ci découle :

a) soit d'un préjudice corporel ou matériel causé par un accident nucléaire;

b) soit d'une mesure prise par l'intéressé au titre de l'article 18.

Close personal relationship

(2) Psychological trauma suffered by anyone in a close personal relationship with a person who suffered bodily injury caused by a nuclear incident may also be compensated.

Relation personnelle étroite

(2) Est également indemnisable le préjudice résultant d'un traumatisme psychologique subi par toute personne en relation personnelle étroite avec quiconque a subi un préjudice corporel causé par un accident nucléaire.

Liability for economic loss

15. Economic loss incurred by a person as a result of their bodily injury or damage to their property caused by a nuclear incident, or psychological trauma resulting from that bodily injury or property damage, is compensable.

Pertes économiques

15. Les pertes économiques de la personne qui subit un préjudice corporel ou matériel causé par un accident nucléaire, ou un préjudice résultant du traumatisme psychologique qu'elle subit en raison de ce préjudice corporel ou matériel, sont indemnisables.

Costs and wages

16. (1) The costs incurred by a person who loses the use of property as a result of a nuclear incident and the resulting wage loss by that person's employees may be compensated.

Frais et salaires

16. (1) Les frais supportés par toute personne en raison de la perte d'usage d'un bien causée par un accident nucléaire ainsi que la perte de salaire que subit tout employé de cette personne en raison de cette perte d'usage sont indemnisables.

Power failure

(2) If a nuclear incident occurs at a nuclear installation that generates electricity, the costs resulting from a failure of the installation to provide electricity are not compensable under subsection (1).

(2) En cas d'accident nucléaire dans un établissement nucléaire produisant de l'électricité, les frais qui résultent de l'impossibilité pour l'établissement de fournir de l'électricité ne sont pas indemnisables au titre du paragraphe (1).

Panne d'électricité

Environmental damage

17. Reasonable costs of remedial measures taken to repair, reduce or mitigate environmental damage caused by a nuclear incident may be compensated if the measures were ordered by an authority acting under federal or provincial legislation relating to environmental protection.

17. Le coût raisonnable des mesures prises pour atténuer ou réparer les dommages à l'environnement causés par un accident nucléaire est indemnisable, si ces mesures ont été ordonnées par une autorité agissant en vertu de la législation fédérale ou provinciale en matière de protection de l'environnement.

Dommages à l'environnement

Preventive measures

18. If an authority — acting under a nuclear emergency scheme established under federal or provincial legislation — has recommended that measures be taken in a specified area to prevent damage, the following costs and losses of persons who live in, carry on business in, work in or are present in the area may be compensated:

(*a*) the reasonable costs of the measures; and

(*b*) the costs and economic loss — including lost wages — arising from the loss of use of property as a result of the measures.

18. Dans le cas où une autorité agissant aux termes d'un plan d'urgence en matière nucléaire établi sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale a recommandé que des mesures de prévention des dommages soient prises dans une zone, les personnes qui s'y trouvent, y habitent, y travaillent ou y exploitent une entreprise peuvent être indemnisées des coûts raisonnables de ces mesures ainsi que de leurs pertes économiques, notamment la perte de salaire, et des frais résultant de la perte d'usage de biens.

Mesures de prévention

Damage attributable to nuclear incidents

19. Any damage resulting from a nuclear incident and any concomitant non-nuclear incident is deemed to be damage caused by the nuclear incident to the extent that it cannot be identified as having been caused only by the non-nuclear incident.

19. Dans le cas d'un accident non nucléaire et d'un accident nucléaire concomitants, les dommages sont réputés avoir été causés par l'accident nucléaire dans la mesure où l'on ne peut établir qu'ils résultent uniquement de l'accident non nucléaire.

Pluralité d'accidents

Damage to means of transport

20. If a nuclear incident occurs during the transportation of nuclear or radioactive material to or from a nuclear installation, or any storage incidental to such transport, damage to the means of transport or the structure or site where the nuclear or radioactive material is stored may not be compensated under this Act.

20. Dans le cas d'un accident nucléaire survenu à l'occasion du transport d'une matière nucléaire ou d'une substance radioactive à destination ou à partir de l'établissement nucléaire, les dommages causés au moyen de transport ou à la construction ou l'emplacement où la matière nucléaire ou la substance radioactive est entreposée ne sont pas indemnisables au titre de la présente loi.

Dommages aux moyens de transport

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Limit of operator's liability

21. (1) The liability of an operator under this Act for damage resulting from a nuclear incident is limited to $650 million.

21. (1) La responsabilité que la présente loi impose à l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire se limite à 650 millions de dollars.

Responsabilité limitée de l'exploitant

Increase of amount of liability

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend subsection (1) to increase the amount.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le paragraphe (1) pour augmenter la somme qui y est prévue.

Augmentation du montant de la limite de responsabilité

Clarification

(3) Subsection (1) does not relieve an operator from payment of the costs of administering claims, court costs or interest on compensation.

(3) Le paragraphe (1) n'exempte pas l'exploitant du paiement d'intérêts sur les indemnités, des dépens et autres frais de justice et des frais de gestion des demandes d'indemnisation.

Précision

Review by the Minister

22. (1) The Minister shall review the limit of liability, referred to in subsection 21(1), on a regular basis, and at least once every five years.

22. (1) Le ministre réexamine régulièrement et au moins tous les cinq ans la limite de responsabilité prévue au paragraphe 21(1).

Réexamen par le ministre

Criteria

(2) In carrying out the review, the Minister shall have regard to

(*a*) changes in the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*;

(*b*) financial security requirements under international agreements respecting nuclear liability; and

(*c*) any other considerations that the Minister considers relevant.

(2) Dans le cadre de ce réexamen, il prend en considération :

a) l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;

c) tout autre facteur qui lui semble important.

Facteurs à considérer

Obligation of operator

23. (1) An operator shall maintain, for each of the operator's nuclear installations that contains nuclear material, financial security in the amount referred to in subsection 21(1) to compensate persons who suffer damage caused by a nuclear incident.

23. (1) Pour chacun de ses établissements nucléaires où des matières nucléaires sont présentes, l'exploitant maintient, pour indemniser les dommages causés par tout accident nucléaire, une garantie financière d'un montant égal à celui de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 21(1).

Obligation de l'exploitant

Use of the amount of financial security

(2) The financial security may not be used by an operator to pay their costs of administering claims, court costs, legal fees or interest on compensation.

(2) L'exploitant ne peut se servir de la garantie pour acquitter les intérêts sur les indemnités, les dépens et autres frais de justice, les honoraires d'avocat ou les frais de gestion des demandes d'indemnisation.

Utilisation de la garantie financière

Non-application

(3) This section does not apply to an operator that is a department listed in Schedule I to the *Financial Administration Act*.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant qui est un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Non-application

Insurance

24. (1) The financial security is to be in the form of insurance with an approved insurer, containing only the terms and conditions set out in a standard insurance policy approved by the Minister.

24. (1) La garantie financière revêt la forme d'une assurance qui est souscrite auprès d'un assureur agréé et dont toutes les stipulations sont conformes à la police type approuvée par le ministre.

Assurance

Alternate financial security

(2) The Minister may enter into an agreement with the operator that authorizes that a portion of the financial security be alternate financial security.

(2) Le ministre peut conclure avec l'exploitant un accord l'autorisant à maintenir une partie de la garantie sous forme de garantie financière substitutive.

Garantie financière substitutive

Maximum amount of financial security

(3) The portion of the alternate financial security that may be authorized may not, unless another percentage has been fixed by regulation, exceed 50 per cent of the difference between the amount set out in subsection 21(1) and any amount of reinsurance applicable to the nuclear installation that may be prescribed by regulation.

Montant maximum

(3) Le montant de la garantie financière substitutive ne peut, sous réserve de tout règlement fixant un pourcentage différent, dépasser 50 % de l'excédent de la somme prévue au paragraphe 21(1) sur le montant de réassurance réglementaire applicable, le cas échéant, à l'établissement nucléaire en cause.

Terms of agreement

(4) The agreement must identify the financial instrument being used as alternate financial security, specify its dollar value, and set out any conditions that the Minister considers appropriate, including requirements that the operator submit reports, allow the Minister to undertake financial audits in respect of the security or pay a fee for the authorization of the security or for the audits.

Dispositions de l'accord

(4) L'accord désigne l'instrument financier constituant la garantie financière substitutive et il en précise la valeur. Y figure toute condition que le ministre juge indiquée, notamment l'obligation de lui faire rapport, la possibilité pour lui d'effectuer des vérifications financières relativement à la garantie ainsi que le versement par l'exploitant de droits pour l'autorisation de la substitution et pour toute vérification.

Revocation

(5) The Minister may revoke the agreement.

Révocation

(5) Le ministre peut révoquer l'accord.

Approved insurer

25. The Minister may designate as an approved insurer any insurer or association of insurers that, in the opinion of the Minister, is qualified to fulfill the obligations of an approved insurer under this Act.

Assureurs agréés

25. Le ministre peut désigner comme assureur agréé tout assureur ou association d'assureurs qui, à son avis, est en mesure de s'acquitter des obligations que la présente loi impose aux assureurs agréés.

Reinsurance agreements

26. (1) The Minister may enter into an agreement with an approved insurer under which Her Majesty in right of Canada reinsures some or all of the risk assumed by the insurer under insurance referred to in subsection 24(1).

Accords de réassurance

26. (1) Le ministre peut conclure avec tout assureur agréé un accord par lequel Sa Majesté du chef du Canada réassure tout ou partie du risque assumé par celui-ci au titre de l'assurance visée au paragraphe 24(1).

Risks that may be dealt with in the agreements

(2) The risks that may be reinsured are those that, in the Minister's opinion, would not be assumed by an approved insurer without the agreement or those that are prescribed by regulation.

Protection offerte par les accords

(2) Peuvent être réassurés au titre de l'accord le risque qui, de l'avis du ministre, ne serait pas assumé par l'assureur agréé sans cette réassurance et celui faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Premiums

(3) The reinsurance agreement may provide for the payment of premiums to Her Majesty in right of Canada.

Primes

(3) L'accord de réassurance peut notamment stipuler le paiement de primes à Sa Majesté du chef du Canada.

Tabling of agreements

(4) The Minister shall cause a copy of each reinsurance agreement entered into under this section to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the agreement is entered into.

Dépôt des accords

(4) Le ministre fait déposer un exemplaire de l'accord de réassurance devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa conclusion.

Continuation of Nuclear Liability Reinsurance Account

27. (1) There is hereby continued in the accounts of Canada a special account known as the Nuclear Liability Reinsurance Account

Prorogation du compte de réassurance de la responsabilité nucléaire

27. (1) Est prorogé, parmi les comptes du Canada, le compte spécial intitulé « compte de réassurance de la responsabilité nucléaire ». Il est crédité des primes reçues par Sa Majesté du

(*a*) to which are to be credited all amounts received by Her Majesty in right of Canada as premiums under a reinsurance agreement; and

(*b*) to which are to be charged all amounts payable by Her Majesty in right of Canada under a reinsurance agreement.

chef du Canada au titre d'accords de réassurance et débité des sommes que celle-ci est tenue de payer au titre de ces accords.

Advances to Account out of the C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Reinsurance Account is insufficient for the payment of amounts required under the terms of a reinsurance agreement, an amount sufficient to meet the deficit is to be paid from the Consolidated Revenue Fund, and credited to the Nuclear Liability Reinsurance Account.

(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement requis au titre d'un accord de réassurance, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor.

Avances sur le Trésor

Preservation of Certain Rights and Obligations

Droits et obligations préservés

Certain rights and obligations not limited

28. Nothing in this Act is to be construed as limiting or restricting any right or obligation arising under

(*a*) any contract of insurance;

(*b*) any scheme or system of health insurance, employees' compensation or occupational disease compensation; or

(*c*) any survivor or disability provision of a pension plan.

28. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits et obligations découlant, selon le cas :

a) de tout contrat d'assurance;

b) de tout régime d'assurance-maladie ou d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles;

c) de toute disposition d'un régime de retraite relative aux droits du survivant ou à l'invalidité.

Maintien de certains droits et obligations

Judicial Proceedings

Instances judiciaires

Where action is to be brought

29. (1) An action involving damage caused by a nuclear incident is to be brought in the court that has jurisdiction in the place where the incident occurs.

29. (1) Le tribunal dans le ressort duquel survient l'accident nucléaire connaît de toute action pour des dommages causés par celui-ci.

Lieu de l'action

Federal Court jurisdiction

(2) The Federal Court of Canada has jurisdiction if the nuclear incident occurs in more than one province or outside any province.

(2) Toutefois, la Cour fédérale est compétente dans le cas où l'accident nucléaire survient hors des limites de toute province ou dans plus d'une province.

Compétence de la Cour fédérale

Limitation on bringing actions and claims

30. (1) An action or claim must be brought

(*a*) in the case of an action or a claim for loss of life,

(i) within three years after the day on which the person died, or

30. (1) Toute action ou demande d'indemnisation se prescrit par trois ans :

a) dans le cas où elle résulte d'un décès, à compter de la date de celui-ci ou, s'il ne peut être fourni de preuve concluante du décès, de la date à laquelle une ordonnance présumant le décès est rendue par un tribunal compétent;

Prescription des droits d'action

(ii) where conclusive evidence of the death of the person is not available, within three years after the day on which an order presuming the person to be dead is made by a court having jurisdiction; and

(*b*) in any other case, within three years after the earliest day on which the person bringing the action or making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the damage.

Absolute limit

(2) No action or claim may be brought

(*a*) in relation to bodily injury, after 30 years from the day on which occurred the nuclear incident to which the action or claim relates; and

(*b*) in any other case, after 10 years from the day on which occurred the nuclear incident to which the action or claim relates.

b) dans tout autre cas, à compter de la date où le demandeur a ou devrait normalement avoir connaissance des dommages.

Délai maximal

(2) Elle est frappée de forclusion au dixième anniversaire de l'accident nucléaire ou, si elle est basée sur un préjudice corporel, à son trentième anniversaire.

NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

DECLARATION OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

Declaration

31. (1) The Governor in Council may declare that the claims in respect of a nuclear incident are to be dealt with by a Tribunal, if the Governor in Council believes that it is in the public interest to do so, having regard to the extent and the estimated cost of the damage, and the advantages of having the claims dealt with by an administrative tribunal.

Publication

(2) The declaration is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act* but it must be published, without delay, in Part II of the *Canada Gazette*.

Effect of declaration

32. (1) Section 29 ceases to apply for a nuclear incident on the day on which a declaration is made under section 31, and any proceedings brought or taken before the declaration was made are discontinued.

New jurisdiction

(2) Those claims that could have been made prior to the declaration may, after the declaration, only be brought before a Tribunal.

TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

DÉCLARATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Déclaration

31. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard d'un accident nucléaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande eu égard à l'ampleur des dommages, au coût estimatif de leur indemnisation et aux avantages que présente le traitement des demandes d'indemnisation par un tribunal administratif, déclarer que le traitement de telles demandes sera confié à un Tribunal.

Publication de la déclaration

(2) La déclaration n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elle est toutefois publiée sans délai dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Effet de la déclaration

32. (1) L'article 29 ne s'applique plus à l'égard de l'accident nucléaire à compter de la date de la déclaration faite en vertu de l'article 31. La déclaration met fin aux instances engagées devant toute juridiction autre que le Tribunal.

Nouvelle compétence

(2) La demande d'indemnisation qui serait recevable si ce n'était la déclaration ne peut être présentée qu'au Tribunal.

REPORT TO PARLIAMENT

Report on nuclear incident

33. The Minister shall, without delay after a declaration is made under section 31, cause a report estimating the cost of the damage arising from a nuclear incident to be laid before each House of Parliament.

INTERIM FINANCIAL ASSISTANCE

Interim financial assistance

34. (1) After a declaration is made under section 31 and before the notice is published under subsection 37(2), the Minister may pay interim financial assistance to persons who, in the Minister's opinion, have suffered damage as a result of the nuclear incident to which the declaration relates. The Minister shall inform the Tribunal of the names of those persons and the amounts paid.

Maximum amount

(2) The maximum amount paid under subsection (1) may not exceed 20 per cent of the difference between

(*a*) the amount set out in subsection 21(1), and

(*b*) the total amounts paid by the operator, before the declaration was made under section 31, to compensate persons for damage arising from the nuclear incident.

Power to make agreements

35. The Minister may enter into an agreement with any person, association of insurers or province for the carrying out of the Minister's duty or function by that person, association of insurers or province in relation to the payment of interim financial assistance.

ESTABLISHMENT OF A NUCLEAR CLAIMS TRIBUNAL

Establishment of a tribunal

36. (1) The Governor in Council shall, as soon as possible after a declaration is made under section 31, establish a nuclear claims tribunal and designate the location of its head office in Canada.

Purpose

(2) The purpose of the Tribunal is to examine and adjudicate claims for damage arising from the nuclear incident as expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport sur l'accident nucléaire

33. Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, sans délai après la déclaration faite en vertu de l'article 31, un rapport sur le coût estimatif de l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire.

AIDE FINANCIÈRE PROVISOIRE

Aide financière provisoire

34. (1) Pendant la période commençant à la date de la déclaration faite en vertu de l'article 31 et se terminant à celle de la publication de l'avis prévu au paragraphe 37(2), le ministre peut fournir une aide financière provisoire aux personnes qui, à son avis, ont subi des dommages causés par l'accident nucléaire; le cas échéant, il communique au Tribunal le nom de chaque bénéficiaire ainsi que la somme qui lui a été versée.

Maximum

(2) Le montant total de cette aide ne peut dépasser 20 % de l'excédent de la somme prévue au paragraphe 21(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu de l'article 31, à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire.

Accords

35. Le ministre peut conclure avec toute personne, association d'assureurs ou province des accords portant sur l'exercice par celle-ci de ses attributions relativement au versement de l'aide financière provisoire.

CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Constitution d'un tribunal

36. (1) Dès que possible après toute déclaration faite en vertu de l'article 31, le gouverneur en conseil constitue un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire et en fixe le siège au Canada.

Mission

(2) Le Tribunal a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux dommages causés par l'accident nucléaire et de les régler avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

Public notice

37. (1) The Tribunal shall notify the public, in a manner that it considers appropriate, of the details of its purpose and how to obtain information on bringing a claim.

Publication

(2) A notice of the Tribunal's purpose and how to obtain information on bringing a claim must also be published, without delay, in the *Canada Gazette*.

Members of Tribunal

38. (1) The Governor in Council shall appoint a minimum of five persons to the Tribunal, one of whom is to be designated as the Chairperson.

Qualifications of members

(2) A majority of the members of the Tribunal are to be appointed from among persons who are sitting or retired judges of a superior court or members of at least 10 years' standing at the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

Remuneration

(3) Members are to be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.

Term of office

39. Each member of the Tribunal is to be appointed to hold office during good behaviour for a term that the Governor in Council considers appropriate and may be removed for cause.

Immunity

40. No civil proceedings lie against any member of the Tribunal for anything done or said in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the Tribunal.

Staff of Tribunal

41. The Tribunal may employ the staff it considers necessary for the proper conduct of its activities, prescribe their duties and, subject to any regulations, their terms and conditions of employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration.

Technical or specialized knowledge

42. The Tribunal may engage on a temporary basis the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the Tribunal in its work, establish the terms and conditions of their employment and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Avis public

37. (1) Le Tribunal donne avis au public, de la manière qu'il juge indiquée, de sa mission et de la façon d'obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande d'indemnisation.

Publication

(2) Un avis au même effet est également publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Composition du Tribunal

38. (1) Le Tribunal est composé d'au moins cinq membres, dont le président, tous nommés par le gouverneur en conseil.

Choix des membres

(2) La majorité des membres sont choisis parmi les juges ou juges à la retraite des juridictions supérieures et les personnes qui, depuis au moins dix ans, sont inscrites au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.

Rémunération

(3) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Mandat des membres

39. Les membres du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil estime indiqué, sous réserve de révocation motivée.

Immunité

40. Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions du Tribunal.

Personnel

41. Le Tribunal peut employer le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses attributions, en définir les fonctions et, sous réserve des règlements, les conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, en fixer et payer la rémunération.

Assistance

42. Le Tribunal peut retenir, à titre temporaire, les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour ses travaux, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi ainsi que, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Inconsistency

43. In the event of an inconsistency between a provision of the *Judges Act* and any provision of this Act that is applicable to a sitting or retired judge, the *Judges Act* prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

43. Les dispositions de la *Loi sur les juges* l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi qui est applicable à un juge ou à un juge à la retraite.

POWERS AND DUTIES OF A TRIBUNAL

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

Hearings

44. The Tribunal shall hold its hearings in Canada at the times and locations that it considers appropriate.

Audiences

44. Le Tribunal peut tenir ses audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués.

Powers with respect to witnesses and documents

45. (1) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all of the powers, rights and privileges that are vested in a superior court.

Pouvoirs d'une cour supérieure

45. (1) Le Tribunal a, pour la réception des serments, l'assignation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances ainsi que pour toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

Evidence at hearings

(2) The Tribunal is not, in the hearing of any claim, bound by the legal rules of evidence but it may not receive as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Preuve

(2) Il n'est pas, pour l'audition des demandes, tenu aux règles juridiques applicables en matière de preuve. Toutefois, il ne peut recevoir en preuve aucun élément bénéficiant d'une exception reconnue par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.

Foreign evidence

(3) The Tribunal may issue commissions to take evidence outside Canada and may make orders for that purpose and for the return and use of the evidence so obtained.

Commission rogatoire

(3) Il peut enfin, par commission rogatoire, faire recueillir des éléments de preuve à l'étranger et rendre à cette fin une ordonnance où il prévoit en outre leur utilisation ainsi que la remise d'un rapport des dépositions.

Examinations

46. The Tribunal may require persons claiming compensation to undergo physical or other examinations that are reasonably necessary to enable the Tribunal to determine their claims.

Pouvoirs d'enquête du Tribunal

46. Le Tribunal peut exiger de tout demandeur d'indemnisation qu'il subisse des examens, médicaux ou autres, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la demande.

Frivolous or vexatious claims

47. The Tribunal may refuse to hear any claim referred to it that it considers to be frivolous or vexatious.

Demande futile ou vexatoire

47. Le Tribunal peut refuser d'étudier toute demande qu'il estime futile ou vexatoire.

Report on the activities of the Tribunal

48. The Tribunal shall, at the request of the Minister, submit to the Minister a report on its activities. The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapports sur les activités du Tribunal

48. Le Tribunal établit tout rapport de ses activités que lui demande le ministre. Ce dernier fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rules

49. The Tribunal may make the rules that it considers necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions, including rules respecting

Règles

49. Le Tribunal peut établir les règles qu'il juge utiles à l'exercice de sa compétence, concernant notamment :

(*a*) procedures for bringing claims;

(*b*) the form and manner in which evidence may be submitted;

(*c*) a quorum;

(*d*) procedures that claims officers are to follow in dealing with claims;

(*e*) fees and travel expenses to be paid to witnesses;

(*f*) the allowance of costs; and

(*g*) procedures respecting appeals and rehearings.

a) la procédure de présentation des demandes d'indemnisation;

b) les modalités de présentation des éléments de preuve;

c) le quorum;

d) le traitement des demandes d'indemnisation par les experts en sinistres;

e) les indemnités et frais de déplacement des témoins;

f) l'adjudication des dépens et autres frais;

g) la procédure relative aux appels et réexamens.

CLAIMS

DEMANDES D'INDEMNISATION

Panels

50. (1) The Chairperson may establish panels of the Tribunal consisting of one or more members to hear claims.

Formations du Tribunal

50. (1) Le président peut constituer des formations du Tribunal composées d'un ou de plusieurs membres pour entendre les demandes d'indemnisation.

Claims officer

(2) The Tribunal may, in order to process claims expeditiously, establish classes of claims that may be determined by a claims officer without an oral hearing and designate as a claims officer anyone it considers qualified.

Experts en sinistres

(2) Afin de traiter les demandes d'indemnisation rapidement, le Tribunal peut établir des catégories de demandes d'indemnisation pouvant être soumises à la décision d'un expert en sinistres sans la tenue d'une audience et désigner à titre d'expert en sinistres toute personne qu'il juge compétente.

Powers and duties

(3) A panel or a claims officer shall exercise the powers and perform the duties and functions of the Tribunal with respect to claims before that panel or claims officer.

Attributions

(3) Les formations et les experts en sinistres exercent les attributions du Tribunal à l'égard des demandes d'indemnisation dont ils sont saisis.

Notice

51. The Chairperson shall assign a claim to a panel or a claims officer and shall notify the claimant, the operator and the Minister.

Avis

51. Le président assigne toute demande d'indemnisation à une formation ou à un expert en sinistres et en avise le demandeur, l'exploitant et le ministre.

Public hearings

52. Panel hearings are to be held in public. However, a panel may hold all or part of a hearing in private if it is of the opinion that a person's privacy interest outweighs the principle that hearings be open to the public.

Audiences publiques

52. Les audiences des formations sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos si la formation saisie estime que, en l'occurrence, le droit à la vie privée de toute personne doit l'emporter sur le principe de la publicité des audiences.

Interim award of compensation

53. (1) The Tribunal may award interim compensation in respect of a claim heard by it before making a decision with respect to the entirety of the claim.

Indemnité provisionnelle

53. (1) Le Tribunal peut accorder une indemnité provisionnelle à l'égard de la demande d'indemnisation avant de la régler.

Payment

(2) The Tribunal shall inform the Minister of the amount of awarded interim compensation to be paid and the Minister shall pay that amount.

(2) Il informe le ministre du montant de l'indemnité provisionnelle et celui-ci la paie au demandeur.

Paiement

Notice — decision

54. (1) The Tribunal shall notify the claimant and the operator of its decision.

54. (1) Le Tribunal avise le demandeur et l'exploitant de sa décision.

Avis — décision

Awards of compensation

(2) If the Tribunal decides to award compensation in respect of a claim, the notification shall also be sent to the Minister and indicate the amount of

(*a*) the award;

(*b*) any reductions prescribed by regulations concerning compensation; and

(*c*) any amounts already paid with respect to the claim in accordance with this Act.

(2) Si le Tribunal accorde une indemnité, l'avis doit aussi contenir les renseignements ci-après et être acheminé au ministre :

a) le montant de l'indemnité;

b) les réductions réglementaires applicables à l'indemnité;

c) les sommes déjà versées à l'égard de la demande au titre de la présente loi.

Indemnité

RE-HEARING AND APPEAL

RÉEXAMEN ET APPEL

Re-hearing of a claims officer decision

55. A claimant or an operator who is dissatisfied with the decision of a claims officer may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply to the Tribunal for a re-hearing by a panel.

55. Le demandeur ou l'exploitant insatisfait de la décision rendue par un expert en sinistres peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander au Tribunal le réexamen de la demande d'indemnisation par une formation.

Révision d'une décision de l'expert en sinistres

Appeal

56. (1) If a claim has been heard by a panel that consists of less than three members, the claimant or operator may, within 30 days after receiving notification of the decision, apply in writing to the Chairperson for leave to appeal.

56. (1) Dans le cas d'une décision rendue par une formation constituée de moins de trois membres, le demandeur ou l'exploitant peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, demander au président la permission d'interjeter appel de la décision; la demande est faite par écrit.

Appel

Hearing of appeal

(2) The appeal is to be heard and decided by a panel consisting of three other members.

(2) Le cas échéant, l'appel est entendu et jugé par une formation constituée de trois autres membres.

Appel entendu

Decision

(3) The appeal is to be heard on the basis of the record of the panel whose decision is appealed and on the submissions of interested parties. The panel hearing the appeal may, in exceptional circumstances, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

(3) La formation entend l'appel en se fondant sur le dossier de la formation initialement saisie et sur les observations des parties intéressées; elle peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages si, à son avis, cela est indispensable à la bonne administration de la justice.

Décision

Judicial review

57. Subject to sections 55 and 56, every decision of the Tribunal is final and conclusive and may not be questioned or reviewed in any court except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

57. Sous réserve des articles 55 et 56, les décisions du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Révision judiciaire

FINANCIAL PROVISIONS

Payment of awards

58. At the end of the period to make an appeal or apply for a re-hearing, if no appeal has been made, the Minister shall pay to the claimant the difference between the amount of the award and the total of the amounts referred to in paragraphs 54(2)(*b*) and (*c*).

Recovery of overpayment

59. Any overpayment is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*.

Payments out of the Nuclear Liability Reinsurance Account

60. (1) All payments made by the Minister are to be paid out of the Nuclear Liability Reinsurance Account.

Advances to account out of the C.R.F.

(2) If the amount standing to the credit of the Nuclear Liability Reinsurance Account is insufficient for the payment of amounts required, an amount sufficient to meet the deficit is to be paid from the Consolidated Revenue Fund, and credited to the Nuclear Liability Reinsurance Account.

Liability of operator to Her Majesty

61. (1) The operator liable for damages caused by a nuclear incident shall pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount set out in subsection 21(1) less the total amounts paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration under section 31 was made, and

(*b*) the total of all amounts paid by the Minister under this Act.

Failure to pay

(2) If the operator fails to pay any amount due, it shall be paid to Her Majesty in right of Canada by

(*a*) the approved insurer, for financial security that is in the form of insurance; or

(*b*) the issuer of the financial instrument, for alternate financial security.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Paiement des indemnités

58. Une fois expirés les délais d'appel et de demande de réexamen, le ministre paie au demandeur l'indemnité accordée, déduction faite des sommes visées aux alinéas 54(2)*b*) et *c*).

Recouvrement

59. Toute somme versée en trop à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Paiement sur le compte de réassurance de la responsabilité nucléaire

60. (1) Toute somme due par le ministre est payée sur le compte de réassurance de la responsabilité nucléaire.

Avances sur le Trésor

(2) Si le solde du compte n'est pas suffisant pour permettre le paiement de ces sommes, la somme correspondant au montant du découvert est versée au compte sur le Trésor.

Responsabilité de l'exploitant envers Sa Majesté

61. (1) L'exploitant responsable des dommages causés par un accident nucléaire paie à Sa Majesté du chef du Canada la moindre des sommes suivantes :

a) l'excédent de la somme prévue au paragraphe 21(1) sur le total des sommes qu'il a payées, avant la déclaration faite en vertu de l'article 31, à titre d'indemnité relativement à l'accident nucléaire;

b) le total des sommes payées par le ministre au titre de la présente loi.

Défaut de paiement

(2) Faute par l'exploitant d'acquitter toute somme due, celle-ci est payée à Sa Majesté du chef du Canada :

a) s'agissant d'une garantie financière sous forme d'assurance, par l'assureur agréé;

b) s'agissant d'une garantie financière substitutive, par l'émetteur de l'instrument financier constituant cette garantie.

Amount paid by operator, insurer or issuer of security

(3) The operator, the approved insurer or the issuer of the financial instrument, as the case may be, shall pay to Her Majesty in right of Canada, on demand of the Minister, any amount specified in the demand.

(3) L'exploitant, l'assureur agréé ou l'émetteur, selon le cas, paie à Sa Majesté du chef du Canada la somme précisée dans toute réclamation que lui présente le ministre.

Somme payée par l'exploitant, l'assureur ou l'émetteur

Limitation

(4) The total amount demanded by the Minister under subsection (3) in respect of any year may not exceed the total amount paid by the Minister during that year.

(4) Le total des sommes que le ministre réclame au titre du paragraphe (3) ne peut, à l'égard d'une année, dépasser le total des sommes qu'il a versées au titre de la présente loi pendant cette année.

Limitation

Debt due to the Crown

(5) An amount not paid as required by a demand under subsection (3) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*.

(5) Toute somme réclamée par le ministre au titre du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui peut être recouvrée par application de l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Créance de Sa Majesté

Nuclear Liability Reinsurance Account

(6) Any amount received by Her Majesty in right of Canada under this section is to be credited to the Nuclear Liability Reinsurance Account.

(6) Les sommes reçues par Sa Majesté du chef du Canada en vertu du présent article sont portées au crédit du compte de réassurance de la responsabilité nucléaire.

Compte de réassurance de la responsabilité nucléaire

Limit of payments

62. (1) The Tribunal shall not award, in respect of a nuclear incident, an amount that exceeds the difference between the amount set out in subsection 21(1) and the total of all amounts paid by the operator to compensate persons for damage arising from the nuclear incident before the declaration was made under section 31.

62. (1) Le Tribunal ne peut accorder, à l'égard de l'accident nucléaire, des indemnités pour un montant total qui dépasse l'excédent de la somme prévue au paragraphe 21(1) sur le total des sommes payées par l'exploitant, avant la déclaration faite en vertu de l'article 31, à titre d'indemnité relativement à l'accident.

Limite

Additional funds

(2) If additional funds are appropriated by Parliament to provide compensation for damage arising from the nuclear incident, the Tribunal may award the additional funds for the damage.

(2) Si le Parlement consent des crédits additionnels pour l'indemnisation des dommages causés par l'accident nucléaire, le Tribunal peut alors accorder des indemnités à concurrence de ces crédits additionnels.

Crédits additionnels

Changes to reductions

63. (1) If a regulation made under paragraph 68(*b*) respecting *pro rata* payments or establishing maximum limits is amended, the Tribunal shall inform the Minister of any change to applicable reductions that is to the advantage of any claimant who was not fully compensated in accordance with the previous regulation.

63. (1) En cas de modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 68*b*), le Tribunal avise le ministre des conséquences favorables en résultant pour le demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pas reçu le plein montant de l'indemnité qui lui avait été accordée.

Modification des réductions

Payment

(2) The Minister shall pay to the claimant the difference between the amount already paid and the amount that would be paid under the amended regulation.

(2) Le ministre paie alors au demandeur en cause la différence entre l'indemnité reçue par ce dernier et celle qu'il recevrait par application du règlement dans sa version modifiée.

Paiement

Consideration of new claims

(3) If a regulation made under paragraph 68(*c*) is amended, the Tribunal may consider any new claim for which compensation could not be awarded in accordance with the previous regulation.

Nouvelle demande

(3) Le Tribunal peut également, sur présentation d'une nouvelle demande, faire bénéficier de la modification d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 68*c*) tout demandeur qui, en raison de la réglementation antérieure, n'a pu être indemnisé.

RECIPROCATING AGREEMENTS

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ

Reciprocating countries

64. (1) If the Governor in Council is of the opinion that satisfactory arrangements exist in any country for compensation in that country and in Canada for damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material, the Governor in Council may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of this Act.

Pays bénéficiant de la réciprocité

64. (1) S'il est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue de l'indemnisation des dommages causés, dans ce pays et au Canada, par la production, la transformation, le transport, l'entreposage, l'utilisation ou la disposition de matières nucléaires, le gouverneur en conseil peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité pour l'application de la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make any regulations that the Governor in Council considers necessary to implement any agreement between Canada and the reciprocating country relating to damage resulting from the production, processing, transport, storage, use or disposition of nuclear material.

Règlement de mise en oeuvre

(2) Il peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, prendre les règlements qu'il estime nécessaires en vue de mettre en oeuvre tout accord conclu entre le Canada et ce pays, relativement aux dommages résultant des activités visées au paragraphe (1).

Courts do not have jurisdiction

(3) Except as may be provided in regulations made under subsection (2), no court in Canada and no nuclear claims tribunal has jurisdiction to entertain any action or claim or grant any relief or remedy in respect of the damage referred to in subsection (1).

Absence de compétence des tribunaux canadiens

(3) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu du paragraphe (2), aucun tribunal d'indemnisation en matière nucléaire ni aucun autre tribunal au Canada n'est compétent pour connaître d'une action ou demande d'indemnisation ou accorder quelque indemnisation ou autre dédommagement lié aux dommages résultant des activités visées au paragraphe (1).

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Failure to maintain financial security

65. (1) An operator who contravenes subsection 23(1) or who does not hold financial security in the form and manner required by section 24 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $300,000 for each day on which the offence is committed or continued.

Défaut de maintenir la garantie financière

65. (1) L'exploitant qui contrevient au paragraphe 23(1) ou qui ne maintient pas une garantie financière conforme à l'article 24 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.

Due diligence

(2) No operator is to be found guilty of the offence if it is established that the operator exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Précautions voulues

(2) Il ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il établit qu'il a pris les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

REGULATIONS

General

66. The Governor in Council may make regulations

(*a*) fixing a percentage for the purpose of subsection 24(3);

(*b*) prescribing classes of nuclear installations;

(*c*) fixing an amount of reinsurance for any nuclear installation or for any prescribed class of nuclear installation;

(*d*) fixing a period during which any nuclear installation or prescribed class of nuclear installation may be reinsured;

(*e*) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and

(*f*) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Tribunal

67. The Governor in Council may make regulations respecting the Tribunal, including regulations

(*a*) prescribing the terms and conditions of appointment of the members;

(*b*) respecting conflict of interest;

(*c*) prescribing the powers and duties of the Chairperson;

(*d*) respecting the absence or incapacity of the Chairperson or a member; and

(*e*) respecting the hiring and terms and conditions of employment of claims officers and other employees of the Tribunal.

Compensation

68. The Governor in Council may make regulations concerning the compensation that may be awarded by the Tribunal, including regulations

(*a*) establishing priorities for classes of damage;

(*b*) reducing awards on a *pro rata* basis for specified classes of damage and fixing a maximum award within a specified class of damage, for the purposes of paragraph 54(2)(*b*);

(*c*) establishing classes of damage for which compensation may not be paid; and

RÈGLEMENTS

Pouvoir de réglementer

66. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un pourcentage différent pour l'application du paragraphe 24(3);

b) prévoir des catégories d'établissements nucléaires;

c) fixer un montant de réassurance pour tout établissement nucléaire ou toute catégorie d'établissements nucléaires;

d) fixer la période durant laquelle tel établissement nucléaire ou telle catégorie d'établissements nucléaires peut être réassuré;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements — Tribunal

67. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le Tribunal, notamment pour :

a) prévoir les conditions de nomination des membres;

b) régir les conflits d'intérêts;

c) prévoir les attributions du président;

d) régir les cas d'absence ou d'empêchement du président ou des membres;

e) régir l'emploi et les conditions d'emploi du personnel, notamment des experts en sinistres.

Règlements — indemnisation

68. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les indemnités qui peuvent être accordées par le Tribunal, notamment pour :

a) établir un ordre de priorité entre différentes catégories de dommages;

b) prévoir, relativement à telle ou telle catégorie de dommages, la réduction proportionnelle de l'indemnité et fixer un montant maximal d'indemnisation, pour l'application de l'alinéa 54(2)*b*);

c) établir des catégories de dommages qui ne peuvent être indemnisés;

(*d*) extending the time limit set out in subsection 30(1) respecting prescribed classes of damage.

d) prolonger, pour telle ou telle catégorie de dommages, le délai de prescription prévu au paragraphe 30(1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1997, c. 9

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

1997, ch. 9

69. Subsection 42(3) of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

69. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Liability under *Nuclear Liability and Compensation Act*

(3) Nothing in this section shall be construed as limiting the liability of an operator under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité que la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* impose à l'exploitant.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

70. Section 64 of the Act is replaced by the following:

70. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of *Nuclear Liability and Compensation Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability and Compensation Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a Nuclear Claims Tribunal established under the *Nuclear Liability and Compensation Act*.

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité découlant, pour toute personne, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*;

b) à la compétence d'un tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué sous le régime de cette loi.

Application de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

71. Section 82 of the Act is repealed.

71. L'article 82 de la même loi est abrogé.

1992, c. 34

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1992, ch. 34

72. Subsection 22(7) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

72. Le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Operator's liability under *Nuclear Liability and Compensation Act*

(7) Nothing in this section relieves an operator, as defined in section 2 of the *Nuclear Liability and Compensation Act*, from any duty or liability imposed on the operator under that Act.

(7) Le présent article ne libère pas l'exploitant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

Responsabilité — *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. N-28

73. The *Nuclear Liability Act* is repealed.

73. La *Loi sur la responsabilité nucléaire* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. N-28

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

74. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

74. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Nuclear Safety and Control Act

Clause 69: Existing text of subsection 42(3):

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act*.

Clause 70: Existing text of section 64:

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the *Nuclear Liability Act*.

Clause 71: Existing text of section 82:

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is deemed to have been designated for those purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Clause 72: Existing text of subsection 22(7):

(7) Nothing in this section relieves an operator, as defined in section 2 of the *Nuclear Liability Act*, from any duty or liability imposed on the operator under that Act.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Article 69 : Texte du paragraphe 42(3) :

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Article 70 : Texte de l'article 64 :

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;

b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Article 71 : Texte de l'article 82 :

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Article 72 : Texte du paragraphe 22(7) :

(7) Le présent article ne libère pas un exploitant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-64

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Pilotage Act

FIRST READING, JUNE 19, 2007

THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

90425

C-64

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-64

Loi modifiant la Loi sur le pilotage

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2007

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

SUMMARY

This enactment amends the *Pilotage Act* to give pilotage authorities flexibility in the manner of engaging the services of pilots, to provide the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with the authority to choose a commercial arbitrator to resolve disputes between pilotage authorities and corporations providing pilotage services and to make an authority's corporate plan and its objects considerations in the final offer selection process and in decisions of the Canadian Transportation Agency concerning pilotage tariffs.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le pilotage* en vue de laisser aux administrations de pilotage une latitude dans la manière d'engager les services de pilotes, de prévoir que le ministre peut choisir un arbitre commercial afin de résoudre les différends entre les administrations de pilotage et les corporations de pilotes et de faire du plan d'entreprise et de la mission d'une administration de pilotage des éléments à considérer dans le processus de sélection d'une offre finale et dans les décisions de l'Office des transports du Canada relatives aux tarifs de pilotage.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Pilotage Act

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-64

Loi modifiant la Loi sur le pilotage

R.S., c. P-14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 15 of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

Employment and contracts

15. An Authority may, as it considers necessary for the proper conduct of its work,

(*a*) employ any officers and employees, including licensed pilots and apprentice pilots; and

(*b*) enter into a contract with a body corporate for the provision of services of licensed pilots and the training of apprentice pilots.

1998, c. 10, s. 148

2. Subsections 15.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Renewal of contract

15.1 (1) If a contract referred to in paragraph 15(*b*) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, at least 50 days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.

No agreement

(2) The Minister shall choose a mediator or commercial arbitrator if the parties cannot agree on a mediator or arbitrator or if the one they choose is unavailable.

L.R., ch. P-14

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 15 de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Personnel et contrats

15. Toute Administration peut, si elle l'estime nécessaire à l'exercice de ses activités :

a) employer du personnel, notamment des pilotes brevetés et des apprentis-pilotes;

b) conclure avec une personne morale un contrat de louage de services pour les services de pilotes brevetés et la formation d'apprentis-pilotes.

1998, ch. 10, art. 148

2. Les paragraphes 15.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renouvellement du contrat

15.1 (1) Au moins cinquante jours avant l'expiration d'un contrat visé à l'alinéa 15*b*) qui ne comporte aucun mécanisme de règlement des différends dans son processus de renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.

Absence d'accord

(2) Le ministre désigne un médiateur ou un arbitre commercial lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur leur choix ou lorsque le médiateur ou l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible.

3. Section 15.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Factors to be considered

(1.1) The arbitrator shall, before making a choice under subsection (2), take into account the objects of the Authority under section 18 and the summary of the Authority's corporate plan referred to in subsection 125(4) of the *Financial Administration Act*.

1998, c. 10, s. 148

4. Section 15.3 of the Act is replaced by the following:

Continuation of services

15.3 A body corporate with which an Authority has entered into a contract under paragraph 15(*b*) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while the contract is in effect or a renewal is being negotiated.

5. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Objects

18. The objects of an Authority are to establish, operate, maintain and administer in the interests of safety an efficient and financially self-sustaining pilotage service within the region set out in respect of the Authority in the schedule.

6. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

Investigation

(2) If a notice of objection is filed under subsection (1) and the Minister is of the opinion that the matter warrants investigation, the Minister may

(*a*) investigate the proposed regulation; or

(*b*) appoint a person to investigate the proposed regulation and provide a report to the Minister.

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Report

(4) After conducting an investigation or receiving a report, the Minister may, by order, approve, amend or disapprove the proposed regulation, and the Authority shall make the regulation accordingly.

7. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

3. L'article 15.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Facteurs dont il faut tenir compte

(1.1) Avant de faire un choix en vertu du paragraphe (2), l'arbitre prend en compte la mission de l'Administration visée à l'article 18 et le résumé du plan d'entreprise de celle-ci visé au paragraphe 125(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

1998, ch. 10, art. 148

4. L'article 15.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien des activités

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat en vertu de l'alinéa 15*b*) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité du contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement du contrat.

5. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

18. Une Administration a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace et financièrement autonome dans la région décrite à l'annexe au regard de cette Administration.

6. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête

(2) En cas de dépôt d'un avis d'opposition, le ministre peut, s'il est d'avis que l'affaire justifie une enquête, selon le cas :

a) enquêter sur le projet;

b) nommer une personne pour enquêter relativement au projet et lui présenter un rapport.

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrêté du ministre

(4) Après la tenue de l'enquête ou la réception d'un rapport, le ministre peut, par arrêté, approuver, modifier ou rejeter le projet; l'Administration prend alors le règlement général en conséquence.

7. Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pilot ceasing to be employed or to belong to pilots' corporation

30. (1) A pilot's licence is valid only if the pilot

(*a*) is employed by an Authority as a pilot; or

(*b*) is a member or shareholder of a body corporate with which an Authority entered into a contract under paragraph 15(*b*) and is an active pilot.

8. Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Factors to be considered

(1.1) The Agency shall, before making a recommendation under subsection (1), take into account the objects of the Authority under section 18 and the summary of the Authority's corporate plan referred to in subsection 125(4) of the *Financial Administration Act*.

9. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation of liability — body corporate

(2) If a body corporate contracts with an Authority under paragraph 15(*b*) for the services of a licensed pilot, the body corporate is not liable in damages in excess of the amount of $1,000 for any damage or loss occasioned by the fault, neglect or want of skill of the pilot.

Perte de qualité

30. (1) Le brevet d'un pilote n'est valide que lorsque celui-ci est :

a) soit membre du personnel d'une Administration en sa qualité de pilote;

b) soit membre ou actionnaire d'une personne morale qui a conclu un contrat en vertu de l'alinéa 15*b*) en sa qualité de pilote.

8. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Facteurs dont il faut tenir compte

(1.1) Avant de faire sa recommandation, l'Office prend en compte la mission de l'Administration visée à l'article 18 et le résumé du plan d'entreprise de celle-ci visé au paragraphe 125(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

9. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de responsabilité : personne morale

(2) Le montant maximal des dommages-intérêts qu'une personne morale qui conclut avec une Administration un contrat de louage de services pour les services d'un pilote breveté en application de l'alinéa 15*b*) est tenue de payer pour les dommages ou pertes causés par la faute, la négligence ou l'impéritie du pilote est de mille dollars.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Pilotage Act

Clause 1: Existing text of section 15:

15. (1) Subject to subsection (2), an Authority may employ such officers and employees, including licensed pilots and apprentice pilots, as are necessary for the proper conduct of the work of the Authority.

(2) Where a majority of licensed pilots within the region, or any part thereof, set out in respect of an Authority in the schedule who form or are members or shareholders of a body corporate elect not to become employees of the Authority, the Authority may contract with that body corporate for the services of licensed pilots and the training of apprentice pilots in the region or part thereof where the contract is to be effective, and the Authority shall not employ pilots or apprentice pilots in the region or that part thereof where such a contract is in effect.

(3) Any body corporate that contracts, pursuant to subsection (2), with an Authority shall permit a licensed pilot or apprentice pilot in the region or part thereof to which the contract relates who is not a member or shareholder of that body corporate to become a member or shareholder on the same terms and conditions as the licensed pilots and apprentice pilots who formed or are members or shareholders of that body corporate.

Clause 2: Existing text of subsections 15.1(1) and (2):

15.1 (1) Where a contract for services referred to in subsection 15(2) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, fifty days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.

(2) The Minister shall choose the mediator or arbitrator if the parties cannot agree on one or if the one they choose is unavailable.

Clause 3: New.

Clause 4: Existing text of section 15.3:

15.3 A body corporate with which an Authority has contracted for services under subsection 15(2) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while a contract for services is in effect or being negotiated.

Clause 5: Existing text of section 18:

18. The objects of an Authority are to establish, operate, maintain and administer in the interests of safety an efficient pilotage service within the region set out in respect of the Authority in the schedule.

Clause 6: (1) Existing text of subsection 21(2):

(2) Where a notice of objection is filed pursuant to subsection (1), the Minister shall appoint a person to make such investigation of the proposed regulation, including the holding of public hearings, as in the opinion of the Minister is necessary or desirable in the public interest.

(2) Existing text of subsection 21(4):

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le pilotage

Article 1 : Texte de l'article 15 :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une Administration peut employer le personnel, notamment les pilotes brevetés et les apprentis-pilotes, qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses activités.

(2) Lorsque la majorité des pilotes brevetés de la région — ou d'une partie de la région — décrite à l'annexe au regard d'une Administration donnée forment une personne morale ou en sont membres ou actionnaires et choisissent de ne pas devenir membres du personnel de l'Administration, celle-ci peut conclure avec la personne morale un contrat de louage de services pour les services de pilotes brevetés et la formation d'apprentis-pilotes dans la région — ou partie de région — visée par le contrat; l'Administration ne peut alors engager de pilotes ou d'apprentis-pilotes dans la région — ou partie de région — en cause.

(3) La personne morale qui passe un contrat avec une Administration en application du paragraphe (2) doit permettre aux pilotes brevetés ou apprentis-pilotes de la région — ou partie de région — visée par le contrat qui ne sont pas membres ou actionnaires de cette personne morale de le devenir selon les mêmes modalités que les pilotes brevetés et apprentis-pilotes qui l'ont formée ou en sont membres ou actionnaires.

Article 2 : Texte des paragraphes 15.1(1) et (2) :

15.1 (1) Cinquante jours avant l'expiration d'un contrat de louage de services mentionné au paragraphe 15(2) qui ne comporte aucune disposition sur le règlement des différends à survenir au cours des négociations en vue de son renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.

(2) Le ministre désigne un médiateur ou un arbitre lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur leur choix ou lorsque le médiateur ou l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte de l'article 15.3 :

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité d'un contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement d'un contrat.

Article 5 : Texte de l'article 18 :

18. Une Administration a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la région décrite à l'annexe au regard de cette Administration.

Article 6 : (1) Texte du paragraphe 21(2) :

(2) En cas de dépôt d'un avis d'opposition en application du paragraphe (1), le ministre nomme une personne pour faire, relativement au projet de règlement général, l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

(2) Texte du paragraphe 21(4) :

(4) On completion of a hearing under this section, the person holding the hearing shall send a report to the Minister, who may, by order, approve, amend or disapprove the proposed regulation, either in accordance with the report or otherwise, and the Authority shall make the regulation accordingly.

(4) À l'issue des audiences prévues par le présent article, la personne chargée de les tenir fait parvenir son rapport au ministre qui peut, par arrêté, approuver, modifier ou rejeter le projet de règlement général, conformément au rapport ou non; l'Administration prend alors le règlement général en conséquence.

Clause 7: Existing text of subsection 30(1):

30. (1) When a licensed pilot

(*a*) who is an employee of an Authority ceases to be employed as a licensed pilot, or

(*b*) who is a member or shareholder of a body corporate referred to in subsection 15(2) ceases to be a member or shareholder of the body corporate,

the licence ceases to be valid.

Article 7: Texte du paragraphe 30(1):

30. (1) Un brevet cesse d'être valide lorsqu'un pilote breveté:

a) étant membre du personnel d'une Administration cesse de l'être en cette qualité;

b) qui est membre ou actionnaire d'une personne morale visée au paragraphe 15(2) cesse de l'être.

Clause 8: New.

Article 8: Nouveau.

Clause 9: Existing text of subsection 40(2):

(2) Where a body corporate contracts with an Authority pursuant to subsection 15(2) for the services of a licensed pilot, the body corporate is not liable in damages in excess of the amount of one thousand dollars for any damage or loss occasioned by the fault, neglect or want of skill of the pilot.

Article 9: Texte du paragraphe 40(2):

(2) Le montant maximal des dommages-intérêts qu'une personne morale qui conclut avec une Administration un contrat de louage de services pour les services d'un pilote breveté en application du paragraphe 15(2) est tenue de payer pour les dommages ou pertes causés par la faute, la négligence ou l'impéritie du pilote est de mille dollars.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

20796

3 1761 11549096 3